

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions de retraite civiles et militaires (majorations de pension pour enfants étendues aux militaires rayés des cadres avant le 1^{er} janvier 1964).

44742. — 18 mars 1978. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de la défense que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoyant le bénéfice de la majoration de pension pour avoir élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, sans considération de la durée des services, ne sont applicables qu'aux militaires rayés des cadres à partir du 1^{er} décembre 1964. M. Montagne lui demande s'il est dans ses intentions, dans un souci d'équité envers les serviteurs de la nation, de déposer un projet de loi pour que les dispositions de l'article L. 18 précité soient également applicables aux militaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964.

Construction (aménagement des dispositions relatives à l'obligation de recours à un architecte pour les constructions individuelles).

44743. — 18 mars 1978. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation préoccupante de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics à la suite de la mise en application de certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui rappelle qu'au terme du décret d'application n° 77-190 du 3 mars 1977 et de la circulaire n° 77-79 du 23 mai 1977 du

ministère de l'équipement, le candidat constructeur est contraint de faire appel à un architecte agréé lorsque la surface hors œuvre de l'habitation dépasse 250 mètres carrés. Chaque niveau y compris sous-sol et grenier (même non accessibles) est inclus dans ce calcul, ce qui diminue très sensiblement la surface habitable. Le recours quasi obligatoire à l'architecte augmente, d'une manière importante, le coût de la construction. M. Montagne demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : 1° quels avantages réels découlant de ces dispositions pour les constructeurs ; 2° s'il est exact, ainsi qu'on le lui a assuré, qu'il serait dans ses intentions d'apporter des aménagements au décret précité, en accord avec le ministère de la culture et de l'environnement.

Cinéma (établissement de rapports équilibrés entre la télévision et le cinéma et abaissement du taux de TVA applicable à l'industrie cinématographique).

44744. — 18 mars 1978. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la crise que traverse actuellement l'industrie cinématographique française qui risque à terme d'affecter la production et la distribution cinématographique et, par contrecoup d'entraîner la disparition, dans certaines villes et villages, de salles de cinéma dont il n'est pas nécessaire de souligner le rôle qu'elles assument en matière d'animation communale. Il lui demande quelle suite il entend donner au programme de réforme qui lui a été soumis par la profession, prévoyant l'établissement des rapports équilibrés entre la télévision et le cinéma, et l'abaissement du taux de TVA applicable à l'industrie cinématographique.

Impôt sur le revenu (détermination du quotient familial en cas de « vie maritale »).

44745. — 18 mars 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'anomalie qui semble subsister concernant l'impôt sur le revenu, lorsqu'il y a « vie maritale » et que la nouvelle famille compte des enfants. En effet, il a été porté à sa connaissance le cas d'une famille de quatre enfants à qui, malgré ses demandes réitérées au service des impôts, son IRPP ne lui a pas été calculé en tenant compte des éléments et où seulement trois parts et demie lui ont été admises. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ce genre d'anomalie puisse trouver une solution admissible, étant donné que souvent ce sont des familles aux revenus modestes qui se trouvent ainsi pénalisées.

Femmes (situation statutaire des personnels du centre d'information féminin).

44746. — 18 mars 1978. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels du centre d'information féminin. Leur statut est en retrait sur le statut des agents non titulaires de l'Etat ou des associations de même nature, par exemple : 1 p. 100 de majoration du salaire, après trois ans d'ancienneté au CIF, en cas d'absence pour maladie, maintien du salaire intégral pendant un mois seulement après deux ans d'ancienneté, après quatre ans d'ancienneté, un informateur (titulaire d'une maîtrise de droit) ne reçoit qu'un salaire net de 2 996 francs. Les demandes d'information augmentent alors que le nombre des salariés stagne, les informateurs ont de plus en plus de difficultés à actualiser leurs connaissances (études d'un point particulier, travail collectif, lecture des revues de presse...) faute d'effectifs et de moyens. Leurs conditions de travail sont difficiles : en province, les salariés à mi-temps assurent très souvent des tâches qui débordent largement le temps pour lequel ils sont rémunérés, le secteur juridique (Paris) soit deux personnes, doit répondre à soixante appels téléphoniques par jour (en novembre) en plus d'un abondant courrier. Considérant, avec leur syndicat CFDT que le CIF relève des associations administratives assurant une mission de service public, il est nécessaire de prévoir que le recours au bénévolat doit devenir l'exception et non la règle, que les salariés doivent bénéficier d'un statut décent (rémunération, avantages sociaux...) en rapport avec leur qualification. En effet, étant donné la technicité des informations transmises, seule la stabilité des salariés et par là même de l'équipe qu'ils composent, permet d'obtenir une information de qualité (un informateur ne devenant réellement compétent qu'après deux ou trois ans d'ancienneté), que le nombre des informateurs doit augmenter en proportion de la demande. Tout ceci implique une augmentation rapide et massive du budget du CIF. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications de ces personnels et assurer ainsi de bonnes conditions de fonctionnement à cet organisme.

Médecins (amélioration des garanties sociales et professionnelles offertes aux médecins de la protection maternelle et infantile).

44747. — 18 mars 1978. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des médecins de PMI quant à leur profession. En effet, ainsi que le communique le syndicat national des médecins de PMI, de graves menaces de licenciement pèsent à nouveau sur des médecins de PMI, et ceci sans tenir compte ni des services rendus par eux ni de l'intérêt et du libre choix des usagers. Il s'agit de médecins à temps partiel, dits vacataires, qui, depuis des années, subissent les conséquences, parfois dramatiques, de leur situation : pas de congés payés, pas de garanties en cas de maladie ou de maternité et, bien entendu, pas de garantie de l'emploi. Leur salaire ne cesse de se dégrader et a subi en treize ans un retard de plus 100 p. 100 par rapport à la fonction publique. Il est inchangé depuis plus de deux ans, malgré les promesses du ministre de la santé, du Premier ministre (ministre des finances) et un appel au Président de la République. Ces médecins, employés des départements et collectivités locales, intégrés au sein d'équipes pluridisciplinaires, effectuent l'essentiel des tâches de la PMI. Des textes récents, extrêmement discriminatifs par rapport aux autres catégories de salariés, devraient permettre à certains d'entre eux seulement d'obtenir des garanties sociales tout à fait insuffisantes (essentiellement les congés payés), tout en diminuant leur retraite. De toute façon ces textes ne prévoient ni la garantie de l'emploi ni la réévaluation et l'indexation de leurs rémunérations. Le syndicat national des médecins de PMI, qui regroupe des médecins quelque soit leurs conditions d'exercice (fonctionnaires, contractuels et vacataires), s'élève contre la discrimination qui est faite à l'encontre d'une catégorie de ces praticiens. Il considère que cette situation est préjudiciable à l'ensemble de la profession ainsi qu'aux usagers et lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que de véritables garanties sociales et professionnelles soient données aux médecins à temps partiel qui les mettent à l'abri des licenciements arbitraires et leur assure les avantages sociaux auxquels ils ont droit.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une déduction supplémentaire des frais professionnels pour les employés du pari mutuel sur les hippodromes).

44748. — 18 mars 1978. — M. Ralite attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les employés du pari mutuel sur les hippodromes quoique ayant, en gros, les mêmes frais professionnels que les employés des casinos et des cercles, ne sont pas admis à figurer dans la liste limitative des professions pouvant bénéficier d'une déduction supplémentaire sur leurs revenus. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il n'envisage pas de changer cet état de choses.

Régie autonome des transports parisiens (augmentation des places assises dans le métro et les autobus).

44749. — 18 mars 1978. — M. Bas expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sa surprise de voir la ligne 91 d'autobus de Paris équipée d'autobus dits de lignes à surcharges encore plus démunis de places assises que ceux du PC, qui disposent de strapontins pour les heures creuses. Il lui demande instamment de bien vouloir tenir compte à l'avenir, aussi bien pour les autobus que pour le métro, de la nécessité d'augmenter les places assises. L'utilisateur des transports en commun, en effet, a droit à un transport dans des conditions de confort et même d'agrément. Une erreur de ce genre a d'ailleurs été récemment commise avec les nouvelles voitures MF 77 du métro, qui manquent elles aussi de places assises.

Assurance vieillesse (suppression de la formalité annuelle de déclaration de non-changement de situation des pensionnés de la CNAVTS).

44750. — 18 mars 1978. — M. Meslin expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demande chaque année aux titulaires de pensions de vieillesse de signer une déclaration dans laquelle ils indiquent qu'il n'y a pas de changement à signaler dans les conditions de versement des arrérages de leur pension. Il apparaît bien que cette formalité — sans effet pratique puisque, s'il y avait un changement de situation, les intéressés le signaleraient — se traduit simplement par une charge supplémentaire pour l'administration, qui doit envoyer un grand nombre d'imprimés, et également pour les intéressés, qui doivent remplir un imprimé inutile. Il lui demande si cette formalité ne pourrait être supprimée.

Commerçants et artisans (méthodes de calcul appliquées par l'administration pour l'évaluation des marges dans le secteur de la distribution).

44751. — 18 mars 1978. — M. Boudon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de la taxation des marges dans le secteur de la distribution. En effet, les professionnels soumis à cette réglementation se plaignent de ce que l'administration, au cours de ses contrôles, applique des méthodes de calcul aboutissant dans la plupart des cas à des taux de dépassement très élevés, méthodes qui ne correspondent pas aux indications sur l'appréciation des taux de marge contenues dans les arrêtés ministériels du 31 octobre 1975 et du 23 décembre 1976. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes explications à cet égard.

(Vignette automobile (dispense d'achat d'une nouvelle vignette pour les automobilistes victimes du sinistre de Paris (16')).

44752. — 18 mars 1978. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas opportun de prendre toutes décisions utiles afin que les propriétaires des voitures qui ont été détruites lors du récent sinistre de Passy ne soient pas obligés de payer une seconde vignette lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, étant donné que la vignette en cours de validité ne correspond plus à aucun véhicule. Il serait souhaitable qu'une mesure spéciale soit rapidement prise en ce domaine.

Sous-directeurs de CES retraités
(bonification indiciaire de leurs retraites).

44753. — 18 mars 1978. — M. Falala appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976. Ce décret concerne le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Il est prévu en particulier à l'article 4 que le montant de la bonification indiciaire applicable aux sous-directeurs de CES est de cinquante points de bonification (points nouveaux), pour les sous-directeurs de première catégorie, et de cinquante-cinq points nouveaux pour ceux de deuxième catégorie. Les dispositions en cause prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1973. Il lui expose qu'un sous-directeur de CES de deuxième catégorie, retraité depuis 1971, n'a jusqu'à présent pas obtenu la prise en compte de cette bonification indiciaire dans sa retraite. Il lui demande quelle devrait être normalement l'incidence sur le montant de la retraite en cause des dispositions du décret précité du 8 décembre 1976.

Cadres (dispositions à adopter en faveur des cadres privés d'emploi).

44754. — 18 mars 1978. — M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre du travail sur différentes dispositions qui devraient, selon lui, être prises en faveur des cadres privés d'emploi. Le système de stage en entreprise institué en faveur des jeunes devrait être étendu aux cadres demandeurs d'emploi ainsi que l'obligation pour les entreprises de leur consacrer une fraction de leur contribution de formation. Cette formule serait particulièrement adaptée aux cadres désireux de créer leur propre entreprise. Les cadres en chômage pourraient utilement exercer des activités de formation et de conseil. Il conviendrait d'encourager leur collaboration en ce domaine avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les services publics de placement et plus généralement les organismes gérant un service public. Les récentes mesures d'aide à la création d'entreprise devraient être améliorées et élargies. Les possibilités d'accès au « livret d'épargne-entreprise » actuellement réservé aux travailleurs manuels devraient être étendues aux cadres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Psychologues (amélioration de leur échelonnement indiciaire).

44755. — 18 mars 1978. — M. Ribes appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, au plan de leurs rémunérations, des psychologues exerçant dans le secteur de la santé publique. Les intéressés soulignent que les rémunérations perçues ne tiennent compte, ni de leur niveau de formation (cinq à six ans au moins d'études supérieures, selon les universités) ni des responsabilités assumées. Il lui rappelle que le 14 novembre 1969, une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière, visant en particulier à élaborer un statut de cette profession, avait abouti à une solution de compromis, consistant à affecter aux psychologues la grille indiciaire des directeurs de troisième classe. Le 31 janvier 1970, lors de la session du conseil supérieur de la fonction hospitalière, l'ensemble des organisations syndicales ainsi

que les représentants du ministère de la santé avaient défendu en commun cette position. Toutefois, les services du ministère de l'économie et des finances ont imposé l'échelle indiciaire actuellement appliquée et, depuis lors, les négociations ont été bloquées. Il lui demande si elle n'entend pas, dans un souci d'équité, intervenir auprès de son collègue, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, afin que soient prises en considération les revendications présentées par les psychologues du secteur hospitalier public, lesquelles consistent dans l'assimilation de leur grille indiciaire à celle des directeurs de troisième classe, accompagnée des correctifs suivants : maintien du premier échelon en un an ; remplacement des deux derniers échelons par les échelons immédiatement supérieurs figurant dans l'échelle des directeurs de deuxième classe, en vue de tenir compte de l'impraticabilité d'une promotion pour la catégorie visée. Ces aménagements aboutiraient à un échelonnement de carrière de 515 à 885 points bruts en seize ans, au lieu de 370 à 735 points en vingt-cinq ans comme actuellement.

HLM (modalités d'accès à la propriété des associés des sociétés anonymes coopératives d'HLM).

44756. — 18 mars 1978. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème suivant : le paragraphe 111 de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 donnait la possibilité aux associés des sociétés anonymes de coopératives d'habitation à loyer modéré, constituées en application de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habilitation d'acquiescer la propriété de leur logement « soit en payant le prix comptant soit de se libérer par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de la famille ». Le décret n° 72-216 d'application du 22 mars 1972 prévoyait dans ses articles 7 et 8 le mode de paiement des sommes dont les acquiescements étaient redevables. Or, le Conseil d'Etat en date du 9 avril 1976 a annulé pour excès de pouvoir les articles 7 et 8 dudit décret du 22 mars 1972. Le nombre de personnes intéressées est évalué à 200 000 environ. Les dossiers qui étaient en instance doivent être considérés comme nuls, l'arrêt ayant incontestablement un effet rétroactif. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer la validation des actes passés et la réalisation des dossiers en cours de façon que les intéressés ne soient pas lésés et puissent bénéficier des dispositions qui avaient été prises en leur faveur par un acte législatif.

Enseignants à l'étranger (nombre et situation statutaire des enseignants non titulaires en poste à l'étranger).

44757. — 18 mars 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre et la situation des enseignants non titulaires en fonctions à l'étranger dans des établissements d'enseignements secondaires et supérieurs. Il souhaiterait connaître le nombre de ces personnels utilisés dans les deux ordres d'enseignement à l'étranger et qui sont recrutés par : 1° le ministère des affaires étrangères en Algérie, au Maroc, en Tunisie et dans les autres pays qui relèvent de la compétence de ce ministère ; 2° le ministère de la coopération. Il souhaiterait enfin avoir le bilan des dispositions prises par les ministères concernés pour permettre la titularisation de ces personnels et avoir connaissance des mesures adoptées en faveur de leur réinsertion comme enseignants non titulaires lors de leur retour en France.

Anciens forts des Halles de Paris
(révalorisation de leur échelonnement indiciaire).

44758. — 18 mars 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la légitime revendication présentée par les forts des Halles qui demandent l'attribution de 25 points à chaque échelon de leur grille indiciaire en compensation du préjudice de carrière subi par suite de la liquidation brutale de leur fonction en 1969. En effet, le départ des Halles de Paris à Rungis a contraint près de 250 forts et syndics à une reconversion difficile. Ils durent exercer des attributions et des responsabilités au niveau le plus élevé dans les services vétérinaires, sanitaires, techniques et administratifs, à la police économique, à la protection civile. Ainsi il faut considérer que les services rendus par les forts des Halles dans le passé, comme depuis 1969, exigent une juste compensation. Aujourd'hui, seule le ministre des finances s'oppose à cette revendication qui a reçu l'accord des autres ministères intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas renoncer enfin au refus qu'il oppose à la satisfaction de la juste revendication des forts des Halles.

Caisse d'allocations familiales de Paris (négociations avec les organisations syndicales des personnels en grève).

44759. — 18 mars 1978. — Mme Moreau appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée depuis trente-sept jours à la caisse d'allocations

familiales de Paris, du fait du refus d'engager de véritables négociations avec les organisations syndicales. En effet, le refus de discuter des revendications des ATHQ contraint ces personnels à poursuivre leur grève et l'intervention le 7 mars des forces de police dans les locaux de la caisse d'allocations familiales de la rue Viala a soulevé une vive émotion et une vigoureuse protestation de l'ensemble du personnel. C'est pourquoi elle demande une nouvelle fois à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle compte prendre pour que s'engagent immédiatement des négociations avec les syndicats.

Réfugiés et apatrides (financement et fonctionnement du GATREM dans ses activités d'accueil des réfugiés d'Indochine).

44760. — 18 mars 1978. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait suivant. La France accueille de nombreux réfugiés en provenance de la péninsule indochinoise. Un certain nombre est ventilé par le GATREM. Elle lui demande quelles sont les sources de financement de cet organisme, sur le plan national, d'une part, sur le plan local, d'autre part. Y a-t-il un financement privé et de quel ordre. D'autre part, elle lui demande quel est le statut du personnel et sur quels fonds ce dernier est rémunéré.

Communes (classement indiciaire d'un agent communal).

44761. — 18 mars 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas suivant d'un agent communal, et lui demande de lui préciser dans quelle condition l'intéressé doit être classé lors de sa promotion au grade supérieur. L'intéressé a été recruté le 16 octobre 1971 en qualité de secrétaire administratif (rédacteur auxiliaire). Après avoir été admis à l'examen de rédacteur, il a été nommé le 1^{er} janvier 1973 rédacteur stagiaire. L'intéressé a été titularisé le 1^{er} janvier 1974, reclassé au deuxième échelon de son emploi avec un reliquat d'ancienneté d'un an, soit reclassé au 1^{er} juillet 1974 au troisième échelon de son emploi sans reliquat d'ancienneté. L'intéressé a été ensuite promu le 1^{er} janvier 1975 au quatrième échelon de son emploi. Conformément aux dispositions du décret n° 74-461 du 15 mai 1974 et des arrêtés ministériels des 18 juin 1974 et 30 novembre 1974, l'intéressé a sollicité le report de sa nomination en qualité de rédacteur stagiaire au 1^{er} juillet 1973 pour pouvoir conserver son ancienneté correspondant aux trois quarts de ses services en qualité d'auxiliaire. C'est ainsi qu'il a été retitularisé au premier échelon avec une ancienneté de deux ans trois mois douze jours plus un an de service militaire, ce qui a permis de le promouvoir au troisième échelon avec un reliquat d'ancienneté de neuf mois douze jours. L'intéressé a ensuite été promu au quatrième échelon le 19 septembre 1974 et au cinquième échelon du grade de rédacteur le 19 mars 1976. Il lui demande, l'intéressé étant maintenant inscrit sur une liste d'aptitude à un emploi de chef de bureau, quelle est la date à retenir pour une nomination à cet emploi, à savoir ou le 1^{er} janvier 1978 ou le 1^{er} juillet 1978.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour les aveugles salariés et mariés).

44762. — 18 mars 1978. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les aveugles ayant une activité professionnelle et dont le conjoint valide est également salarié, ne peuvent prétendre à bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'IRPP. Cet avantage n'est en effet accordé qu'aux aveugles célibataires, veufs ou divorcés, ou aux couples dont les deux conjoints sont atteints de cécité. Pourtant, un aveugle marié qui exerce une activité professionnelle doit faire face à des dépenses plus importantes que tout autre salarié puisqu'il est contraint à acquérir du matériel spécialement adapté et dont le coût représente souvent une lourde charge financière. De plus, alors que les pensions qu'il pourrait percevoir ne sont pas impossibles, les salaires qu'il reçoit sont soumis à l'impôt, ce qui n'est pas une incitation pour se réinsérer dans la vie sociale et pour acquérir une indépendance économique par le travail. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aveugles salariés et mariés puissent obtenir le bénéfice d'une demi-part supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu.

Fonctionnaires (garantie de ressources des agents licenciés ou démissionnaires après soixante ans).

44763. — 18 mars 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le régime discriminatoire de la garantie de ressources résultant de l'accord du 13 juin 1977 concernant les personnes licenciées ou démissionnaires après soixante

ans, puisqu'elles ne peuvent bénéficier du même régime que les autres agents titulaires de l'Etat. En effet, cette garantie n'existe pas notamment pour les maîtres auxiliaires de l'éducation ou enseignant dans un établissement scolaire privé qui ont dû quitter leurs activités entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de proposer un texte permettant le bénéfice de la garantie de ressources à ces différents personnels licenciés ou démissionnaires après soixante ans.

Artisans (aide spéciale compensatrice au profit de certains artisans ruraux non immatriculés au répertoire des métiers).

44764. — 18 mars 1978. — M. Foyer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'injustice qui frappe certains artisans ruraux et en particulier les maréchaux experts. Cette profession n'étant plus soumise, depuis le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, à l'immatriculation au répertoire des métiers se trouve *ipso facto* exclue du bénéfice de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. L'article 10 de cette loi réserve en effet l'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux personnes immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui demande s'il envisage d'édicter des mesures d'aide financière équivalentes en faveur des artisans ruraux exclus du bénéfice de ces dispositions.

Laboratoires d'analyse (procédure et conditions de nomination de directeurs adjoints).

44765. — 18 mars 1978. — M. Cabanel demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser : 1° si un dossier constitué pour la nomination d'un directeur adjoint d'un laboratoire enregistré, déposé le 1^{er} juillet 1975, doit être traité selon la loi en vigueur le 1^{er} juillet 1975 ; 2° si la nomination d'un directeur adjoint d'un laboratoire enregistré est à traiter comme une demande d'enregistrement, conformément au télégramme ministériel du 16 juillet 1975, adressé aux directeurs des DASS.

Téléphone (inconvenients de l'inscription à l'annuaire des cabinets de groupe médicaux sans noms de praticiens).

44766. — 18 mars 1978. — M. Cabanel expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il est dans les intentions de son administration de faire figurer dans l'annuaire téléphonique les médecins exerçant en groupe sous la rubrique « cabinet médical » et sans aucune indication des noms des praticiens — sauf pour ceux qui désireraient prendre une insertion supplémentaire à titre onéreux. Il lui souligne qu'une telle pratique aboutirait à la dépersonnalisation complète de l'exercice de la médecine de groupe et à une confusion totale dans le public des différents praticiens et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions utiles à ses services pour éviter les fâcheux inconvénients signalés plus haut.

Gendarmerie (dispense de travaux d'entretien pour les gendarmes en fonctions dans les brigades territoriales).

44767. — 18 mars 1978. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les tâches annexes auxquelles sont astreints les gendarmes en fonctions dans les brigades territoriales. Il apparaît particulièrement surprenant que les intéressés, dont un grand nombre ont la qualité d'officier de police judiciaire et doivent à ce titre assumer des tâches exigeant des compétences particulières et une qualification poussée, soient dans l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien concernant les locaux de la brigade. Une telle sujétion n'est certainement pas appliquée à l'égard des inspecteurs de police possédant eux aussi la qualité d'officier de police judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus élémentaire logique, dans l'intérêt de la gendarmerie et de ses membres, que des dispositions soient prises pour dispenser les gendarmes de ces travaux d'entretien qui ne sont pas compatibles avec l'exercice de leur activité et s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures permettant de faire effectuer lesdits travaux par du personnel recruté à temps partiel à cet effet.

Coopérants (maintien à leur niveau antérieur des majorations familiales par enfant à charge).

44768. — 18 mars 1978. — M. Sprauer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du nouveau protocole du 4 février 1978 portant avenant à la convention franco-algérienne de coopération du 8 avril 1966. Ce texte supprime les majorations familiales par enfant à charge et étend dans un sens défavorable aux coopérants en poste en Algérie les

prestations du régime général français. Ces mesures vont s'appliquer à de jeunes familles qui ont entièrement à leur charge les frais de scolarité des enfants et dont la situation n'est guère comparable à ce qu'elle est en France, toutes considérations qui avaient été à la base de la législation en vigueur jusqu'ici (décret du 28 mars 1967 et protocole du 30 août 1974). Il lui fait remarquer que, dans ces conditions, la nouvelle réglementation risque d'être perçue par les personnels concernés comme étant contradictoire avec les options générales du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale et la volonté de favoriser le départ de jeunes à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le montant des prestations familiales versées aux coopérants — à la charge de la France — sur la base des accords antérieurs.

Physique nucléaire (développement de la recherche appliquée auprès des accélérateurs en place dans les laboratoires).

44769. — 18 mars 1978. — **M. Sprauer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation des laboratoires de recherche en physique nucléaire. Ces laboratoires ont connu un grand développement durant les vingt-cinq dernières années et les travaux qui y ont été réalisés ont permis de réunir nombre d'informations nouvelles sur les propriétés nucléaires. L'évolution rapide des moyens d'investigation a nécessité sans arrêt le renouvellement d'un matériel de plus en plus important et coûteux, l'exemple des accélérateurs d'ions étant à ce titre particulièrement spectaculaire. Les grands centres disposent en effet — souvent en plusieurs exemplaires — d'accélérateurs des premières générations, mais les investissements nécessaires à la construction de nouvelles machines sont si élevés que leur nombre ne peut être qu'extrêmement limité. Le projet actuellement mis en place en France concerne la création d'un nouveau laboratoire à Caen équipé d'un accélérateur aux performances supérieures : le Grand accélérateur national d'ions lourds (GANIL), qui concentrera de fait l'ensemble des moyens matériels, sinon humains, dans le domaine de la recherche nucléaire en France. Sans vouloir entrer dans un débat sur le coût ni vouloir alimenter les controverses de spécialistes sur l'intérêt de ce projet, il convient de mesurer toutes les conséquences de sa réalisation sur la situation des laboratoires déjà existants, car il est clair qu'ils ne pourront bénéficier en même temps que le GANIL de la faveur des crédits. Or il se trouve que les développements récents montrent que, grâce aux résultats acquis jusqu'ici, les accélérateurs de première génération peuvent être utilisés pour des travaux de recherche appliquée dans des secteurs aussi divers que l'étude des semi-conducteurs, l'énergie solaire, les mesures de pollution, la médecine, la biologie, la géologie, l'archéologie, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions budgétaires il compte prendre pour développer la recherche appliquée auprès des accélérateurs en place dans les laboratoires et notamment le nombre de postes qui seront créés dans le but d'encourager de jeunes chercheurs et universitaires à entreprendre des travaux dans ces domaines.

Ouvriers forestiers (institution d'une convention nationale et garantie d'emploi permanent).

44770. — 18 mars 1978. — **M. Belmignère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conditions d'emploi des ouvriers forestiers sylviculteurs de l'office national des forêts qui, en vertu d'une convention régionale d'entreprise, sont classés en trois catégories : les ouvriers permanents, les ouvriers habituels et les ouvriers occasionnels. Cette discrimination étant source d'injustice et de problèmes humains graves, il ajoute en ce qui concerne les ouvriers occasionnels qu'ils sont des pères de famille habitant pour la plupart des hameaux isolés et dont la seule ressource est la forêt, travailleurs sans contrat, recrutés au mois et, en tout cas, jamais trop longtemps pour ne pas être pris comme habituels. Il demande que soit mis fin au caractère féodal de ce mode d'embauche et que soit établie une convention nationale correcte pour les ouvriers forestiers dans le cadre d'une véritable administration forestière, service public œuvrant pour la pérennité de la forêt et le rôle humain qu'elle doit jouer.

Constructions scolaires (réalisation d'un collège à Bédarieux (Hérault)).

44771. — 18 mars 1978. — **M. Belmignère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation catastrophique qui règne dans les établissements scolaires du second degré de Bédarieux (Hérault). En effet, actuellement, le collège, qui compte un effectif de 680 élèves, ne dispose que de bâtiments préfabriqués en état de vétusté et d'une annexe située à l'autre extrémité de la ville qui possède dix salles de classe avec une cour trop petite et pas d'abri. Il ajoute, par ailleurs, que le lycée est dans l'obligation de prêter des salles au collège pour permettre à celui-ci de fonctionner. Cela entraîne dans le lycée l'absence de salle d'étude pour les internes et de salle de permanence correcte. Il rappelle qu'il y a plus de cinq ans un projet de construction d'un collège en dur avait été

envisagé. Il demande que celui-ci soit pris enfin en considération compte tenu, notamment, de la proximité de Lamalou-les-Bains pour permettre aux enfants victimes d'accidents et en traitement, d'être scolarisés.

Légion d'honneur (promotion dans l'ordre national des grands blessés de guerre).

44772. — 18 mars 1978. — **M. Malsonnat** signale à **M. le ministre de la Défense** la très grande déception et l'amertume des grands blessés de guerre à la suite des éléments de la réponse parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1977 à sa question écrite concernant les questions de promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des grands blessés de guerre. Ces derniers considèrent, en effet, que compte tenu des grands sacrifices qu'ils ont faits pour le pays, ces promotions doivent être considérées comme une juste et légitime récompense. De plus ils constatent que la grande majorité des demandes, même les plus justifiées, sont rejetées. Ainsi pour le département de l'Isère, toutes les demandes adressées par des grands mutilés à ce titre sont restées depuis plusieurs années sans réponse et sans effet. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin les grands blessés de guerre titulaires de la Légion d'honneur puissent obtenir dans l'ordre une promotion ainsi que l'autorise la législation dont l'application devrait être à l'avenir plus libérale.

Industrie mécanique (menace de liquidation de l'entreprise de machines-outils Dupont-Industrie de Doussard (Haute-Savoie)).

44773. — 18 mars 1978. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les très sérieuses menaces de liquidation pesant sur l'entreprise de machines-outils Dupont Industrie située à Doussard (Haute-Savoie). Cette société vient, en effet, de déposer son bilan le 24 janvier 1978 et ses 125 salariés ont déjà reçu leur lettre de licenciement. Il s'agit là d'une entreprise hautement spécialisée, l'une des trois plus importantes en France dans le domaine de la machine-transfert et qui bénéficie d'une technologie très avancée. De plus, elle dispose d'un carnet de commandes bien garni avec entre autres, un milliard de commandes en attente de la part de Citroën-Pologne. La liquidation d'une telle entreprise apparaît dans ces conditions comme une nouvelle atteinte particulièrement grave à l'industrie française de la machine-outil qui déjà est tout à fait insuffisante puisque la France importe la majeure partie des machines-outils dont notre industrie a besoin, ce qui pèse lourdement sur notre balance des paiements. On assiste à l'heure actuelle à un véritable bradage de notre industrie de la machine-outil avec des liquidations d'entreprises et de nombreuses suppressions d'emploi à Amtec France, à Lyon, Gambin, à Viuz-en-Sallaz, Landis Gendon, à Villeurbanne, Moulin Saint-Etienne et ce pour la seule région Rhône-Alpes. Une telle situation est tout à fait contraire tant à l'intérêt national qu'à l'intérêt des salariés concernés et il est urgent que les pouvoirs publics y mettent un terme. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre dans les meilleurs délais pour éviter la liquidation de cette entreprise parfaitement viable et assurer le maintien intégral des emplois menacés.

Notariat (conflit entre le conseil supérieur du notariat et les salariés de la profession à propos de la revalorisation des salaires minima conventionnels).

44774. — 18 mars 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Économie et finances)** sur la situation de conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et les salariés de la profession. Les salaires minima conventionnels sont actuellement valeur janvier 1977. La convention collective conclue en 1975 prévoit, en effet, que les discussions salariales aient lieu à terme échu, et, pour faire face à l'inflation, prévoit, en son article 27, une réunion en vue de fixer une nouvelle valeur de point lorsque l'indice des prix dépasse 7,50 p. 100 à titre d'acompte sur la revalorisation annuelle à intervenir. Le conflit actuel porte sur l'application de cette clause qui devrait conduire à une révision des salaires avec effet du 1^{er} octobre 1977 (date du seuil de franchissement de la barre des 7,50 p. 100). Les propositions du conseil supérieur du notariat pour la revalorisation annuelle des salaires minima demeurent en deçà de la simple progression du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ce différend puisse se régler dans les meilleurs délais.

Aéronautique (vol d'hélicoptères au-dessus d'une manifestation à la SNIAS de Marignane (Bouches-du-Rhône)).

44775. — 18 mars 1978. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de la Défense** les faits extrêmement graves qu'il a pu constater le mercredi 8 mars 1978, à 16 h 45, devant la porte Ouest de la

SNIAS à Marignane. Ce jour-là, sur le domaine public, chemin départemental 20, de très nombreuses personnes, plus d'un millier, s'étaient rassemblées à l'appel du parti communiste français, pour protester par la seule présence, contre les voies de fait dont lui-même, en tant que député, avait été victime le mercredi 1^{er} mars 1978, de la part de plusieurs dizaines de cadres de la SNIAS, toujours sur la voie publique, au même endroit. La direction de l'usine a organisé un ballet d'hélicoptères passant en rase-mottes au-dessus de la foule durant plus d'une heure. Cette foule, extrêmement calme, était médusée par ce carrousel aérien donnant une atmosphère de guerre civile. Cinq hélicoptères, dont un Puma du plus gros modèle, ont tourné ainsi près d'une heure. Il lui demande qui a permis, et avec quelle autorisation de vol, cette démonstration « guerrière », dont le déroulement acrobatique aurait pu amener une catastrophe ; comment de tels exercices peuvent être autorisés en même temps qu'à l'intérieur du cône d'envol de l'aéroport de multiples appareils commerciaux décollaient ou atterrissaient à quelques centaines de mètres de là. D'après les renseignements officiels obtenus, la tour de contrôle de l'aéroport n'aurait pas été informée de ces évolutions, pas plus que le directeur de l'aéroport ; d'ouvrir immédiatement une enquête afin de rechercher les auteurs de ces faits et d'appliquer les sanctions qui s'imposent. Il lui fait remarquer qu'au moment où on parle tant d'économie d'énergie, cinq hélicoptères tournant en rond près d'une heure représentent une dépense d'environ 40 000 francs.

Allocations aux handicapés (prise en compte du pourcentage d'invalidité pour déterminer le montant de l'allocation de tierce personne).

44776. — 18 mars 1978. — M. Claude Weber signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que pour l'attribution de l'allocation tierce personne (adultes handicapés) la commission d'orientation des handicapés adultes, qui dans chaque département décide du montant de cette allocation, ne tient pas compte du pourcentage d'invalidité. Ainsi, pour un paraplégique ayant 100 p. 100 d'invalidité et pour un tétraplégique (qui ne peut avoir un pourcentage d'invalidité supérieur), on ne fait pas de différence, tel paraplégique n'ayant l'allocation tierce personne à 40 p. 100. Il y a là des inégalités qui ne s'expliquent pas, l'allocation tierce personne devant être fonction du travail demandé par l'état du handicapé qui en bénéficie. Aussi, demanderait-il à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle mesure il compte prendre pour remédier au plus tôt à cet état de choses.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (réduction des délais nécessaires à la liquidation des pensions versées aux ayants droit).

44777. — 18 mars 1978. — M. Maisonnat signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la nouvelle procédure de liquidation des pensions nécessite de très longs délais pour les ayants droit soit au niveau de la direction des pensions de Paris, soit au service des pensions militaires à La Rochelle. Cela entraîne bien souvent des situations tout à fait dramatiques, surtout pour les veuves qui n'ont que cette ressource après le décès de leur conjoint et doivent cependant attendre plusieurs mois le paiement de leur pension. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais afin de réduire au minimum les délais nécessaires à la liquidation des pensions.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice du droit à la retraite professionnelle et à la retraite du combattant à soixante ans pour les grands blessés de guerre).

44778. — 18 mars 1978. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que si la loi permet aux anciens combattants, prisonniers de guerre et déportés de bénéficier d'une retraite anticipée à soixante ans sous certaines conditions, rien n'est toujours prévu pour les grands blessés de guerre. Pourtant, leurs graves blessures ne leur permettent guère d'assurer un service au-delà de soixante ans. Il apparaît donc tout à fait légitime et humain que les grands blessés de guerre et mutilés puissent aussi bénéficier sous certaines conditions à défaut en concertation avec les organisations d'anciens combattants du droit à la retraite professionnelle et à la retraite du combattant à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour satisfaire cette légitime revendication.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (réunion de la commission tripartite).

44779. — 18 mars 1978. — M. Maisonnat rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans sa circulaire n° 79 de décembre 1977, il annonçait la création d'une commission tripartite

composée de représentants des associations d'anciens combattants, de parlementaires et de membres de l'administration afin d'examiner l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés depuis la création de l'indexation appelée rapport constant. Il s'agit là d'un problème particulièrement grave pour le monde ancien combattant. Jusqu'à ce jour, il existe un décalage de 25 p. 100 entre le traitement du fonctionnaire de référence et le montant de la pension à 100 p. 100. De ce fait, les anciens combattants subissent un préjudice financier important. Il est donc urgent que la commission tripartite se réunisse dans les meilleurs délais afin que l'on revienne rapidement à une application loyale du rapport constant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs victimes des chutes de neige dans les zones de montagne).

44780. — 18 mars 1978. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que les récentes chutes de neige très abondantes ont entraîné de nombreux dégâts principalement pour les agriculteurs des zones de montagne. Ainsi, de nombreux toits de bâtiments d'habitation ou d'exploitation se sont effondrés, mettant les intéressés dans des situations très difficiles puisque les dommages ne sont pas pris en charge par les assurances agricoles. Déjà, en temps normal, la vie dans les régions de montagne est particulièrement difficile. Aussi, apparaît-il indispensable que la solidarité nationale joue pleinement en cas de calamités naturelles d'une telle ampleur. C'est d'ailleurs une nécessité si l'on veut, comme le déclarent souvent les pouvoirs publics, favoriser le maintien indispensable des populations encore existantes. Il demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les agriculteurs victimes des récentes chutes de neige soient indemnisés pour les dégâts subis.

Vacances et congés scolaires (conciliation de la période des examens scolaires avec l'étalement des vacances).

44781. — 18 mars 1978. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'éducation que cette année les examens scolaires, et en particulier le baccalauréat, doivent s'étaler sur une période qui ne se terminera que le 13 juillet. Il lui demande comment les nouvelles mesures ainsi décidées en ce domaine s'intègrent dans le souci d'étalement des vacances manifesté par le Gouvernement.

Autoroutes (indemnisation des communes ayant cédé leurs terres pour la construction d'une autoroute).

44782. — 18 mars 1978. — M. Weisenhorn expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la construction d'une autoroute donne naissance à des remembrements qui peuvent affecter plusieurs communes. Les différentes communes concernées sont amenées à céder des terres qui leur sont payées un certain prix. Le prix d'indemnisation est le même pour les communes qui verront passer l'autoroute sur leur ban et pour celles qui ont fait acte de solidarité en cédant des terres dans ce remembrement. Les communes traversées par l'autoroute bénéficieront d'une indemnisation sous forme de taxe professionnelle. Par contre, les autres communes ne touchent rien et sont évidemment lésées par le fait qu'elles ne perçoivent pas cette taxe professionnelle. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin que toutes les communes concernées par une opération de ce genre se trouvent placées sur le même plan d'égalité.

Radiodiffusion et télévision nationales (résorption des zones d'ombre en matière de télévision).

44783. — 18 mars 1978. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que pose la résorption des zones d'ombre en matière de télévision et du financement des réémetteurs nécessaires. Ce problème est parfois très aigu dans les régions vallonnées ou montagneuses par exemple dans les vallées vosgiennes qui ne reçoivent qu'imparfaitement ou pas du tout les divers programmes de la télévision française. Télédiffusion de France résout le problème en finançant partiellement les matériels électroniques, les pylônes et les antennes nécessaires aux réémissions. La DATAR participe également au financement des infrastructures : voies d'accès, les aménagements d'énergie, la construction des bâtiments. Il est cependant fréquemment fait appel à une participation des collectivités locales. A cette occasion les municipalités décident très souvent, après concertation avec la population. Si une majorité de celle-ci n'approuve pas la participation financière, celle-ci n'est pas accordée. De ce fait, certains téléspectateurs des vallées vosgiennes paient une taxe de télévision alors qu'ils ne reçoivent, compte tenu de l'orientation des vallées, que les programmes suisses ou allemands. Le fait de ne

pouvoir recevoir les programmes français est extrêmement regrettable du point de vue culturel. D'autre part, les émissions régionales toujours intéressantes pour les ruraux sont ignorées. Il lui demande, s'agissant de ce problème, si un plan de résorption des zones d'ombre a été mis en place en particulier en ce qui concerne le massif vosgien. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quels sont les éléments de ce plan, son étallement dans le temps et l'aide susceptible d'être apportée par différents organismes d'Etat lorsque les collectivités locales par manque de ressources ne peuvent participer aux travaux nécessaires.

Sécurité sociale (revalorisation des plafonds de ressources en deçà desquels une activité non salariée n'est pas considérée comme une activité professionnelle).

44784. — 18 mars 1978. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les plafonds de ressources en deçà desquels une activité non salariée n'est pas considérée comme une activité professionnelle, au regard des dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale (13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage) n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} mars 1976 bien que le coût de la vie ait augmenté assez rapidement au cours de cette période. Pour le titulaire d'une pension d'invalidité, l'exercice d'une petite activité répond pourtant, de manière générale, à de pressants besoins tant matériels qu'psychologiques. Il lui demande si la revalorisation des plafonds de ressources évoqués précédemment ne lui paraît pas s'imposer dans les meilleurs délais.

Lait et produits laitiers (retards enregistrés dans le versement par le FORMA des primes de dénaturation de la poudre de lait).

44785. — 18 mars 1978. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards actuellement enregistrés dans le versement des primes de dénaturation de la poudre de lait par le FORMA et lui demande de prescrire les mesures nécessaires pour remédier à cette situation qui pénalise les éleveurs.

Taxe sur les salaires (relèvement des seuils de rémunération à partir desquels le taux de la taxe est majoré).

44786. — 18 mars 1978. — **M. Ginoux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains établissements publics — en particulier les hôpitaux et les hospices — sont assujettis au paiement de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. En application du paragraphe 2 bis de cet article, le taux de la taxe est porté de 4,25 à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 F de rémunérations individuelles annuelles. Il est incontestable que l'augmentation générale des rémunérations intervenue depuis l'institution de cette taxe en a singulièrement alourdi la charge. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'envisager un relèvement des seuils à partir desquels les majorations sont dues, seuils qui n'ont pas varié depuis plus de dix ans.

Gardiennes d'enfants (publication des décrets d'application de la loi concernant les assistantes maternelles).

44787. — 18 mars 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les décrets d'application de la loi concernant les assistantes maternelles ne sont toujours pas parus dans l'ensemble. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons un tel retard est apporté à cette publication et la date à laquelle ces décrets paraîtront au Journal officiel.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation du cycle Secrétariat petites entreprises du centre de formation continue de Lézignan-Corbières [Aude]).

44788. — 18 mars 1978. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le devenir du cycle Secrétariat petites entreprises du centre de formation continue de Lézignan-Corbières. Il lui paraît regrettable qu'à ce jour aucune solution n'ait été apportée à ce problème d'autant plus préoccupant et urgent qu'il touche de nombreuses personnes sans emploi et cependant très motivées malgré une conjoncture locale économique désastreuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter, dans les meilleurs délais et dans l'intérêt même des stagiaires et du rôle fondamental du service public de la formation continue, une solution à ce délicat problème.

Handicapés (mesures tendant à faciliter leurs déplacements).

44789. — 18 mars 1978. — **M. André Billoux** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les nombreuses difficultés auxquelles les personnes handicapées se heurtent, tant dans leurs déplacements en ville que pour leurs voyages. Il lui demande donc dans quels délais les intéressés peuvent espérer voir se concrétiser les principes posés en la matière par la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les épouses de mineurs, anciens exploitants agricoles).

44790. — 18 mars 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des épouses de mineurs qui ont eu également durant leur vie professionnelle la qualité d'exploitants agricoles. Lorsque ces dernières se voient accorder un avantage de vieillesse agricole, elles continuent à relever du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles et sont tenues à ce titre de verser des cotisations. Il lui demande s'il envisage d'exonérer de cotisations cette catégorie d'assurés.

Laboratoire d'analyses (exploitation en indivision par des médecins et des pharmaciens).

44791. — 18 mars 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une récente réponse (26 juillet 1977, Journal officiel, Débats du Sénat, p. 2083) indique qu'un laboratoire d'analyses médicales, depuis la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, ne peut être exploité que par une société civile professionnelle, une société à responsabilité limitée et une société anonyme, et non pas, par une indivision, une société de fait. Il lui rappelle aussi que, depuis le décret du 14 juin 1977, des sociétés civiles professionnelles peuvent être constituées entre médecins, mais qu'il n'y a pas encore de texte permettant la constitution de telles sociétés entre des médecins biologistes et des pharmaciens. Il lui demande donc si un laboratoire d'analyses médicales ne pourrait pas toujours être exploité en indivision par des médecins et des pharmaciens, tout au moins jusqu'à la parution d'un texte sur les sociétés interprofessionnelles.

Droits d'enregistrement (application éventuelle de l'article 720 du conseil général des impôts à la cession de matériel médical à une société de moyens).

44792. — 18 mars 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants : deux médecins, A et B, ont acquis d'un troisième, C, les éléments incorporels d'un cabinet de radiologie. A et B ont ensuite constitué une société civile de moyens ; le docteur C envisage aujourd'hui de céder à cette société le mobilier et le matériel dépendant de son cabinet de radiologie. Il ne semble pas qu'en pareille hypothèse les dispositions de l'article 720 du conseil général des impôts, qui s'applique à toutes les conventions, à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, occupée par un précédent titulaire, puissent recevoir application : en effet, la cession intervient ici au profit de la société civile de moyens, personne morale, qui ne va pas exercer la profession médicale (un tel exercice serait prohibé par l'article 36 alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966). Il lui demande s'il peut confirmer le bien-fondé de cette interprétation.

Assurance invalidité (extension aux co-exploitants du bénéfice de l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité pour inaptitude des deux tiers).

44793. — 18 mars 1978. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation particulière faite par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975 (décret n° 76-761 du 5 août 1976, publié au Journal officiel du 15 août 1976) aux aides familiaux, co-exploitants et associés d'exploitations. Ces derniers sont en effet exclus du bénéfice de l'assouplissement des conditions médicales d'attribution des pensions d'invalidité servies au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour incapacité des deux tiers (66,66 p. 100). Il est à noter que la situation des co-exploitants au regard de l'assurance invalidité, en cas d'incapacité des deux tiers, est différente de la solution adoptée en matière d'assurance vieillesse pour l'octroi de la pension pour inaptitude à 50 p. 100 (art. 68 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975, circulaire DAS n° 7021 du 23 février 1976 du ministère de l'agriculture). Cette discrimination est d'autant plus regrettable que dans les régions de l'Ouest associés d'exploitations et co-exploitants sont le plus souvent des membres d'exploitations familiales restés en indivision pour éviter

le morcellement du patrimoine familial après décès des parents. La circulaire DAS n° 7080 (KIV d2, KIV d4 et 4 IV C) du ministère de l'agriculture en date du 19 août 1976 spécifiait qu'il convenait de retenir en cas d'exploitation collective de droit ou de fait la même solution qu'en assurance vieillesse. Ces recommandations ayant fait l'objet d'un rectificatif ne paraissent pas appliquées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et juste qu'une très large interprétation de la loi soit faite et que les co-exploitants, associés d'exploitations et membres d'une exploitation collective de droit ou de fait bénéficient eux aussi de l'assouplissement de la loi régissant les conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité pour inaptitude des deux tiers (66,66 p. 100).

Personnel communal (situation des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux des villes de France).

44794. — 18 mars 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante qui est celle des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux des villes de France. Il lui fait observer quelle est la multiplicité, la complexité et la spécificité des fonctions assumées par les cadres des services techniques municipaux dans l'aménagement des villes, la prévision, la création et la gestion des équipements publics communaux. Il lui rappelle qu'au mois de mars 1977 il répondait à l'association regroupant ces personnels que « parfaitement conscient de l'importance que revêt pour les communes le fait d'avoir à leur disposition des agents compétents et de qualité », il était « tout particulièrement préoccupé du problème posé par leurs rémunérations » et que les propositions que ces personnels lui avaient faites « avaient fait l'objet d'un examen approfondi » à la suite duquel il avait saisi le ministre de l'économie et des finances. Il regrette que lors du dernier congrès des ingénieurs des villes de France qui s'est tenu en Avignon les 10 et 11 novembre dernier, le directeur général des collectivités locales n'ait pas répondu à leurs inquiétudes. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir donner enfin satisfaction aux revendications très légitimes de ces personnels.

Crédit immobilier (exclusion du crédit mutuel des organismes habilités à octroyer des prêts Habitats aidés à l'accession à la propriété).

44795. — 18 mars 1978. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les décisions publiées le 19 août dernier qui excluent le crédit mutuel des organismes habilités pour octroyer les prêts Habitats aidés à l'accession à la propriété dans le cadre de la réforme de l'aide au logement. Il lui fait part des préoccupations des responsables régionaux du crédit mutuel devant cette situation d'autant moins comprise qu'à l'occasion du congrès des crédits mutuels au mois de mai 1977 à Strasbourg, le Premier ministre lui-même avait promis que la possibilité de distribuer des prêts Accession serait maintenue, promesse confirmée par le directeur de la construction. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs qui ont conduit le Gouvernement à la décision excluant le crédit mutuel et de lui faire connaître quelle place il lui accorde en définitive dans le réseau des prêts à la construction.

Etablissements universitaires (exclusion du centre universitaire « Chambéry-Anney» du bénéfice de la promotion aux universités de plein exercice).

44796. — 18 mars 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du centre universitaire « Chambéry-Anney ». Ce centre a été, sans aucune justification technique juridique ou financière exclu du bénéfice de la promotion aux universités de plein exercice comme c'est le cas de plusieurs centres universitaires tels ceux de Perpignan, Toulon et Valenciennes. Il s'étonne de cette mise à l'écart du centre universitaire savoisien qui a suscité une vive émotion chez tous les intéressés. Il lui demande quels sont les critères qui ont fondé cette discrimination, quels sont les motifs de sa décision qui constitue pour la Savoie une relégation inacceptable.

Impôt sur le revenu (réévaluation des immobilisations non amortissables à la clôture de l'exercice pour une entreprise créée en 1977).

44797. — 18 mars 1978. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances pour 1977 autorise la réévaluation des immobilisations non amortissables existant à la clôture du premier exercice arrêté à dater du 31 décembre 1976 et, afin d'uniformiser l'opération, la loi de finances pour 1978

étend le bénéfice de la réévaluation aux éléments amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976. Le parlementaire susvisé demande si une entreprise fondée en 1977, bénéficiaire dès le premier exercice, peut procéder à la réévaluation des éléments non amortissables et éventuellement des actifs amortissables acquis en 1977 inscrits au bilan au 31 décembre 1978, en se prévalant des dispositions de la loi de finances pour 1977, article 61, du décret n° 77-550, et de la loi de finances pour 1978, étant entendu qu'elle peut justifier de l'appréciation réalisée par les éléments concernés durant les années 1977 et 1978.

Fonds de commerce (imposition de la plus-value de cession d'un fonds donné en gérance libre).

44798. — 18 mars 1978. — **M. Ribes** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sous quelles conditions et, le cas échéant, dans quelles limites peut s'appliquer à la cession d'un fonds de commerce donné en gérance libre l'exonération édictée par l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en faveur des plus-values réalisées par les petites entreprises. Il lui semble, en effet, que depuis l'intervention de ce texte on doit considérer comme ayant été abrogées les dispositions de l'article 39 septidécies, deuxième alinéa du code général des impôts qui prévoyait que lorsque le propriétaire d'un tel fonds vendait — alors qu'il était placé sous le régime du forfait — un ou plusieurs éléments d'actif affectés à l'exploitation de ce fonds, il était impossible à raison de la plus-value provenant de cette vente dans la limite de celle qui était acquise à la mise en gérance. Dans l'hypothèse où le montant annuel des redevances est inférieur au chiffre d'affaires limite d'admission au forfait, il estime que l'application stricte de l'article 11-II précité de la loi du 19 juillet 1976 conduit désormais : à exonérer de toute taxation la plus-value réalisée par la vente d'un fonds loué par bail de gérance libre sous les deux conditions : a) que la location du fonds constitue la profession principale de son propriétaire ; b) que cette location remonte à plus de cinq ans ; à taxer la plus-value d'après les règles qui président à l'imposition des plus-values des particuliers, si les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies. Il lui demande si une telle interprétation doit bien être retenue alors qu'elle paraît anormalement favorable dans la première situation et que, par contre, dans la seconde, elle se traduit par une imposition qui sera généralement plus lourde que celle qui eût résulté de l'application des dispositions de l'article 39 duodécies du code général des impôts si l'exploitation directe du fonds par son propriétaire avait été poursuivie jusqu'à la cession de celui-ci.

Fonctionnaires (discriminations en matière d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires).

44799. — 18 mars 1978. — **M. Raymond** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** son étonnement devant la « discrimination » de traitement qui est faite au sein de son ministère. En effet, les secrétaires administratifs au 9^e échelon et les personnels d'un grade supérieur des directions interdépartementales et des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre perçoivent une prime dite « indemnité de travaux supplémentaires ». Toutefois, les personnels des directions d'un grade inférieur à celui de secrétaire administratif 9^e échelon perçoivent sur le chapitre 11-22, une prime forfaitaire, basée sur l'ordonnance n° 39-244 du 4 février 1959, titre III, article 22, du statut général des fonctionnaires ; cette prime n'est pas perçue par le personnel des services départementaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette différence de traitement entre fonctionnaires d'un même ministère.

Assurance vieillesse (aménagement des conditions d'attribution des pensions de réversion au conjoint survivant).

44800. — 18 mars 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant que s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et que s'il ne dispose pas au moment de sa demande de ressources personnelles supérieures au SMIC. Le parlementaire susvisé demande les raisons d'une telle discrimination alors que le conjoint décédé a cotisé pendant toute sa vie professionnelle, quelle que soit la situation de fortune de l'époux qui lui survit. Il lui demande, en conséquence, quand elle compte supprimer une telle injustice et si elle compte supprimer également le plafond des cotisations.

Manipulateurs d'électroradiologie (conditions d'accès à ces emplois).

44801. — 18 mars 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dangers que représente le décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977 pour la profession de manipulateur d'électroradiologie. En permet-

tant aux aides d'électroradiologie, après huit années d'exercice professionnel, de se présenter aux concours sur épreuves pour le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie, il lui demande si ce décret ne va pas entraîner la profession vers une sous-qualification au détriment de la santé publique et de l'intérêt des malades.

Chômage (plafond de garantie des créances des salariés licenciés à la suite du règlement judiciaire ou de la liquidation de leur entreprise).

44802. — 18 mars 1978. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation, à l'égard de l'administration fiscale, des salariés licenciés à la suite du règlement judiciaire ou de la liquidation de leur entreprise. En effet, ceux-ci bénéficient, en vertu des dispositions des articles L. 143-9 et suivants du code du travail, d'une garantie des créances résultant du contrat de travail dans la limite d'un certain plafond. Or le plafonnement est très fréquemment appliqué, non seulement aux cadres supérieurs des entreprises, mais également aux cadres moyens ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise qui ont droit de ce fait à d'importantes indemnités de licenciement. Il lui demande de bien vouloir préciser, au cas où joue la limite de garantie des créances des salariés, que celle-ci s'applique dans la même proportion aux salaires dus aux intéressés, qui sont impossibles, et aux indemnités de licenciement, qui ne le sont pas.

Impôt sur le revenu (bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 pour les masseurs kinésithérapeutes).

44803. — 18 mars 1978. — **M. Aubert** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable dont bénéficient les travailleurs salariés ne s'applique pas aux travailleurs indépendants, et notamment pas aux membres des professions libérales, à l'exception des agents généraux d'assurances et des auteurs et compositeurs. En réponse à une question écrite (n° 16708, JO, Débats AN, n° 23, du 18 avril 1975, page 1048), son prédécesseur disait, il y a maintenant près de trois ans, que le conseil des impôts avait été chargé de faire le point sur cette question, que jusqu'à présent les travaux du conseil avaient permis d'établir que seuls les agents généraux d'assurances et les auteurs ou compositeurs remplissaient les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des salariés. Dans la réponse précitée, il était dit également que le conseil poursuivait ses études et que les organisations professionnelles pouvaient lui faire parvenir directement les éléments qu'elles jugeraient nécessaire de lui communiquer. Il lui demande si le conseil des impôts a été saisi de ce problème de l'abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus imposables en ce qui concerne les masseurs kinésithérapeutes. Dans l'affirmative, il lui demande quelle position a été retenue s'agissant de cette affaire.

Elcvoqe (retards dans le versement aux éleveurs de primes de non-commercialisation et de reconversion lait-viande).

44804. — 18 mars 1978. — **M. Rigout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 1^{er} juillet 1977 un régime de primes de non-commercialisation et de reconversion lait-viande est entré en vigueur. Les primes prévues pour la non-commercialisation ou la reconversion sont de 95 à 90 p. 100 du prix indicatif du lait selon les quantités livrées. Le paiement de ces primes doit être effectué en trois versements dont 50 p. 100 au cours des trois premiers mois de non-commercialisation ou 60 p. 100 au cours des trois premiers mois de reconversion. Les autres paiements étant échelonnés sur les troisième et cinquième années dans un cas ou les troisième et quatrième années dans l'autre cas. Il est évident que c'est le premier paiement qui est capital pour permettre aux éleveurs, ayant opté pour la possibilité qui leur a été offerte, de pallier la disparition des ressources qu'ils retireraient de la commercialisation de leur production de lait. Or, il apparaît que dans un certain nombre de cas ce premier versement n'est pas effectué dans le délai de trois mois prévu par le contrat passé avec l'éleveur, ce qui met ces exploitants familiaux dans de sérieuses difficultés. Même si les organismes de Bruxelles n'ont pas rempli leurs engagements, le Gouvernement français doit prendre en charge la situation ainsi créée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Notariat (conflit entre le conseil supérieur du notariat et les salariés de la profession à propos de la revalorisation des salaires minima conventionnels).

44805. — 18 mars 1978. — **M. Ballenger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose le conseil supérieur du notariat et les salariés de la profession. Les salaires minima

conventionnels sont actuellement fixés à la valeur « janvier 1977 ». La convention collective conclue en 1975 prévoit des discussions salariales à terme échu et, en son article 27, une réunion en vue de fixer une nouvelle valeur de point lorsque l'indice des prix dépasse 7,50 p. 100 à titre d'acompte sur la revalorisation annuelle à intervenir. Le conflit actuel porte sur l'application de cette clause qui devrait conduire à une révision des salaires avec effet du 1^{er} octobre 1977 (date du seuil de franchissement de la barre des 7,50 p. 100). Les propositions du conseil supérieur du notariat concernant la revalorisation annuelle des salaires minima sont en deçà de la simple progression du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la convention collective et ne permettre aucun relèvement des tarifs des notaires qui ne soit pas accompagné d'une augmentation des salaires des employés de cette profession.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Epargne logement (bénéfice en cas d'acquisition d'un premier logement indépendamment de son caractère de résidence principale).

27026. — 13 mars 1976. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'accès à l'épargne logement est réservé à l'acquisition d'un logement constituant la résidence principale. Il serait effectivement abusif qu'une personne, déjà propriétaire de son logement à titre de résidence principale, puisse bénéficier d'un plan d'épargne logement destiné à acquérir une résidence secondaire. Il apparaît en revanche normal que les candidats à la propriété puissent prétendre à cette notion d'épargne lorsqu'ils sont désireux d'achever un logement pour la première fois, même si celui-ci ne doit ou ne peut être considéré comme leur résidence principale. Dans de nombreux cas, en effet, pour des raisons familiales ou professionnelles, ces personnes sont tenues d'occuper leur logement à titre locatif soit parce que le coût de l'accession à la propriété dans la localité où ils sont obligés de résider est prohibitif, soit parce que le caractère itinérant de la profession du chef de famille leur interdit d'investir dans un logement qu'elles ne pourront occuper. Il lui demande si, compte tenu des remarques qu'il vient de formuler, il ne pourrait être envisagé d'étendre à l'acquisition d'un premier logement le bénéfice de l'épargne logement, c'est-à-dire sans qu'il soit fait obligation que le logement considéré soit occupé à titre de résidence principale.

Réponse. — En réponse à la question posée, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, modifiée par l'article 75 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, limite de façon impérative l'objet des prêts d'épargne logement destinés à l'habitation principale, que leur occupation à ce titre soit le fait de l'emprunteur lui-même, de ses ascendants ou descendants ainsi que ceux de son conjoint, voire même d'un locataire. Il n'est donc pas possible d'envisager l'octroi de prêts intéressant un logement, fût-il le premier dont l'emprunteur se rende acquéreur, qui serait susceptible d'être utilisé comme résidence secondaire. Toutefois, la réglementation de l'épargne logement a, dans une certaine mesure, pris en considération les situations particulières, d'ordre familial, professionnel ou économique en vue d'en atténuer la rigueur. C'est ainsi que, indépendamment des dispositions relatives à l'occupation des logements par les ascendants ou descendants de l'emprunteur ou par leur locataire, il est admis, par dérogation à la règle selon laquelle le remboursement immédiat du prêt d'épargne logement est exigé en cas de vente du logement, objet du prêt, que ce dernier peut être maintenu lorsque la vente est consécutive à la mutation de l'emprunteur, entraînant l'acquisition ou la construction d'un logement au lieu de sa nouvelle résidence, sous réserve du transfert des garanties sur le nouveau logement.

Construction (assouplissement du système des prêts à la construction en faveur des personnels de l'armée et de la gendarmerie).

28569. — 30 avril 1976. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation défavorable en matière de prêts à la construction faite aux personnels de l'armée et de la gendarmerie en activité de service. En effet, ces personnels en activité ne peuvent prétendre à l'accession à la propriété et aux avantages en découlant que dans les trois années précédant

la retraite soit, pour la gendarmerie, à l'âge de cinquante-deux ans. Or il est trop tard à cet âge pour s'engager dans des frais beaucoup trop lourds à supporter, pour acquérir ou faire construire une habitation pour ses vieux jours. Il semblerait de la plus élémentaire justice que ce délai de trois ans soit porté à dix ou quinze ans, étant entendu que le logement de fonction attribué au personnel ne serait pas considéré comme résidence principale. Il lui demande ce qu'il compte faire, en liaison avec son collègue de l'équipement, pour remédier à cette situation totalement inadaptée et noëve.

Réponse. — La situation des personnes des armées et de la gendarmerie nationale au regard de la réglementation de l'aide au logement a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont permis d'y apporter un certain nombre d'aménagements qui concernent en particulier ceux de ces personnels auxquels est imposée l'obligation du casernement. C'est ainsi que le délai de trois ans accordé par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts, pour l'occupation des logements destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite, a été porté à cinq ans par le décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977. Par ailleurs, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977, pris dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, outre qu'il a également fixé à cinq ans le délai d'occupation des logements de retraite, a prévu un mécanisme original qui offre aux accédants à la propriété qui auront conclu avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977, la possibilité de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté en attendant de pouvoir l'occuper eux-mêmes. Cette disposition concilie le souhait des personnels astreints à casernement de pouvoir accéder à la propriété d'un logement pendant leur vie professionnelle active, avec le souci d'éviter que les logements acquis ou construits avec l'aide de l'Etat ne soient occupés comme résidence secondaire ou saisonnière. Enfin, l'aide personnalisée au logement (APL), qui constitue la pierre angulaire de la réforme du financement du logement actuellement en cours d'expérimentation doit, en toute hypothèse, permettre de solvabiliser les accédants à la propriété disposant de revenus modestes et compenser l'amputation des ressources consécutives à la mise à la retraite des emprunteurs.

Crédit agricole (attribution des prêts hors encadrement du crédit).

29764. — 10 juin 1976. — **M. Phillbert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'intérêt pour la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale d'obtenir des prêts du crédit agricole hors encadrement du crédit notamment les préfinancements des subventions à recevoir du FEOGA. Ces prêts permettraient à cette société de ne pas ralentir la réalisation de ses programmes. L'arrêt des travaux en cours aurait de graves conséquences techniques et financières et serait contraire aux objectifs que s'est fixé le Gouvernement concernant le plein emploi. Il lui rappelle les conséquences dommageables pour le développement rural et l'équipement des collectivités locales qu'entraîne l'assujettissement du crédit agricole aux mêmes règles d'encadrement du crédit que les autres banques. Cette institution est pourtant, pour une large part de son activité, prêteuse à moyen et long terme, ce qui entraîne une moindre flexibilité de ses encours. D'autre part, son caractère mutualiste et la nature de ses relations avec l'Etat devraient donner toutes garanties aux pouvoirs publics tant sur l'impact socio-économique des prêts que sur le secteur où ils seront distribués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au crédit agricole de continuer à assumer un rôle qui est essentiel dans le financement du développement rural et de l'aménagement régional.

Réponse. — Les nécessités de la lutte contre l'inflation impliquent un effort soutenu de discipline de la part notamment de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut évidemment, compte tenu de sa place importante dans le système financier français, être exempté de cet effort. Toutefois, les mesures qui

ont été appliquées au crédit agricole ont tenu compte des particularités de cette institution et du secteur économique qu'elle finance. En effet, tout en faisant participer le crédit agricole à l'effort général de modération de la croissance de la masse monétaire indispensable à la lutte contre l'inflation, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des encours de crédits distribués par le crédit agricole ont été définies de façon à répondre aux besoins et aux difficultés de l'agriculture et du monde rural. S'il n'a donc pas été possible de permettre l'octroi de prêts hors encadrement par le crédit agricole à la Société du canal de Provence, les pouvoirs publics, comme le sait l'honorable parlementaire, se sont attachés avec une particulière attention, en 1976 et 1977, à apporter des solutions aux problèmes de financement que pose l'importance des travaux entrepris par la société.

Calamités agricoles (mesures en vue d'assurer l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse).

30635. — 9 juillet 1976. — **M. Charles Bignon** a entendu des déclarations de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** et note que celui-ci pense que le Gouvernement pourra compenser pour les agriculteurs la perte de revenu due à la sécheresse. Pour sa part, il pense que l'ampleur de la catastrophe, aussi bien pour les productions végétales qu'animales, risque de rendre très partielle toute aide même gagée sur des économies ou des surtaxes temporaires. Il suggère donc le lancement d'un grand emprunt national d'au moins 10 milliards à quinze ans qui permette de prêter aux cultivateurs sinistrés à quinze ans et à bas taux d'intérêt. L'Etat ne supporterait pour sa part que la bonification d'intérêt et les cultivateurs auraient des échéances supportables. Cet emprunt national lui apparaît comme le complément nécessaire des subventions et primes et même des dégrèvements fiscaux et reports d'échéance qui devraient être insuffisants pour permettre à tous les sinistrés de faire face à leurs engagements et d'attendre la récolte de 1977.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas cru devoir recourir à l'emprunt pour apporter aux agriculteurs frappés par la sécheresse l'aide rendue nécessaire par l'ampleur du sinistre. L'ensemble du dispositif mis en place pendant l'été 1976 a cependant permis de faire face à ces besoins exceptionnels. Des crédits de préfinancement des prêts calamités ont été débloqués dès le mois de juillet 1976 pour un montant de 1 milliard de francs, ultérieurement porté à 2 milliards de francs : ces crédits ont été consentis en dehors de l'encadrement du crédit. Deux décrets du 15 septembre et du 16 novembre 1976 ont prévu l'octroi d'aides exceptionnelles au bénéfice des agriculteurs touchés par la sécheresse : le montant des aides distribuées à ce titre s'élève à 4,5 milliards de francs. Par ailleurs, un décret du 10 novembre 1976 a prévu, à titre exceptionnel, l'allongement de quatre à sept ans des prêts calamités bonifiés distribués par les caisses de crédit agricole mutuel : le montant des prêts consentis à ce titre s'élève à 9 milliards de francs environ. Le montant total des aides et prêts à taux privilégié (5 ou 6 p. 100), soit plus de 13 milliards de francs, est tout à fait considérable et montre bien l'effort extrêmement important fait par la collectivité nationale pour pallier les effets de la sécheresse soit en charge budgétaire immédiate, soit en bonification d'intérêts sur la durée des prêts.

Calamités agricoles (entrepreneurs agricoles et ruraux de l'Ouest victimes de la sécheresse).

31689. — 18 septembre 1976. — **M. Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation catastrophique à laquelle doivent faire face les entrepreneurs agricoles et ruraux en raison de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi et qui continue à sévir dans tout l'Ouest de la France. Ces entrepreneurs n'ont en effet reçu pratiquement aucune commande de travail depuis le mois de mai dernier. Par ailleurs, ils s'attendent à rencontrer de grosses difficultés pour le paiement des travaux

effectués avant la récolte, les cultivateurs pouvant arguer de la quasi-inexistence de celle-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas, en stricte équité, de prévoir à l'égard des professionnels concernés des mesures identiques à celles appliquées au bénéfice des agriculteurs, c'est-à-dire des allongements de la durée des emprunts qu'ils ont pu contracter et des bonifications du taux d'intérêt de ces emprunts.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics ont décidé d'instituer en faveur des seuls agriculteurs et de certains groupements assimilés victimes de la sécheresse 1976 une aide exceptionnelle destinée à compenser partiellement les pertes subies sur leurs récoltes et par conséquent sur leurs revenus. Tel est l'objet des décrets n° 76-871 du 15 septembre 1976 et n° 76-1043 du 16 novembre 1976. Par ailleurs, un décret du 10 novembre a prévu l'octroi de prêts calamités d'une durée maximum de sept ans aux agriculteurs sinistrés. Toutefois, il n'a pas été jugé nécessaire, pour des raisons de charge budgétaire, d'étendre une semblable mesure aux entrepreneurs agricoles et ruraux dont les revenus ont été moins affectés par la sécheresse que ceux des agriculteurs directement touchés par le sinistre. En effet, les pouvoirs publics ont estimé que le manque à gagner de ces professionnels, s'il a existé, a pu être promptement compensé, ces derniers ayant retrouvé très rapidement un niveau normal d'activité du fait des aides apportées aux agriculteurs qui constituent leur clientèle alors que, s'agissant des agriculteurs dont les récoltes ont été totalement détruites, les répercussions de la sécheresse ont été profondes et durables.

*Banques (mesures de licenciement
envisagées au sein de la filiale informatique de la BNP).*

31899. — 18 septembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, ministre de tutelle de la BNP, sur les vingt-huit licenciements prévus par la filiale informatique (groupe Natel) de la BNP. La BNP dispose de moyens pour éviter ces licenciements, notamment : 1° en donnant la priorité des travaux qu'elle sous-traite à sa filiale et non à la concurrence ; 2° en prenant des mesures de reclassement au sein du groupe Natel-BNP (y compris en fournissant la formation complémentaire si besoin) à Lyon ou dans la région parisienne des salariés en question ; 3° en prenant les mesures nécessaires pour que la complémentarité des activités bancaires et de service informatique permette à sa filiale un rapide et important développement dans l'intérêt des salariés pour que « chaque Français y trouve son compte », comme dit son slogan publicitaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la BNP accepte de recevoir les délégués de Natel pour examiner les solutions d'avenir et de développement de la filiale ainsi que pour empêcher les licenciements envisagés.

Réponse. — Le groupe Natel a été constitué par la BNP à partir de plusieurs entreprises de services informatiques dans le but d'offrir à une clientèle extérieure un ensemble de prestations dans le domaine du traitement des données. Le niveau d'activité atteint par le groupe Natel ayant été insuffisant pour lui permettre d'équilibrer son exploitation, la BNP s'est trouvée dans l'obligation de prendre les mesures propres à redresser sa situation. Les dispositions prises par la BNP, en accord avec les services départementaux du travail, pour limiter l'incidence de ces mesures sur la situation des salariés de Natel, ont déjà été indiquées à l'honorable parlementaire par le ministre du travail (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 19 mars 1977).

*Automobiles
(entreprises du commerce et de la réparation).*

34042. — 10 décembre 1976. — **M. Chinaud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas nécessaire que toutes instructions utiles soient données par lui pour que les entreprises du commerce et de la réparation automobile puissent,

elles aussi, pouvoir bénéficier des emprunts à taux réduit récemment accordés aux PME, ce qui leur permettrait d'effectuer des investissements de nature à entraîner la création d'emplois nouveaux dans leurs ateliers.

Réponse. — Les conditions définies pour l'octroi des prêts consentis sur le produit de l'emprunt national pour la petite et moyenne entreprise et l'artisanat émis en 1976, puis sur les ressources de l'emprunt national pour l'investissement et l'emploi émis en 1977, se sont efforcées de faciliter, par priorité, les investissements à caractère industriel. Toutefois, afin de poursuivre les objectifs recherchés à l'occasion de la mise en place des procédures spéciales de financement portant sur la création d'emplois, la réalisation d'économies d'énergie et l'accroissement de la productivité, il est apparu souhaitable de ne pas exclure, par principe, des programmes d'investissements réalisés dans les secteurs de la distribution ou des services dont les caractéristiques apparaîtraient particulièrement intéressantes au regard de ces objectifs. C'est pourquoi des instructions ont été données, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, afin que les établissements financiers spécialisés, chargés de la distribution de ces concours, puissent consentir des prêts en faveur d'investissements ne présentant pas le caractère industriel, sous réserve que ces investissements répondent au moins à deux des trois critères suivants : permettre la création d'emplois, conduire à des économies d'énergie et améliorer la productivité des entreprises.

*Services du Trésor (stabilisation dans leur emploi des aides temporaires
après quatre mois d'activité).*

34410. — 25 décembre 1976. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions actuelles d'utilisation des personnels temporaires des services extérieurs du Trésor. Alors qu'une décision ministérielle prise en décembre 1975 avait prévu que tout aide temporaire embauché serait stabilisé dans son emploi à l'issue d'un temps d'activité de quatre mois, l'administration procède à l'embauche de vacataires pour une durée maximale de quatre mois à raison de six heures par jour. Cette procédure qui ne permet pas la stabilisation envisagée, a également pour conséquence l'obligation de former périodiquement de nouveaux personnels alors que les vacataires précédents sont, au moment de leur licenciement, aptes à remplir leurs fonctions. Il lui demande que soit mis fin à ces embauchages successifs qui sont préjudiciables aux conditions de travail et dont souffrent la conscience professionnelle et le moral des personnels. Il souhaite que soit respectée la décision prévoyant la stabilisation des aides temporaires après quatre mois d'activité dans leur emploi.

*Services du Trésor (stabilisation dans leur emploi
des aides temporaires après quatre mois d'activité).*

39600. — 16 juillet 1977. — **M. Bisson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34410, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 130 du 25 décembre 1976 (page 9829). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les conditions actuelles d'utilisation des personnels temporaires des services extérieurs du Trésor. Alors qu'une décision ministérielle prise en décembre 1975 avait prévu que tout aide temporaire embauché serait stabilisé dans son emploi à l'issue d'un temps d'activité de quatre mois, l'administration procède à l'embauche de vacataires pour une durée maximale de quatre mois à raison de six heures par jour. Cette procédure qui ne permet pas la stabilisation envisagée a également pour conséquence l'obligation de former périodiquement de nouveaux personnels, alors que les vacataires précédents sont, au moment de leur licenciement, aptes à remplir leurs fonctions. Il lui demande que soit mis fin à ces embauchages successifs qui sont préjudiciables aux conditions de travail et dont souffrent la conscience professionnelle et le moral des

personnels. Il souhaite que soit respectée la décision prévoyant la stabilisation des aides temporaires après quatre mois d'activité dans leur emploi.

Réponse. — La décision prévoyant la stabilisation des auxiliaires dans leur emploi à l'issue de quatre mois de services continus pour les agents recrutés à durée indéterminée ou à l'issue d'une année continue de fonctions pour les agents recrutés à durée déterminée, pour des missions successives sans solution de continuité, a été et continue d'être rigoureusement respectée. Toutefois, il demeure indispensable d'utiliser périodiquement pour des durées limitées, ou à temps incomplet, ou à la vacation, des personnels occasionnels soit pour pallier des absences temporaires d'agents permanents, soit pour faire face à des pointes de travail exceptionnelles. En raison même de la nature de leur recrutement, il n'est pas possible de garantir à ces agents leur maintien en fonction.

Commerce extérieur (créances commerciales de la France sur l'URSS et les pays du COMECON).

37128. — 13 avril 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de faire le point des créances de caractère commercial détenues par les principaux créanciers de l'URSS et s'il est exact, à cet égard, que la France serait le premier créancier de l'URSS avec un chiffre de l'ordre de 3,85 milliards de dollars. A la date du 1^{er} janvier 1977, pourrait-il également préciser quels sont les autres principaux bailleurs de fonds de l'Europe occidentale et quelle est la situation des créances des Etats-Unis à l'égard de l'URSS. Enfin, le Gouvernement pourrait-il préciser quel est, à l'égard de l'ensemble des pays du COMECON, le montant des créances actuellement existantes.

Réponse. — Les créances des pays occidentaux sur l'URSS et les autres Etats du COMECON sont constituées de plusieurs éléments : crédits commerciaux dotés de la garantie des Gouvernements, crédits financiers, prêts bancaires en euro-monnaies. Il n'existe pas de données statistiques globales permettant de connaître avec précision le montant de ces diverses créances et sa répartition suivant les pays débiteurs. Nous ne disposons, en particulier, d'aucune information concernant les opérations strictement privées. S'agissant des créances commerciales garanties par la COFACE et autres organismes occidentaux d'assurance-crédit, il n'est pas dans les usages financiers internationaux que les pays créanciers rendent publiques les dettes de leurs débiteurs. Cette question fait l'objet de consultations régulières entre les organismes spécialisés au sein de l'Union de Berne. Une publication unilatérale de notre part de nos encours et de ceux de nos principaux concurrents industrialisés serait de nature à nous exposer à de vives critiques de la part de nos partenaires de l'Union de Berne et de la CEE et à affecter nos relations économiques et financières avec les pays socialistes.

Aide spéciale rurale (extension des zones d'attribution).

37136. — 13 avril 1977. — **M. Vacant** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui paraît pas possible d'étendre très rapidement à d'autres zones que celles énumérées par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 l'aide spécifique instituée en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés permanents dans des zones rurales connaissant une situation démographique particulièrement difficile. En effet, dans le cadre des mesures de lutte contre le chômage et compte tenu des possibilités d'emplois offertes par certains secteurs d'activité, notamment l'artisanat, il paraît indispensable que l'aide spéciale rurale puisse être attribuée dans les zones rurales ayant une densité de population ne dépassant pas trente habitants au kilomètre carré alors que les critères sont de vingt habitants par kilomètre carré actuellement. Afin de respecter l'esprit de l'aide qui vise à favoriser les créations d'emplois dans les zones difficiles, cette extension pourrait s'assortir d'une différenciation du montant de l'aide, dont le taux pourrait être modulé selon qu'il s'agit des nouvelles zones ou des zones prévues initialement.

Réponse. — L'aide spéciale rurale, instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976, a été mise en place afin de favoriser la création d'emplois dans des zones rurales qui connaissent une situation démographique particulièrement difficile. Ainsi peuvent donner lieu à l'octroi de cette aide les emplois salariés créés dans un certain nombre de cantons appartenant aux zones défavorisées au sein de la Communauté économique européenne, dont la densité de population en 1975 était égale ou inférieure à 20 habitants au kilomètre carré et a décliné entre 1968 et 1975. Le but recherché est essentiellement de freiner l'exode rural de ces zones et de contribuer à y maintenir le maximum de jeunes actifs. L'honorable parlementaire demande que l'aide spéciale rurale puisse être attribuée dans les zones rurales ayant une densité de population ne dépassant pas 30 habitants au kilomètre carré et suggère que cette extension s'assortisse d'une différenciation du montant de l'aide. Il faut d'abord rappeler que les cantons où l'aide peut être attribuée ont été déterminés à partir du jeu de trois critères et non de la seule densité de population, la baisse de population traduisant l'exode rural étant l'élément déterminant. On peut ajouter que dans beaucoup de zones où la population est inférieure à 30 habitants au kilomètre carré, particulièrement dans les zones de rénovation rurale ou de montagne pour lesquelles les seuils d'éligibilité sont abaissés, de nombreuses autres aides (prime de développement régional, primes d'installation et de développement artisanal...) peuvent être accordées. Il convient de noter enfin que les dispositions relatives à l'aide spéciale rurale étant applicables aux demandes déposées du 1^{er} juillet 1976 au 31 décembre 1977, des modifications sont susceptibles d'être apportées à une éventuelle réglementation ultérieure. Mais elles ne pourront être arrêtées qu'à partir de la connaissance complète des résultats — tant du point de vue de l'efficacité de l'aide que de son coût (en 1977, l'enveloppe indicative initialement prévue a pratiquement été multipliée par quatre) — de l'application des dispositions actuelles.

Impôts. — Service du Trésor des Hauts-de-Seine (titularisation des auxiliaires).

38414. — 27 mai 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions faites au personnel du Trésor du département des Hauts-de-Seine. Les services du Trésor de ce département emploient de façon régulière 300 agents non titulaires. Le recours à des personnels de renfort qui devrait être strictement limité à des périodes de pointe est devenu un système de gestion permanent de ces services. Ces agents, de par leur mode de recrutement, étant temporaires sont licenciés très fréquemment au moment où ils deviennent performants dans les services qui les emploient. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas préférable, d'une part, d'un point de vue humain, d'autre part, pour la bonne marche des services, que ces agents soient titularisés le plus rapidement possible.

Réponse. — Le recrutement d'agents auxiliaires pour des durées limitées, ou à temps incomplet, ou à la vacation, est indispensable, soit pour pallier les absences temporaires d'agents permanents, soit pour faire face à des charges de travail exceptionnelles. Par ailleurs, les vacances d'emploi de titulaires doivent pouvoir être comblées par le recours momentané à des auxiliaires, recrutés pour la durée prévisible de ces vacances. Or, malgré les efforts particuliers qui sont faits pour pourvoir les postes de la région parisienne — notamment en recourant à des concours d'agents de recouvrement réservés aux départements d'Ile-de-France — les vacances y restent relativement nombreuses. En raison de cette situation et des besoins des services, le nombre d'agents auxiliaires recrutés pour une durée temporaire, à un titre ou à un autre, dans le département des Hauts-de-Seine est demeuré élevé, au cours de l'année 1977. Cependant, depuis le 1^{er} avril 1976, une large part de leur effectif est représentée par des auxiliaires occupant des postes de titulaires vacants (212 au 1^{er} juillet 1977) et un grand nombre d'entre eux, employés à temps complet et ayant obtenu le renouvellement de leurs contrats successifs, ont pu bénéficier de la permanisation (171 en fonctions au 1^{er} juillet 1977). En outre, les

agents auxiliaires réunissant quatre années de services publics, continus ou discontinus, à temps complet et inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau ont pu être normalement titularisés: ainsi quarante-sept auxiliaires du département des Hauts-de-Seine ont été nommés agents de bureau au titre de 1976 et quarante-deux ont été inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de 1977. Quant aux vacataires employés pour des périodes limitées et à temps incomplet pour des tâches conjoncturelles, ils ont représenté, selon les périodes, de 10 à 30 p. 100 tout au plus de l'effectif total des personnels auxiliaires. Enfin, les intéressés ont toujours la faculté de participer aux concours d'agent de recouvrement dont le dernier en date, qui s'est déroulé les 21 et 22 septembre 1977, était ouvert pour 796 places et destiné à pourvoir les emplois vacants dans les départements de la région d'Ile-de-France, de la Moselle et du Nord.

Epargne (statistiques relatives à l'épargne dans le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon).

39114. — 24 juin 1977. — **M. Séné** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître le montant de l'épargne collectée dans le département de l'Hérault et dans l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon au titre des années 1975, 1976 et pour le premier trimestre 1977. Il souhaiterait par ailleurs connaître la place occupée par le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon dans le domaine de cette collecte par rapport aux autres départements et aux autres régions françaises. Il lui demande, d'autre part, de l'informer de l'utilisation de cette épargne dans le département de l'Hérault et dans la région Languedoc-Roussillon, à savoir le montant des sommes prêtées par les organismes de collecte pour des réalisations départementales ou régionales.

Réponse. — Il résulte des statistiques actuellement disponibles, établies à la date du 30 juin 1977, que le montant de l'épargne collectée dans l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon a été de 3,8 milliards de francs en 1975, 4,4 milliards de francs en 1976 et 1,7 milliard de francs pour le 1^{er} semestre 1977. Pour l'ensemble de la France, le montant de l'épargne collectée a été de 108,8 milliards en 1975, 125,7 milliards en 1976 et 53,3 milliards pour le 1^{er} semestre 1977. Pour la région Languedoc-Roussillon, les pourcentages de la collecte par rapport à celle de l'ensemble de la France sont de 3,4 p. 100 pour l'année 1975, 3,5 p. 100 pour l'année 1976 et 3,2 p. 100 pour le premier semestre 1977. Si l'on considère la masse totale de l'épargne liquide et à court terme collectée, c'est-à-dire le solde dû aux déposants, ce solde était à la date du 30 juin 1977 de 27,4 milliards de francs pour la région Languedoc-Roussillon et de 808 milliards pour l'ensemble de la France, soit un pourcentage de 3,38 p. 100 pour la région Languedoc-Roussillon. Pour le seul département de l'Hérault, ce solde était à la date précitée de 9,8 milliards de francs, soit 35,8 p. 100 du total pour la région Languedoc-Roussillon. En ce qui concerne les caisses d'épargne en particulier (caisses d'épargne ordinaires et caisse nationale d'épargne), le montant de la collecte a été de 2,3 milliards de francs en 1975, 2,3 milliards de francs également en 1976 et 0,6 milliard pour le premier semestre 1977. Pour le seul département de l'Hérault les chiffres correspondants sont de 0,9 milliard en 1975 et en 1976 et 0,2 milliard pour le premier semestre 1977. S'agissant des prêts consentis à l'aide des dépôts dans les caisses d'épargne aux collectivités et organismes locaux du département de l'Hérault, le montant des concours accordés au cours des deux dernières années connues a été le suivant :

	1975		1976	
	Hérault.	Languedoc-Roussillon.	Hérault.	Languedoc-Roussillon.
	En millions de francs.			
Montant des engagements de prêts caisses d'épargne ordinaires.....	140,8	374,2	195,7	551,2
Montant des engagements de prêts directs caisses des dépôts.....	102,0	225,7	65,7	116,7
Montant des engagements de la CPHLM.....	165,7	417,7	126,2	374,2

Livret d'épargne du travailleur manuel (prêts assortis de conditions privilégiées aux salariés détenteurs d'un livret d'épargne).

39162. — 23 juin 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 prévoit les conditions d'octroi d'un prêt assorti de conditions privilégiées aux travailleurs salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ayant ouvert un livret d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de cette politique et également le nombre de prêts actuellement consentis dans ce cas précis.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relative au livret d'épargne des travailleurs manuels ont fait l'objet du décret n° 77-892 du 4 août 1977 et d'un arrêté du même jour publiés au *Journal officiel* du 7 août 1977. Ouverts à tous les travailleurs manuels salariés, quelle que soit la forme de l'entreprise qui les emploie à condition qu'ils remplissent certains types d'activité ainsi qu'à tous les travailleurs manuels salariés de l'artisanat, le livret d'épargne du travailleur manuel comporte les caractéristiques suivantes : une période d'épargne de cinq ans (avec prolongation maximum de trois ans), les sommes déposées étant assorties d'un taux d'intérêt actuellement fixé à 6,50 p. 100 et d'une prime égale au tiers des intérêts acquis, le tout net d'impôt ; si ce contrat d'épargne est rempli, le déposant peut obtenir pour la création ou l'achat d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers (ou l'équivalent dans le secteur maritime), et à condition que les perspectives économiques et financières de l'entreprise soient satisfaisantes, un prêt d'une durée maximum de douze ans, dans la limite d'un plafond égal à dix fois le solde du livret. Ce prêt est composé de deux fractions égales, sauf cas particuliers : dans les circonstances actuelles, le taux de la première fraction est de 10 p. 100, celui de la seconde, consentie dans des conditions analogues aux prêts sur ressources du fonds de développement économique et social aux jeunes artisans, de 6 p. 100, grâce à l'aide de l'Etat ; une prime d'investissement de 15 p. 100, dans la limite de 75 p. 100 du solde du livret. Le décret du 4 août 1977 prévoyait que pourraient ouvrir des livrets d'épargne manuelle les établissements habilités par convention passée avec l'Etat. Une série de conventions a été passée avec plusieurs établissements à statut légal spécial et banques inscrites, qui a permis la mise en place effective du système à partir du milieu du mois de septembre. Une campagne de publicité importante a été menée à la même époque afin de faire connaître les principales caractéristiques du système et permettre aux épargnants intéressés de mettre à profit les avantages offerts à titre exceptionnel à ceux qui auraient ouvert un livret avant le 31 décembre 1977 (possibilité d'un dépôt initial substantiel, période d'épargne ramenée à trois ans au lieu de cinq par la suite). Bien qu'aucune statistique ne soit encore possible, il semble que ce nouveau régime d'épargne et de prêts avantageux ait reçu un accueil favorable.

Banques (attribution au personnel des trois grandes banques nationalisées de la prime traditionnelle d'augmentation de capital).

39516. — 9 juillet 1977. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation créée dans les trois grandes banques nationalisées à la suite des augmentations de capital que chacune d'elles vient de réaliser, et qui ne s'accompagnent pas comme il est habituel de l'attribution à tout le personnel de la prime d'augmentation de capital. Les directions des banques nationalisées justifient cette décision par les impératifs de la politique d'austérité gouvernementale. Cela est d'autant plus inadmissible que ces augmentations de capital sont hors de proportion avec celles qui ont été opérées dans le passé. Ainsi au Crédit Lyonnais, le capital a été plus que triplé, passant de 480 millions à 1 537 millions et demi de francs. En s'opposant au versement de ces primes, les directions des banques nationalisées reviennent sur un avantage acquis du personnel. Solidaire de l'action engagée par le personnel des banques nationalisées, il lui demande s'il

entend user des pouvoirs de tutelle dont il dispose pour que les directions des banques nationalisées reviennent sur leur décision, respectent les avantages acquis et ouvrent immédiatement des négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Réponse. — Il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation légale ou contractuelle pour les banques nationales de verser à leur personnel une prime à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital. L'opération à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a consisté à porter le capital du Crédit lyonnais de 480 à 537 millions au moyen d'une incorporation au capital du dividende attribué à l'Etat. Cette opération était destinée à renforcer les possibilités d'action et de développement d'un établissement dont la situation est aujourd'hui redevenue bénéficiaire ; le personnel du Crédit lyonnais s'est trouvé directement intéressé à cette augmentation de capital grâce aux actions gratuites qui lui ont été distribuées dans le cadre de l'application de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel.

Abattoirs (concurrence entre les abattoirs publics et privés).

39655. — 16 juillet 1977. — M. Hunault renouvelle sa demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) en vue d'un réexamen des termes de l'article 79 de la loi de finances pour 1977. A la suite de sa réponse du 12 mars 1977, il souligne que si le problème des abattoirs se pose en termes de concurrence entre les établissements modernes et les établissements vétustes du secteur public, les collectivités propriétaires d'abattoirs publics doivent tenir compte, dans l'établissement de leurs tarifs, de la concurrence entre les usagers des abattoirs publics et des abattoirs privés sous peine de voir ralentir l'activité des abattoirs municipaux. Dans ces conditions, il lui demande de supprimer ou d'atténuer les conséquences du reversement au fonds national des abattoirs du produit de la taxe d'usage qui dépasse la couverture des annuités d'emprunt et de gros entretien, afin de permettre aux abattoirs publics en expansion de poursuivre celle-ci.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème de la concurrence et celui de la taxe d'usage doivent être considérés à la lumière de la politique générale suivie en matière d'abattoirs. Cette politique répond à un double souci : d'une part, conserver aux abattoirs appartenant aux collectivités locales leur caractère de service public dépourvu de but lucratif et, d'autre part, réaliser, au niveau national, une concentration des points d'abattage et favoriser l'expansion des abattoirs publics dont les tonnages effectivement réalisés témoignent de leurs capacités de développement. Dans ce contexte, le fonds national des abattoirs institué en 1966, et alimenté par la taxe d'usage des abattoirs publics (créée la même année), a désormais pour objet non seulement d'accorder des subventions d'équilibre aux établissements qui connaissent un exercice déficitaire, mais encore d'aider ceux qui souhaitent se moderniser ou s'agrandir. C'est donc bien pour accroître les possibilités d'intervention de ce fonds que l'article 79 de la loi de finances pour 1977 a prévu le reversement à son profit du produit de la taxe d'usage qui dépasserait les annuités d'emprunt et les frais de gros entretien. Cette disposition n'est pas de nature à porter préjudice aux abattoirs publics modernes et en expansion. D'une façon générale, en effet, il ne peut exister de concurrence entre abattoirs publics et abattoirs privés puisque la réglementation relative à ces derniers (décret n° 61-617 du 15 juin 1961) ne les autorise à pratiquer l'abattage que pour le compte de leurs propriétaires même si quelques rares exceptions sont apportées à cette règle, en considération de l'intérêt public. En conséquence, aucun détournement de clientèle de la part des abattoirs privés au détriment des abattoirs publics ne peut vraiment se produire. Par ailleurs, les tarifs des abattoirs publics sont normalement calculés en vue de couvrir à la fois leurs charges d'exploitation (c'est l'objet de la redevance réclamée aux usagers) et une fraction de leur amortissement (c'est là, notamment, l'objet de la taxe d'usage). Ces deux postes de dépense se retrouvent nécessairement,

en tout état de cause, à des taux comparables, dans le coût de fonctionnement des abattoirs privés. Il n'y a donc pas, en matière d'abattoirs, d'autre concurrence que celle à laquelle se sont livrés, jusqu'ici, au sein du secteur public, les abattoirs vétustes et les abattoirs modernes. C'est pourquoi il n'apparaît pas nécessaire de supprimer le versement au fonds national des abattoirs d'une partie de la taxe d'usage.

Rapatriés (bénéficiaires des prêts d'installation du crédit hôtelier, commercial et industriel).

40110. — 6 août 1977. — M. Séné fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'émotion de nombreux rapatriés ayant obtenu des prêts d'installation du crédit hôtelier, commercial et industriel qui viennent de recevoir de la part de cet organisme des avis d'échéance leur réclamant le règlement immédiat de leurs dettes alors que dans la plupart des cas ils n'ont reçu aucune indemnisation après avoir été chassés de leur terre natale. Cette façon de procéder, venant après le discours de M. le Président de la République à Carpentras, est ressentie par nos concitoyens rapatriés comme une véritable provocation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cessent de telles procédures.

Réponse. — Le fait signalé par l'honorable parlementaire résulte d'une erreur imputable au système informatique de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, à la suite de laquelle des avis d'échéance de prêts de réinstallation bénéficiant du moratoire institué par la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ont été adressés indûment à des titulaires de ces prêts. Les services spécialisés du crédit hôtelier se sont avisés rapidement de cette erreur malencontreuse et immédiatement une lettre a été adressée à chaque intéressé l'informant que l'avis d'échéance incriminé devait être considéré comme nul et non avenue. Cette mise au point semble avoir apaisé l'émotion légitime ressentie par nos compatriotes rapatriés concernés par cette affaire.

Finances locales

(emprunts pour les travaux des collectivités locales).

40166. — 6 août 1977. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés grandissantes rencontrées par les collectivités locales pour la réalisation des emprunts nécessaires à la réalisation de travaux et notamment de projets non subventionnés. Il en est ainsi dans le domaine de la voirie rurale. Les caisses du crédit agricole et les caisses d'épargne semblent ne pouvoir satisfaire aux demandes des collectivités. Dans le premier cas, du fait de l'encadrement du crédit et pour ce qui est des caisses d'épargne en raison de la baisse de la collecte de l'épargne qui alimente les prêts aux collectivités. Il lui demande s'il n'entend pas autoriser le crédit agricole à utiliser ses disponibilités financières pour élargir de façon importante le financement des travaux des collectivités locales et les investissements en agriculture et permettre aux caisses d'épargne Ecureuil de redresser la collecte de l'épargne par l'augmentation du plafond du livret A.

Réponse. — Comme le souhaitait l'honorable parlementaire le plafond des dépôts sur les premiers livrets de caisse d'épargne a été porté à 38 000 francs à compter du 14 novembre 1977. Quant aux caisses de crédit agricole, elles ont pour vocation principale de satisfaire les besoins spécifiques de financement de l'agriculture et, plus généralement, du monde rural. A ce titre, elles interviennent pour le financement des opérations des collectivités locales dès lors que ces opérations ont un lien avec l'agriculture ou le milieu rural. Parmi ces opérations, celles qui bénéficient d'une subvention du ministère de l'Agriculture ont droit à un financement privilégié par un prêt à taux fortement bonifié, les autres investissements pouvant, selon les cas, bénéficier de prêts bonifiés ou non bonifiés. Le traitement privilégié des opérations subventionnées par le ministère de l'Agriculture se fonde sur l'intérêt prioritaire de ces opérations et les facilités de programmation de l'investissement que permet ce dispositif. L'enveloppe de ces crédits a été fixée en tenant compte du volume des subventions affectées

à ces investissements. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le volume des prêts surbonifiés destinés aux collectivités locales devait atteindre 1 milliard en 1977, soit un montant inférieur à celui qui avait été autorisé par le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture pour l'année 1977 (1,3 milliard). Ce volume de réalisations nouvelles a dépendu directement du montant des subventions pour 1977. Cependant, pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, des besoins qui se sont manifestés, notamment en ce qui concerne les projets non subventionnés, il a été décidé d'autoriser le crédit agricole à accroître de 700 millions de francs le volume des prêts non bonifiés consentis aux collectivités publiques en 1977 : une première augmentation de 500 millions, qui a été annoncée par le Premier ministre à la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1977, a été réalisée l'été dernier, une seconde augmentation de 200 millions a été mise en œuvre à l'automne 1977 afin d'accompagner le déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle.

Commerce de gros (modalités de fixation des marges de gros des fruits frais, légumes frais et pommes de terre).

41074. — 4 octobre 1977. — **M. Glon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'arrêté n° 77-72/P relatif au régime des marges de gros des fruits frais, légumes frais et pommes de terre publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 juin 1977 a édicté une réglementation des marges particulièrement contraignante pour ces professions. Alors que la plupart des grossistes des autres secteurs subissent une réglementation de leurs marges en valeur relative par rapport à la moyenne de l'exercice comptable précédent, les grossistes en fruits et légumes se voient imposer une limitation, opération par opération, qui obère leur marge de manœuvre et les empêche de s'adapter aux fluctuations normales d'un marché particulièrement sensible aux aléas climatiques. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés à ce régime en fonction de l'évolution constatée des prix de gros des produits alimentaires au cours des mois à venir.

Réponse. — La réglementation des marges des grossistes en fruits et légumes, définie par l'arrêté ministériel n° 77-72/P, a été mise en place après que les représentants de l'administration aient rencontré à plusieurs reprises les représentants de la profession qui ont accepté le principe général du blocage de la marge moyenne en valeur relative d'un exercice comptable sur l'autre. Le dispositif mis en place prévoit, outre cette disposition, que tout intermédiaire, lors d'une transaction donnée, ne peut pratiquer une marge en valeur relative excédant de 75 p. 100 la marge globale de référence en valeur relative prélevée lors de l'exercice précédent. Cette dernière limitation de la marge s'est avérée nécessaire en raison des mouvements spéculatifs qui interviennent traditionnellement en période de pénurie. En effet, des enquêtes ont révélé que, pour un même lot de produits, les marges prélevées à la vente variaient parfois du simple au quintuple comme ce fut le cas l'hiver dernier quand le marché était sous-approvisionné en légumes du fait de la sécheresse. Toutefois, il faut souligner que la réglementation en vigueur tient compte du caractère particulier du négoce en fruits et légumes frais lié à la nécessité d'opérer rapidement, tant à la vente qu'à l'achat, sur des produits parfois périssables puisqu'elle permet aux négociants de réaliser des compensations de marges dans des limites raisonnables. Par ailleurs, il convient de préciser que les grossistes en poisson, depuis la publication au *Bulletin officiel du service des prix* de l'arrêté ministériel n° 77-120/P du 4 novembre 1977, sont soumis au même régime que les négociants en fruits et légumes frais.

Ventes (réglementation des ventes à prix d'achat).

42252. — 16 novembre 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions régissant les ventes à prix d'achat, de manière à ce qu'au prix d'achat soit obligatoirement rajoutée une quote-part des frais généraux indissociable de l'acte d'achat et de stockage.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, la pratique de vente à prix d'achat ou à prix coûtant n'est pas condamnable en soi. Elle ne le devient que lorsqu'elle constitue une vente à perte prohibée par l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 ou une publicité mensongère réprimée notamment par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Un jugement du tribunal de grande instance de Toulouse du 18 avril 1977, dans l'affaire Duprat, a rejoint, en matière de notion de vente à prix coûtant, l'interprétation qu'en avait toujours donnée l'administration en définissant le prix coûtant — prix au-dessous duquel il y aurait vente à perte — comme étant le prix d'achat déduction faite des remises consenties par le fournisseur majoré de la TVA et éventuellement du coût du transport. La notion de vente à perte telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 2 juillet 1963 fait l'objet d'une définition dont le mérite essentiel est d'être suffisamment précise et de permettre un contrôle rapide et aisé par le simple examen des factures délivrées par le fournisseur. La référence à la notion de prix de revient incorporant une part de frais généraux pourrait engendrer, dans un texte de nature pénale, des imprécisions toujours regrettables en pareil domaine. Outre la difficulté d'apprécier le pourcentage couvrant une part de ces frais, une telle démarche présenterait trop d'analogie avec la fixation d'une marge minimale de revente pour ne pas appeler, à brève échéance, l'imposition corrélatrice d'une marge maximale. Elle risquerait ainsi de conduire au rétablissement d'un système de prix réglementés dont les inconvénients sont bien connus et que ne souhaite certainement pas le commerce. Cette argumentation, qui avait retenu l'attention du Parlement lors de l'examen du projet de loi sur la revente à perte, n'a rien perdu aujourd'hui de sa valeur.

Imprimerie nationale : mesures tendant à préserver l'emploi dans l'établissement de Douai (Nord).

42461. — 24 novembre 1977. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'Imprimerie nationale et particulièrement sur l'établissement de Douai. L'accroissement de la sous-traitance, notamment pour ce qui concerne l'impression de l'annuaire téléphonique, pose le problème du maintien des personnels en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des employés de l'Imprimerie nationale soient satisfaites, notamment en ce qui concerne la mise en place de deux rotatives supplémentaires à Douai et la réservation à l'Imprimerie nationale de plus de 50 p. 100 du marché de l'annuaire téléphonique.

Réponse. — 1° L'Imprimerie nationale ne saurait exercer sa mission en faisant abstraction des exigences qui s'imposent à tout établissement industriel, à savoir : ne développer ses moyens de production, notamment lorsqu'il s'agit d'équipements lourds, donc très coûteux, que dans la mesure où l'on est certain de pouvoir utiliser ces équipements de façon régulière et sur une longue période ; assurer en permanence le plein emploi des personnels recrutés ; éviter qu'un client déterminé ou un seul type de production représente une part excessive de l'activité de l'établissement afin d'amortir les effets d'une diminution toujours possible de la demande de ce client ou de cette production. A cet égard, la sous-traitance apporte une contribution essentielle à l'équilibre de l'activité de l'établissement d'Etat dans la mesure où elle lui permet de faire face aux demandes exceptionnelles de la clientèle administrative et de ne procéder à des extensions de capacité de production que lorsque celles-ci ne sont pas susceptibles de compromettre son équilibre. Dans le cas particulier de l'annuaire téléphonique, l'Imprimerie nationale ne peut au surplus ignorer l'existence dans le secteur des industries graphiques d'importantes capacités de production, hommes et équipements, disponibles ou sous-employés. 2° Ce sont ces considérations qui ont conduit à

confier, depuis 1977, à des entreprises extérieures l'impression et le façonnage d'une partie de la demande supplémentaire d'annuaires téléphoniques, l'imprimerie nationale conservant la maîtrise de l'ensemble du programme et ayant l'entière responsabilité de la bonne exécution de celui-ci vis-à-vis des PTT, notamment en ce qui concerne la qualité et les délais. Au demeurant, la prudence manifestée en la matière s'avère pleinement justifiée. Il apparaît, en effet, dès à présent, que le volume des impressions à exécuter au titre de l'annuaire connaît une progression nettement moindre — et de surcroît beaucoup plus irrégulière — que celle parfois avancée sur la base d'extrapolations faites hâtivement à partir des prévisions relatives à la croissance du nombre d'abonnés, sans tenir compte de données essentielles, telles que la répartition géographique des installations téléphoniques nouvelles ou les choix de politique de diffusion des annuaires. 3° En tout état de cause, la sous-traitance partielle de l'impression de l'annuaire téléphonique n'a eu à aucun moment et n'est pas susceptible d'avoir des conséquences défavorables sur l'emploi des personnels de l'imprimerie nationale, et en particulier de ceux de l'usine de Douai. Il suffit de noter que l'effectif employé dans cette usine qui s'élevait à 350 personnes à la fin de 1974, année de sa mise en service, a été progressivement porté à 631 et que quarante-huit emplois supplémentaires ont encore été inscrits au budget de 1978. Par ailleurs, d'importants crédits d'équipement sont prévus pour permettre l'extension des moyens de production de ladite usine qui sera prochainement dotée de deux rotatives lourdes supplémentaires et d'une nouvelle chaîne d'assemblage de grande capacité.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension pour les femmes fonctionnaires ayant recueilli des enfants).

42537. — 26 novembre 1977. — M. Le Tac rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 24, paragraphe 1 (3°, a), du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent : « La jouissance de la pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ». Or, il apparaît que les services des finances, à l'inverse de la sécurité sociale, appliquent strictement à la lettre le terme de « mère » dans son sens le plus restrictif et ne considèrent pas comme telle celle qui a recueilli un enfant et l'a élevé pendant seize ans quand ce n'est pas davantage. Tel ne peut être l'esprit de la loi qui se révélerait alors particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si des instructions peuvent être données aux services intéressés afin que le terme de mère soit entendu au sens le plus large.

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977, l'article L. 24-1 (3°, a) du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une disposition assimilant aux enfants vivants ou décédés par faits de guerre les enfants énumérés au II de l'article L. 18 s'ils ont été élevés dans les conditions prévues au III dudit article. Ainsi, les enfants adoptifs, les enfants du conjoint, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale et les orphelins ou pupilles de la nation placés sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint seront pris en compte, sous réserve d'avoir été élevés pendant neuf ans au moins soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate reconnu aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la notion d'enfant recueilli ne correspondant à aucune situation juridique définie n'a jamais pu être prise en compte pour l'ouverture des divers droits prévus par le code des pensions en faveur des fonctionnaires ayant eu des enfants.

Aide spéciale compensatrice (exclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond de ressources pris en compte).

42556. — 26 novembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice institué par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. D'après les dispositions de l'article 10 modifié et de l'arrêté du 13 décembre 1974 modifié, le plafond des ressources extra-professionnelles à ne pas dépasser pour avoir droit à cette aide est de 9 400 francs pour une personne isolée et de 17 000 francs pour un ménage au 1^{er} janvier 1977. Si depuis le décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 modifiant les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice, les retraites ou pensions de réversion constituées à titre commercial ne sont plus prises en compte dans le calcul des ressources extérieures à l'entreprise, il n'en est pas de même pour les pensions ou réversions de pensions d'invalidité militaires, qui sont allouées pourtant à titre de réparation et ne sont pas imposables. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette injustice en excluant les pensions d'invalidité militaires des ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice.

Réponse. — En réservant le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice au demandeur qui « dispose d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité, augmenté de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite », le législateur avait clairement exprimé, dans l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972, sa volonté de tenir compte de la totalité des ressources du requérant durant sa dernière période d'activité professionnelle et de la totalité de celles qui lui resteront acquises après la cessation de celle-ci. L'exacte application de ces deux valeurs, et plus particulièrement de la seconde, peut cependant être faussée pour les demandeurs âgés de soixante-cinq ans et plus. En effet, les régimes d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et des artisans n'exigent pas la cessation d'activité pour liquider les retraites. Le total des ressources dont disposera le demandeur après l'arrêt de l'exercice de sa profession figure dans les dossiers présentés par les bénéficiaires de telles liquidations alors que, pour les autres demandeurs, le montant de la retraite à liquider n'y peut apparaître. Il est donc apparu nécessaire d'éviter une telle inégalité de traitement en supprimant, par l'article 11 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la prise en compte des avantages vieillesse servis par les régimes précités. En revanche, il n'existe aucune raison d'extrapoler une pareille solution aux pensions militaires d'invalidité, dont le bénéfice reste indépendant de l'ouverture du droit à la retraite.

Pensions de retraite civiles et militaires (date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux pensions de réversion au profit des conjoints survivants de femmes fonctionnaires).

42610. — 30 novembre 1977. — M. Krieg serait reconnaissant à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître la date d'entrée en vigueur de l'article 44 du décret du 7 octobre 1974 prévoyant que le conjoint survivant non séparé de corps d'un agent de sexe féminin peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par cet agent ou que celui-ci aurait pu obtenir au jour de son décès. En effet, l'article 5 du décret susvisé prévoit bien que l'exécution de ce texte prendra effet à compter de la date d'application aux fonctionnaires de l'Etat de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973, mais ce même article 12 ne donne aucune indication précise à ce sujet. Par ailleurs, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si l'époux survivant d'un agent décédé en 1971 peut prétendre bénéficier de ces dispositions.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973, n° 73-1128 du 21 décembre 1973, a modifié certaines dispositions du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat, notam-

ment celles de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives au droit à pension du conjoint survivant de la femme fonctionnaire. L'article 4 du décret n° 74-844 du 7 octobre 1974, qui a modifié dans le même sens l'article 44 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) est entré en vigueur le 25 décembre 1973 par le jeu des dispositions de l'article 5 du décret du 7 octobre 1974 précité. C'est en effet le 25 décembre 1973 que sont entrées en vigueur les dispositions de l'article 12 de la loi susvisée du 21 décembre 1973, soit un jour franc après la publication de cette loi au *Journal officiel*. Toutefois les nouvelles dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite, comme celles d'ailleurs de l'article 44 du décret du 9 septembre 1965 modifié, qui n'ont pas d'effet rétroactif, s'appliquent exclusivement aux veufs des femmes fonctionnaires et des agents de sexe féminin relevant de la CNRACL dont le décès est postérieur au 23 décembre 1973. Ainsi l'époux survivant dont le cas est cité par l'honorable parlementaire ne peut prétendre bénéficier de ces dispositions; ses éventuels droits à pension, qui se sont ouverts en 1971 lors du décès de son épouse, restent régis par les dispositions de l'ancien article 44 du décret précité du 9 septembre 1965.

Prix (prix du poulet).

42870. — 8 décembre 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les protestations justifiées des éleveurs de volailles devant la baisse autoritaire de 5 p. 100 décidée sur les prix des poulets « sortis abattoirs ». Il attire son attention sur le fait qu'en treize ans, c'est-à-dire de 1964 à 1977, le prix du poulet a baissé de 40 p. 100 en francs constants et que seul un surcroît de travail a permis aux agriculteurs de supporter cette baisse. Il lui signale, en outre, que les prix de vente des poulets « sortis abattoirs » n'ont été modifiés, pendant les trois premiers mois de 1977, qu'en fonction de revalorisation des prix des aliments et des coûts d'abattage et de commercialisation. Enfin, il lui indique que les professionnels ne sont prêts à accepter une baisse de 5 p. 100 sur le prix du poulet « sorti abattoirs » qu'à condition que les prix réels des aliments facturés aux éleveurs diminuent de 10 p. 100 et que la baisse du prix du poulet n'intervienne, au plus tôt, que deux mois après cette baisse des aliments, étant donné le temps nécessaire à l'élevage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces indications et abroger en conséquence la décision gouvernementale de baisse autoritaire dont le maintien aurait pour conséquence de ruiner une production agricole qui dans certains départements tels que l'Allier constitue 10 p. 100 du produit agricole départemental.

42882. — 9 décembre 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** combien lui paraît irréaliste la baisse autoritaire de 5 p. 100 sur le prix de vente du poulet de chair au détail, qui vient d'être prise récemment. En effet, en vingt ans, le prix du poulet a augmenté deux ou trois fois moins que la plupart des produits alimentaires et quatre fois moins environ que la hausse du SMIC. Cette comparaison, qui peut paraître grossière, mais qui n'en est pas moins vraie, fait comprendre les difficultés dans lesquelles se trouvent les producteurs de poulets et les entreprises de conditionnement et de distribution de ce produit. C'est dire que le moment paraissait particulièrement mal choisi pour prendre la mesure énoncée ci-dessus. Il lui demande s'il n'entend pas rapporter cette décision de fixation autoritaire qui met en danger plusieurs catégories de professions.

43387. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une motion votée par les responsables des sections avicoles du Sud-Ouest, réunis le 24 novembre 1977 à Bordeaux, protestant contre la décision du Gouvernement d'imposer une baisse autoritaire de 5 p. 100 des prix du poulet « sorti abattoirs ». Les intéressés estiment que l'application

d'une telle décision, par son inévitable répercussion au niveau de la production, est de nature à pénaliser l'ensemble des producteurs en étant toute rentabilité à ce secteur avicole. Ils constatent, d'une part, en effet, que les prix de vente du poulet n'ont pas suivi l'évolution des coûts de la production et, d'autre part, que la baisse relative au prix des aliments à la production de juin à octobre 1977 ne constitue en fait qu'une simple compensation de la progression des autres charges. Ils demandent en conséquence, et dans l'attente de négociations avec les pouvoirs publics, la suspension de la décision gouvernementale afin de préserver l'équilibre des ateliers de production qui ne peuvent supporter le maintien d'une telle mesure frappant le seul produit qui ait régulièrement diminué en francs constants ces dernières années. Ils donnent consigne aux producteurs de n'accepter l'incidence de cette baisse que s'il y a une contrepartie au niveau des coûts de production. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette motion.

Réponse. — La baisse de 5 p. 100 sur les prix du poulet de chair « sorti abattoirs » au 15 octobre, prévue par l'arrêté du 4 novembre, s'est avérée nécessaire pour assurer la répercussion, jusqu'au stade du consommateur, de la forte diminution des prix des aliments pour volaille appliquée par les fabricants à partir des mois de juillet-août 1977. Eu égard à la situation financière d'un certain nombre d'abattoirs de volaille, il a cependant été décidé de ne pas maintenir le gel des prix du poulet de chair au-delà d'une période de deux mois. L'arrêté n° 77-147-P du 22 décembre, en abrogeant celui du 4 novembre, a placé le poulet de chair sous le régime général des prix à la production prévu par l'arrêté n° 76-117-P du 23 décembre 1976. Aussi un engagement de modération de prix, signé par les quatre organisations professionnelles intéressées, a-t-il été agréé par le ministre délégué à l'économie et aux finances. Aux termes de l'article 2 de cet engagement, chaque entreprise a la possibilité de déterminer ses prix de vente sous sa propre responsabilité, durant l'année 1978, en s'engageant à limiter au plus juste la répercussion des variations de coût réellement subies tant au niveau de la matière première que des coûts de transformation. Aux termes des articles 3 et 4, les principales entreprises du secteur et les organisations professionnelles signataires sont tenues d'informer périodiquement l'administration sur l'évolution du marché et des prix, en lui fournissant une série de renseignements très complets d'ordre économique et financier. Cet assouplissement du régime des prix devrait permettre de maintenir la rentabilité des producteurs de poulets et des entreprises d'abattage tout en sauvegardant les intérêts du consommateur.

Prix (prix au détail des poissons).

42881. — 9 décembre 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'arrêté n° 77-121-P, pris par la direction générale de la concurrence et des prix, fixant les prix de toutes les variétés de poisson, entraîne une impossibilité pour les poissonniers détaillants de continuer leur activité. En effet, au moment même où devait s'appliquer cette tarification, est intervenue une hausse de 30 à 50 p. 100 sur le merlu, le merlan, le cabillaud; le filet de lieu passait de 8 à 13,50 francs. Cette situation paraît bien montrer le caractère irréaliste de la fixation des prix uniquement au détail. Il lui demande s'il n'entend pas faire rapporter cette mesure de fixation des prix, devenue inapplicable.

Réponse. — A la suite des hausses importantes des prix à la consommation qui excédaient notablement celles constatées à la production, le Gouvernement s'est trouvé conduit, au mois de novembre 1977, à réglementer les marges de gros et de détail dans le commerce des poissons frais de mer et d'eau douce, des crustacés, mollusques et coquillages. Il a ensuite paru possible, en ce qui concerne les ventes au détail, de substituer au régime de taxation un régime de liberté conventionnelle qui fait l'objet de l'engagement professionnel national pris le 6 janvier 1978 par le président de la fédération nationale des syndicats professionnels du commerce du poisson et de la conchyliculture auprès du ministre délégué

à l'économie et aux finances. Cet engagement prévoit notamment que les détaillants doivent mettre en vente de façon permanente plusieurs catégories de poissons, d'huîtres et de moules à des prix maxima déterminés. L'arrêté n° 78-2/P du 10 janvier 1978 qui a entériné cet engagement professionnel national prévoit que l'application de l'arrêté n° 77 121/P est suspendue au bénéfice des poissonniers détaillants qui établissent leurs prix de vente en conformité avec les dispositions de l'engagement en question.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures de rattrapage en faveur des retraités exclus du champ d'application de la loi du 26 décembre 1964.)

43043. — 16 décembre 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 61-1339 du 26 décembre 1964. Il lui expose que l'article 2 de cette même loi dispose que les agents rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des dispositions incluses dans le texte annexé à ladite loi, à l'exception de celles du titre III du livre II. Cette situation a pour conséquence d'exclure beaucoup de retraités, remplissant cependant les conditions d'ancienneté requises, du bénéfice des dispositions du nouveau code des pensions et retraites, et notamment celles de l'article L. 18. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir rapidement des mesures de rattrapage pour les retraités exclus injustement du champ d'application de la loi.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un Etat où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi les retraités de la fonction publique qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demandé, c'est l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation, mais le nombre des retraités de l'Etat relève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards de francs, si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pensions, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité en faveur des fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} septembre 1964 et qui, de ce fait, n'ont pu bénéficier des modifications apportées au code des pensions par la loi du 26 décembre 1964.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

43149. — 21 décembre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Les intéressés ont une classification fixée par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics, avec toutefois des adaptations tenant compte de la spécificité de certains travaux

propres à l'équipement. Les classifications du secteur de référence ont été améliorées par un accord national prenant effet au 1^{er} mars 1972. Un groupe de travail a été réuni en vue d'aligner en conséquence les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ses conclusions ont donné lieu à un projet d'arrêté qui n'a toujours pas été signé depuis mai 1976. De même, la juste revendication de l'attribution du supplément familial dont bénéficient d'autres catégories de personnels de l'équipement n'a toujours pas été saisie. Il lui demande la signature rapide de l'arrêté améliorant les classifications de ces personnels et l'attribution en leur faveur du supplément familial de traitement.

Réponse. — Un accord est intervenu entre les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement sur l'essentiel des dispositions du projet d'arrêté destiné à modifier les classifications des ouvriers des parcs. Le ministère de l'équipement doit adresser au département de l'Economie et des finances un nouveau projet d'arrêté tenant compte de cet accord, qui pourrait être signé prochainement et donner satisfaction aux intéressés. Le supplément familial de traitement est alloué en application de l'article 10 du décret modifié n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat en sus des prestations familiales de droit commun, aux magistrats, aux fonctionnaires et agents de l'Etat (à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle. Cette prestation comporte, d'une part, un élément fixe, d'autre part, un élément proportionnel basé sur le traitement soumis à retenue pour pension. Or, bien que suivant l'évolution des traitements des fonctionnaires, selon le même calendrier et les mêmes progressions, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers sont calculés sur une base horaire et ont été fixés à partir des salaires pratiqués dans l'industrie privée en application de la convention collective de l'industrie privée et du bâtiment. Percevant un salaire horaire, les intéressés entrent dans les catégories des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et sont exclus expressément par le décret du 19 juillet 1974 du bénéfice du supplément familial de traitement.

Radiodiffusion et télévision nationales (extension du bénéfice de l'exonération de la redevance aux parents d'un grand infirme majeur).

43155. — 22 décembre 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision lorsque vit dans un foyer un enfant majeur, titulaire de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 ou percevant une pension assortie de la majoration spéciale pour tierce personne. Cette exonération est accordée sous la réserve que l'enfant majeur habite avec cette seule tierce personne. Dans la plupart des cas, la tierce personne est la mère ou le père. Or, il apparaît que cette mesure est restrictive et que l'exonération devrait être accordée lorsque l'enfant grand infirme majeur habite avec ses parents. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter en ce sens la réglementation en vigueur.

Réponse. — Il ressort du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision que seul le chef de famille (ou son conjoint) débiteur légal des charges du ménage, parmi lesquelles figure la redevance, peut faire valoir ses droits à l'exonération s'il est atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100, sans réserve de certaines conditions de ressources. Cependant, à titre dérogatoire, il a été admis que, lorsque l'invalidité est majeure, il soit considéré comme chef de famille. La demande n'est toutefois prise en considération que s'il vit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, le père ou la mère par exemple mais l'un d'eux seulement. Accorder l'exonération, comme le demande l'honorable parlementaire, lorsque l'enfant majeur, grand infirme,

habile avec ses deux parents, conduirait à exempter du paiement de la redevance des familles entières parfois aisées. En outre, cette mesure comporterait l'inconvénient d'entraîner pour l'Etat un coût qui ne serait pas négligeable. En effet, l'Etat, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-698 du 7 août 1974, doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. Cette charge est d'ailleurs d'ores et déjà croissante, toute augmentation du taux de la redevance ayant pour effet d'augmenter le coût des exonérations accordées. C'est pourquoi il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du nombre maximum d'annuités prises en compte pour le calcul des retraites militaires).

43248. — 31 décembre 1977. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le maximum des annuités liquidables des pensions militaires ou des pensions civiles est fixé à trente-sept annuités et demie. Cependant, ce maximum est porté à quarante annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui fait observer que cet écartement à quarante annuités est particulièrement regrettable pour les anciens militaires ayant de nombreuses annuités pour bénéfice de campagne en temps de guerre, c'est-à-dire pour campagne double. Afin de remédier à ce qui est une incontestable anomalie, il lui demande de bien vouloir faire étudier par le Gouvernement la possibilité de modifier le second alinéa de l'article 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que le maximum de quarante annuités soit porté, par exemple, à quarante-cinq pour les fonctionnaires civils et militaires qui peuvent bénéficier de campagnes doubles.

Réponse. — Le maximum d'annuités liquidables dans une pension est fixé à trente-sept annuités et demie, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais aussi dans tous les régimes spéciaux de retraite et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet de porter ce maximum à quarante annuités du chef des diverses bonifications prévues à l'article L. 12, ce qui constitue déjà un avantage appréciable pour les tributaires de ce régime, remarque étant faite que le système des bonifications pour campagne n'existe pas dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Une élévation du maximum des annuités liquidables dans la pension se traduirait par une augmentation des charges budgétaires et son extension inévitable à tous les régimes compromettrait leur équilibre financier. Dès lors, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement de modifier, sur ce point, la législation existante.

Jeunes chômeurs (attribution d'une allocation spéciale de 500 francs pour les fêtes de fin d'année).

43294. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dramatique des chômeurs, et plus particulièrement des jeunes chômeurs. Il lui précise que seule peut aider à résorber le chômage la relance de la consommation populaire garant de la relance de la production. Il lui rappelle qu'en septembre 1977, malgré les déclarations officielles, c'est 3700 chômeurs de plus qu'a compté le département du Rhône. Il lui rappelle que la situation ne cesse de se détériorer, principalement dans notre région. Il lui demande donc : quelles mesures immédiates et urgentes il entend prendre afin qu'une allocation spéciale de 500 francs soit allouée à chaque chômeur pour les fêtes de fin d'année.

Réponse. — Le Gouvernement estime que la façon la plus efficace d'améliorer la situation des jeunes chômeurs n'est pas de développer les mécanismes d'assistance mais de promouvoir activement la création d'emplois nouveaux. Le pacte national pour l'emploi des jeunes, qui est la traduction de cette politique, a permis d'offrir aux jeunes de seize à vingt ans 526 615 places dans les entreprises dont 452 663 étaient occupées au 31 décembre 1977. Le Gouvernement va tirer à bref délai les enseignements de cette importante opération afin de préparer les dispositions propres à assurer la continuité de son action en ce domaine.

Prestations familiales (mesures envisagées pour assurer le financement des prêts aux jeunes ménages).

43368. — 7 janvier 1978. — **M. Royer** observe que, depuis plusieurs mois, aucun prêt n'a pu être réglé aux jeunes demandeurs, les sommes nécessaires n'étant pas mises à la disposition des allocations familiales par le ministère de l'économie et des finances, alors que le Gouvernement a été sensible à l'utilité et à l'efficacité de tels prêts pour les jeunes ménages. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les mesures appropriées qu'il compte prendre pour assurer le financement de ces prêts.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le volume des prêts consentis chaque année aux jeunes ménages est fixé, par l'article 2 du décret n° 76-117 du 9 février 1976 modifié, à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. L'application de cette règle de bonne gestion a pu, dans certains cas, conduire les caisses d'allocations familiales à différer l'octroi de prêts. Il convient toutefois de rappeler que 540 millions de francs ont été affectés aux prêts aux jeunes ménages en 1977. En outre, soucieuse d'accélérer le règlement des prêts aux jeunes ménages en instance, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale a, en accord avec le département de l'économie et des finances, autorisé la caisse nationale des allocations familiales à utiliser à cette fin, dès le mois de décembre 1977, un acompte de 90 millions de francs à valoir sur la dotation affectée en 1978 aux prêts aux jeunes ménages.

Prix (conditions de fixation des coefficients multiplicateurs maxima applicables sur le prix hors taxe des poissons frais).

43389. — 7 janvier 1978. — **M. Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'arrêté n° 77-121/P du Bulletin officiel des services des prix en date du 5 novembre 1977 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce. Il lui demande dans quelles conditions et au vu de quels éléments ont été fixés les coefficients multiplicateurs maxima que peuvent appliquer les détaillants sur le prix hors taxes de leur marchandise.

Réponse. — Les coefficients multiplicateurs prévus à l'arrêté n° 77-121/P du 4 novembre 1977 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce, crustacés, mollusques et coquillages ont été fixés à partir des constatations opérées sur un certain nombre de marchés représentatifs pendant une période déterminée. Les relevés auxquels il a été procédé ont montré que les marges effectivement pratiquées étaient comprises dans une fourchette allant le plus souvent du coefficient 1,4 au coefficient 1,7, ce qui a conduit à retenir, en moyenne pondérée, un coefficient multiplicateur de base égal à 1,5. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les dispositions de l'arrêté susvisé sont suspendues depuis le 13 janvier 1978 au bénéfice des poissonniers détaillants qui établissent leurs prix de vente en conformité avec les dispositions de l'engagement professionnel national pris par le président de la fédération nationale des syndicats professionnels du commerce du poisson et de la conchyliculture auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(partage de pension de reversion en cas de divorce).*

43849. — 28 janvier 1978. — **M. Martin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la rédaction prévue par l'article 14 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, lorsqu'au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il attire son attention sur le cas suivant : un particulier divorcé est devenu professeur de faculté postérieurement à son divorce et s'est remarié. Son épouse remariée n'a jamais participé à la constitution de la retraite de son ex-conjoint puisque l'activité de ce dernier comme professeur de faculté s'est exercée après le divorce. Il lui demande si, dans ces conditions, l'épouse divorcée peut prétendre à une part de la pension de retraite de l'intéressé au prorata de la durée de leur mariage.

Réponse. — Au cas évoqué par l'honorable parlementaire, en l'absence de toute disposition contraire figurant à l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme divorcée pourra prétendre au décès de son ex-mari à une part de la pension de reversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage et, ce, bien que l'activité de ce professeur de faculté se soit exercée uniquement après le divorce. Il en irait toutefois autrement si la première épouse s'est remariée, auquel cas elle perdrait ses droits à la pension de reversion du chef de son premier mari.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal pour les femmes ayant élevé des enfants).

43004. — 15 décembre 1977. — **M. Donnez** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, lors des négociations salariales dans la fonction publique, en 1976, le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi accordant aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet et aucun texte n'a été déposé. Il lui demande quelles sont les raisons du retard qui est ainsi apporté à prendre une mesure qui est réclamée par de nombreuses femmes fonctionnaires et qui rentre, normalement, dans le cadre de la politique familiale et dans celui de la politique de l'emploi poursuivies par le Gouvernement.

Réponse. — Aux termes de l'annexe à l'accord salarial pour 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'ouverture du droit de la pension. Les conclusions de l'étude préliminaire ayant mis en évidence les inconvénients d'une telle mesure, il ne paraît pas possible d'indiquer les conséquences qui en seront tirées.

Emploi (extension au secteur public des stages de formation pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi).

43618. — 14 janvier 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi du 5 juillet 1977 prévoit des dispositions en faveur des jeunes en quête de leur premier emploi, notamment un stage de six à huit mois sous forme de contrat formation (ce stage étant rémunéré à raison de 90 p. 100 du SMIC, sur la base de quarante heures par semaine, ce salaire étant payé par l'Etat par l'intermédiaire de l'ANPE). Or cette disposition ne s'applique qu'au secteur privé, et non au secteur public, ni aux services publics. Ceci est regrettable pour deux raisons : 1° si on

permettait aux établissements publics d'avoir des stagiaires, le nombre des possibilités de stages serait considérablement augmenté ; 2° l'argent versé par l'Etat servirait aux services de l'Etat, or nombre d'administrations manquent de personnel pour rattraper un retard accumulé depuis des années (qu'il s'agisse de la DDE, de la DDA, du service du cadastre, etc.). Ce serait donc un bon moyen pour utiliser judicieusement les deniers publics ; 3° beaucoup de jeunes sortant d'écoles ou IUT sont en quête d'un premier emploi. Ces jeunes se destinent : a) soit au public et, dans ce cas, le stage leur sera bénéfique en attendant de réussir aux concours d'accès, b) soit au privé, dans ce cas un stage dans les services publics leur permettrait d'en connaître le fonctionnement et faciliterait ultérieurement les rapports entre les entreprises privées où ils travailleront et les services publics dont ils connaîtront ainsi le fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération sa suggestion.

Réponse. — Des mesures ont été prises dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire en faveur des jeunes à la recherche d'un premier emploi. Un crédit de 400 millions de francs ouvert par la loi de finances rectificative pour 1977 permet de rémunérer 20 000 personnes employées en qualité de vacataires à raison de cent vingt heures par mois pendant douze mois. Les ministères utilisateurs, notamment le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la santé et de la sécurité sociale, le ministère du travail, le ministère de la culture et de l'environnement, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ont été invités à recruter sur ces crédits des jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans et à les affecter en priorité dans des services où se manifestent habituellement des besoins en personnel saisonniers ou en personnel de remplacement. Il a été recommandé d'inciter les intéressés à rechercher la stabilisation de leur situation en présentant leur candidature aux concours normaux de recrutement.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions de bénéfice d'une pension de réversion pour le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire).

44324. — 18 février 1978. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 du 21 décembre 1973, le nouvel article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite reconnaît un droit à pension de réversion au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire. Toutefois peuvent seuls se prévaloir de ces nouvelles dispositions les veufs dont les droits se sont ouverts postérieurement à la promulgation de la loi. Cette dernière condition pénalise le nombre de personnes souvent âgées et ne disposant que de ressources modestes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — Il est de règle que les avantages nouveaux ouverts par une loi de pensions ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois, confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 est d'application constante en matière de pensions. Ce principe peut paraître rigoureux mais il est nécessaire pour garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un Etat où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Par ailleurs, l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense considérable, le nombre des retraités de l'Etat s'élevant actuellement à 2 500 000. Il ne peut donc être envisagé de créer un précédent portant dérogation au principe sus-énoncé. Un tel précédent ne manquerait pas d'être invoqué par la suite rendant ainsi aléatoire toute réforme ultérieure, et entraînerait la paralysie de la législation.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (engagements de la France en matière d'assistance militaire bilatérale).

38752. — 8 juin 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'étendue et la portée des engagements internationaux de la France en matière d'assistance militaire bilatérale. Il lui demande, d'une part, quels sont les pays avec lesquels la France est liée par un accord de ce type et, d'autre part, la liste des accords signés par la France qui n'ont été ni approuvés ni ratifiés.

Réponse. — La France est liée par des accords d'assistance militaire avec les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Empire centrafricain, Colombie, Congo (1960), Côte-d'Ivoire, Equateur, Gabon, Haute-Volta, Indonésie, Liban, Libye, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pérou, Ruanda, Sénégal, Tchad, Togo (1961), Tunisie, Vénézuëla, Zaïre. Les accords avec les pays suivants sont entrés en vigueur par leur simple signature : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Colombie, Equateur, Indonésie, Liban, Maroc, Mauritanie, Népal, Pérou, Tunisie, Vénézuëla, Zaïre. Certains accords récemment signés ou révisés nécessiteront l'approbation du Parlement ; c'est notamment le cas des nouveaux accords signés avec le Togo (23 mars 1976) et le Niger (19 février 1977), ou de l'accord signé le 27 juin 1977 avec la République de Djibouti. Le nouvel accord signé avec le Congo le 1^{er} janvier 1974 a été approuvé par le Parlement. Il n'entrera en vigueur qu'après l'échange des instruments de ratification actuellement en cours. Enfin, il a été estimé que l'accord signé avec le Zaïre devait être soumis à l'approbation parlementaire ; la procédure est actuellement engagée.

AGRICULTURE

*Enseignement agricole
(proportion de succès aux examens du BEPA en 1977).*

40590. — 10 septembre 1977. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'élèves ont été reçus définitivement aux examens du B.E.P.A. en 1977, en Loire-Atlantique, et quel pourcentage ce chiffre représente-t-il par rapport aux candidats présentés. Attirant son attention sur le fait que l'obtention du diplôme sanctionnant cet examen a beaucoup d'importance pour les jeunes, cet examen conditionnant en effet l'attribution des prêts d'installation et des plans de développement, il doit avoir un but non pas de sélection, mais de défense de la qualification. Le nombre de reçus doit donc normalement être plus important que s'il s'agissait d'un concours.

Réponse. — En 1977, 563 élèves de la Loire-Atlantique se sont présentés au brevet d'études professionnelles agricoles. 263, soit 49,1 p. 100 ont été reçus. Le taux de réussite est de 64,13 p. 100 en moyenne nationale ; il est en nette augmentation par rapport à 1976 (55,59 p. 100), ce qui traduit l'effort réalisé pour mieux préparer les élèves au brevet d'études professionnelles agricoles. Comme le pense justement l'honorable parlementaire, le brevet d'études professionnelles agricoles n'est pas un concours mais un examen, et l'objectif de l'enseignement agricole doit être d'obtenir le taux de réussite le plus élevé avec un niveau de bonne qualité.

Agriculture

(service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

43478. — 7 janvier 1978. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la mission qui incombe au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le cadre d'une politique globale de protection et d'information des consommateurs. Il lui demande, compte tenu des nouvelles tâches qui sont attribuées à ce service, quelles mesures il entend prendre

pour lui donner des moyens matériels et humains de mener à bien son activité en application notamment du programme d'action prioritaire n° 18 qui prévoyait un renforcement des effectifs en personnel de ce service.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à souligner tout l'intérêt qu'il porte au rôle joué par son département ministériel pour permettre aux consommateurs de disposer non seulement d'une production suffisante, offrant les possibilités de choix qu'ils souhaitent, mais aussi de produits de qualité rigoureusement contrôlée. Dans le cadre de la politique de qualité ainsi mise en œuvre, les missions fondamentales du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (protection des intérêts matériels et de la santé des consommateurs, respect de la loyauté des transactions commerciales, promotion de la qualité de produits et services) apparaissent donc d'une importance toute particulière. S'agissant des moyens d'action de ce service, le ministre de l'agriculture rappelle que, depuis plusieurs années déjà, des efforts budgétaires sont régulièrement consentis pour son développement. C'est ainsi que le programme d'actions prioritaires n° 18 a prévu un net renforcement des effectifs, puisqu'au total la création de trois cent deux emplois budgétaires y est envisagée et qu'au cours des trois premiers exercices de ce plan quatre-vingt-quinze postes ont été effectivement créés. L'année 1978 verra la création de vingt-sept emplois, l'achèvement d'un important laboratoire interrégional en Bretagne, ainsi que le début des travaux d'agrandissement du laboratoire interrégional situé en Alsace. Le projet de budget de 1979, dont la préparation vient de commencer, tiendra compte, dans toute la mesure permise par la conjoncture économique, des besoins non encore satisfaits de ce service.

Lois (décision du Conseil constitutionnel déclarant non conforme à la Constitution la loi d'aide à l'enseignement agricole privé).

43861. — 28 janvier 1978. — **M. Maujoui du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la décision du Conseil constitutionnel, saisi par une soixantaine de députés socialistes, déclarant non conforme à la Constitution la loi d'aide à l'enseignement privé agricole présentée par M. Guy Guerneur, député du Finistère, et cosignée par un certain nombre de parlementaires, dont l'auteur de la présente question : proposition qui avait été votée, à une forte majorité, par le Parlement en décembre dernier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que, finalement, l'esprit de la décision du Parlement soit respecté, et plus spécialement s'il compte présenter un nouveau texte conforme à l'arrêté du Conseil constitutionnel.

Réponse. — Le Gouvernement a, conformément aux engagements qu'il a pris publiquement, élaboré et, au terme des procédures qui s'achèvent, déposera dans quelques jours sur le bureau du Sénat un projet de loi très exactement proche du texte que le Parlement avait adopté et qui a été déclaré inconstitutionnel pour des raisons qui ne tiennent pas au fond de ce texte, mais aux règles de procédure applicables aux propositions législatives.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (entraves aux importations d'alcools français par l'Australie).

43269. — 31 décembre 1977. — **M. Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la récente décision des autorités australiennes de porter à 12,50 dollars par litre d'alcool pur le montant des droits de douane sur le cognac ainsi que sur les eaux-de-vie françaises et surtout sur leur décision de mettre en place, à l'égard de ces produits, un système de quota tarifaire égal à 40 p. 100 des importations réalisées au cours de l'année fiscale 1975-1976 sur le volume d'alcool pur. Il lui fait remarquer que l'Australie vient ainsi compléter la liste déjà fort longue des pays dans lesquels s'aggravent au fil des jours les traitements

discriminatoires que le cognac subit par rapport aux produits locaux, mais aussi par rapport aux spiritueux d'autres nationalités, en particulier le whisky. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir effectuer dans les meilleurs délais une démarche vigoureuse afin d'obtenir du gouvernement intéressé la levée des obstacles tarifaires qui s'opposent à la libre circulation de nos produits sur le marché australien.

Réponse. — Les autorités australiennes ont annoncé le 23 septembre 1977 qu'elles accordaient aux producteurs locaux de whisky et de brandy une aide temporaire durant une période de six mois, à compter du 22 août 1977 et jusqu'au 21 février 1978. Les mesures annoncées portaient à 12,50 dollars le droit antérieur de 8,15 dollars par litre d'alcool pur perçu sur les cognacs et eaux-de-vie importés et fixaient un contingent tarifaire limitant l'entrée de ces produits en Australie durant la période d'application de l'aide temporaire égal, pour six mois, à 40 p. 100 des dédouanements effectués au cours de l'année commençant le 1^{er} juillet 1975 et s'achevant le 30 juin 1976. Les mesures annoncées le 23 septembre 1977 pouvaient être reconduites pour six mois sous la même forme ou avec des modifications. Le Gouvernement français est intervenu avec vigueur auprès des autorités australiennes dès que ces mesures ont été connues, notamment auprès de M. Fraser, Premier ministre d'Australie, et de MM. Sinclair, ministre des industries primaires, Fife, ministre de la consommation, et Lynch, ministre de l'industrie et du commerce, afin d'obtenir la levée des mesures frappant les cognacs et les eaux-de-vie français. Ces démarches s'ajoutent à l'action que nous avons entamée tant au niveau communautaire, en demandant à la commission européenne d'évoquer cette affaire lors de la visite à Bruxelles de M. Howard, ministre australien chargé des négociations commerciales avec la CEE qu'au niveau multilatéral, en saisissant le GATT de cette question. Par ailleurs, la CEE a établi la liste des demandes de concessions qu'elle présentera à l'Australie dans le cadre des négociations commerciales multilatérales. Sur le plan tarifaire, elle réclame une diminution du droit frappant le cognac. Dans le domaine non tarifaire, elle attend de l'Australie qu'elle mette fin à la discrimination dont sont victimes les importations en bouteilles. Le Gouvernement australien vient de faire savoir qu'en dépit des conclusions de ses experts, il entendait proroger pour six mois les mesures d'aide temporaires mises en place le 23 septembre 1977. Le Gouvernement français, jugeant regrettable une décision qui paraît désormais dépourvue de justification économique, a l'intention de dénoncer la prolongation des restrictions limitant l'importation des eaux-de-vie et cognacs français en Australie lors de la prochaine visite en Europe de M. Garland, nouveau ministre chargé des négociations commerciales avec la CEE, et d'effectuer de nouvelles démarches diplomatiques, tant à Canberra qu'à Paris, afin de parvenir à la levée rapide de ce régime discriminatoire.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Cinéma (commission des avances sur recettes).

42052. — 8 novembre 1977. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** le nombre des membres de la commission des avances sur recettes ayant obtenu pendant l'exercice de leur mandat des aides de la commission pour des œuvres cinématographiques dans lesquelles ils étaient directement ou indirectement concernés.

Réponse. — La commission d'avance sur recettes actuellement en exercice depuis décembre 1977 a émis depuis cette date un vote favorable au profit de soixante-six œuvres cinématographiques. Parmi celles-ci, il y en a eu quatre dans lesquelles cinq membres de la commission étaient directement intéressés : trois en qualité de réalisateur, un en qualité de scénariste et un en qualité de producteur. Pour éviter à l'avenir toute ambiguïté, l'introduction de règles nouvelles de composition de la commission est actuellement à l'étude.

Chasse (réglementation).

43250. — 31 décembre 1977. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité de mettre en place un règlement pour l'organisation de la chasse en France afin qu'elle soit moins meurtrière pour le gibier. Il lui fait, en effet, observer que certaines mesures prises pour protéger le gibier ont en fait obtenu dans la plupart des cas un résultat contraire à celui recherché. En limitant à un ou deux jours la chasse de certains gibiers tels que le chevreuil, des milliers de chasseurs sont en poste simultanément. De ce fait l'animal chassé est fatalement abattu dès qu'il est déplacé. D'autre part, en instituant trop peu de jours de chasse on amène également un nombre trop important de chasseurs en action le même jour sur un territoire. Les quelques compagnies de perdreaux, les rares lièvres et tout autre gibier sont renvoyés d'un groupe de chasseurs à un autre jusqu'à épuisement et extermination. C'est pourquoi, bien que les interdictions qui ont guidé les mesures présentes portent d'une bonne intention, elles n'ont cependant pas eu l'effet escompté et ont parfois contribué à des massacres sans précédent. En conséquence, il lui demande : 1° si à la réflexion il ne pense pas que le plan de chasse du gros gibier, qui a donné de bons résultats là où il est appliqué, ne devrait pas être rendu obligatoire sur l'ensemble de la France. A défaut les propriétaires ou les sociétés de chasse qui en feraient la demande devraient pouvoir l'appliquer ; 2° s'il ne considère pas que la limitation de chasser cinq jours au choix par semaine est un minimum à ne pas dépasser pour éviter les inconvénients précités.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement rappelle que l'institution du plan de chasse au grand gibier a été réalisée ; par ailleurs, est encouragée la généralisation de cette méthode sur l'ensemble du territoire national. Il précise que des expériences actuellement réalisées dans la zone périphérique des parcs nationaux en application de l'article 36 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature doivent permettre de tirer des renseignements sur le plan de chasse par massif. Il sera dès lors possible d'étendre cette pratique au vu des résultats obtenus. La limitation des jours de chasse préconisée pour les précédentes campagnes de chasse l'a été à titre expérimental dans un but de protection du gibier. Compte tenu du peu de résultat obtenu et des difficultés rencontrées par sa mise en place et son contrôle, son maintien pour la prochaine campagne sera reconsidéré après examen par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Pollution (réglementation plus stricte en matière d'abandon dans les décharges publiques de déchets industriels).

43327. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la récente découverte dans la décharge municipale de la commune de Solérieux (Drôme) de fûts de fluorine, relatée par la presse. Il lui demande : 1° s'il n'existe pas de mesures limitant le droit de certaines sociétés dans ce domaine ; 2° si la réponse est négative, le Gouvernement envisage-t-il de proposer des réglementations très strictes.

Réponse. — Les décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'Instruction du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains prévoit que certains déchets industriels peuvent être admis sur les décharges, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément. L'arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement de la décharge de Solérieux, exploitée par l'Entreprise Reynaud Père et Fils, reprend cette disposition. C'est donc en conformité avec la réglementation applicable à cette décharge que des déchets de fluorine en provenance de l'usine Comurhex ont pu y être déposés. Ces résidus industriels, totalement inertes, font l'objet d'un contrôle régulier et systématique à la sortie de l'usine.

Pollution (statistiques sur les amendes infligées aux navires pétroliers ayant commis des infractions en matière de dégage).

43617. — 14 janvier 1978. — Evoquant le problème de pollution marine, problème qui inquiète à juste titre beaucoup les populations, **M. Maujean du Gasset** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** combien d'amendes ont été infligées aux navires pétroliers ayant commis des infractions en ce domaine en matière de dégage.

Réponse. — Depuis 1974, un certain nombre de campagnes de surveillance par télédétection aérienne des rejets d'hydrocarbures en mer a été réalisé à proximité des côtes françaises. Ces campagnes complémentaires des opérations de routine menées par les aéronefs de l'aéronautique navale et des douanes ont été menées jusqu'en février 1977 sous l'égide du ministère de la culture et de l'environnement avec l'appui logistique du secrétariat d'Etat chargé des transports (secrétariat général de la marine marchande) et le ministère de la défense (marine nationale). Depuis cette date, la responsabilité de ces missions est revenue au secrétariat d'Etat chargé des transports (secrétariat général de la marine marchande). A l'occasion des deux dernières campagnes qui se sont déroulées respectivement de novembre 1976 à février 1977 (zone Manche Est et mer du Nord) et du 22 août au 8 décembre 1977 (ensemble des façades de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée) — 2 263 sillages de navires ont été contrôlés à l'occasion de 371 heures de vol effectif sur zones; sur l'ensemble des navires contrôlés, 31 sillages présentant les aspects de la pollution par hydrocarbures ont été relevés et ont fait l'objet d'enquête de la part des services concernés du secrétariat général de la marine marchande. En ce qui concerne la seule opération qui s'est déroulée du 22 août au 8 décembre 1977, neuf procès-verbaux d'infraction ont été adressés — ou le seront prochainement — par les voies diplomatiques habituelles aux Etats de pavillon des navires délinquants. En ce qui concerne la période 1968-1975, 21 pétroliers ont été condamnés soit par les autorités du pavillon, soit par les autorités françaises, selon la zone de rejet, à verser une amende. Les nationalités de ces navires sont : Norvège : 9 ; Libéria : 4 ; Grèce : 3 ; France : 2 ; Chypre : 1 ; Grande-Bretagne : 1 ; République fédérale d'Allemagne : 1. Compte tenu de la longueur des procédures, il n'est pas encore possible de fournir des indications sur les suites données aux dossiers transmis en 1976-1977. A cet égard, il convient de rappeler que compte tenu des règles internationales en vigueur, les infractions constatées au-delà des eaux territoriales (12 milles) commises par des navires étrangers ne peuvent être poursuivies que par l'Etat dont le navire bat le pavillon. Ce système, qui ressort des conventions de Genève de 1958, tend à être remis en cause dans le cadre des négociations actuellement poursuivies par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La délégation française a proposé que soient reconnus au bénéfice des Etats côtiers des droits d'intervention dans la limite de la zone économique de 200 milles. Cette proposition largement soutenue au sein de la conférence est donc susceptible d'être introduite dans le futur droit de la mer.

Français (sauvegarde et développement de la culture des Français d'origine arménienne).

43989. — 4 février 1978. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la France compte de nombreux Arméniens d'origine qui se sont installés chez nous à la suite du génocide dont ce peuple fut la victime durant la Première Guerre mondiale. Après soixante-deux ans, ces rescapés et leurs descendants, malgré tous les efforts poursuivis, sont profondément inquiets quant à la survie de leur culture spécifique. Par la disparition de leurs caractéristiques, les immigrés arméniens de France voient pratiquement officialiser le désir des auteurs du premier génocide en tant que « solution finale » du problème national arménien aujourd'hui encore non

résolu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces citoyens français d'origine arménienne puissent non seulement sauvegarder mais développer leur culture plusieurs fois millénaire dans laquelle la culture française trouve une source particulière d'enrichissement.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement prête une attention particulière aux problèmes soulevés par l'existence des cultures propres à un milieu social, à une zone géographique ou à un groupe ethnique, et dont l'exigence récente de reconnaissance témoigne à la fois de la vitalité et de la fragilité. Il s'est attaché depuis plusieurs années à préserver et à valoriser ces cultures menacées par l'évolution socio-économique résultant du développement industriel et urbain, et pourtant constitutives d'un patrimoine qui permet aux citoyens de ce pays de mieux connaître leur identité et de participer à la vie culturelle. Le ministère de la culture et de l'environnement s'efforce ainsi d'aider toutes initiatives visant à favoriser l'information sur ces cultures, à faciliter leur diffusion, à multiplier les occasions d'échanges et de confrontation avec ces cultures différentes. Pour ce qui est de la culture d'origine arménienne, il est donc prêt à examiner les propositions et les idées qui lui seraient présentées par les associations et les groupes représentatifs des citoyens français d'origine arménienne, et qui tendraient à une prise en compte de la spécificité de leur culture.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices (aménagement du régime des décharges de classe pour ceux assurant des fonctions de direction).

42236. — 16 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, les directeurs et directrices d'écoles ayant les plus grandes difficultés à assumer leur tâche, la descriptif de loi relative à l'éducation envisageait l'extension des décharges de service pour cette catégorie de personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs et directrices d'obtenir au-dessous de huit classes une décharge partielle; pour huit classes, une demi-décharge et au-delà de dix classes une décharge entière.

Réponse. — La mission délicate incombant aux directeurs et directrices d'école fait l'objet d'une attention particulière. Ceux-ci bénéficient de décharges de service qui sont fixées selon un barème national, à savoir : une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles dont l'effectif atteint 300 élèves au moins et 399 élèves au plus; une décharge complète est accordée à ceux dont les établissements accueillent 400 élèves et plus. En outre, depuis la rentrée scolaire de septembre 1976, sont déchargés de service, une journée par semaine, les directeurs et directrices dont les effectifs se situent entre 250 et 300 élèves. En ce qui concerne les écoles annexes et d'application, une demi-décharge de service est accordée si l'école compte au moins trois classes de ce type et une décharge complète si elle en compte au moins cinq. Les décisions d'attribution sont prises par les inspecteurs d'académie après avis du comité technique paritaire. La circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 relative à la préparation de la rentrée 1978 dans les établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé donne la possibilité aux inspecteurs d'académie d'attribuer une demi-décharge à tous les directeurs d'école à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore.

Instituteurs et institutrices (majorations des indemnités représentatives de logement).

43178. — 22 décembre 1977. — **M. Munaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'application du décret du 21 mars 1922 concernant les indemnités de logement versées par les communes aux instituteurs non logés des écoles

maternelles et primaires publiques. Ce texte prévoit une majoration du taux de base en raison de la situation de la famille et de la catégorie des bénéficiaires, aussi lui demande-t-il de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires afin d'accorder ces majorations à l'ensemble des instituteurs et institutrices, sans distinction, pour tenir compte de l'évolution de la législation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le problème de l'attribution aux institutrices, chefs de famille, de la majoration du quart en matière d'indemnité représentative de logement et considère, en effet, qu'il convient de tirer les conséquences, sur le plan réglementaire, de la nouvelle législation relative à l'autorité parentale. Toutefois, les dispositions à prendre étant d'ordre ministériel, il n'a pas été possible d'accorder la majoration de l'indemnité en cause aux institutrices « chefs de famille » sans attendre l'aboutissement des négociations sur la refonte du décret du 21 mars 1922. C'est donc dans le cadre de la réforme du texte précité que la solution au problème exposé est recherchée.

Santé scolaire (bilan des travaux du comité consultatif interministériel sur la santé scolaire et universitaire).

43188. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les travaux du comité consultatif interministériel pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. Il lui demande quelle est, pour lui, la finalité de ces travaux et s'il envisage de mettre à l'étude les problèmes suivants : 1° la prévention de la maternelle à l'université ; 2° la place des services sociaux et de santé, des services sociaux éducatifs et leur rôle dans l'équipe éducative ; 3° la participation des services sociaux et de santé à la recherche bio-médicale ; 4° la définition d'une politique de ces services à l'égard des enfants handicapés.

Réponse. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 76-817 du 24 août 1976, le comité consultatif, évoqué par l'honorable parlementaire, étudie les actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. Créé pour coordonner dans ce domaine l'action du ministère de la santé et de la sécurité sociale et celle du ministère de l'éducation, il ne traite que les problèmes communs à ces deux départements ministériels. Les problèmes propres à chacun des ministères intéressés sont évidemment examinés par leurs administrations respectives, qui disposent à cet effet de leurs organes de concertation spécifiques. Le comité consultatif dont il s'agit a dès lors compétence pour conduire une réflexion sur les actions de prévention médicale, paramédicale et sociale concernant la population scolaire. De même, les structures et le fonctionnement des services de santé scolaire, les moyens qui y sont affectés, le recrutement, la formation et les fonctions des personnels sociaux et de santé, le rôle de ces personnels dans les actions destinées à préserver la santé des élèves entrent dans le domaine d'investigation de ce comité. Mais tout ce qui concerne la vie scolaire, c'est-à-dire l'organisation de l'ensemble des activités des élèves dans le milieu scolaire reste en dehors de ce domaine. Par ailleurs, la définition d'une politique des services sociaux et de santé à l'égard des handicapés est actuellement à l'étude au sein du comité consultatif et du groupe permanent des fonctionnaires qui en prépare les travaux. Il convient enfin de souligner que les recherches et études médico-sociales afférentes à l'organisation de la scolarité et aux conditions du travail scolaire sont, conformément au décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, de la compétence propre du ministre de l'éducation. Un département de recherche bio-médicale a d'ailleurs été créé à l'institut national de recherche pédagogique.

Enseignants (situation indiciaire des enseignants des écoles annexes d'écoles normales et des écoles d'application).

43263. — 31 décembre 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et maîtres formateurs des écoles annexes d'écoles normales et des

écoles d'application. La circulaire du 29 novembre 1973 soulignait la nécessité d'harmoniser les conditions d'emploi et de formation de tous les maîtres formateurs et par la suite ceux-ci devenaient conseillers pédagogiques adjoints aux IDEN. Puis, par circulaire du 13 décembre 1976, les maîtres d'application devenaient conseillers pédagogiques auprès des EN. L'arrêté ministériel du 15 mai 1975 dispose que tous les maîtres formateurs sont assimilés, du point de vue de leur rémunération « aux directeurs d'école annexe, classés dans le deuxième groupe prévu à l'article 2 du décret du 17 juin 1974 ». Jusqu'à maintenant le bénéfice de l'application de l'arrêté du 15 mai 1975 est refusé à ces personnels. Elle lui demande : 1° de réparer cette injustice et de leur accorder l'indice afférent à leurs fonctions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1977 ; 2° de répercuter cet alignement indiciaire des conseillers pédagogiques auprès des EN sur les indices des directeurs des écoles annexes et d'application et d'assimiler la situation des directeurs d'école d'application à celle des directeurs d'écoles annexes, puisque leurs responsabilités sont identiques.

Réponse. — 1° La circulaire n° 76-442 du 13 décembre 1976 a défini les fonctions des instituteurs, maîtres formateurs exerçant dans les écoles annexes aux écoles normales et dans les écoles et classes d'application. Bien qu'appelés à exercer des fonctions de « conseillers », ces maîtres demeurent des instituteurs et doivent, au premier chef, assurer un service d'enseignement. Il n'en est pas de même des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont les tâches, plus larges et plus variées, sont étendues à l'échelle du département. Ils assistent les IDEN non seulement dans le cadre de la formation continue des maîtres du premier degré mais encore dans celui des actions de rénovation pédagogique en assurant la diffusion des innovations intervenues en ce dernier domaine. C'est donc à la différence entre les missions confiées aux uns et aux autres que tient l'existence d'échelles indiciaires distinctes ; 2° les directeurs d'écoles annexes et les directeurs d'écoles comportant des classes d'application bénéficient les uns et les autres de l'échelle indiciaire des instituteurs spécialisés classés dans le troisième groupe. Ils perçoivent en outre une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile et fixée en fonction du nombre de classes de leur établissement, lequel se trouve être classé dans l'un des trois groupes correspondant au nombre de classes qu'il comporte. Entre les groupes ainsi définis, les directeurs d'écoles annexes bénéficient, d'autre part, d'un changement de groupe tous les trois ans. Il n'en va pas de même pour les directeurs d'écoles d'application qui, rangés comme les premiers dans le groupe correspondant au nombre de classes de leur établissement, ne peuvent toutefois accéder au troisième groupe que si l'effectif des classes permanentes d'application atteint cent élèves au moins. Il apparaît qu'une juste appréciation des charges attachées aux fonctions de direction des écoles annexes et des écoles comportant des classes d'application a été faite dans la réglementation en vigueur en ce qui concerne la situation des personnels qui occupent les emplois correspondants. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Orientation scolaire (conseillers d'éducation : revendications en matière de durée de travail hebdomadaire).

43518. — 14 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les questions écrites déjà posées sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation et constate qu'une fois encore les organisations syndicales les plus représentatives de ces personnels (SNETP, CGT, SNES, FEN, SGEN, CFDT) sont à nouveau contraintes — devant le refus du ministre d'ouvrir de véritables négociations — à demander aux personnels d'éducation d'arrêter le travail et de manifester le 5 janvier 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème élémentaire et fondamental du maximum hebdomadaire de service dont l'absence est cause d'abus intolérable et préjudiciable aux conditions de vie et de travail des conseillers et des conseillers principaux d'éducation.

Réponse. — La situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation qui ne méconnaît ni la compétence, ni les qualités que requièrent les difficiles responsabilités qui leur sont confiées. Ce sont ces considérations qui ont justifié la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier notamment leur rôle et leur mission. Pour ce qui concerne l'organisation de leur service, celle-ci est fixée dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 72-222 du 31 mai 1972. Des études sont actuellement menées en vue d'étudier les conditions de travail des intéressés.

Etablissements secondaires (insuffisance d'établissements du deuxième cycle à Montpellier (Hérault)).

43876. — 28 janvier 1978. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque d'établissements du deuxième cycle à Montpellier. En effet, l'administration académique reconnaît que le lycée Clemenceau et le lycée du Mas-de-Tesse ne peuvent plus fonctionner. Le lycée Joffre a atteint sa capacité maximale d'accueil et on ne peut imaginer qu'il se développe davantage. En ce qui concerne le lycée technique de Montpellier, il est déjà surchargé. Construit en 1965 pour moins de 3 000 élèves, il en compte aujourd'hui 3 600. Par ailleurs, il lui expose que d'autres villes d'importance analogue sont bien mieux équipées que la ville de Montpellier qui a une population supérieure à 200 000 habitants groupés dans la cité, la population péri-urbaine augmentant très sensiblement la population scolaire. En effet, cinq lycées existent à Dijon, six lycées à Rennes et cinq lycées à Clermont-Ferrand. Il lui précise que devant les nécessités maintenant impérieuses et reconnues comme telles, la commission municipale de Montpellier chargée des problèmes scolaires a donné son accord à la réalisation d'un cinquième lycée à Montpellier. Considérant aussi que le taux de scolarisation au niveau du second degré long est dans la région un des plus élevés, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage cette création dans des délais relativement rapides.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une opération d'évaluation des effectifs scolarisables à l'horizon 1985 va être effectuée au cours des prochains mois par l'ensemble des académies et qu'elle pourra entraîner, suivant les cas, la modification des dispositifs d'accueil existants. Dans le cadre de cette étude, le problème des équipements destinés à l'enseignement long du district de Montpellier sera examiné avec la plus grande attention.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Logement (insuffisance du chauffage dans des immeubles locatifs de Paris).

42840. — 7 décembre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le non-respect dans de nombreux immeubles collectifs de la capitale du minimum de chauffage auquel les locataires ont droit. C'est ainsi que de nombreux locataires des immeubles sis 116-128, boulevard Davout, 53, rue Saint-Blaise, rue Charles-et-Robert, 46-54, rue des Panoyaux, 97, rue des Amandiers, Paris (20^e), se plaignent d'un chauffage qui n'atteint que 12° à 13°. Pour les immeubles sis 116, 128, boulevard Davout, l'insuffisance du chauffage provient du percement dans le mur des cuisines d'ouvertures indispensables à la sécurité en raison du changement de gaz. Ces cuisines ne possédant aucun élément de chauffage, il est impossible d'assurer une température convenable. Dans cette période de froid très vif, il est inadmissible de laisser des familles, des personnes âgées, des enfants, dans une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer aux divers organismes de gestion de ces immeubles (office public HLM de la ville de Paris, SAGI, ville de Paris), les règles de chauffage qui prévoient un minimum de 18° dans chaque pièce.

Réponse. — Pour les immeubles construits avant 1970 et bénéficiant d'une aide de l'Etat, les règlements techniques (CPTFMU)

prescrivaient des mesures propres à assurer une température minimale dans les locaux d'habitation. Cette disposition était du reste inscrite dans la plupart des engagements de location. En ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire postérieurement au 30 juin 1970, l'article 6 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, dispose que les équipements et les caractéristiques des bâtiments d'habitation doivent permettre de maintenir au-dessus de 18°C la température intérieure au centre des pièces. Dans les bâtiments d'habitation dotés de chauffage collectif, les températures à obtenir dans les logements sont généralement fixées contractuellement en respectant bien entendu les maxima découlant de l'application des textes sur les économies d'énergie. A ce titre, le décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974 fixe la température maximale moyenne du logement à 20°C, aucune pièce du logement ne devant être chauffée à plus de 22°C. L'arrêté du 25 juillet 1977, par dérogation aux dispositions qui précèdent, précise que la température maximale moyenne des locaux où logent des personnes âgées, des enfants en bas âge et où se donnent des soins médicaux, ne doit pas dépasser 22°C, aucune pièce du logement ne devant être chauffée à plus de 24°C. En cas de non-respect des températures contractuellement définies, dans les engagements de location ou tout autre contrat, il appartient aux locataires lésés de se retourner contre leurs propriétaires ou les organismes propriétaires ou gestionnaires afin d'obtenir, au besoin par toutes les voies de droit, le respect des engagements contractuels en matière de chauffage des locaux, dès lors que les températures en cause sont compatibles avec les prescriptions des textes réglementaires. Dans le cas très particulier visé par l'honorable parlementaire, il est à noter que le percement dans les cuisines des entrées d'air nécessitées par la présence d'un appareil à gaz n'est pas imputable à la seule volonté des occupants mais correspond à des exigences réglementaires et ne saurait remettre en cause les engagements fixés par les contrats de chauffage en matière de température minimale et maximale à assurer dans les diverses pièces du logement.

Auto-écoles (revision du nouveau mode de présentation des candidats à l'examen du permis de conduire).

43122. — 20 décembre 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent actuellement les enseignants de la conduite des véhicules à moteurs. Alors que le système de convocation numérique des candidats, dernièrement mis au point, apportait toute satisfaction tant aux élèves qu'aux enseignants, il est actuellement remis en cause et remplacé par le système dit des quotas. Les aspects négatifs de ce nouveau mode de présentation des candidats sont très nombreux tant pour les élèves que pour les « petites » auto-écoles. Il lui demande s'il ne lui semble pas préférable de supprimer ce dernier système et de proposer un procédé plus équitable et plus réaliste de réservation des places.

Réponse. — La nouvelle méthode de convocation numérique à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, par réservation de places, expérimentée par le service national des examens du permis de conduire (SNEPC), n'a pas pour but de favoriser ou de pénaliser tel établissement par rapport à d'autres et plus particulièrement les petites auto-écoles exerçant en milieu rural. Elle a pour but d'encourager tous les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à ne présenter leurs élèves à l'examen que lorsqu'ils sont réellement prêts. Elle est différente du système des convocations individuelles qui s'avérait rigide, la date étant fixée à l'avance indépendamment du degré de préparation des candidats. Elle vise, en fait, à réduire le nombre d'examen inutiles car prématurés qui encombrant le service et qui coûtent cher aux candidats, et tend ainsi à améliorer les délais de convocation. Quant aux modalités actuellement mises en œuvre par le calcul des quotas de place, l'idée de proportionner ce quota au nombre d'examen réussis par les élèves de chaque établissement paraît équitable. Les enseignants réservent, pour une date déterminée, un nombre de places correspondant au nombre de candidats qui, à

la période décisive, selon leur estimation, devraient posséder un niveau de qualification leur permettant de subir l'épreuve pratique dans des conditions raisonnables de succès. Dans un premier stade de trois mois, le nombre de places susceptibles d'être utilement réservées mensuellement par chaque enseignant est déterminé par l'inspecteur principal du SNEPC en fonction du nombre total de candidats qu'il a présentés en 1976, décompté sur onze mois d'activité. Ensuite, le quota est calculé chaque mois, sur la base du nombre des candidats de l'enseignant reçus le mois précédent, majoré en fonction d'un coefficient uniforme : coefficient et mode de calcul sont rigoureusement les mêmes sur tout le territoire. Ainsi, le système du « quota » n'entraîne aucune différence de régime selon la localisation des centres d'examen du permis de conduire. La mise en application de cette nouvelle méthode a contribué à amener la grande majorité des exploitants à prendre conscience de leurs responsabilités de formateur en s'attachant tout particulièrement par un enseignement de qualité à bien préparer les candidats. Cette expérience, généralisée progressivement à l'ensemble du territoire, s'est déjà avérée très prometteuse puisque le taux moyen de succès en première présentation au permis B est passé de 32 p. 100 à 40 p. 100 pour l'année 1977. En conclusion, il apparaît bien que le système d'éducation des candidats évolue mais cette évolution ne saurait porter tort aux petites auto-écoles ou à celles situées en zone rurale.

Terrains à bâtir (réglementation applicable en matière de lotissement et de division de propriété).

43953. — 4 février 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le propriétaire d'un grand terrain a procédé en avril 1968 à la vente d'une première parcelle détachée en vue de la construction. En janvier 1974, il a vendu une deuxième parcelle détachée sur laquelle était réalisé un lotissement d'une centaine de lots en vertu d'un arrêté préfectoral de lotir ne concernant que cette seule parcelle détachée. Ce propriétaire se propose de vendre aujourd'hui le reliquat de son terrain à une personne qui envisage de construire une maison à usage d'habitation. Il lui demande si cette dernière vente nécessite une autorisation de diviser. Dans le cas où la réponse serait affirmative, il lui demande s'il en serait encore ainsi dans le cas où la vente ne serait réalisée qu'après le mois d'avril 1978, soit plus de dix ans après le premier détachement.

Réponse. — Selon l'article R. 315-1 nouveau du code de l'urbanisme, constituent des lotissements les divisions de terrain faites en vue de l'implantation de bâtiments en une seule fois ou successivement au cours d'une période inférieure à dix années et qui produisent plus de deux lots (ou quatre dans le cas de divisions résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés). Cette définition s'applique bien au cas présenté par l'honorable parlementaire, puisque la future division, si elle devait se réaliser présentement, aurait pour effet de porter à plus de deux le nombre de lots issus de la propriété foncière initiale dont une première parcelle a été détachée en avril 1968. Dans ces conditions, en application de la nouvelle réglementation sur les lotissements et les divisions de propriété, applicable depuis le 1^{er} janvier 1978, la nouvelle division de terrain devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de lotissement. En revanche, cette formalité n'aura pas à être remplie si la future division intervient dix ans après la date du premier partage de la propriété. Dans ce cas, elle devra être précédée de la délivrance d'une certification d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

Camping et caravanning (respect par le POS de Belle-Ile-en-Mer [Morbihan] du droit des propriétaires à camper sur leur terrain).

44006. — 4 février 1978. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation faite à 500 petits propriétaires de Belle-Ile-en-Mer, qui campent sur leur terrain pendant l'été. En effet, le POS prévoit

d'importantes restrictions au droit de camper. De telles dispositions sont une atteinte au droit de propriété et une restriction au tourisme social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le POS de Belle-Ile-en-Mer, alors même que l'enquête publique dans la commune de Bangor est entachée d'irrégularité, respecte le droit des propriétaires qui campent sur leur terrain.

Réponse. — En ce qui concerne la procédure, les plans d'occupation des sols (POS) des quatre communes de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) ont été rendus publics le 29 juillet 1977 et l'enquête publique s'est déroulée du 10 août au 1^{er} octobre 1977. L'irrégularité à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, affecte la commune de Bangor où des pages du registre d'enquête ont été dérobées. Une enquête publique complémentaire a donc été ouverte du 9 au 28 janvier 1978 ; ses conclusions ne diffèrent pas de la précédente. La régularité juridique des documents d'urbanisme applicables à Belle-Ile-en-Mer est, à ce jour, parfaitement établie. En ce qui concerne la question de fond, relative au droit de camper, il convient d'apporter les précisions suivantes : les plans d'occupation des sols de Belle-Ile-en-Mer, conjointement élaborés avec les élus, ont décidé le principe de protection stricte de la frange littorale et des vallons, inclus en zones natures de type NDa. Une telle mesure, inspirée par le souci de préserver des sites de qualité exceptionnelle est conforme aux orientations fondamentales de la politique de sauvegarde des espaces naturels et de l'environnement, exprimées notamment par l'instruction du Premier ministre, en date du 4 août 1976 relative à la protection du littoral, et à la circulaire du 16 mars 1977 relative à la protection des espaces naturels et ruraux. L'installation de tentes et de caravanes ne peut à l'évidence être admise dans ces secteurs protégés et très sensibles. Les impératifs du tourisme social ne sauraient cependant être méconnus, c'est pourquoi les plans d'occupation des sols ont réservé au campement de vastes zones d'accueil de type NDb. En outre, la possibilité de camper, pour une durée maximale de trois mois, en zone agricole de type NC, permet de répondre à la forte demande en période estivale. Par ailleurs, le transfert des campeurs actuellement situés en zone NDa vers les zones NDb s'accomplira progressivement. Dans une réunion du groupe de travail chargé de l'élaboration du POS, le 14 février 1978, les élus ont réaffirmé le maintien de telles orientations.

TRANSPORTS

RATP (motifs de la réduction du nombre de places assises dans le nouveau matériel MF 77).

43816. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que le nouveau matériel MF 77 dont les premiers éléments viennent d'être livrés comporte des voitures à trois portes, ce qui constitue un retour au passé, mais corrélativement un nombre de places assises inférieur à celui des précédentes voitures MF 67. Ainsi une rame MF 67 comporte 276 places assises (y compris les strapontins) contre 246 pour le MF 77. Faut-il comprendre que dès que la clientèle revient, on réduit le confort. Il demande que l'on réfléchisse constamment au problème du confort des personnes transportées.

Réponse. — Le matériel MF 77 a été conçu dans le souci d'améliorer encore les conditions de transport des voyageurs assis. C'est pourquoi il est doté de sièges plus confortables que ceux du matériel MF 67, ce qui a été rendu possible à la fois par une largeur accrue des voitures et par la réduction de quatre à trois du nombre des portes dont, néanmoins, les dimensions ont été sensiblement agrandies pour faciliter au mieux les échanges en station. Ce double aménagement a permis en effet une augmentation de la dimension des sièges fixes et des strapontins qui sont devenus de véritables sièges relevables ayant les mêmes caractéristiques de confort et de dimensions que les sièges fixes et offrant des possibilités intéressantes d'appui en position relevée. La légère réduction du nombre total des places assises qui en résulte (246 au lieu de 266) se trouve donc compensée par l'amélioration qualitative offerte aux voyageurs. De plus, cette réduction porte uniquement

sur le nombre des strapontins, les sièges fixes étant en augmentation (128 au lieu de 120). Ainsi, le confort se trouve finalement accru aux heures d'affluence, périodes pendant lesquelles les strapontins ne sont pas utilisés. Il semble que les préoccupations qu'exprime, à juste titre, l'honorable parlementaire trouvent ainsi leur réponse. Le confort des personnes transportées est un souci permanent des responsables des transports.

RATP (motifs de la réduction du nombre de places assises dans le nouvel autobus Saviem SC 10).

43818. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la surcharge de certaines lignes d'autobus, en particulier du PC (petite ceinture) a amené la RATP à commander des autobus Saviem SC 10 avec un nombre de places assises inférieur à celui des séries précédentes. Or, le transport en commun ne doit pas être synonyme d'inconfort, tout au contraire la politique qui a été jusqu'à présent menée tendait à obtenir plus d'agrément et plus de confort pour les voyageurs. C'est pourquoi cette décision paraît inexplicable.

Réponse. — Sur de nombreuses lignes de son réseau de surface, la Régie autonome des transports parisiens se trouve confrontée au problème que pose la charge aux heures de pointe. Elle doit accroître la capacité de transport dans des proportions telles qu'elle réduise de façon notable, sinon dans sa totalité, l'attente des voyageurs qui ne peuvent monter dans le premier autobus de passage. Cette solution a été trouvée dans la décision prise par la RATP de remplacer une partie de son parc d'autobus standard (à 70 places) par des véhicules offrant, avec 78 places, une capacité supérieure de 10 p. 100. Ce gain, il faut l'admettre, est réalisé en diminuant légèrement le nombre des places assises, mais il a semblé préférable aux heures d'affluence que les usagers puissent prendre le premier autobus qui se présente, même avec l'inconvénient de ne pouvoir s'y asseoir. L'aménagement intérieur de ce nouveau type de véhicule rend d'ailleurs plus agréable le voyage des usagers debout, en même temps qu'il permet une meilleure circulation pour gagner la porte de sortie; les premiers résultats d'une enquête effectuée sur la ligne du PC (petite ceinture) montrent que la clientèle est favorable à ce nouvel autobus. La RATP a d'ailleurs décidé de mettre ce matériel, commandé en nombre limité, en service sur les lignes présentant un trafic marqué par la prédominance de déplacements courts et d'échanges fréquents. Elle pourrait obtenir un accroissement sensible de la capacité de transport de son réseau de surface en assurant une rotation meilleure de ses autobus. Ce serait certes possible avec de meilleures conditions de circulation. Mais on observe actuellement que la vitesse commerciale des autobus risque de nouveau de se dégrader. Aussi est-il nécessaire que soient appliquées et développées toutes les mesures, tels les couloirs réservés et les feux prioritaires, dont l'expérience montre qu'elles sont à même de l'améliorer.

RATP (motif de la suppression envisagée de la première classe du métro urbain).

43819. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la RATP avait procédé à un référendum pour connaître l'avis de ses clients sur le maintien des premières classes dans le métro urbain. Une réponse favorable à ce maintien a été émise par 81 p. 100 des personnes consultées. Dans ces conditions, il est demandé pourquoi le directeur du réseau ferré a annoncé la suppression des premières dans deux ou trois ans.

Réponse. — Le directeur du réseau ferré de la régie autonome des transports parisiens n'a pas, en fait, annoncé la suppression des premières classes sur le réseau ferré urbain, mais il en a seulement exprimé le souhait. Actuellement, cette suppression n'est pas envisagée.

Aéronautique (perspectives de construction et de ventes des nouveaux appareils Airbus).

43850. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'appareil Airbus, qualifié d'appareil le plus économique et le plus écologiste dans sa catégorie. Des dérivés des premiers Airbus B 2 et B 4 sont actuellement à l'étude. Il souhaiterait savoir quel est l'état d'avancement des projets Airbus B 9, B 10 et B 11. Il désirerait savoir également : si des contrats d'achat fermes ont déjà été signés par des compagnies aériennes pour l'une ou l'autre de ces versions ; s'il existe à l'heure actuelle des options d'achat et combien ; si ces options d'achat sont suffisantes pour justifier la réalisation des nouveaux appareils envisagés, l'expérience de Concorde ayant prouvé que les options prises ne sont pas toujours confirmées.

Réponse. — Après les versions actuelles B 2 (250 places ; rayon d'action de 2 000 à 3 000 km) et B 4 (250 places ; 4 000 à 5 000 km) sont envisagées de nouvelles versions ; celles-ci devant constituer avec ces versions initiales une famille d'appareils proches les uns des autres permettant de satisfaire aux besoins des compagnies vers : de plus faibles capacités, la version B 10 (200 places ; rayons d'action analogues à ceux de B 2 et B 4) ; de plus fortes capacités, la version B 9 (300-330 places ; rayon d'action analogue à celui de la B 4) ; les longs rayons d'action avec la version B 11 (quadrimoteur, 200 places, plus de 6 000 km). Compte tenu des besoins actuellement exprimés par le marché, c'est la version B 10 qui devrait être lancée la première. La croissance soutenue du trafic aérien va conduire les compagnies, qui n'étaient massivement équipées, jusqu'à une époque récente, d'avions de 150 places (Boeing 727 en particulier), à acheter des appareils plus importants : des avions de 200 places seront donc nécessaires dès le début de la prochaine décennie. Les constructeurs de l'Airbus ont entamé dès le milieu de 1977 une discussion approfondie avec un certain nombre de compagnies aériennes de premier plan autour d'un dérivé à 200 places de l'Airbus actuel à 250 places. Ces contrats ont permis de définir avec précision les caractéristiques techniques générales de la version B 10, suffisantes pour que les exploitants futurs puissent faire des évaluations précises des conditions économiques d'exploitation. Les compagnies Lufthansa et Swissair ont déjà marqué de l'intérêt pour la B 10 et pourraient prendre une décision définitive et positive avant l'été, pour des livraisons en 1982. D'autres compagnies, en particulier aux Etats-Unis, commencent à évaluer la B 10, parallèlement aux projets récents de Boeing qui envisage le lancement prochain d'un nouvel avion d'une capacité de 200 places. Dans les quelques mois à venir sont donc attendues des marques d'intérêt concrètes de la part des compagnies qui permettront de confirmer par une décision définitive de lancement de la B 10 la volonté manifestée à cet égard par les pays participants d'Airbus Industrie. Les conclusions du dernier sommet franco-allemand montrent l'identité de vue des deux pays sur ce point. En attendant, les constructeurs européens poursuivent les études préliminaires sur ce dérivé de l'Airbus. Pour la version B 9, à plus grande capacité, les études de marché à plus long terme s'accordent pour envisager son introduction plus tard que la B 10, quand les avions de 250 places seront trop petits pour les lignes moyen courrier les plus chargées. Pour le moment, les études techniques n'ont pas dépassé le niveau de l'avant-projet. Quant à la version B 11, il s'agit d'un autre marché, celui des liaisons à longues et très longues distances à trafic modéré. Le besoin, d'après les estimations actuelles, sera relativement limité et il est trop tôt aujourd'hui pour annoncer une date à partir de laquelle pourrait être lancé un Airbus répondant à ce créneau du transport aérien.

Personnes âgées (attribution de la carte « Vermeil » quel que soit l'âge de départ à la retraite).

44341. — 18 février 1978. — **M. Pierre Legorce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la possession de la carte « Vermeil », à partir de soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes, permet

aux retraits d'obtenir certains avantages, dont le plus important est la réduction consentie par la SNCF pour les voyages en chemin de fer. Certaines catégories de travailleurs des deux sexes ayant maintenant la possibilité de partir un peu plus tôt à la retraite, il lui demande s'il envisage de leur attribuer la carte « Vermeil », dès leur départ à la retraite, afin de les faire bénéficier des avantages qu'elle confère, sans les obliger à attendre l'âge de soixante-cinq ou soixante ans.

Réponse. — Le tarif carte « Vermeil » est une création purement commerciale de la SNCF destinée à encourager les personnes libres de leurs temps à utiliser le chemin de fer en dehors des périodes de forte fréquentation et par là même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction tarifaire entraîne sur le trafic acquis. La possibilité d'obtenir la carte « Vermeil » est subordonnée à une condition d'âge minimum : soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Un abaissement de l'âge limite imposé aux bénéficiaires permettrait à de nombreuses personnes encore en activité d'utiliser cette carte pour leurs voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes que la SNCF ne peut envisager. Enfin, au cas où l'Etat interviendrait en vue d'imposer à la SNCF un assouplissement de certaines dispositions tarifaires afférentes au tarif précité, il serait tenu d'assumer les conséquences financières susceptibles de découler, pour la sécurité nationale, de la perte de recettes subie de ce chef (application du cahier des charges de l'entreprise) ; ce qui entraînerait un alourdissement des charges du budget de l'Etat.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Restaurants d'entreprise (déficit de gestion du restaurant d'entreprise de la R. N. U. R. à Flins [Yvelines]).

39422. — 9 juillet 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que la presse a récemment fait état des problèmes que pose la gestion du restaurant d'entreprise de l'usine Renault à Flins. La C.F.D.T. reprenant le secrétariat de la gestion des œuvres sociales, aurait constaté que la gestion de la C. G. T. avait entraîné un découvert de 18 millions de francs dans les comptes du restaurant d'entreprise. Le déficit, dès la fin de 1975, aurait d'ailleurs déjà été de 3 millions de francs. Il a été précisé à cette occasion que la C.G.T. aurait refusé d'augmenter le prix du ticket restaurant. Il lui demande si ce qu'on a pu lire dans la presse est exact. Il souhaiterait savoir si son département ministériel, en tant qu'autorité de tutelle de la R. N. U. R., a eu connaissance de ces pertes considérables. Il lui demande enfin de quelle manière pourra être « épongé » le déficit en cause. Celui-ci sera-t-il résorbé par une augmentation du prix des repas ou viendra-t-il en déduction des résultats de l'entreprise nationale. Cette seconde solution serait évidemment fâcheuse pour l'ensemble des contribuables.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Industrie de la machine-outil (fermeture de l'usine de Saint-Ouen de la S. A. Bliss).

41127. — 5 octobre 1977. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision prise par la direction de la S. A. Bliss, spécialisée dans la fabrication de machines-outils, de fermer son usine de Saint-Ouen. Cette décision se traduit par une procédure de licenciement collectif engagée contre 287 travailleurs salariés sur un effectif total de 351 que l'entreprise occupe. En l'état actuel des choses, des propositions de reclassement auraient été faites à seulement cinquante : un d'entre eux, mais à Montbard (Côte-d'Or), où la société possède une autre usine, et sans aucune garantie quant à la sécurité de leur emploi. Les conséquences de la fermeture de l'usine de Saint-Ouen seraient

particulièrement graves. La plus dramatique serait l'augmentation considérable du nombre des sans-travail dans une ville qui compte déjà plus de 1 000 chômeurs. Au surplus, l'activité économique locale connaîtrait des difficultés accrues et l'asphyxie des finances communales s'en trouverait accélérée. Au point de vue national, le potentiel industriel serait amputé d'une unité de valeur, au détriment de l'indépendance du pays. Cela est d'autant moins acceptable que la S. A. Bliss a été classée sixième exportateur français en 1975 et qu'elle a obtenu le diplôme « Prestige de la France ». Son usine de Saint-Ouen emploie un personnel hautement qualifié et elle est dotée d'un matériel ultra-moderne (des travaux importants de modernisation y ont été effectués ces dernières années) condamné à être détruit. Il est pourtant connu que 60 p. 100 des besoins nationaux en machines-outils sont importés de l'étranger, notamment de la République fédérale d'Allemagne. Il est donc indispensable de trouver une solution positive à la crise qui touche actuellement ce secteur de pointe de l'économie nationale, ce qui implique la maintien en activité de l'usine en cause. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale minière (nature des travaux de réparation et d'entretien des berlines servant au transport des produits extraits).

42552. — 26 novembre 1977. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'arrêté du 11 juillet 1958, qui définit les travaux spécifiquement miniers en vue de l'application de l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le paragraphe 3 de l'arrêté reprenne la réparation et l'entretien des berlines servant au transport des produits extraits et du matériel nécessaire à l'exploitation. La berline, qui est bien un matériel spécifiquement minier, est indispensable à l'exploitation minière tout comme les voies ferrées. Il est donc logique et normale que les travailleurs employés à les entretenir et à les réparer soient repris comme exerçant des travaux spécifiquement miniers, y compris pour les parties de leur carrière qui se sont déroulées étant au compte d'une entreprise extérieure aux mines.

Réponse. — L'arrêté du 11 juillet 1958, en application de l'article 5, 4° du décret du 27 novembre 1946, définit les travaux spécifiquement miniers qui, lorsqu'ils sont effectués à titre non occasionnel, entraînant l'affiliation obligatoire des travailleurs au régime de la sécurité sociale dans les mines. L'énumération exhaustive donnée par cet arrêté ne relèvent pas parmi ceux-ci la réparation et l'entretien des berlines servant au transport des produits extraits. Quand ces travaux ne sont pas effectués dans les installations minières par le personnel de l'exploitation, les berlines sont réparées hors de la mine, par des entreprises réparant également, et souvent à titre principal, du matériel sans aucun lien avec la production minière. Il n'est donc pas fondé de modifier l'arrêté du 11 juillet 1958 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Emploi (crise de l'industrie de la sandale dans les Pyrénées-Orientales).

42615. — 30 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à l'heure actuelle l'industrie de la sandale, dans les Pyrénées-Orientales, connaît une situation extrêmement critique. Cette industrie est aussi vieille que le département des Pyrénées-Orientales lui-même. Bien entendu, partant de la forme individuelle artisanale, on est passé progressivement à des formes de fabrication techniquement plus élaborées. La plupart des fabriques existantes imposent à leur personnel trois jours de chômage partiel par semaine. Il est à craindre qu'une fois le nombre d'heures de chômage partiel globalement atteint, certaines soit amenées à fermer leurs portes. S'il en était ainsi, ce serait la ruine sur le plan économique, mais aussi sur le plan social comme sur le plan humain de toute une région, comme

celle du Haut-Vallespir, où l'agriculture a presque totalement disparu et où il n'est pas possible de trouver des formes nouvelles de production de remplacement. Le mal essentiel dans cette affaire semble provenir des importations abusives de produits similaires, notamment d'Espagne, à des prix bien en-dessous des prix de revient, pourtant très serrés, existant en France. En conséquence, il lui demande si son ministère est bien au courant de la crise qui atteint, en ce moment, la vieille industrie de la sandale, dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande, en outre, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour permettre à cette industrie de retrouver un rythme de travail capable d'assurer le plein emploi et s'il ne pourrait pas, comme première mesure, arrêter toute importation de l'étranger, cause probable de tout ce mal.

Réponse. — Le problème évoqué est bien connu des services du ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat. Les producteurs français d'espadrilles subissent les effets d'une concurrence espagnole particulièrement sévère, aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Les services du ministère de l'Industrie et la direction générale des douanes ont procédé à un examen attentif des conditions d'application des dispositions douanières auxquelles sont soumises les importations d'espadrilles. Le résultat de cette étude a fait apparaître que la définition des positions douanières 64-02 B et 64-04 devrait être précisée. Des instructions viennent donc d'être données aux bureaux de douane intéressés par le directeur général des douanes afin qu'il soit mis fin à une interprétation trop restrictive de la sous-position 64-02 B. Ces dispositions devraient permettre de mettre un terme à certaines situations abusives constatées actuellement.

INTERIEUR

Taxis (revendications)

des organisations professionnelles des artisans du taxi).

40611. — 10 septembre 1977. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications présentées par les organisations professionnelles des artisans du taxi. Ces revendications ont trait entre autres aux problèmes suivants : mise en œuvre de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise par la publication des textes d'application ; actualisation des tarifs de location sur l'indice des prix et harmonisation de ces tarifs dans les régions ; extension de l'abattement dont bénéficient, sur le plan fiscal, les salariés du fait que les revenus de l'artisan taxi sont parfaitement connus ; amortissement de la T. V. A. sur l'achat des véhicules ramené de cinq à trois ans ; harmonisation, sur le plan social, des dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie avec celles applicables aux salariés c'est-à-dire réajustement des retraites, création d'un régime de retraite complémentaire, accès à la retraite à soixante ans prévus pour certains travailleurs manuels, modifications du taux d'imposition appliqué aux retraités, alignement des prestations maladie, exonération des cotisations d'assurance maladie pour tous les artisans retraités non actifs ; sévérité accrue dans les sanctions prises à l'encontre des individus attentant à leur personne et acceptation, par les tribunaux, de leurs organisations professionnelles comme partie civile. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications qui ont pour but de donner aux professionnels du taxi les mêmes conditions de vie professionnelle qu'aux autres catégories de travailleurs.

Réponse. — En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de « petite remise », le décret et l'arrêté portant application de cette loi ont été publiés au *Journal officiel* respectivement les 30 novembre et 4 décembre derniers. Au sujet des mesures d'ordre financier ou fiscal souhaitées par les organisations professionnelles des artisans du taxi, il est précisé tout d'abord que l'harmonisation des tarifs des taxis a, dès le 4 février 1977, fait l'objet d'instructions données aux préfets pour procéder à l'aménagement des

tarifs de taxis au cours de l'année 1977. Ces instructions comprenaient notamment des dispositions nouvelles de nature à faciliter de manière très sensible, l'harmonisation des tarifs aux niveaux national et régional. D'une part, a été définie une course moyenne type concernant tous les départements autres que Paris et sa proche banlieue. Il s'agit d'une innovation importante qui a permis d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les bases de calcul des majorations imputables aux différents postes qui constituent cette course moyenne. D'autre part, sur cette base de calcul homogène, des augmentations maximales ont été accordées par région, en valeur absolue, et arrondies afin de correspondre aux contraintes techniques qui limitent les modifications des compteurs horokilométriques. Pour la région parisienne, les hausses maximales ont toutefois été fixées par département, afin de tenir compte des particularités qui résultent de l'influence de Paris sur les départements limitrophes. La fixation des majorations en valeur absolue et par région pour 1977 a donc permis non seulement d'éviter le creusement des écarts entre départements voisins qu'auraient inévitablement provoqué des majorations exprimées en valeur relative, mais également d'amorcer un effort d'harmonisation et de rattrapage au profit des départements les moins favorisés. En outre, l'artisan taxi placé sous le régime du forfait peut bénéficier de l'abattement prévu à l'article 7 de la loi de finances pour 1978 à la double condition d'opter pour le régime simplifié d'imposition et d'adhérer à un centre de gestion agréé. Quant au vœu des organisations professionnelles des artisans du taxi de voir ramener de cinq à trois ans l'amortissement de la T. V. A. sur l'achat des véhicules, il a été soumis au ministre de l'économie et des finances qui, sur ce point, fera une réponse distincte à l'auteur de la question.

En matière d'assurance vieillesse, il est rappelé que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales. Depuis le 1^{er} janvier 1973, les artisans et les commerçants cotisent selon les règles appliquées dans le régime général et obtiennent des droits identiques à ceux des salariés. Toute amélioration intervenant dans le régime général s'applique aux pensions servies par les régimes des artisans et des commerçants au titre des périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973. Ainsi, le décret du 27 février 1976 applique-t-il au régime aligné les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et du décret du 24 février 1975 sur la suppression de la condition de durée minimale d'assurance qui était mise à l'octroi d'une pension de vieillesse et sur l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de reversion. En outre certaines dispositions du régime général existantes ou intervenues depuis la réforme de 1972, ont été étendues aux prestations servies au titre des périodes d'assurance antérieures à 1973 (pour lesquelles ce sont, en principe, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 qui demeurent applicables aux termes de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, les artisans et les commerçants retraités ont bénéficié des mêmes revalorisations que les retraités du régime général, qu'il s'agisse de la part de pension acquise avant le 1^{er} janvier 1973 ou de celle attribuée au titre du régime aligné depuis cette date. En outre, les droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973 ont bénéficié de revalorisations supplémentaires, dites de rattrapage, en application de la loi du 3 juillet 1972 (article L. 662-3, 3^e alinéa du code de la sécurité sociale), puis de l'article 23 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. La dernière étape de ce réajustement qui prend effet au 1^{er} juillet 1977 a permis d'atteindre, dans le délai fixé par la loi d'orientation, le réajustement initialement envisagé de 26 p. 100 (31 p. 100 si on tient compte du réajustement déjà prévu par la loi du 3 juillet 1972 elle-même). Ainsi au niveau des prestations comme des cotisations, l'harmonisation des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans avec le régime général de sécurité sociale, prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et dont le principe a été réaffirmé par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Fran-

çais, peut-elle être considérée comme intégralement réalisée : par un alignement pur et simple pour les périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973 et de façon forfaitaire pour les périodes antérieures. Ne se posent donc plus actuellement que des problèmes d'adaptation à ces régimes des mesures nouvelles prises dans le régime général au fur et à mesure de leur intervention. La profession de chauffeur de taxi n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 75-1270 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite anticipée de certains travailleurs manuels. Cette loi ne concerne que les travailleurs soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries de chantier. C'est ainsi que les chauffeurs de taxi ne sont pas susceptibles de bénéficier de la retraite anticipée au titre de la loi précitée et qu'il ne peut dès lors en être autrement pour les chauffeurs de taxi non salariés.

Néanmoins la situation des personnes évoquées par l'auteur de la question peut être examinée éventuellement au regard des règles relatives à la retraite anticipée au titre de l'incapacité au travail, règles qui ont été très sensiblement assouplies par le décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973 comme dans le régime général et dans le cadre de l'alignement sur ce dernier régime. Enfin en ce qui concerne l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse en faveur des artisans, une assemblée plénière des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse réunie le 17 janvier 1978, dans le cadre des dispositions de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, a pris position en faveur de la création d'un tel régime. Les propositions de cette assemblée plénière font actuellement l'objet d'un examen attentif dans un esprit de large concertation. S'agissant de l'assurance maladie, il convient de rappeler que depuis son institution la protection offerte par le régime propre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles a connu des améliorations successives. Mais le financement ne peut qu'en partie en être assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures sont apportées à ce régime. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte donc nécessairement des transitions, et porte à chaque étape sur les mesures prioritaires compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. Une nouvelle étape d'améliorations vient du reste d'être réalisée. Le décret n° 77-856 du 26 juillet 1977 dont les dispositions ont pris effet le 1^{er} août 1977 prévoit, en effet, que les hospitalisations d'une durée inférieure à 31 jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et 50 p. 100 pour les autres médicaments. Enfin, les hospitalisations liées à la maternité sont également prises en charge dorénavant à 100 p. 100 (au lieu de 70 p. 100 antérieurement). D'autre part les problèmes des retraités sont suivis avec une attention toute particulière par le Gouvernement. C'est ainsi que certaines dispositions ont déjà été prises à l'égard des retraités les plus démunis : les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leur cotisation prise en charge par l'Etat ; d'autre part, sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail dont les revenus se situent au-dessous d'un certain seuil périodiquement relevé. C'est ainsi que pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, le montant de ces seuils a été porté de 16 500 à 19 000 F pour un assuré seul, et de 19 000 à 22 000 F pour un assuré marié. En ce qui concerne les retraités dont les revenus, supérieurs aux seuils, ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à l'étude d'un système susceptible d'en atténuer la charge, tout au moins pour ceux dont les revenus sont relativement voisins de ces seuils.

S'agissant enfin des agressions dont les conducteurs de taxis peuvent être victimes, des instructions ont été données par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour que le ministère

public s'attache à poursuivre les auteurs de ces actes de violence avec toute la diligence nécessaire et à requérir contre eux une ferme application de la loi pénale. En ce qui concerne la possibilité pour les organisations professionnelles de se constituer partie civile devant les juridictions en raison de ces faits, il convient de se référer aux dispositions de l'article 11 du livre III du code du travail qui prévoit que les syndicats professionnels peuvent exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser à diverses reprises les conditions d'application de ce texte. Elle a notamment estimé que les actes de violence commis à l'égard de personnes déterminées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession ne peuvent justifier l'action civile des syndicats.

Revendications des égoutiers de Paris.

42014. — 5 novembre 1977. — **M. Louis Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du personnel employé à l'entretien des égouts de Paris. Le personnel, en grève depuis quinze jours, a depuis fort longtemps réclamé que s'engagent des discussions sérieuses sur l'augmentation des rémunérations, l'amélioration des conditions de travail et la création d'un comité d'hygiène et de sécurité. Or le maire de Paris, se référant à l'application du plan Barre, oppose à ces légitimes revendications et à la demande de négociations un refus total. Cette attitude intransigeante à l'encontre d'une catégorie de personnels communaux ayant des conditions de travail particulièrement pénibles et dangereuses ne peut être que nuisible au fonctionnement des services de la ville et aux intérêts de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les justes revendications des égoutiers puissent être satisfaites : paiement d'un treizième mois ; création de postes nouveaux ; titularisation du personnel auxiliaire ; création de comités d'hygiène et de sécurité par service.

Réponse. — La création de postes nouveaux et l'institution de comités d'hygiène et de sécurité relèvent de la compétence du conseil de Paris. Des mesures allant dans le sens de ces revendications sont actuellement étudiées par la municipalité. En ce qui concerne la titularisation des auxiliaires, des dispositions analogues à celles intervenues pour les agents de l'Etat ont été prises à la ville de Paris et l'examen des cas particuliers qui n'auraient pu être résolus incombe aux autorités locales. Le paiement d'un treizième mois pose, par contre, un problème d'ordre général qui dépasse le cadre du personnel des égouts parisiens. Il s'agit là d'une mesure susceptible d'avoir des répercussions sur l'ensemble de la fonction publique et qui ne saurait être, en conséquence, examinée au niveau du seul ministère de l'intérieur.

Licenciements (modalités d'indemnisation des agents titulaires à temps incomplet et licenciés).

42743. — 2 décembre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le licenciement d'agents titulaires à temps incomplet. L'article L. 416-11 du code de travail stipule qu'une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par année de service est allouée à tout agent titulaire à temps complet qui est licencié à la suite d'une suppression de poste. Or, de nombreux agents titulaires à temps incomplet effectuant moins de quarante et une heures de travail par semaine se voient exclus du bénéfice de cette disposition. C'est ainsi que de nombreux agents titulaires à temps incomplet employés dans les CEG avant nationalisation, qui effectuaient quarante heures ou moins par semaine, ne peuvent prétendre légalement à une indemnité, si ce n'est éventuellement bénéficier d'un secours alloué par les collectivités employeuses. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas étendre le champ d'application de l'article L. 416-11 à tous les agents titulaires à temps incomplet quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées.

Réponse. — L'article L. 416-1) du code des communes concerne le licenciement des agents titulaires à temps complet. Quant aux agents communaux titulaires à temps non complet, ils bénéficient en pareil cas des dispositions de l'article L. 421-14 du code des communes s'ils sont employés dans des communes de plus de 10 000 habitants. En application de ce texte, la collectivité leur verse des compensations pécuniaires en rapport avec la situation perdue lorsque le reclassement n'a pu être opéré. Le budget des petites communes ne se trouve donc pas grevé. Il n'est pas envisagé de modifications à ce sujet.

Attentats (poursuite des auteurs et sécurité des personnels des établissements d'EDF-GDF).

43047. — 17 décembre 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentats qui ont été perpétrés contre des installations d'EDF-GDF. De tels actes se nourrissent des campagnes calomnieuses contre la nationalisation et d'une absence de débat démocratique sur les orientations énergétiques prises par le Gouvernement. Ils risquent de mettre en danger la vie des agents de ces établissements, ainsi que la population. Ils participent au climat de violence qui se développe dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises pour retrouver rapidement les auteurs des attentats et ce qui est envisagé pour assurer la sécurité du personnel d'EDF-GDF.

Réponse. — Au cours de l'année 1977, dix-sept attentats par explosifs, dont cinq ont eu lieu à Paris dans la nuit du 19 au 20 novembre 1977, ont été commis contre des installations appartenant à Electricité de France ou au Gaz de France. A la suite de ces attentats, des recherches ont été entreprises par les services de police et une information est en cours. En ce qui concerne les actes de violence dont se sont rendus coupables les individus qui se cachent sous le nom de « Coordination autonome des révoltés en lutte contre la société », les investigations se poursuivent afin de les appréhender et de les déférer à la justice. Il convient de préciser, par ailleurs, que les autorités responsables de l'ordre public ont décidé de renforcer les dispositifs de surveillance sur tout le territoire national aux abords des établissements d'EDF et notamment autour des centrales électronucléaires qui sont devenues la cible privilégiée de certains groupes extrémistes. C'est ainsi que deux personnes ont été arrêtées à proximité de l'une d'entre elles alors qu'elles s'apprêtaient manifestement à commettre un attentat au moyen d'explosifs.

Routes (état des travaux d'aménagement de la départementale au lieudit « Les Forges » [Loire-Atlantique]).

43364. — 7 janvier 1978. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la D. 163, entre Clisson au lieudit « Les Forges » et Ancenis, via Vallet, en Loire-Atlantique, avait fait l'objet d'un financement. Il y a environ trois ans. Financement comportant un renforcement généralisé, avec élargissements ponctuels. Il lui demande où en est cette réalisation.

Réponse. — Cette ancienne route nationale classée dans la voirie départementale en 1972 a fait l'objet d'une inscription prioritaire au titre du programme 1976 établi par le conseil général, pour la section comprise entre la limite du Maine-et-Loire et celle de la Vendée, par Clisson et Vallet (soit une longueur de 20 kilomètres) et dont la remise en état sera vraisemblablement réalisée en 1979 et 1980. Par ailleurs, le service de l'équipement procède actuellement à l'amélioration du carrefour du CD. 763 avec la route nationale 148 bis sur le territoire de la commune de Gorges. Dès qu'ils seront approuvés par le conseil général, les travaux correspondants pourraient figurer aux mêmes programmes budgétaires.

Rhodésie (information relative à l'existence d'un bureau de recrutement de mercenaires français pour la Rhodésie).

43575. — 14 janvier 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la découverte, en plein cœur de Lyon, d'un bureau de recrutement de mercenaires français pour la Rhodésie. Il lui précise qu'un quotidien régional a fait cette découverte et que l'information, qui n'a pas été démentie, a été reprise par l'ensemble de la presse écrite et parlée. Il lui précise encore que la thèse officielle : « Il n'y a pas de mercenaires, mais des émigrants qui choisissent le métier des armes... » ne peut tenir alors que le recrutement se fait dans un bar du centre de Lyon. Il lui demande donc : 1° comment est-il possible qu'une telle officine puisse agir sans être inquiétée ; 2° comment expliquer le peu d'empressement du préfet de police et de ses services lorsque la nouvelle a été connue et qui ont simplement déclaré : « L'enquête suit son cours ». Enfin il lui demande s'il est « tolérable » pour un pays comme la France de permettre, sur le territoire national, la levée d'une armée de mercenaires pour la défense des intérêts des racistes de Rhodésie et s'il ne pense pas, surtout, que la « tolérance » face à de tels agissements ne tend pas à ternir l'image de notre nation sur l'échiquier international.

Réponse. — Les faits signalés par l'auteur de la question avaient fait l'objet d'une enquête. De tels agissements tombent, en effet, sous le coup des dispositions de l'article 85 du Code pénal qui prévoient un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 3 000 à 30 000 francs pour « quiconque, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français ». Toutefois les éléments constitutifs de cette infraction n'ont pas été réunis à ce jour. Au demeurant, aucun agent recruteur d'une puissance étrangère agissant sur le territoire national n'a été identifié et contrairement à ce qui est avancé « aucune armée » de mercenaires n'a été levée en France pour le compte d'un pays étranger.

Communes

(revalorisation des rémunérations des cadres techniques municipaux),

43703. — 21 janvier 1978. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dépit des promesses faites les responsabilités croissantes des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux dans l'aménagement des villes, la prévision, la création et la gestion des équipements publics communaux ne sont pas toujours reconnues sur le plan des rémunérations. Des propositions raisonnables ont été faites et ont été examinées avec faveur par vos services qui ont pris les contacts nécessaires avec ceux du ministère de l'économie et des finances ; il devient urgent qu'une solution acceptable soit trouvée afin que ces cadres techniques municipaux, collaborateurs précieux des élus locaux, perçoivent des rémunérations en rapport avec leurs responsabilités.

Réponse. — Un projet de révision du régime indemnitaire de l'ensemble des techniciens communaux est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances mais déjà deux arrêtés en date du 25 janvier 1978 ont amélioré la situation indiciaire des ingénieurs et directeurs des services techniques municipaux, d'une part, en revalorisant l'ensemble des échelles de rémunération de ces agents et, d'autre part, en alignant la carrière des ingénieurs subdivisionnaires municipaux sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne les adjoints techniques, le ministre de l'intérieur ne peut que regretter que la commission nationale paritaire ait cru nécessaire, à la demande de l'association des adjoints techniques des villes de France, de réserver son avis sur les projets de révision de la carrière de ces agents qui lui ont été soumis le 13 janvier 1978. Les textes en cause présentaient cependant d'incontestables avantages compte tenu des limites qu'impose la parité officielle des adjoints techniques avec les assistants techniques du ministère de l'équipement.

*Police municipale**(aménagement des durées de carrière des personnels du cadre actif).*

43835. — 28 janvier 1978. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la durée de carrière des personnels du cadre actif de la police municipale, durée portée à vingt-huit ans alors que celle concernant leurs homologues de la police nationale est de vingt et un ans. Par ailleurs, le nouveau mode de promotion est tel que les futurs brigadiers-chefs et brigadiers-chefs principaux ne pourront bénéficier des indices terminaux de leurs échelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener logiquement cette durée à vingt-deux ans et, concurremment, afin d'éviter un allongement de carrière anormal à l'occasion des différentes promotions, de fixer des échelles comportant un nombre d'échelons réduit à six, quatre et deux au maximum afin que les indices terminaux puissent être attribués aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux avant leur départ à la retraite. Il lui rappelle enfin que les organismes représentant les intéressés se sont prononcés pour une extension des dispositions statutaires spéciales applicables aux agents de la police municipale et de la police rurale dans le cadre du statut général du personnel communal.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont par nature des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces personnels soient soumis, comme tous les autres agents placés sous l'autorité directe de ces magistrats, à l'ensemble des dispositions du Livre IV du Code des communes. Ce texte, contrairement à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, n'a pas prévu la possibilité d'instituer des statuts particuliers. Il ne saurait donc être envisagé, comme le suggèrent les représentants des policiers municipaux, de disjoindre du statut général du personnel communal les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de police municipale pour élaborer un texte spécial qui placerait les policiers communaux dans une situation statutaire exceptionnelle que ne justifie pas le cadre juridique dans lequel ils exercent habituellement leurs fonctions. La nature de ces fonctions et les conditions d'emploi des policiers municipaux excluent en outre toute comparaison avec les personnels de la police nationale. Il convient de rappeler que ces derniers agents sont astreints, après concours, à une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et à un stage pratique d'un mois. Ils ne possèdent lors de leur recrutement aucune garantie quant à leur affectation géographique ou fonctionnelle. Les gardiens de la police nationale constituent un corps à vocation essentiellement urbaine, employé dans les grandes villes de province ou dans leurs communes périphériques. Contrairement aux policiers municipaux qui accomplissent leur carrière dans un nombre réduit de postes, voire dans une seule collectivité, les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service, être déplacés et changés d'emploi; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation avec tous les inconvénients pouvant résulter de cette mobilité. Le déroulement de carrière des policiers d'Etat ne saurait donc être invoqué comme référence pour une modification de celle fixée pour les policiers communaux. Il faut d'ailleurs rappeler, sur ce point, que les arrêtés du 29 novembre 1975 revalorisant les traitements des agents de police municipale n'ont pas allongé, en fait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités, les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Ces procédures conduisaient dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération; les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en vingt-huit ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade; indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi, par arrêtés du 29 décembre 1975. Le reclassement

et les conditions d'avancement (qui n'empêchent pas systématiquement l'accès au dernier échelon du grade le plus élevé) des personnels de police municipale dans les échelles indiciaires prévues par ces arrêtés résultent de la simple application du droit commun en la matière. Les policiers municipaux n'appartenant plus à la catégorie des emplois d'exécution ne peuvent se prévaloir des avantages propres à cette catégorie d'emplois. Toutefois compte tenu des incidences de la réglementation en vigueur sur la situation de certains agents, une étude a été entreprise en vue d'examiner la possibilité d'une éventuelle modification des conditions d'avancement des personnels de police municipale.

Maires et adjoints (demandes de retraite de maires présentées par les anciens maires au service de l'Ircantec qui restent sans réponse).

43895. — 28 janvier 1978. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les demandes de retraite de maires présentées par les anciens maires auprès de la caisse des dépôts et consignations, service de l'Ircantec, à Angers, semblent rester sans réponse de très longs mois malgré des démarches répétées de la part des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que satisfaction leur soit donnée.

Réponse. — Au cours de l'année 1977, l'Ircantec a procédé à la validation des services de 13 500 élus ou anciens élus municipaux visés par la loi du 23 décembre 1972. Priorité a été donnée aux anciens maires qui sollicitaient la liquidation de leurs droits en même temps que la validation de leurs services (3 500 dossiers environ). Mais le service assurant la gestion de l'Ircantec a pu également satisfaire, à ce jour, les demandes de validation les plus anciennes émanant de maires encore en activité (10 000 dossiers environ). De même ont été traités dans les conditions normales les dossiers de retraite présentés par plusieurs anciens maires et adjoints d'arrondissement de Paris. Le décret n° 77-224 du 7 mars 1977 a donné en effet aux intéressés en fonctions le 25 mars 1977, date d'entrée en vigueur de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime indemnitaire de la ville de Paris, la possibilité de faire valider leurs services en vue de bénéficier du régime complémentaire de retraite de l'Ircantec. Les anciens maires et adjoints d'arrondissement retraitables, c'est-à-dire âgés d'au moins soixante-cinq ans, ont vu leur retraite liquidée; ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans ont reçu, pour l'instant, un accusé de réception leur précisant que leur dossier est bien enregistré. La faiblesse du nombre de liquidation de retraite (3 500) par rapport au nombre estimé de bénéficiaires potentiels (12 000) parmi les élus ayant abandonné leur mandat, à la suite des élections municipales de mars 1977, fait apparaître que les intéressés omettent fréquemment de faire valoir leurs droits. Présementement, le délai qui s'écoule entre la première demande de liquidation et le mandatement de la première échéance de l'allocation est de trois mois en moyenne. Si ce délai est dépassé, ainsi que le signale **M. Pranchère**, c'est qu'il est généralement fonction de la diligence et de la précision apportées par les intéressés et les services municipaux dans la rédaction des différentes pièces justificatives réclamées par l'Ircantec (état des services à valider, certificat de cessation de cotisation, photocopie du livret militaire, etc.). Il convient donc pour que satisfaction soit donnée plus rapidement aux intéressés que leurs dossiers parviennent complets à l'Ircantec, évitant ainsi tout retard préjudiciable à leur instruction.

Attentats (mesures tendant à prévenir les attentats racistes, notamment à Nice (Alpes-Maritimes)).

43896. — 28 janvier 1978. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les multiples attentats racistes qui se sont produits depuis le début de l'année 1978 dans le foyer Sonacotra de la cité modulaire à Nice (06) et sur la gravité des conséquences que

pourrait entraîner l'entretien de ce climat de violence. Et en conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'assurer la sécurité par des patrouilles de police fixes la nuit ; de garder jour et nuit le dépôt de gaz ; d'arrêter les coupables des attentats.

Réponse. — Il convient de ramener à leurs justes proportions et à leur exacte qualification les incidents survenus depuis le début de l'année 1978 au foyer Sonacotra de la cité modulaire de Nice. Dans trois cas : voiture incendiée, pétards lancés par un individu en état d'ébriété et jets de pierres par des jeunes gens, les circonstances de ces affaires ont été nettement établies et toute motivation raciste est à exclure. En ce qui concerne l'acte de violence survenu dans la nuit du 11 au 12 janvier 1978, il convient de rappeler que les forces de police sont immédiatement intervenues en vue d'intercepter le véhicule de l'auteur des coups de feu qui a forcé le barrage établi. L'enquête se poursuit pour identifier le responsable et le déferer à la justice. A cet égard, je tiens à rappeler que les travailleurs immigrés bénéficient, au même titre que nos compatriotes, des lois en vigueur dans notre pays sur la protection des libertés individuelles. Afin que l'ordre et la tranquillité publique soient préservés dans ce quartier de Nice, les autorités responsables ont décidé de renforcer les mesures de prévention. C'est ainsi que les patrouilles de police ont été sensiblement renforcées. Enfin, la surveillance des cuves de propane situées à proximité de ce foyer a été accrue et le responsable de la cité modulaire Sonacotra envisage la mise en place de nouveaux moyens de protection de ces installations.

Police municipale (amélioration du déroulement de la carrière des agents).

43961. — 4 février 1978. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le memorandum des propositions d'amélioration du déroulement de la carrière des agents de la police municipale établi au quatrième trimestre de 1977 par l'association nationale de la police municipale. Il lui signale le souhait exprimé dans ce memorandum que la durée de carrière portée à vingt-huit ans soit, compte tenu des conséquences de cette durée et vu celle de la police d'Etat, abaissée à vingt-deux ans. Il lui demande quel accueil il estime pouvoir réserver à ces propositions et si les améliorations souhaitées par l'association nationale de la police municipale lui paraissent pouvoir être progressivement mises en œuvre, et selon quel échéancier.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont statutairement des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. La nature de leurs fonctions et leurs conditions d'emploi excluent toute comparaison avec les personnels de la police nationale et la carrière des policiers d'Etat ne saurait être invoquée comme référence pour une éventuelle modification de celle fixée pour les agents de police municipale. Il faut d'ailleurs rappeler, sur ce point, que les arrêtés du 29 novembre 1975 revalorisant les traitements des policiers municipaux n'ont pas allongé, en fait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités, les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient, certes, de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Cette procédure conduisait dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en vingt-huit ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade ; indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi par arrêté du 29 décembre 1975. Toutefois, compte tenu des incidences de la réglementation en vigueur sur la situation de certains agents, une étude a été entreprise en vue d'examiner la possibilité d'une éventuelle modification des conditions d'avancement des personnels de police municipale.



Fonctionnaires (commissaires de police : revalorisation de leur pension de retraite).

44074. — 4 février 1978. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'intérieur si les améliorations indiciaires de la catégorie A qui ont été appliquées au corps des commissaires de police vont rapidement être « répercutées » sur les pensions des retraités de ce corps. En effet, si les actifs ont vu les rappels et les nouveaux traitements mandatés dès novembre 1977, il apparaît que les retraités payés à échéances trimestrielles ignorent à quel moment ils percevront lesdits rappels et les nouveaux taux de pensions.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les opérations de révision des pensions concédées aux commissaires de police ou à leurs ayants cause — antérieurement au 1^{er} août 1977 — en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 77-988 du 30 août 1977 (*Journal officiel* du 2 septembre 1977) relatif au statut particulier du corps des commissaires de police sont terminées. Les titres modificatifs de pension portant majoration indiciaire établis par les services de l'administration des finances sont en cours d'expédition dans les trésoreries générales assignataires. Cette dernière opération doit prendre fin dans le courant du mois de mars 1978 afin de permettre aux comptables payeurs de procéder au paiement des rappels de pension dès le mois d'avril prochain.

Agents immobiliers (conditions d'obtention de la carte professionnelle).

44123. — 11 février 1978. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 13 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, peuvent obtenir l'une des cartes professionnelles prévues à l'article 1^{er} dudit décret, notamment les personnes qui ont occupé pendant au moins quatre ans un emploi de clerc de notaire (2^e catégorie) tel que défini par la convention collective nationale du notariat, ou un emploi de sous-principal clerc d'avoué ou d'agréé, tel que défini par la convention collective nationale réglant les rapports entre les avoués près le tribunal de grande instance et les avoués près la cour d'appel et leur personnel. D'autre part, en vertu de l'article 14 du décret, sont regardés comme justifiant de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de l'une des cartes prévues à l'article 1^{er} du décret, les personnes qui ont occupé, pendant au moins dix ans, l'un des emplois énumérés à l'article 12 (2^e), c'est-à-dire notamment un emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte professionnelle sollicitée, ou un emploi de clerc de notaire, clerc d'avoué ou secrétaire d'agréé. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si un clerc principal d'huissier, qui a exercé cette fonction pendant au moins une quinzaine d'années peut obtenir l'une des cartes professionnelles prévues à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1972 susvisé, étant fait observer que les huissiers, parallèlement à leur charge d'officiers ministériels, exercent une activité d'administrateurs de biens et de syndics de copropriété et que, par conséquent, un principal clerc d'huissier est parfaitement au courant de tous les problèmes pratiques et juridiques de la profession d'agent immobilier ; 2° si une personne, employée depuis presque dix ans par un agent immobilier pour s'occuper de tous les problèmes de gestion mais qui, pendant un an et demi environ, n'a été employée qu'à temps partiel, peut, au bout de dix années dont dix-huit mois environ à temps partiel, être considérée comme justifiant de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de l'une des cartes prévues à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1972 susvisé.

Réponse. — La question de savoir si, par analogie à un clerc de notaire, à un clerc d'avoué, à un secrétaire d'agréé, à un sous-principal clerc d'avoué ou d'agréé, tels que mentionnés aux articles 12 et 13 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, un clerc principal d'huissier

sler, ayant exercé une quinzaine d'années, peut prétendre à la délivrance d'une des cartes professionnelles prévues à l'article 1^{er} dudit décret, appelle les observations suivantes: Il est exact que les articles 12 et 13 de ce décret n'incluent pas l'emploi de clerc d'huissier au nombre de ceux permettant d'acquérir une aptitude professionnelle à l'exercice des activités immobilières. Toutefois, les huissiers de justice peuvent être autorisés par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis du tribunal de grande instance, saisi par la chambre départementale, à administrer des immeubles (art. 20 du décret du 29 février 1956), et pour ce faire sont expressément dispensés de l'obtention de la carte « gestion immobilière » (art. 95 du décret du 20 juillet 1972). Dès lors, il semble bien qu'ils sont logiquement assimilables, pour l'application à leur personnel des articles 12 et 13 du décret de 1972, aux titulaires de la carte professionnelle d'administrateur de biens. Il convient néanmoins de souligner que cette assimilation suppose que l'huissier a bien été expressément et régulièrement autorisé à se livrer aux activités dont il s'agit. En outre, l'emploi occupé par le clerc doit remplir les conditions prévues à l'article 15 du décret de 1972, c'est-à-dire qu'il doit avoir été occupé d'une manière permanente et doit, par ailleurs, correspondre à une affectation dans le service « gestion » de l'étude de l'huissier. En réponse à la deuxième question posée, il convient d'indiquer qu'aux termes de l'article 14 du décret précité il n'est pas nécessaire d'occuper de façon continue l'un des emplois énumérés à l'article 12 (2^o), pour justifier de l'aptitude professionnelle, de même qu'il n'est pas obligatoire que, durant la période minimum de dix ans exigée, cette occupation ait porté sur un emploi de la même catégorie. Il faut entendre par là que l'occupation de l'emploi ne doit pas nécessairement être continue dans le temps, mais totaliser dix années de fonction réelle. En revanche, l'article 15 du même décret dispose que l'exercice de l'activité immobilière devra, durant le temps de la fonction, être permanente et effective. En conséquence, une personne qui, pendant une période de dix ans, aura été employée à temps partiel durant dix-huit mois ne remplit pas au sens de l'article 15 les conditions d'aptitude requises pour la délivrance de la carte professionnelle, parce que, d'une part, ne totalisant pas dix années d'exercice effectif, et, d'autre part, n'ayant pas occupé d'une manière permanente son emploi en y consacrant tout le temps de la durée normale de travail exigée dans ledit emploi.

Personnel de la santé et de la sécurité sociale (reclassement des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales).

44227. — 11 février 1978. — **M. Wagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Placées catégorie B dans certains départements — puisque titulaires du baccalauréat F 8 ou d'un diplôme reconnu équivalent par les ministères de l'éducation et de la fonction publique, et reçues, pour la plupart d'entre elles, au concours d'entrée — elles sont, le plus souvent, assimilées aux secrétaires médicales hospitalières (catégorie C) sans toutefois avoir accès aux emplois d'adjoint des cadres puis de chef de bureau (catégorie B). Compte tenu du diplôme exigé, de leurs rôle et compétence, elles souhaiteraient leur intégration en catégorie B puisque appartenant au niveau IV, ou bien la possibilité d'accéder, par voie d'avancement, aux emplois de cette catégorie. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de reclasser toutes les catégories médicales au même niveau et de les intégrer dans le cadre B.

Réponse. — A la demande d'un groupe de travail de la commission nationale paritaire du personnel communal, une étude a été entreprise au ministère de l'intérieur en vue de réglementer la situation des secrétaires médicales communales. L'adoption de mesures statutaires précises en faveur de ces agents devrait permettre d'harmoniser

la situation des secrétaires médicales rémunérées sur les budgets départementaux (seules concernées par les réglementations élaborées par le ministère de l'intérieur) puisque conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les conseils généraux sont tenus d'aligner les traitements de leurs agents sur ceux des personnels municipaux exerçant des fonctions identiques. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de la procédure de création de l'emploi de secrétaire médicale communale, de préciser la nature exacte des mesures qui pourraient être définitivement retenues pour cet emploi, notamment en ce qui concerne le niveau de son recrutement. Il est en effet rappelé que tous les textes applicables aux agents municipaux sont, avant publication, soumis à l'avis du ministre de l'économie et des finances et à celui de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Communes (promotion des dessinateurs municipaux).

44313. — 18 février 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** de la situation créée parmi le personnel communal par l'absence du grade de dessinateur-projeteur dans la nomenclature des emplois communaux. Cette absence bloque la promotion des dessinateurs communaux. Cette situation a conduit un certain nombre de villes à créer un grade spécial d'avancement pour les dessinateurs selon des formules assez différentes les unes des autres. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'unifier les situations en créant un grade de dessinateur-projeteur.

Réponse. — L'emploi de dessinateur-projeteur (catégorie B) qui existe dans les services de l'Etat est accessible aux dessinateurs par concours ou au titre de la promotion sociale. Il correspond à l'emploi d'adjoint technique (niveau B) dans lequel peuvent être nommés les dessinateurs communaux à la suite d'un concours ou au titre de la promotion sociale. Il n'est donc pas nécessaire de créer un emploi qui ne se distingue pas fondamentalement de celui d'adjoint technique. Par contre, pour permettre l'avancement des dessinateurs en tenant compte de la seule ancienneté de service et en restant dans le cadre du niveau des emplois d'exécution (niveau C) un emploi communal de dessinateur chef de groupe a été créé. Il est exactement aligné sur l'emploi homologue des services de l'Etat. Cette création a fait l'objet des arrêtés des 20 juillet 1977 (*Journal officiel* du 4 août 1977) et 2 septembre 1977 (*Journal officiel* du 9 octobre 1977).

Elections (vote par procuration des jeunes étudiants dans des établissements situés à plusieurs kilomètres de leur domicile).

44398. — 25 février 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de jeunes fréquentant des établissements scolaires ou des grandes écoles situés à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile qui se voient refuser la possibilité de voter par procuration. Il lui demande s'il n'entend pas, pour ces élections, étendre à cette catégorie de jeunes cette possibilité.

Réponse. — Les jeunes gens qui fréquentent des établissements scolaires ou des grandes écoles éloignés de leur domicile sont admis à voter par procuration, en application de l'article L. 71, 1^o, 16^o, du code électoral, aux termes duquel « peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration... I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dument constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits : ... 16^o les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ». En vue de l'établissement de la procuration les intéressés doivent fournir une attestation signée par le président de l'université, le chef ou le directeur de l'établissement, suivant le cas.

Elections (validité comme pièce d'identité des cartes de circulation sur les réseaux de transports en commun).

44442. — 25 février 1978. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que « la carte de circulation avec photographie délivrée sur les réseaux de transport en commun » est considérée comme une pièce d'identité exigible lors des scrutins dans les communes de plus de 5 000 habitants. Or la pratique montre que cette carte de transport est délivrée dans des conditions telles que l'identité du demandeur n'est pas vérifiée avec rigueur. Ainsi, ce sont les bénéficiaires qui remplissent eux-mêmes la carte, qui agrafent leur photographie sans qu'une pièce justifiant de leur identité leur soit demandée. En conséquence, il lui demande si la carte de circulation peut être valablement considérée comme une pièce d'identité exigible pour l'élection des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 16 mars 1977 a effectivement modifié la liste des pièces qui pouvaient être admises par les bureaux de vote pour le contrôle de l'identité des électeurs. La « carte de circulation avec photographie délivrée sur les réseaux de transport en commun » figure désormais sur cette liste. Certes, cette carte ne peut être considérée, au sens strict, comme un titre d'identité, mais il en est de même de plusieurs des pièces qui sont depuis longtemps prévues pour autoriser le vote, tels le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale. Toutefois ces pièces sont très largement répandues dans le public, et donc de nature à encourager la participation électorale, alors que la carte nationale d'identité, délivrée à titre onéreux, n'est pas obligatoire. Il est apparu en outre que les risques de fraude résultant de la production de tels documents sont extrêmement limités et il n'y a donc pas lieu de revenir sur les dispositions de l'arrêté précité.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (attribution de l'indemnité de vie chère aux fonctionnaires retraités de la Guyane et des Antilles).

44370. — 18 février 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les disparités existant en matière d'attribution de l'indemnité de vie chère entre les fonctionnaires retraités de la Réunion qui touchent cette indemnité et leurs homologues de la Guyane et des Antilles qui sont exclus de son bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination, qui ne repose sur aucun motif sérieux.

Réponse. — L'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a été instituée pour résoudre les problèmes de change nés de la fixation par le Gouvernement français de la parité du franc C.F.A. Ces problèmes ne se sont jamais posés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. De surcroît, cette indemnité, dont le caractère temporaire était souligné dès l'origine, a perdu sa justification. Il ne saurait, dès lors, être envisagé d'en étendre le bénéfice aux retraités résidant dans les trois départements susvisés où, il convient de le souligner, les avantages sociaux accordés aux fonctionnaires en matière de retraite excèdent déjà considérablement ceux de même nature dont peuvent bénéficier les salariés du commerce et de l'industrie.

JUSTICE

Sociétés commerciales

(composition des directoires et conseils de surveillance).

43253. — 31 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 135 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les sociétés anonymes constituées avec un directoire et un conseil de

surveillance ont la possibilité de voir figurer à ce dernier organisme une personne morale qui est représentée aux réunions du conseil de surveillance par un « représentant permanent ». Est-il envisageable qu'une personne physique déjà membre du conseil de surveillance à titre personnel puisse également y figurer à titre de « représentant permanent » d'une société qui serait elle-même membre du conseil.

Réponse. — La situation envisagée par l'honorable parlementaire n'est prévue par aucune disposition expresse de la loi du 24 juillet 1966 mais elle paraît difficilement compatible avec le caractère collégial des conseils d'administration ou de surveillance, et avec les règles relatives au fonctionnement et aux délibérations de ces conseils. Il en est notamment ainsi de la détermination du nombre de membres de ces conseils, du calcul des règles de quorum et de majorité pour lesquels la double qualité de représentant permanent et de membre du conseil à titre personnel introduirait un élément grave d'incertitude. Par ailleurs, si le représentant permanent d'une personne morale engage sa responsabilité personnelle dans les délibérations des conseils auxquels il participe, il peut difficilement ne pas tenir compte des instructions que lui donne la personne morale qu'il représente et qui est solidairement responsable avec lui ; il peut, dès lors, lui être difficile de déterminer sa décision en ses qualités successives d'une façon suffisamment indépendante.

Solaires (date de publication du décret relatif à la saisie-arrêt).

43428. — 7 janvier 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un employeur est libéré, vis-à-vis de son salarié, par le versement ou le virement du montant du salaire sur le compte de son employé, lequel n'a plus pour débiteur que le banquier. Il en résulte que le salaire a perdu son caractère propre pour se confondre avec les autres éléments du compte et devenir avec eux le gage des créanciers. Ces éléments, à partir du moment où ils sont inscrits à l'actif du compte, ne peuvent donc plus bénéficier de la protection réservée aux salariés, mais peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun. Afin d'assurer une véritable protection du salarié en matière de saisie-arrêt, il serait nécessaire que le décret prévu à l'article 14-VI de la loi de finances pour 1973 du 20 décembre 1972 soit promulgué. Il lui demande à quelle date il a l'intention de publier ledit texte.

Réponse. — L'application, aux comptes courants de dépôts ou d'avances auxquels sont versés des salaires, des règles du code du travail relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des rémunérations, pose de nombreuses questions d'ordre technique notamment en raison de la difficulté d'isoler le salaire des autres sommes intégralement saisissables ou cessibles. Le ministère de la justice procède actuellement à leur étude en liaison avec les départements de l'économie et des finances, du travail et des postes et télécommunications.

Avocats (répression des manquements aux obligations commis par les avocats en audience).

43600. — 14 janvier 1978. — Au cours d'une audience du 10 mars 1977 devant le tribunal de grande instance de Nanterre, un avocat a prêté des propos irrévérencieux à l'égard des juges. Cet avocat a été poursuivi le 5 mai suivant devant le même tribunal, composé des mêmes juges, en application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, aux termes duquel : « Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant. ». **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que le tribunal pouvait légalement appliquer ces dispositions plusieurs semaines après les faits. Il pense, quant à lui, regrettable que les magistrats puissent être à la fois juge et partie et considère que des men-

queux à leurs obligations commis par des avocats à l'égard de magistrats devraient être poursuivis devant une autre juridiction que celle qui en a souffert. Les articles 22, 23 et 24 de cette même loi du 31 décembre 1971 semblent permettre de réprimer de manière satisfaisante les divers manquements commis par les avocats, y compris ceux commis au cours d'une audience. L'article 22 dispose que le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage et qu'il peut être saisi à cette fin par le procureur général. L'article 23 autorise le conseil de l'ordre, notamment sur requêtes du procureur général, à suspendre provisoirement un avocat qui fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales. Quant à l'article 24, il dispose que la décision du conseil de l'ordre peut être déférée à la cour d'appel tant par l'avocat intéressé que par le procureur général. La nécessité d'une solution rapide ne paraît pas justifier une dérogation à l'ensemble de cette procédure. En cas d'urgence, le conseil de l'ordre doit pouvoir être saisi dans les délais les plus brefs et, en attendant la décision de cet organisme, le président du tribunal peut faire usage de son pouvoir général de police de l'audience à l'égard de l'avocat auteur du trouble. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 soit purement et simplement supprimé ou, à tout le moins, qu'il soit modifié pour éviter que des magistrats puissent être à la fois juges et parties.

Réponse. — Les dispositions qui permettent aux juridictions de réprimer le délit d'audience commis par un avocat ne sont pas nouvelles et l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 qui accorde à la juridiction saisie le pouvoir de réprimer toute faute ou tout manquement à ses obligations commis à l'audience par un avocat, n'a fait que reprendre, à cet égard, les dispositions ayant existé antérieurement. La modification éventuelle de ces textes, dictés par la nécessité du maintien de l'ordre public, ne paraît pas opportune. Il est à observer, par ailleurs, que si l'application de l'article 25 susvisé aboutit, en effet, à soustraire l'avocat fautif à sa juridiction naturelle, le tribunal, dans le cas d'espèce, a renvoyé le jugement de l'incident à une date ultérieure pour permettre à l'avocat concerné de se faire assister par un membre du Conseil de l'Ordre dont il relevait. Je remarque enfin qu'au regard des droits de la défense, l'avocat en cause bénéficiait ainsi de garanties supplémentaires : au demeurant, le tribunal saisi n'a pas, en définitive, statué en répression.

Notariat (indemnisation des victimes du détournement de fonds commis par M. Delarue).

43673. — 21 janvier 1978. — M. Meslin expose à M. le ministre de la justice que, sept ans après la mise en évidence des détournements de fonds faits par le notaire M. Delarue, une soixantaine de créanciers ne sont toujours pas indemnisés. Cependant les adjudications immobilières et mobilières portant sur le domaine de Villareaux ont produit environ 40 millions de francs, somme qui paraît suffisante pour couvrir les créances rachetées par la caisse de garantie des notaires et les créances hypothécaires non rachetées. En effet, la caisse de garantie a racheté la plus grande part des créances pour une somme de 26,8 millions de francs : le solde disponible est donc d'environ 13,2 millions de francs, ce qui devrait permettre l'indemnisation des créances hypothécaires non rachetées

(6,3 millions en capital). Dans ces conditions, il paraît très anormal que le produit des ventes reste bloqué depuis deux ans à la caisse des dépôts et consignations et que la caisse de garantie des notaires, principale créancière depuis le rachat de nombreuses créances, n'ait pas fait le nécessaire pour la distribution des fonds par ordre consensuel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation préjudiciable aux intérêts des victimes comme au bon renom de la caisse de garantie dont il est le tuteur.

Réponse. — La situation des créanciers de M. Delarue, ancien notaire à Pantin, destitué, a retenu toute l'attention de la Chancellerie. Plusieurs réunions ont été organisées au ministère de la justice afin de parvenir au règlement définitif de cette affaire en liaison étroite avec les organismes notariaux. La quasi-totalité des créanciers ont accepté la proposition de la caisse centrale de garantie tendant au rachat de leurs créances à 100 p. 100 du capital prêté avec versement de trois années d'intérêts au taux conventionnel stipulé à l'acte. En outre, la caisse de garantie a spontanément adressé aux créanciers qui ont cédé leurs créances une indemnité forfaitaire complémentaire de 3 p. 100 du capital à titre de réparation pour le retard apporté dans le versement des intérêts. C'est ainsi que presque tous les créanciers ont été remboursés dans des conditions avantageuses. En ce qui concerne les autres créanciers non encore indemnisés, ils ont préféré ne pas accepter les offres de la caisse de garantie dans l'espoir de percevoir une somme supplémentaire. Leur action se situe dans le cadre d'une procédure de réalisation judiciaire de leur gage et de la distribution de son prix. La procédure d'ordre a été ouverte au mois de juillet 1977 devant le tribunal de grande instance de Pontoise et le règlement des dernières créances impayées devrait intervenir prochainement. Le blocage du prix de vente des biens du débiteur évoqué par l'honorable parlementaire a été nécessaire pour permettre aux créanciers d'exercer leur droit de préférence. La distribution amiable des fonds est toujours possible avec l'accord unanime des créanciers, de l'adjudicataire et du débiteur. Mais, en l'espèce, il ne semble pas opportun de s'engager dans cette voie alors que la procédure judiciaire parvient à son dénouement. La Chancellerie continuera de suivre très attentivement cette affaire.

Entreprises statistiques comparatives sur les dépôts de bilan survenus au cours du dernier trimestre des années 1974, 1975, 1976 et 1977.

43690. — 21 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il est exact, comme certaines chroniques économiques le laissent entendre, que le nombre des dépôts de bilan au cours du dernier trimestre 1977 a atteint, sur l'ensemble du territoire national, des chiffres records. Le Gouvernement pourrait-il préciser, comparativement au dernier trimestre des années 1974, 1975, 1976 et 1977, quelle est la réalité de la situation dans ce domaine et si elle marque une accélération par rapport aux trois premiers trimestres des années de comparaison. Peut-il indiquer par ailleurs si ce phénomène est plus particulièrement marqué dans certaines régions et lesquelles.

Réponse. — Le tableau ci-dessous établi à l'aide des données statistiques de l'INSEE répond à la question posée par l'honorable parlementaire.

	1974	1975	ÉVOLUTION 1975/1974.	1976	ÉVOLUTION 1976/1975.	1977	ÉVOLUTION 1977/1976.
			P. 100.		P. 100.		P. 100.
Premier trimestre	3 983	4 266	+ 7,1	3 333	- 21,9	3 560	- 6,8
Deuxième trimestre	2 664	3 782	+ 42,0	3 066	- 18,9	3 429	+ 11,8
Troisième trimestre	2 539	3 334	+ 31,3	2 704	- 13,9	3 191	+ 18,0
Quatrième trimestre	2 788	3 486	+ 25,0	3 292	- 5,6	3 662	+ 11,2
Ensemble	11 974	14 868	+ 24,2	12 395	- 16,6	13 842	+ 11,7

Ces données statistiques sont établies pour la France entière, à partir des publications légales obligatoires insérées dans le BODAC. Il n'a pas été possible de préciser l'évolution de ces chiffres pour les différentes régions.

Location-gérance

(date d'exigibilité des dettes contractées par un gérant libre).

43760. — 21 janvier 1978. — **M. Buffet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si les dettes contractées par un gérant libre dans les six mois de son exploitation, lorsque la date d'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'établissement du contrat légalement publié dans les délais obligatoires, et pour lesquelles dettes le bailleur est solidairement responsable avec son gérant libre, ne sont exigibles qu'à la fin de la période de location-gérance, comme le prévoit l'article 10 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, concerne l'application de deux règles différentes dont l'une est définie à l'article 8, l'autre à l'article 10 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance du fonds de commerce et des établissements artisanaux. Ces deux règles, indépendantes l'une de l'autre, sont destinées à accroître les garanties des créanciers du locataire-gérant. D'une part, en vertu de l'article 8 de la loi susvisée, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci, à l'occasion de l'exploitation du fonds, avant la publication du contrat de location-gérance et au cours des six premiers mois d'exploitation. Pour toute dette contractée pendant cette période, le créancier a le droit, au moment où elle vient normalement à échéance, d'en réclamer le paiement, soit, au loueur de fonds, soit, au locataire-gérant. L'exigibilité peut donc très bien intervenir pendant la période de location-gérance. D'autre part, l'article 10 de la loi du 20 mars 1956 prévoit que la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles, les dettes afférentes à l'exploitation du fonds, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance. Le créancier peut ainsi exiger le paiement par le locataire-gérant, des dettes qui ne sont encore exigibles au moment de la rupture du contrat de location-gérance car cette rupture entraîne une diminution de ses garanties. Il serait contradictoire d'interpréter l'article 10 de la loi du 20 mars 1956 qui institue une déchéance du terme en faveur du créancier du locataire-gérant comme ayant pour objet, en liaison avec l'article 8 de la même loi, d'imposer à ce créancier d'attendre la fin de la location-gérance pour exiger le paiement des dettes contractées au cours des six premiers mois d'exploitation par le locataire-gérant et pour faire jouer éventuellement la responsabilité du bailleur.

Rentes viagères (amélioration de l'indemnisation et de la protection en cas d'expropriation des titulaires de rentes viagères, constituées moyennant l'aliénation d'un bien).

43974. — 4 février 1978. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation injuste qui est faite aux titulaires de rentes viagères, constituées moyennant l'aliénation d'un bien, par la législation actuelle relative à l'expropriation. Cette législation ne leur reconnaît ni la qualité de locataire ni celle de propriétaire mais un simple droit d'usage qui ne peut être assimilé à un usufruit. En conséquence, la jurisprudence ne leur accorde généralement, lorsqu'ils sont expropriés, qu'une indemnité dérisoire qui peut les mettre dans une situation très difficile, notamment lorsqu'il s'agit — ce qui est le cas le plus fréquent — de personnes âgées. Au surplus, n'étant bénéficiaire que d'un droit d'habitation, le rentier viager exproprié ne peut prétendre non plus au bénéfice de l'article 10 (5°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 qui prévoit le relogement des locataires ou occupants expulsés des locaux situés dans des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Il ne peut prétendre non plus au bénéfice de l'article 8 du décret du 4 février 1954 relatif au relogement, dont peut bénéficier un propriétaire exproprié. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste.

Première réponse. — La réponse à la question posée appelle la consultation du ministère de l'équipement. Une réponse définitive sera faite lorsque l'avis de ce département ministériel aura été recueilli.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (Assedic de l'Essonne : difficultés techniques de fonctionnement de l'unité de Palaiseau).

44306. — 18 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation dans laquelle est obligée de fonctionner l'Assedic de l'Essonne qui, paie actuellement plus de 12 000 chômeurs pour un « chiffre d'affaires » dépassant 30 milliards d'anciens francs pour 1977. Alors que les services d'Evry, Corbeil, Juvisy, Etampes et Epinay-sous-Sénart sont connectés par les lignes téléphoniques spécialisées avec un ordinateur dont l'unité centrale est située cité d'Angoulême, à Paris (11^e), il n'en est pas de même pour l'unité de Palaiseau qui est, en fait, déconnectée de l'ordinateur globalement la moitié du temps. Cela créant des perturbations considérables dans le travail des employés de ce service et entraînant également des retards dans les réponses à donner aux 961 chômeurs de décembre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insuffisance notoire dans une ville chef-lieu d'arrondissement comme Palaiseau.

Réponse. — La question posée me paraît relever de deux sortes de considérations, les conséquences temporaires d'une interruption de câble d'une part, la configuration des réseaux de desserte des Assedic de l'Essonne d'autre part. Sur le premier point, il est exact qu'un incident grave (câble noyé) a perturbé pendant plusieurs jours la liaison Assedic entre Paris et Palaiseau. Les relations normales ont été rétablies le 25 janvier à 15 h 30. Quant au second, je suis amené à préciser qu'en vue d'améliorer la fiabilité des liaisons de l'Assedic de l'Essonne, mes services ont procédé, en accord avec cet organisme, à un remodelage complet des deux réseaux existants. La mise en service était prévue en deux temps, le 15 février pour le premier réseau comprenant Palaiseau, fin mars pour le deuxième. Or, les Assedic ont fait connaître à mes services que, contrairement à leur demande initiale, les deux réseaux devaient être mis en exploitation simultanément, fin mars par conséquent. Les mesures demandées par l'honorable parlementaire sont donc en cours de réalisation et celles qui concernent l'unité de Palaiseau, à laquelle il s'intéresse particulièrement, auront pu aboutir dès le 15 février si tel avait été le désir de l'organisme intéressé.

Postes et télécommunications (sécurité des convoyeurs de fonds postaux).

44352. — 18 février 1978. — Après le vol de 700 000 francs le 7 février dernier au bureau de poste dit Petit-Vitry, un échange de coups de feu a eu lieu entre les convoyeurs et les bandits qui sortaient du bureau. Le chauffeur du fourgon se trouvant dans sa voiture n'a pu porter secours aux convoyeurs car les conducteurs ne sont toujours pas armés. Lors de la discussion du budget de 1978, **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** avait promis de faire étudier ce problème par la direction du matériel de transport. **M. Wagner** lui demande pourquoi cette mesure n'est pas encore mise en application et s'il faut attendre des morts pour prendre une décision.

Réponse. — Conformément à la réponse adressée le 27 décembre 1977 à l'honorable parlementaire, la décision de principe de mettre des armes à la disposition des conducteurs de fourgons blindés a effectivement été prise et elle se situe dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 7786 du 16 février 1977 adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets pour fixer les conditions de sécurité auxquelles doivent répondre les organisations spécifiques de transports de fonds. Il reste toutefois évident que ce renforcement des moyens de défense des véhicules blindés doit s'entourer de toutes les garanties impératives en matière d'emploi des armes,

comprenant en particulier une sélection rigoureuse et une formation au tir du personnel conducteur. Dans la région parisienne l'application de ces dispositions dépend également de la mise en service des recettes principales des postes des départements des première et deuxième couronnes de Paris. A l'issue de cette réorganisation, actuellement en cours, les conducteurs recevront, comme les escorteurs, une formation complémentaire dont la finalité est de ne confier des armes qu'à des agents aptes à en acquiescer une parfaite maîtrise. La mise en place de ces mesures impose inévitablement des délais et il faut souligner qu'au cas particulier de l'agression contre le bureau de poste de Vitry Petit-Vitry, le conducteur du fourgon blindé, même armé, n'aurait pas pu intervenir. Les escorteurs ont, pour leur part, dû limiter leur intervention de légitime défense à une riposte très limitée en raison de la foule particulièrement dense pendant ce jour de marché. Mais je confirme que l'action de formation et d'armement de l'ensemble du personnel assurant le transport des fonds est activement poursuivie.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Santé publique

(écoles de Vitry-sur-Seine : élimination des poux).

41135. — 5 octobre 1977. — M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la recrudescence des poux dans les groupes scolaires pose des problèmes préoccupants, étroitement liés à l'aggravation des conditions de vie de la population. Compte tenu de l'ampleur de ce phénomène 15 p. 100 des enfants sont touchés en moyenne, la municipalité de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) a décidé, en accord avec les directrices et directeurs des écoles, d'engager une opération d'envergure afin d'éliminer ces parasites. Elle a donc demandé en mai dernier à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne, intéressée par cette campagne, de bien vouloir lui faire connaître les modalités de remboursement prévues pour une telle opération. Or, aucune réponse n'est encore parvenue à ce jour malgré l'urgence de ce problème en ce début d'année scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette opération soit prise en charge par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et puisse être entreprise dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que la prise en charge par le budget de l'Etat de mesures de désinfection au titre des dépenses obligatoires de protection de la santé publique ne peut avoir lieu qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie (article L. 17 du code de la santé publique). Or, il n'existe actuellement, sur le territoire national, aucune menace d'épidémie de maladies dont le vecteur est le pou. En conséquence, les frais entraînés par la lutte contre cette nuisance ne peuvent incomber à l'Etat. Il faut d'ailleurs observer qu'une opération de désinsectisation ponctuelle, même si elle concerne à la fois tous les élèves d'une école, est vouée à l'échec si elle n'est pas prolongée par des actions des familles intéressées elles-mêmes, actions poursuivies dans le temps au fur et à mesure des réinfestations successives. Dans cette optique, la lutte contre les poux apparaît bien comme une mesure d'hygiène individuelle à laquelle l'action des pouvoirs publics ne peut pas se substituer. Cependant, ceux-ci envisagent d'organiser une campagne d'éducation sanitaire qui permettrait, d'une part de sensibiliser la population au problème, d'autre part d'obtenir la mise en œuvre au niveau individuel de la lutte contre cette infestation parasitaire.

Educations spécialisées (harmonisation des statuts des cadres de direction).

41293. — 8 octobre 1977. — M. Denvers attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des cadres de direction œuvrant dans le secteur de l'enfance inadaptée

et handicapée. Il lui demande ce qu'elle entend prendre comme mesure concrète susceptible de favoriser l'harmonisation des différents statuts. Les rémunérations prévues notamment par l'article 10^{er} du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 ne peuvent être prises en compte dans le calcul du prix de revient des établissements privés que pour la partie n'excédant pas les rémunérations applicables aux catégories similaires des personnels des établissements publics analogues possédant la même qualification; toutefois, ces rémunérations, lorsqu'elles sont fixées par les conventions collectives passées entre l'établissement et certaines catégories de personnel, sont prises intégralement en compte si les dispositions de la convention collective ont été portées à la connaissance du préfet au moment où l'établissement a été agréé pour recevoir les catégories de personnes visées à l'article 1^{er} ou a passé une convention à cet effet. On constate actuellement que les conventions collectives reconnues non abusives par les services de son ministère accordent des avantages fort différents. Certains cadres (notamment ceux soumis à la convention collective du 15 mars 1966) se trouvent fort désavantagés par rapport à d'autres (soumis par exemple à celle du 31 octobre 1951). Il lui demande si elle compte maintenir cet état de fait, préjudiciable à la qualité du service public assuré et au dévouement de ces collaborateurs.

Réponse. — Les conditions de travail et de rémunération des personnels employés dans les établissements privés de l'enfance inadaptée sont négociées entre les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés dans le cadre des conventions collectives applicables dans le secteur ce qui a pu dans certains cas entraîner des disparités entre les différentes conventions collectives et avec le secteur public. Le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 permet au préfet de ne pas inclure dans le prix de journée des rémunérations dont le montant lui paraîtrait abusif notamment par rapport aux rémunérations analogues du secteur public. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne fait que donner au préfet des indications par voie de circulaire sur le caractère abusif ou non abusif des avantages. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire l'avenant concernant les postes de direction dans la convention collective du 31 octobre 1951 a été déclaré abusif par le ministre de la santé : il s'agit de l'avenant n° 73-01 déclaré abusif par une circulaire du 30 juillet 1973. Par contre, en ce qui concerne les postes de direction de la convention collective de 1966 de l'enfance inadaptée, la circulaire n° 59 AS du 14 septembre 1977 a accepté de prendre en considération le reclassement opéré par l'avenant 107 qui répercute dans la convention collective le reclassement de la catégorie A à intervenir dans le secteur public. Pour l'avenir, le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 pris en application de l'article 16 de la loi sociale a prévu l'agrément préalable des conventions collectives applicables dans le secteur sanitaire ou social à but non lucratif par le ministre chargé de la santé et de l'action sociale après l'avis d'une commission interministérielle d'agrément. Dans le cadre de cette nouvelle procédure les accords seront examinés en tenant compte de la nécessité d'harmoniser les statuts des personnels assumant des fonctions identiques.

Santé scolaire (retour à la tutelle du ministère de l'éducation).

41800. — 28 octobre 1977. M. Charles Bignon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème, maintes fois évoqué, de la médecine scolaire. Cette attribution relève normalement du ministère de l'éducation, or, elle a été confiée au ministère de la santé qui ne dispose pas des moyens nécessaires et n'est pas concerné par la vie scolaire comme l'autre département ministériel. Il lui demande, dans ces conditions, de revoir s'il n'y a pas lieu de revenir au système ancien, car il constate que, dans le département de la Somme, comme dans bien d'autres, tous les éducateurs et les parents se plaignent des insuffisances de la médecine scolaire. Lorsque l'on voit les progrès accomplis par la prévention dans de nombreux domaines, et en particulier par la médecine du travail agricole, on ne peut que déplorer un tel état de choses.

et il lui demande de veiller personnellement à ce que ce service connaisse toute l'attention qu'il mérite et soit enfin assuré dans des conditions normales.

Réponse. — Le décret n° 64782 du 30 juillet 1964 a transféré au ministère de la santé et de la population, les attributions du ministre de l'éducation nationale, relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, à l'exception des recherches et études médico-sociales afférentes à l'organisation de la scolarité et aux conditions de travail scolaire et universitaire, et de la médecine préventive de l'enseignement supérieur. Un arbitrage rendu par le Premier ministre en avril 1975 a conclu qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause le rattachement administratif de ce service au ministère de la santé. Les problèmes qui se posent dans le domaine de la médecine scolaire s'étant modifiés en partie, depuis l'intervention des instructions générales de 1969 concernant le service de santé scolaire, une redéfinition des objectifs de la médecine scolaire est désormais nécessaire. Elle fait actuellement l'objet d'un examen au sein du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, qui réunit les représentants des ministères intéressés et notamment du ministre de l'éducation, et du comité consultatif pour l'étude des mêmes questions. Pour remédier aux insuffisances de la médecine scolaire que vous signalez dans le département de la Somme, des dispositions ont été prises pour renforcer les effectifs des médecins et des infirmières de ce département. C'est ainsi que deux médecins et deux infirmières ont été recrutés récemment dans le département de la Somme.

Auxiliaires médicaux (déclarations fiscales des honoraires perçus).

42291. — 18 novembre 1977. — M. Jourdan demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il serait possible de mettre en harmonie la législation concernant l'obligation des caisses de sécurité sociale (art. 1994 du code des impôts et art. 108 et 210 de l'annexe IV à ce code) avec l'obligation pour les praticiens de déclarer le montant des honoraires dont ceux-ci ont bénéficié dans le cours d'une année (médecins, infirmières, etc.). Il apparaît, d'une part, que l'administration des contributions directes oblige les praticiens sur les états 2035 et 2037, pour les auxiliaires médicaux, à déclarer le montant de leurs honoraires du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée. D'autre part, les caisses de sécurité sociale se voient contraintes de déclarer sous un seul montant total non pas seulement les remboursements effectués pour l'année concernée, mais aussi les remboursements en provenance d'honoraires perçus par les auxiliaires médicaux, notamment dans le cours de l'année précédente, si les assurés ont sollicité tardivement leurs prestations. A. — On voit donc, de par les deux précédents paragraphes, qu'il n'existe aucune corrélation entre le chiffre ressortant du livre de recettes annuelles obligatoirement tenu par le praticien et le chiffre que déclarent, au titre du même millésime, les caisses de sécurité sociale. Cependant, l'administration des contributions directes opère rehaussement, toutes les fois que pour un même praticien le chiffre déclaré par les caisses de sécurité sociale dépasse celui figurant sur le livre des recettes de l'auxiliaire médical. Non seulement cette différence entre deux chiffres sans rapport l'un avec l'autre n'est pas rationnellement concevable, mais à cette anomalie s'ajoute le fait que la plupart des caisses de sécurité sociale n'adressent ces chiffres, tant à l'administration des contributions directes qu'au praticien, qu'à une époque postérieure à la date ultime à laquelle les formules 2035 et 2037 doivent parvenir dans les mains de l'administration fiscale. B. — Or il est absolument impossible aux auxiliaires médicaux, par exemple, de savoir la date à laquelle leurs honoraires médicaux ont été effectivement remboursés aux malades. Les deux anomalies précitées sont, à l'heure actuelle, l'objet de constants litiges entre l'administration des contributions directes, les caisses de sécurité sociale et les praticiens. La solution à ce problème, puisque les praticiens

doivent en vertu de la loi fiscale, déclarer chaque année le montant exact des honoraires perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre consisterait à porter les remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale sur deux colonnes : l'une concernant les remboursements d'honoraires perçus par les praticiens au cours de l'année précédente, mais dont les assurés n'ont demandé ce remboursement qu'au cours de l'année concernée ; l'autre mentionnant le remboursement aux assurés qui ont été effectués au cours de l'année concernée. Il serait souhaitable que cette ventilation ne porte pas seulement sur des chiffres de remboursement, mais qu'en face de ceux-ci figure le nom de chaque malade remboursé, ceci afin de rendre possible le pointage entre la deuxième colonne de la déclaration des caisses susvisées et le livre annuel du praticien.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui est ainsi amené à fournir les précisions se rapportant aux divers points évoqués. En premier lieu, pour les auxiliaires médicaux, le montant des honoraires déclarés annuellement par les caisses de sécurité sociale aux services fiscaux n'a pour ceux-ci qu'un caractère indicatif puisque les intéressés sont dans l'obligation de tenir un livre-journal et de déclarer personnellement les recettes que leur comptabilité fait apparaître pour l'année considérée. Les distorsions qui ne peuvent manquer d'exister entre ces déclarations s'expliquent avant tout par le fait que certains remboursements de soins interviennent au cours d'un exercice donné et se rapportent à des actes pratiqués au cours de l'exercice précédent. Il est fait néanmoins observer que ces chevauchements inévitables se reproduisent chaque année et qu'un équilibre s'établit nécessairement à cet égard. D'autre part, dans le cadre des études menées pour le traitement informatique inter-régimes des relevés des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux, la possibilité est prévue pour les intéressés et notamment s'il s'agit d'organismes automatisés, d'obtenir, en cas d'anomalies, un relevé détaillé établi par les caisses de chaque régime. En ce qui concerne le régime général, le praticien ou l'auxiliaire médical qui estime avoir reçu un relevé erroné pourra désormais obtenir, sur sa demande, la liste des actes, dates et noms des assurés enregistrés pour la période concernée. Toutefois, en raison du coût important de l'établissement de tels relevés par les centres de traitement informatique et en accord avec les représentants des organisations syndicales représentatives, la liste dont il s'agit ne pourra être en principe communiquée aux intéressés que si la réclamation est fondée et présentée dans un délai relativement court suivant la réception du relevé global. Cette procédure apparaît de nature à résoudre dans l'avenir les cas litigieux.

Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers).

42541. — 26 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de travail des personnels hospitaliers, et lui demande si leurs revendications les plus immédiates ne lui paraissent pas légitimes, à savoir : 1° l'extension à tous les hospitaliers de la prime spécifique correspondant à treize heures supplémentaires par mois accordée actuellement dans les seuls hôpitaux de la région parisienne ; 2° le classement des ASH-ASI dans le groupe II des aides soignants dans le groupe IV avec la création d'un principalat au groupe VI ; 3° l'extension des primes dites de sujétion à tous les personnels des services de soins ainsi qu'aux agents des services de laboratoire, radiologie, pharmacie ; 4° l'élaboration d'un statut des assistants sociaux, catégorie indispensable à une véritable humanisation des hôpitaux.

Réponse. — Les différentes revendications évoquées par M. Delehedde appellent les observations suivantes : 1° M. le Premier ministre s'est prononcé pour une extension progressive de l'indemnité dite des « treize heures » dans les mêmes conditions qu'en région parisienne en faveur des agents hospitaliers de province qui ne la percevaient pas. Cette extension concerne dans l'immédiat, les personnels des groupes de rémunération I et II, qui toucheront l'équivalent de quatre heures mensuelles, à compter

du 1^{er} février 1978 et les personnels des groupes III à VI qui toucheront l'équivalent de trois heures mensuelles à compter de la même date. Pour les autres catégories de personnel, une première étape sera franchie au plus tard le 1^{er} janvier 1979; 2^e de nouvelles propositions ont été faites récemment en vue de reclasser les agents des services hospitaliers dans le groupe III et les aides soignants dans le groupe IV. Il n'est pas possible de préjuger la position qui sera prise à ce sujet, surtout si l'on tient compte de l'incidence financière de la mesure d'extension de l'indemnité dite des « treize heures »; 3^e l'honorable parlementaire fait probablement allusion, d'une part, à la prime spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril 1975, en faveur de certains personnels soignants et des directrices et monitrices des écoles de cadres et d'infirmières, et, d'autre part, à la prime spéciale de sujétion prévue par un autre arrêté du 23 avril 1975 en faveur des aides soignants. Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de ces primes aux agents travaillant en permanence au lit des malades ainsi qu'aux directrices et monitrices d'écoles de cadres et d'infirmières en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces primes à d'autres agents; 4^e le ministre de la santé et de la sécurité sociale est tout à fait conscient du rôle que jouent les assistants de service social dans l'humanisation des établissements hospitaliers et des dispositions statutaires sont prévues concernant ces travailleurs sociaux dans le projet de décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel social des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social qui doit être prochainement présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière. L'application de ces dispositions aura notamment pour effet d'harmoniser les statuts des assistants de service social des établissements hospitaliers avec ceux des assistants de service social de l'Etat, des départements ou des communes.

Etablissements de soins non hospitaliers (mesures tendant au maintien en activité de la maternité de la fondation Cognacq-Jay, Paris (15^e)).

42686. — 1^{er} décembre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision prise par le directeur de la fondation Cognacq-Jay de fermer le 15 mars prochain la maternité du 15^e arrondissement de Paris. Cette décision lèse gravement les familles du 15^e arrondissement qui devront changer de quartier pour trouver une nouvelle clinique conventionnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour le maintien en activité de cette maternité.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale doit préciser à l'honorable parlementaire que l'initiative de la fermeture du service de maternité de la clinique Cognacq-Jay relève exclusivement de la compétence du conseil d'administration de la fondation à laquelle cet établissement est rattaché. Il faut souligner cependant que cette fermeture est motivée par la diminution constante, au cours des dernières années, du nombre d'accouchements pratiqués dans ce service, et que le maintien d'un établissement ayant un faible taux d'occupation se justifie d'autant moins qu'il n'y a pas de difficultés d'admission dans les maternités publiques et privées du 15^e arrondissement et des arrondissements limitrophes: en effet, il existe par rapport aux besoins, dans le secteur sanitaire à l'intérieur duquel se situe la clinique Cognacq-Jay, un excédent de plus de 500 lits d'obstétrique. Il n'est donc pas douteux que les accouchements continueront d'être très convenablement assurés malgré cette fermeture.

Auxiliaires médicaux: maintien de la réglementation au lieu d'exercice de la profession d'orthophonistes.

42892. — 9 décembre 1977. — **M. Gantier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que par le décret n° 65-240 du 26 mars 1965, les orthophonistes sont autorisés à exercer leur profession dans des locaux dépendant d'un établisse-

ment d'éducation. Ce droit accordé aux orthophonistes depuis plus de dix ans, en raison des caractéristiques propres à cette profession, leur est aujourd'hui discuté. Or, l'exercice de l'orthophonie dans les établissements d'éducation (publics ou privés) répond à des nécessités de dépistage et de traitement primordiaux pour les enfants et adolescents présentant des troubles susceptibles de perturber leur apprentissage scolaire. Il lui demande que les dispositions du décret du 26 mars 1965 soient maintenues, tout en leur apportant les précisions réglementaires qu'exige sa juste application.

Réponse. — Le décret n° 65-240 du 25 mars 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste, reconnaît effectivement aux orthophonistes la faculté d'exercer leur profession « dans des locaux dépendant d'un établissement de soins, d'hospitalisation ou d'éducation, ou dans des locaux aménagés par une entreprise pour les soins donnés à son personnel ». Il s'est révélé, à l'expérience, que l'exercice de l'orthophonie dans les établissements scolaires suscite certains abus; le ministère de la santé et de la sécurité sociale a été ainsi conduit, à la demande des organisations professionnelles d'orthophonistes, à organiser deux tables rondes réunissant en même temps que ces organisations, les représentants des ministères intéressés et des organismes de sécurité sociale. A l'issue de cette large concertation qui a fait apparaître que l'exercice de l'orthophonie dans les locaux scolaires n'était pas la meilleure modalité de dispensation de cette forme de rééducation, il a été envisagé d'aménager la réglementation en vigueur. Le projet, encore à l'étude, poserait le principe que les séances de rééducation orthophonique n'auraient lieu à l'école que dans les cas qui semblent véritablement s'imposer; c'est ainsi que pour tenir compte de la réalité de certaines situations, il est envisagé de maintenir les dispositions actuelles lorsqu'il s'agit d'un traitement dispensé à un enfant de moins de dix ans qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre ou d'être accompagné chez un orthophoniste en dehors des heures de scolarité.

Auxiliaires médicaux: maintien de la réglementation relative à l'exercice de la profession d'orthophoniste dans des locaux dépendant d'un établissement d'éducation.

42931. — 10 décembre 1977. — **M. Baumel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par l'exercice de l'orthophonie dans les établissements d'éducation prévus par le décret n° 65-240 du 25 mars 1965. Ce décret autorise les orthophonistes à traiter des enfants et adolescents relevant de leur compétence dans les établissements d'éducation. Les orthophonistes traitent essentiellement des enfants et adolescents (et très peu d'adultes) présentant des troubles du langage oral ou écrit susceptibles de perturber la relation de l'enfant avec son entourage familial ou social et en particulier par voie de conséquence de gêner ses apprentissages scolaires. Chaque enfant scolarisé doit effectivement avoir les mêmes chances de bénéficier d'une rééducation orthophonique si le problème qu'il pose relève de ce type de traitement. Or, en raison: de certaines données de la vie sociale ou familiale actuelle (travail des deux parents, parent célibataire ou divorcé avec enfant à charge, surcharge des activités familiales dans les familles ayant plusieurs enfants d'âge scolaire, parent malade ou éloigné du foyer, etc.); ou de l'état de santé de l'enfant (fatigabilité, jeune âge, handicapés physiques ou sensoriels...); ou des conditions mêmes de la vie scolaire (internat ou opposition de la direction de l'établissement à la sortie, même accompagnée, des enfants pour des raisons de responsabilité, ou d'absentéisme répété pendant les cours); des enfants ne peuvent pas être conduits par leur famille régulièrement et pour la durée du traitement vers un centre de soins extérieur. L'application du décret n° 65-240 du 25 mars 1965 permet donc à chaque enfant scolarisé d'avoir en réalité les mêmes chances de bénéficier d'une rééducation orthophonique si le problème qu'il pose relève de ce type de traitement. Or, ce droit accordé aux orthophonistes depuis douze ans en fonction des caractéristiques propres à leur profession leur est aujourd'hui discuté. Pourtant la suppression ou la trop grande limita-

tion de l'exercice de l'orthophonie à l'école causerait de graves préjudices aux familles et aux enfants : privation, pour nombre d'entre eux, d'autres possibilités de soins ; privation du libre choix par les familles entre les secteurs publics ou privés de traitement ; privation de la décision même du traitement ; aux professionnels : limitation de leur champ d'activité. Une telle menace d'atteinte aux libertés individuelles rend inadmissible les propositions actuelles de l'administration visant à interdire ou, au mieux, à trop strictement limiter cet exercice. Dans le cas où elles seraient cependant acceptées, elles replaceraient l'orthophonie dans notre pays loin en arrière de la plupart des autres pays européens et des USA où la profession s'exerce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements scolaires. Il s'inquiète de la situation et lui demande de ne prendre aucune décision qui risquerait rapidement de se révéler rétrograde et dépassée parce qu'allant à l'encontre du mouvement général de tout acte thérapeutique. Les orthophonistes traitent en effet de plus en plus tôt, et les durées de traitement sont de ce fait de plus en plus courtes, les enfants dès la maternelle ou le début de la scolarité primaire. Sans faire de l'école le lieu privilégié des traitements orthophoniques, les interventions plus précoces nécessitent qu'elles puissent, en cas de nécessité, s'y effectuer avec le minimum de dérangement de la vie scolaire. Il lui demande de maintenir le *status quo* satisfaisant du décret du 25 mars 1965, tout en lui apportant les précisions réglementaires qu'exige sa juste application et destinées à préserver les libertés conjuguées des familles et des thérapeutes, affirmant ainsi le maintien de la pratique spécifique particulière et indispensable de l'orthophonie dans les établissements d'éducation.

Réponse. — Le décret n° 65-240 du 25 mars 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste, reconnaît effectivement aux orthophonistes la faculté d'exercer leur profession « dans des locaux dépendant d'un établissement de soins, d'hospitalisation ou d'éducation, ou dans des locaux aménagés par une entreprise pour les soins donnés à son personnel ». Il s'est révélé, à l'expérience, que l'exercice de l'orthophonie dans les établissements scolaires suscite certains abus ; le ministère de la santé et de la sécurité sociale a été ainsi conduit, à la demande des organisations professionnelles d'orthophonistes, à organiser deux tables rondes réunissant en même temps que ces organisations, les représentants des ministères intéressés et des organismes de sécurité sociale. A l'issue de cette large concertation qui a fait apparaître que l'exercice de l'orthophonie dans les locaux scolaires n'était pas la meilleure modalité de dispensations de cette forme de rééducation, il a été envisagé d'aménager la réglementation en vigueur. Le projet, encore à l'étude, poserait le principe que les séances de rééducation orthophonique n'auraient lieu à l'école que dans les cas qui semblent véritablement s'imposer ; c'est ainsi que pour tenir compte de la réalité de certaines situations, il est envisagé de maintenir les dispositions actuelles lorsqu'il s'agit d'un traitement dispensé à un enfant de moins de dix ans qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre ou d'être accompagné chez un orthophoniste en dehors des heures de scolarité.

Allocation d'éducation spécialisée

(attribution aux familles d'enfants placés en internat hebdomadaire).

43023. — 16 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de nombreux enfants handicapés pour lesquels l'attribution d'une allocation spéciale est refusée au motif qu'ils sont éduqués en internat hebdomadaire. Cette formule se distingue à la fois de l'internat complet et du semi-internat ou demi-pension. Ce refus paraît injuste, les enfants éduqués en internat bénéficiant de congés réguliers, de sorties hebdomadaires durant chaque week-end et étant, en outre, remis à leurs familles en cas de maladies. Les frais de transports, d'autres frais comme par exemple les installations sportives et tous les frais afférents à la vie de l'enfant incombent aux familles, sans parler des dépenses nécessaires pour le double trousseau : celui qui reste en permanence à l'internat et celui néces-

saire à l'enfant dans sa famille. Pour des familles modestes, cet ensemble de dépenses paraît justifier l'attribution d'allocation d'éducation spéciale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour étendre le bénéfice de cette allocation aux enfants éduqués en internat hebdomadaire.

Réponse. — Que l'enfant handicapé ait trouvé place dans un internat ou soit admis dans un établissement spécialisé en qualité d'externe, les responsabilités tant pécuniaires que morales des parents doivent être maintenues. Si le placement en internat de semaine entraîne la suppression du droit à l'allocation d'éducation spéciale c'est que les parents n'ont pas à payer tous les frais inhérents à l'éducation, aux soins et à l'entretien journalier de l'enfant. Afin de diminuer la charge supportée par les parents quand les enfants les rejoignent à l'occasion des grandes vacances, des instructions ont été données récemment pour que l'allocation d'éducation spéciale soit versée sous réserve que la durée de présence de l'enfant au domicile soit de trois jours au moins pendant cette période.

Assurance maladie (conséquences de la mise en place d'un nouveau système informatisé par la C.P.A.M. des Bouches-du-Rhône).

43114. — 20 décembre 1977. — **M. Defferre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. En effet, la mise en place d'un nouveau système informatisé de remboursement des prestations aux assurés sociaux se traduit par une aggravation des conditions de travail, une plus grande concentration, une plus grande technicité étant exigée des agents concernés sans d'ailleurs que cela soit compensé par une modification de leur classification et une augmentation de rémunération. On peut également s'inquiéter des conséquences pour les assurés sociaux de ce nouveau système tant en ce qui concerne le respect du secret médical que les délais de paiement des prestations. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser quelles seront exactement les conséquences pour les assurés sociaux et pour le personnel des caisses de ce nouveau système et, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre en matière de conditions de travail, de classification, de rémunération pour remédier aux problèmes que connaît actuellement le personnel de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a suivi avec la plus grande attention l'évolution du mouvement de grève déclenché à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, mouvement qui s'est terminé le 26 décembre 1977. Ce mouvement revendicatif a eu pour origine la mise en place d'un modèle d'organisation lié au traitement automatique des décomptes de prestations, et inspiré de celui appliqué à la caisse primaire d'assurance maladie d'Evreux. Le technicien est désormais responsable d'un « portefeuille d'assurés » qu'il suit non seulement pour le remboursement des prestations en nature mais également pour les indemnités journalières ou pour les avis qu'il demande au service médical. En réalité ce système, grâce à l'utilisation rationnelle des moyens informatiques, allège la tâche du liquidateur et accroît l'intérêt de son travail en lui donnant plus de responsabilité dans l'examen de ses dossiers. Cette amélioration des conditions de travail ne conduit pas pour autant à une augmentation de la qualification du personnel ; par contre, les fichistes par suite de la disparition de leur fonction peuvent grâce à une formation appropriée prétendre à des responsabilités plus étendues. En outre, il permet l'amélioration des relations avec les assurés sociaux : les guichets des centres, dégagés des contraintes d'établissement des décomptes, sont surtout chargés de la réception et l'accueil des assurés ce qui aboutit à la personnalisation des rapports entre ceux-ci et les agents de la caisse. Les assurés sont payés plus rapidement puisque la fiche de l'assuré est désormais accessible en permanence pour un seul technicien. En définitive, le système ne saurait être accusé de rendre plus difficiles les conditions de travail des liquidateurs. Toutefois, il convient d'observer

ver que sa mise en place à la caisse primaire d'assurance maladie de Marseille a été mal préparée : la direction de la caisse ne l'a pas adaptée à la situation particulière du contexte marseillais et les avantages du système n'ont pas été, au préalable, suffisamment expliqués au personnel concerné.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les commerçants et artisans retraités).

43118. — 20 décembre 1977. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'application de la loi Royer, qui prévoyait l'exonération de tous les retraités de toute cotisation d'assurance maladie à la date du 1^{er} janvier 1978. Il paraît par ailleurs inadmissible que les travailleurs indépendants qui cessent complètement leur travail continuent de cotiser à l'assurance maladie sur la base de leurs ressources de l'année précédente alors que celles-ci n'existent plus définitivement.

Réponse. — Seuls les titulaires de pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés, en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage, paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs et 11 000 francs en avril 1974, ces seuils ont donc été rapidement relevés. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès l'appel de cotisation du mois de février 1978. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet de seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus ont été prévues, et prennent effet, elles aussi, au mois de février 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux-tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. D'autre part, les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaires de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

Aide médicale gratuite (aménagement des modalités de remboursement aux praticiens d'actes délivrés dans un département autre que celui de leur établissement).

43183. — 31 décembre 1977. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des professions médicales au regard des règles propres à l'aide médicale gratuite. Il lui fait observer que lorsque les intéressés doivent se faire rembourser les frais afférents à une aide médicale délivrée dans un département autre que celui où ils sont installés, il leur est nécessaire de demander préalablement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale les imprimés propres au département en question et relatifs à l'établissement des mémoires de frais. Il en résulte de lourdes sujétions et des délais plus ou moins longs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin qu'un imprimé

unique et commun à l'ensemble des départements soit établi au plus tôt de manière à faciliter le remboursement des frais médicaux en cause.

Réponse. — Chaque département est libre d'établir comme il l'entend, en s'inspirant du règlement type d'aide médicale défini par l'arrêté du 21 mai 1957, son propre règlement d'aide médicale. Il est ainsi normal que les imprimés utilisés soient différents d'un département à l'autre. Cette situation ne présente pas, en principe, d'inconvénients majeurs puisque les médecins adhérents au règlement d'aide médicale ne peuvent solliciter que des malades originaires du même département. Les difficultés de remboursement d'actes dispensés à des malades demeurant dans un autre département, liées aux imprimés, ne peuvent être qu'exceptionnelles. Elles ne sauraient viser que les soins donnés — après entente entre les deux départements intéressés — par les médecins d'un département aux assistés habitant les communes limitrophes situées dans le département voisin. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite dans ces conditions que l'honorable parlementaire veuille bien lui préciser les cas d'espèces qui ont motivé son intervention. Il lui sera répondu par courrier séparé.

Tabac (interdiction totale de la publicité recommandée par le comité consultatif des consommateurs de la CEE).

43191. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est sa position sur un récent avis du comité consultatif des consommateurs de la Communauté européenne proposant l'interdiction totale de toute publicité pour le tabac, qu'il s'agisse de publicité directe (affichage, etc.) ou indirecte, par le biais d'offres gratuites ou du patronage de manifestations diverses par des marques de cigarettes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que la législation française en matière de limitation de la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac va dans le sens souhaité par le comité consultatif des consommateurs de la Communauté économique européenne mais que jusqu'ici la plupart des autres pays n'ont pas interdit totalement toute publicité. Il a donc paru préférable de soumettre au Parlement, qui les a acceptées, des dispositions très restrictives mais n'allant pas jusqu'à l'interdiction totale. C'est ainsi que la législation française interdit désormais toute publicité directe ou indirecte par la télévision, la radiodiffusion, l'affichage, la distribution d'objets ou de produits du tabac et restreint la surface des insertions publicitaires en faveur du tabac et des produits du tabac dans la presse écrite, à la moyenne des surfaces consacrées à cette même publicité en 1974 et 1975.

Médecine scolaire (insuffisance des moyens nécessaires pour effectuer une visite médicale de tous les enfants scolarisés en maternelle).

43227. — 31 décembre 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre une visite médicale systématique des enfants scolarisés à l'école maternelle. A titre d'exemple, il indique que sur sa circonscription, pour une population de 180 000 habitants et plus de 9 900 enfants scolarisés en maternelles, 530 enfants seulement ont pu être examinés pendant l'année scolaire 1976-1977, chaque école n'étant vue qu'une année sur deux ou trois. Le nombre de médecins de protection maternelle et infantile est actuellement très insuffisant. Cinq médecins ont été recrutés par la direction départementale de Seine-et-Marne de l'action sanitaire et sociale. Le ministre de la santé a été sollicité pour obtenir l'autorisation de recruter quatre autres médecins ainsi que des infirmières et des secrétaires qui doivent former équipe avec le médecin. Il lui demande d'accorder au plus vite cette autorisation ainsi que les moyens financiers nécessaires pour effectuer une visite médicale annuelle de tous les enfants scolarisés en maternelle.

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1976-1977, 76,27 p. 100 des enfants relevant de la visite d'admission à l'école primaire ont

été examinés dans le département de la Seine-et-Marne. Lorsque les enfants n'ont subi aucune visite au cours de l'école maternelle ou lorsqu'ils n'ont pas suivi l'enseignement préélémentaire, la visite médicale d'admission à l'école primaire est réalisée dès la rentrée scolaire suivante. Certaines équipes de santé scolaire éprouvent quelques difficultés à réaliser ce travail dans les zones à forte expansion démographique. Un délai leur est parfois nécessaire pour organiser ces examens. Un médecin supplémentaire a été nommé à Melun en janvier 1978, ce qui laisse espérer une amélioration des conditions de travail dans ce secteur. Des instructions ont été données par ailleurs, au service de santé scolaire, pour qu'il privilégie partout la visite médicale des enfants de cinq à six ans.

Assurance maladie

(exonération de cotisations pour les artisans retraités).

43251. — 31 décembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités du régime artisanal doivent encore payer des cotisations d'assurance maladie alors que les retraités du régime général, même quand ils sont cadres supérieurs, ne sont pas astreints à cette obligation. Il lui demande si elle estime cette obligation justifiée et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Seuls les titulaires des pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage, paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs et 11 000 francs en avril 1974, ces seuils ont donc été rapidement relevés. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès l'appel de cotisation du mois de février 1978. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet de seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus ont été prévues, et prennent effet, elles aussi, au mois de février 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs les deux dernières — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. D'autre part, les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaire de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

Assurance-maladie (exonération de cotisations pour les commerçants et artisans retraités).

43265. — 31 décembre 1977. — **M. Saint-Paul** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les commerçants et artisans retraités sont astreints au paiement d'une cotisation dès lors que leur revenu de l'année précédente atteint un certain plafond (fixé depuis le 1^{er} octobre dernier à 19 000 francs pour une personne seule et à 22 000 francs pour un ménage). Malheureusement, il s'agit là d'un seuil d'exonération et non d'un seuil d'abattement. Il en résulte, ce qui est profondément injuste, qu'un retraité dont les revenus ont dépassé 19 000 francs de quelques centimes devra acquitter environ 2 200 francs de cotisation, de sorte qu'après

ce versement il disposera d'un revenu net inférieur au seuil d'exonération. De même, il est anormal que la cotisation d'un nouveau retraité soit basée sur les revenus de l'année précédente, qui n'existent plus. Enfin, la loi Royer prévoyait une exonération totale de cotisation-maladie à compter du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande si elle envisage de faire mettre à l'étude un système qui, au moins à titre provisoire, supprimerait les effets des seuils évoqués plus haut ; il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas possible de supprimer totalement l'assujettissement à une cotisation-maladie sur les pensions de retraites dans un but d'harmonisation avec les autres régimes de protection sociale.

Réponse. — Seuls les titulaires des pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs et 11 000 francs en avril 1974, ces seuils ont donc été rapidement relevés. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès l'appel de cotisation du mois de février 1978. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet de seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures, modulées en fonction des revenus, ont été prévues et prennent effet, elles aussi, au mois de février 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs bénéficiant respectivement d'une décote de 25 à 15 p. 100. D'autre part, les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité, mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaire de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

Médecins (médecins contrôleurs de l'aide sociale : élaboration d'un statut).

43288. — 31 décembre 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale. Ces médecins exercent d'importantes responsabilités en ce qui concerne l'attribution de multiples prestations sociales, d'allocations diverses et la fixation des pourcentages d'invalidité. L'ensemble de leurs décisions ont d'importantes répercussions financières sur le budget du ministère de la santé et sur les budgets départementaux. Actuellement, ces médecins n'ont pas de statut propre et sont généralement vacataires ou contractuels. Compte tenu des responsabilités exercées et de leurs répercussions financières, il demande à **Mme le ministre** s'il n'est pas envisagé de doter d'un statut — qui pourrait être comparable à celui des médecins conseils de la sécurité sociale — les médecins contrôleurs de l'aide sociale, ces derniers ayant manifesté leur volonté de concertation pour son élaboration.

Réponse. — Les médecins contrôleurs de l'aide sociale ne bénéficient pas d'un statut identique et les modalités de leur recrutement varient selon les départements. Les besoins sont en effet différents d'un département à l'autre. Chaque département a ainsi la faculté, en s'inspirant du règlement type d'aide médicale défini par l'arrêté du 21 mai 1957, d'élaborer son propre règlement d'aide médicale. De même chaque département détermine comme il le souhaite les modalités de recrutement des intéressés ainsi que le montant de la

rémunération à leur allouer. Cette souplesse dans les conditions de nomination de ces médecins facilite les candidatures. Elle ne peut être que bénéfique pour les ressortissants de l'aide sociale, tout en permettant corrélativement de limiter les dépenses d'aide sociale. Par contre, l'organisation uniforme de l'assurance maladie sur l'ensemble du territoire national justifie en ce qui concerne les médecins conseils de la sécurité sociale l'existence d'un statut commun. De ce fait ils exercent leurs activités à temps complet pour le compte des caisses primaires d'assurance maladie qui les paient. Il convient d'observer que la mise en place du contrôle commun sécurité sociale — aide sociale, prévue par le décret n° 63-134 du 13 février 1963, tend à confier le contrôle des assistés hospitalisés aux médecins conseils de la sécurité sociale. La généralisation de la sécurité sociale ne pourra qu'accentuer cette tendance. Il ne paraît pas opportun, dans ces conditions de modifier les modalités de fonctionnement du contrôle médical de l'aide sociale, en établissant pour les intéressés un statut unique aligné sur celui des médecins conseils de la sécurité sociale. Pour éviter toutefois de trop grandes disparités chez les médecins contrôleurs de l'aide sociale, il a été recommandé aux préfets d'établir la rémunération de ces derniers par référence à celle fixée par arrêté du 14 février 1962 en faveur des douze médecins contrôleurs contractuels d'Etat dont le recrutement avait été exceptionnellement autorisé par la loi de finances de 1960.

*Education spécialisée
(éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école).*

43448. — 7 janvier 1978. — M. Offroy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des éducateurs techniques spécialisés, qui n'ont pas passé un diplôme d'Etat qui n'existait pas au moment de leur formation, et qui sont titulaires d'un diplôme dit « d'école ». Les intéressés estiment qu'ils n'ont pas à subir les épreuves du certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé car le diplôme qu'ils possèdent leur a été délivré par un jury nommé et présidé par le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, en tant que représentant du ministère de la santé. Les éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école ont reçu le même niveau de formation que celui prévu au CAFETS, ils ont passé les mêmes épreuves à l'exception de la visite du jury dans l'établissement du candidat. Des éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école ont participé au jury de la première session du CAFETS. Les intéressés rappellent que la circulaire n° 15 AS du bureau PST 2, direction de l'action sociale, en date du 17 mai 1971 (signée par M. Lenoir), indique page 2 : « A l'occasion de la création du certificat d'aptitude, j'envisage de reconnaître les formations qui ont été dispensées au cours de ces dernières années dans des conditions sensiblement analogues à celles que j'envisage de fixer. » En 1972, il leur aurait d'ailleurs été proposé d'opter entre l'attente de la création imminente du CAFETS (qui n'est intervenue qu'en 1976) et un examen d'école avec la présence du DRASS, l'assimilation au nouveau diplôme ne devant intervenir bien entendu qu'à l'occasion de la réglementation officielle. De toute manière, il est invraisemblable de demander à des candidats de se présenter plusieurs années après la fin de leur formation. La loi d'orientation sur l'enseignement technologique donne la possibilité d'homologuer les diplômes des intéressés. Il lui demande de bien vouloir envisager de déposer un dossier à ce sujet auprès de la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Réponse. — Dès les travaux qui ont conduit à l'institution du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé (CAFETS), le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'est préoccupé du problème de la reconnaissance des diplômes délivrés avant la création de ce nouveau certificat. C'est ainsi qu'un arrêté du 6 février 1976 a prévu que les formations dites « expérimentales » suivies par des candidats au CAFETS seraient prises en compte pour leur préparation à ce nouveau diplôme. Par ailleurs, il est apparu souhaitable au ministre de la santé et de la sécurité sociale de tenir compte de l'expérience professionnelle des éducateurs techniques en fonctions au moment de la création du CAFETS et de ne pas exiger

d'eux la possession de ce certificat pour exercer la profession d'éducateur technique spécialisé. C'est pourquoi la circulaire n° 63 AS du 29 novembre 1976 a autorisé, sous certaines conditions, des possibilités de promotion au grade d'éducateur technique spécialisé au titre de l'ancienneté. Ainsi, contrairement aux craintes qui ont pu se manifester, la nouvelle réglementation relative aux éducateurs techniques spécialisés ne porte pas atteinte aux droits des personnels en fonctions. Toutefois, malgré l'effort accompli, certaines situations restent à éclaircir ; c'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie actuellement les conditions dans lesquelles pourraient être reconnus les diplômes dits « d'école ». Il semble notamment possible d'envisager que les accords collectifs de travail permettent une nomination en qualité d'éducateur technique spécialisé dès lors que les intéressés sont titulaires d'un des diplômes auxquels fait référence l'honorable parlementaire.

Assurance maladie (exonération du paiement par les commerçants et artisans retraités des cotisations d'assurance maladie).

43665. — 21 janvier 1978. — M. Fouqueteau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités en raison des cotisations importantes qu'ils ont à verser à leur régime obligatoire d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 77-857 du 26 juillet 1977, à compter du 1^{er} octobre 1977, les assurés mariés sont soumis à cotisation, dès lors que leur revenu professionnel, pendant la période de référence, a dépassé 22 000 francs. C'est ainsi qu'un assuré marié, dont la base annuelle de référence pour 1976 s'est élevée à 23 036 francs — soit un dépassement de 1 036 francs du plafond d'exonération — se voit réclamer une cotisation annuelle de 2 684 francs. Cette dernière somme, retranchée des 23 036 francs qui constituent le revenu de l'intéressé, ne lui laisse plus que 20 352 francs à disposer — somme inférieure au plafond d'exonération. D'autre part, en vertu de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), les régimes de sécurité sociale dont bénéficient les commerçants et artisans doivent être progressivement harmonisés avec le régime général, en vue d'instituer une protection sociale de base unique, dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Compte tenu des décisions qui ont été prises au cours du deuxième trimestre 1977, une étape importante a été franchie dans la voie de cette harmonisation en matière d'assurance maladie puisque, depuis le 1^{er} août 1977, les taux de remboursement des frais d'hospitalisation et autres frais médicaux et pharmaceutiques ont été alignés sur ceux du régime général. Cependant, en ce qui concerne les retraités, il a été seulement prévu un relèvement de 15 p. 100 du seuil d'exonération des cotisations. Il apparaît indispensable que, dans ce domaine en particulier, l'exonération soit véritablement appliquée et que les artisans et commerçants retraités bénéficient de l'exonération des cotisations d'assurance maladie, quel que soit le montant de leur revenu. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 23 décembre 1974, modifié par le décret du 26 juillet 1977 susvisé, ne s'appliquent que pour le quatrième trimestre 1977 et que, dès le premier trimestre 1978, soit prévue une exonération totale des cotisations pour tous les commerçants et artisans retraités.

Réponse. — Seuls les titulaires de pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage, paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs et 11 000 francs en avril 1974, ces seuils ont donc été rapidement relevés. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès l'appel de cotisation du mois de février 1978. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet du seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus ont été prévues, et prennent effet, elles

aussi, au mois de février 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. D'autre part les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaires de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les travailleurs indépendants retraités).

43669. — 21 janvier 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet d'exonération des cotisations maladie pour tous les travailleurs indépendants retraités contenu dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, actuellement encore, seules peuvent être exonérées de cotisation les personnes qui possèdent, toutes ressources confondues (dont y compris les intérêts financiers, les revenus de location, etc.), un revenu annuel brut n'ayant pas dépassé en 1976 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage. La cotisation pour la période du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978 est basée sur les ressources de 1976. Ces revenus de référence ne constituent pas un abattement mais un seuil d'exonération : si les revenus d'une personne seule ont été en 1976 de 19 000 francs, elle ne paie aucune cotisation. Si, au contraire, elle a eu en 1976 19 000 francs de ressources, sa cotisation annuelle sera de $19\,100 \times 11,65 = 2\,225$ francs, ce qui paraît très injuste. Par ailleurs, il est regrettable que ceux qui prennent leur retraite et cessent leur travail cotisent à l'assurance maladie sur la base de leurs ressources de l'année précédente puisque celles-ci n'existent plus, définitivement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre très prochainement pour qu'intervienne l'exonération complète de la cotisation maladie, dès la prise d'effet de la retraite et la cessation d'activité. Il lui demande enfin, s'il y a encore une activité, qu'une cotisation de solidarité puisse être due sur la partie du revenu dépassant seulement le seuil, déterminé dans des conditions identiques au régime de retraite artisanale.

Réponse. — Seuls les titulaires de pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs et 11 000 francs en avril 1974, ces seuils ont donc été rapidement relevés. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès l'appel de cotisation du mois de février 1978. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet du seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus, ont été prévues et prennent effet, elles aussi, au mois de février 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une

plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs les deux dernières années — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. D'autre part les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaires de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

Assurance maladie (exonération des cotisations d'assurance maladie pour les commerçants et artisans retraités).

43758. — 21 janvier 1978. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre fin le plus rapidement possible aux difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités en raison des cotisations importantes qu'ils doivent verser à leur régime d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'à compter du 1^{er} octobre 1977 les assurés mariés sont soumis à cotisation dès lors que leur revenu professionnel pendant la période de référence a dépassé 22 000 francs. C'est ainsi qu'un assuré marié dont la base annuelle de référence pour 1976 s'est élevée à 28 894 francs doit payer la cotisation complète pour la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 31 mars 1978. Il rappelle également qu'en vertu de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les régimes de sécurité sociale dont bénéficient les commerçants et artisans doivent être harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Cette harmonisation devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Or, il faut bien constater, en ce qui concerne les commerçants et artisans retraités, que ceux-ci continuent à verser des cotisations importantes, alors que les bénéficiaires de pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne versent aucune cotisation au titre de l'assurance maladie. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 28 décembre 1974 modifié par le décret du 26 juillet 1977 ne s'appliquent que pour le quatrième trimestre 1977, et que, dès le premier trimestre 1978, soit prévue une exonération totale des cotisations quel que soit le montant des revenus des assurés.

Réponse. — Seuls les titulaires de pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage, paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs et 11 000 francs en avril 1974, ces seuils ont donc été rapidement relevés. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès l'appel de cotisation du mois de février 1978. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet du seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus ont été prévues, et prennent effet, elles aussi, au mois de février 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une

aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaires de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

Assurance maladie (commerçants et artisans retraités).

44036. — 4 février 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du commerce avait prévu l'alignement intégral du régime des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale, en précisant que cet alignement devrait être terminé le 31 décembre 1977. Il lui signale que, contrairement à cette promesse, de nombreux retraités commerçants sont encore obligés de cotiser à l'assurance maladie alors que leurs employés en sont exemptés dès qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Le député susvisé demande à **Mme le ministre** quand cette exigence contraire à la loi Royer sera supprimée.

Réponse. — Seuls les titulaires de pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs et 11 000 francs en avril 1974, ces seuils ont donc été rapidement relevés. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès l'appel de cotisation du mois de février 1978. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet de seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus ont été prévues et prennent effet, elles aussi, au mois de février 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décade de 25 et 15 p. 100. D'autre part, les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité, mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaire de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

Médecins (libre circulation des médecins des pays de la Communauté européenne au regard de la France).

44134. — 11 février 1978. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point sur la libre circulation des médecins des pays de la Communauté européenne au regard de la France. Il souhaiterait connaître combien de médecins des Etats membres ont exercé en France depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement, soit pour des prestations de service, soit pour une installation permanente. Il désirerait savoir également combien de médecins français ont quitté la France pour s'installer dans d'autres pays de la Communauté et suivant quelle répartition géographique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le nombre des médecins ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ayant obtenu leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins en vue d'un établissement depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement est, à la date du 31 janvier 1978, de 88 : 23 titulaires d'un diplôme allemand (dont 7 Françaises); 30 titulaires d'un diplôme belge (dont 3 Français et 3 Françaises); 4 titulaires d'un diplôme britannique (dont 1 Française); 3 titulaires d'un diplôme danois; 12 titulaires d'un diplôme italien (dont 2 Français); 2 titulaires d'un diplôme néerlandais, et 1 ressortissant allemand titulaire du doctorat d'Etat français; 1 ressortissant belge titulaire du doctorat d'Etat français; 2 ressortissants britanniques titulaires du doctorat d'Etat français; 8 ressortissants italiens titulaires du doctorat d'Etat français; 2 ressortissants luxembourgeois titulaires du doctorat d'Etat français. Aucune déclaration de prestation de services n'a été enregistrée. Les statistiques relatives au nombre des médecins français ayant quitté la France pour s'établir dans d'autres Etats membres de la Communauté n'ont pas encore été communiquées par ces Etats.

TRAVAIL

Handicapés (coordination entre le régime de chômage et celui de l'invalidité de première catégorie).

42901. — 10 décembre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** d'examiner la situation des invalides de première catégorie. Ceux-ci se voient refuser des allocations de chômage, alors qu'ils sont dans l'impossibilité de trouver du travail à temps partiel. Beaucoup demandent à passer en deuxième catégorie, et c'est seulement après un refus qu'ils sont demandeurs d'emploi. Il souhaiterait donc qu'un contact soit pris avec son collègue de la santé, pour qu'une coordination soit instituée entre le régime du chômage et celui de l'invalidité de première catégorie.

Réponse. — Les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi peuvent être versées dans les conditions de droit commun aux titulaires d'une pension d'invalidité de première catégorie qui suppose l'aptitude physique à exercer une activité professionnelle. En outre, la recherche d'un emploi à temps partiel lorsqu'elle est recommandée par l'autorité médicale ne peut faire obstacle à une prise en charge au titre de cette aide. Cependant les personnes placées en invalidité de première catégorie, et qui estiment être dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle contestent la décision prise par la sécurité sociale, doivent dans l'attente d'un nouvel examen de leur dossier s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi afin de préserver leurs droits à l'aide publique. En effet, l'allocation d'aide publique étant versée aux travailleurs pouvant justifier de 150 jours de travail salarié au cours de l'année précédant leur inscription à l'agence nationale pour l'emploi, un retard dans cette démarche peut avoir pour effet, en cas de maintien de la décision initiale de la sécurité sociale, que cette condition ne soit plus remplie et de les priver de cette aide. En tout état de cause, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire porte à la connaissance du ministère du travail les noms et adresses des personnes éventuellement concernées afin qu'il soit procédé à une étude de chaque cas.

Travailleurs immigrés (limites de l'immigration familiale).

43851. — 28 janvier 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 10 novembre 1977 a limité l'immigration familiale des travailleurs étrangers en posant, en particulier, le principe que seuls peuvent venir s'installer en France les conjoints et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger bénéficiant d'une carte de séjour, à condition que ces derniers renoncent à leur droit à l'emploi. Cependant, certains pays ont conclu avec la France des accords bilatéraux relatifs à l'immigration,

dont les dispositions sont plus favorables que celles du décret précité. M. Cousté demande, en conséquence : combien de pays bénéficient d'accords bilatéraux de ce type ; quel est, compte tenu des exceptions existantes, le champ d'application du décret du 10 novembre 1977.

Réponse. — Le décret du 10 novembre 1977 n'a pas limité l'immigration familiale des travailleurs étrangers mais a simplement suspendu pour une période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 11 novembre 1980, la possibilité pour les membres de familles rejoignant d'avoir accès au marché du travail en France. En effet, les dispositions du décret du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée en vigueur et de séjour en France des membres des familles autorisés à résider en France restent applicables pour celles de ces personnes qui ne demandent pas l'accès au marché de l'emploi (art. 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 10 novembre 1977). Celles-ci sont applicables à tous les travailleurs étrangers, à l'exception des ressortissants de certains Etats liés avec la France par des accords internationaux particuliers, à savoir : les ressortissants des Etats membres de la CEE ; les Algériens, dont la situation reste régie par les dispositions de la circulaire interministérielle n° 112 du 27 février 1967 et de la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 69-49 du 31 janvier 1969 ; les Portugais, dont les conjoints introduits en France dans le cadre de la procédure régulière d'immigration familiale, conservent la possibilité de demander un titre de travail conformément à l'accord franco-portugais d'immigration du 11 janvier 1977 ; les ressortissants de l'Empire centre-africain, du Congo, du Tchad et du Togo ; les Andorrans et les Monégasques ; à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de leur délai d'option en faveur de la nationalité française, les Comoriens et les Djiboutiens. En outre, le décret n'est pas applicable : aux étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de travail en application de l'article R. 341-7 du code du travail, c'est-à-dire notamment aux conjoints étrangers de ressortissants français, ainsi qu'aux conjoints des ressortissants d'un Etat membre de la CEE ; aux étrangers auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable en application de l'article R. 341-4 du code du travail. Comme les dispositions du décret du 29 avril 1976, celles du décret du 10 novembre 1977 visent le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans des travailleurs étrangers. Elles concernent aussi, le cas échéant, les adolescents ou les collatéraux qui, à titre très exceptionnel, peuvent être introduits en France au titre de l'immigration familiale et qui ne le seront donc désormais que s'ils ne demandent pas l'accès au marché de l'emploi. Toutefois, tout jeune étranger, « justifiant, lors de sa première demande de titre de travail, avoir accompli au cours des trois années précédentes deux ans de scolarité en France, à condition que l'un de ses parents ait résidé en France pendant plus de quatre ans », continuera d'obtenir de plein droit une carte de travail, ainsi que le stipule l'article R. 341-7 du code du travail. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret est applicable aux seuls travailleurs ayant déposé, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente pour leur lieu de résidence, une demande de regroupement familial, postérieurement à la date de sa publication. Les demandes déposées avant cette date étant instruites conformément à la procédure antérieure.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (maintien des spécialisations en électronique et électromécanique à l'E. N. S. E. E. C. de Caen [Calvados]).

44478. — 25 février 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'inquiétude des anciens élèves de l'E. N. S. E. E. C. de Caen devant les directives contraignantes imposées dans le domaine des enseignements de l'I.S.M.R.A., directives qui sont incompatibles avec la vocation affirmée de l'E. N. S. E. E. C. Ces anciens élèves demandent le maintien des spécialisations en électronique et en électromécanique qui assuraient

à l'école un recrutement croissant et qui, grâce à un enseignement de qualité, conduisaient à des diplômes d'ingénieurs appréciés et recherchés, tant en France qu'à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. — L'institut des sciences de la matière et du rayonnement, créé le 6 décembre 1976, est un établissement public, rattaché à l'université de Caen. Il a pour objectif de rassembler les grands laboratoires de physique et de chimie associés au CNRS, et, grâce à un couplage étroit avec le grand accélérateur national à ions lourds, de faire naître un centre de recherche en électronique et en automatisme. C'est sur cette base de recherche, et en collaboration étroite avec l'industrie nationale, représentée au conseil d'administration par des personnalités éminentes, que seront développées les formations d'ingénieurs qui se substitueront à celles des deux écoles qui ont été supprimées par la création de l'ISMRA. Une option orientée vers l'automatique et le contrôle des processus industriels sera mise en place. Elle correspond aux applications industrielles modernes des phénomènes électroniques et électromécaniques. Les nouveaux diplômes d'ingénieurs comme ceux de l'E. N. S. E. E. C. par le passé ont donc toute raison d'être appréciés et recherchés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44141 posée le 11 février 1978 par M. Villa.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44245 posée le 18 février 1978 par Mme Constans.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44295 posée le 18 février 1978 par Mme Constans.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44298 posée le 18 février 1978 par M. Juquin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44335 posée le 18 février 1978 par M. Alain Vivien.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44372 posée le 18 février 1978 par M. Fouqueteau.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44418 posée le 25 février 1978 par M. Ralite.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44420 posée le 25 février 1978 par M. Vizet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Emploi (personnel de la société l'Alsacienne : entreprise de nettoyage des locaux de l'aéroport d'Orly).

43522. — 11 janvier 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation créée par le dépôt de bilan de la société l'Alsacienne qui employait de l'ordre de 150 personnes pour le nettoyage des locaux de l'aéroport d'Orly. Il semble que dans le cadre de la reprise de ces activités par une nouvelle société, une partie du personnel actuellement licenciée ne serait pas réembauchée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir l'emploi et les avantages acquis pour l'ensemble du personnel. Il lui demande s'il ne serait pas de l'intérêt tant du personnel que de l'aéroport de Paris d'intégrer l'ensemble du personnel à l'aéroport de Paris garantissant ainsi le travail au personnel, ceci dans l'intérêt général étant donné la masse importante dans les dépenses de l'établissement que représente cette activité.

Versement transports (exonération en faveur des bureaux d'aide sociale et caisses des écoles).

43576. — 14 janvier 1978. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les dispositions pour le moins surprenantes de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 relative au versement transports. En effet, si les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social sont dispensées de ce versement tel n'est pas le cas pour les établissements publics à caractère éminemment social comme le bureau d'aide sociale ou la caisse des écoles. Il lui demande si cette situation ne lui semble pas être une anomalie flagrante et quelles mesures il entend prendre pour modifier la législation en vigueur.

Police

(réglementation applicable à l'organisation des bals populaires).

43585. — 14 janvier 1978. — M. Glissinger demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître la réglementation applicable en ce qui concerne l'organisation des bals populaires. Il souhaite notamment savoir quelles sont les obligations qui incombent aux organisateurs de ces bals lorsque ceux-ci sont perturbés et que des rixes surviennent et si, plus particulièrement encore, la responsabilité des organisateurs peut être mise en cause lorsqu'une bagarre a pour épilogue un coup de couteau mortel porté à un participant. Par ailleurs il serait désireux de savoir s'il existe pour les trois départements de l'Est une réglementation spéciale concernant l'objet de la présente question.

Transports aériens (conditions de renouvellement des flottes d'Air France et d'Air Inter).

43636. — 14 janvier 1978. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les problèmes que pose le renouvellement des flottes d'Air France et d'Air Inter. En effet, l'autorisation qui vient d'être donnée à Air France d'acheter des avions étrangers pour remplacer les Caravelle semble remettre en cause le lancement de « l'avion nouveau » moyen courrier, pourtant envisagé par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte donner également à Air Inter, qui va devoir prochainement renouveler une partie de sa flotte, l'autorisation d'acquérir des Boeing 737 ; 2° s'il peut apporter des précisions sur l'état des conversations engagées avec nos partenaires européens sur « l'avion nouveau » et sur la date à laquelle sera prise la décision de fabrication.

Protection civile

(protection des collaborateurs occasionnels et bénévoles).

43660. — 14 janvier 1978. — M. Rebreau rappelle à M. le ministre de l'intérieur que nombreux sont ceux de nos concitoyens qui se portent courageusement à l'aide des personnes en danger ou qui donnent volontairement et gratuitement une partie de leur temps

et de leurs forces à une collectivité publique. Or, si la nation se doit d'encourager ce bénévolat, il ne semble pas que la législation prévoit de garantir ces citoyens généreux, non seulement contre les dommages qu'ils peuvent subir, mais encore contre ceux qu'ils peuvent causer au cours de leurs activités. Il lui demande donc quelles dispositions il a l'intention de prendre pour que les collaborateurs occasionnels et bénévoles des services publics soient assimilés aux agents publics en fonctions.

Spectacles (emploi d'artistes musiciens par les casinos et notamment à Nice (Alpes-Maritimes)).

44108. — 11 février 1978. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes concernant les artistes musiciens. Suite à la démarche effectuée au ministère le 12 janvier avec une délégation de l'UDAM (union des artistes musiciens), il lui rappelle les principales préoccupations qui ont été évoquées. Compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession, les intéressés souhaitent qu'une circulaire soit envoyée, notamment à tous les casinos afin que des cahiers de charge soient recréés partout et là où ils existent déjà qu'ils soient respectés. Ce qui n'est pas le cas sur le plan local, du casino Ruhl, à Nice. En effet, lorsque la revue qui anime aujourd'hui le casino a débuté, elle faisait travailler seize musiciens. Aujourd'hui, elle s'appuie uniquement sur des enregistrements de bande magnétique. L'article 7 du cahier des charges établi avec la municipalité et signé par le préfet des Alpes-Maritimes stipule que « la société devra employer un minimum de douze musiciens ». Or, outre cinq musiciens italiens, cinq personnes employées notamment à l'éclairage, sont considérées comme musiciens. On ne peut donc considérer, comme le fait la direction, que le contrat est respecté. Sur toute la côte d'Azur il ne reste plus que deux orchestres (« Les Aristocrates » et « Le Cinque della notte », à Cannes). Cette situation est préoccupante. Elle met en relief une nouvelle fois le déclin accéléré de la musique vivante dans notre pays. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions qu'il s'imposent pour que ces problèmes et ceux qui ont été posés lors de l'entrevue du 12 janvier trouvent une solution rapide et conforme à l'intérêt des professionnels concernés.

Téléphone (circulaire relative à l'interdiction de l'usage du radio-téléphone par les exploitants de voitures de « petite remise »).

44110. — 11 février 1978. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de la discussion de la proposition de loi sur l'exploitation des voitures dites de « petite remise », l'interdiction de l'usage du radio-téléphone par les exploitants de ces véhicules a fait l'objet d'un vote de l'Assemblée nationale et précisé par l'article 1^{er} de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977. Ayant pris connaissance de sa circulaire n° 77-510 du 1^{er} décembre 1977 faisant suite au décret du 29 novembre 1977, il s'étonne qu'il puisse donner une interprétation contraire au dispositif susvisé de la loi en laissant à la latitude des préfets la possibilité pour les exploitants de « petite remise » de s'équiper en radio-téléphone et utiliser de ce fait un réseau d'appel particulier avec une station radio-électrique privée. Il considère, en effet, qu'il est pratiquement impossible pour un client de faire appel à un taxi de « petite remise » par l'intermédiaire du réseau téléphonique public, puisqu'il devrait être en possession des numéros d'appel de tous les taxis équipés d'un radio-téléphone automatique. Ainsi qu'il l'indique lui-même dans ladite circulaire, « il découle des débats parlementaires que ce n'est pas cette installation (de radio-téléphone automatique) qui était visée mais celle des stations radio-électriques privées telles qu'elles sont définies aux articles L. 87 et suivant du code des postes et télécommunications ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas, pour respecter la volonté des législateurs exprimée par le vote de la loi, abroger les dispositions de sa circulaire qui tendent à permettre la mise en place de stations radio-électriques privées et de ce fait le maintien d'un équipement de radio-téléphone d'appel sur les taxis de « petite remise ».

Commerçants et artisans (publication du décret d'application concernant l'article 5 de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977).

44112. — 11 février 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants, artisans âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret d'application concernant l'article 5 de cette loi soit publié au Journal officiel afin de rendre cette loi applicable.

Centres de vacances et de loisirs (déblocage des fonds nécessaires à la réalisation du centre de vacances de Mialaret, à Neuville-d'Ussel (Corrèze)).

44113. — 11 février 1978. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour débloquent les fonds nécessaires à la SOMIVAL afin d'assurer le démarrage de la deuxième tranche de travaux du centre de vacances de Mialaret sis à Neuville-d'Ussel (Corrèze).

Enseignants (remplacement des maîtres malades dans le département du Val-d'Oise).

44114. — 11 février 1978. — M. Montdargent expose à M. le ministre de l'éducation la situation dramatique qui existe dans le département du Val-d'Oise en matière de scolarité. En effet, près de 200 classes sont sans maître faute de moyens suffisants pour remplacer les maîtres malades, de ce fait des milliers d'enfants sont privés chaque jour de l'enseignement qui leur est dû. C'est ainsi qu'au premier trimestre 300 000 jours de classe-élèves ont été perdus. Les élèves étant répartis dans les autres classes, le travail de toute l'école est perturbé. Ce qui constitue un facteur d'aggravation des retards scolaires dont sont victimes au premier chef les enfants des familles déjà les plus défavorisées. L'administration ne dispose au maximum que de 320 personnes pour remplacer les maîtres indisponibles. Il en faudrait le double. Dans ces conditions, il faut prendre des dispositions exceptionnelles et urgentes: les crédits de remplacement doivent être portés de 5 à 10 p. 100. Il faut recruter des remplaçants bénéficiant de la loi du 8 mai 1951, ce qui suppose pour le Val-d'Oise le maintien de la liste départementale des remplaçants. Il lui demande les dispositions immédiates qu'il compte prendre pour atteindre ces objectifs et mettre fin au désordre existant dans le système éducatif du département.

Education spécialisée (publication du décret relatif au statut des enseignants des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles).

44115. — 11 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que le décret relatif au statut des professeurs techniques des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national de jeunes aveugles de Paris, qui avait fait l'objet d'un accord verbal au niveau interministériel le 3 mars 1977, n'a toujours pas été publié. Le projet précité a été modifié par M. le ministre des finances en octobre 1977, alors que Mme le ministre de la santé maintient sa position, en accord avec le syndicat national des personnels enseignants et éducatifs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend décider d'un arbitrage favorable afin de permettre la publication rapide du décret relatif au statut de ces enseignants.

Taxe locale d'équipement (uniformisation des bases de calcul de son assiette).

44116. — 11 février 1978. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des personnes ayant déposé une demande de permis de construire entre le 12 août 1976 et le 7 juillet 1977. En effet, un décret paru le 12 août 1976 modifiait le calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement. A la suite de l'application de ce décret, le Gouvernement, constatant des disparités importantes, est revenu par un nouveau décret, le 7 juillet 1977, à l'ancienne réglementation, ce qui défavorise particulièrement les demandes ayant été déposées entre août 1976 et juillet 1977. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures permettant d'uniformiser le calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement.

Ouvriers des parcs et ateliers (bénéfice du supplément familial).

44117. — 11 février 1978. — M. Gouhier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. Alors que la plupart des agents de la fonction publique perçoivent un supplément familial de traitement, quelques catégories en sont exclues, dont les ouvriers des parcs et ateliers. Il lui rappelle que, dans une lettre qu'il lui a adressée le 28 novembre 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a fait valoir à son collègue M. le ministre des finances que, malgré les difficultés techniques apportées à la détermination du montant de l'allocation, il n'était plus possible de refuser le bénéfice du supplément familial aux catégories qui en étaient exclues, ainsi d'ailleurs qu'en avait

statué le Conseil d'Etat le 22 juillet 1977. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes mesures d'ordre technique et financier permettant de mettre un terme à cette injustice flagrante, en dépit de quoi les ouvriers des parcs et ateliers, avec leur syndicat de l'UGEF, seront conduits à porter cette affaire en justice.

Assistants sociaux (création d'un poste à Béziers (Hérault)).

44118. — 11 février 1978. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le grand quartier populaire de la Devèze, à Béziers (plus de 30 000 habitants) ne dispose que de deux assistants sociaux alors que la population de cette zone en extension connaît des difficultés croissantes dues aux bas salaires, au chômage, au manque d'insertion des jeunes dans les structures sociales. Les deux assistants sociaux en poste, l'une de la CAF (responsable du tiers des habitants), l'autre de la DDASS (chargée des deux tiers des habitants), ne peuvent faire face au travail énorme qui leur incombe. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour créer un poste supplémentaire d'assistant social afin de répondre aux besoins de la population.

Assurance vieillesse (validation des annuités de cotisations d'un travailleur de la viticulture).

44119. — 11 février 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un travailleur de la viticulture, aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans, qui constate avec amertume qu'après avoir cotisé onze ans au régime sécurité vieillesse agricole il se trouve privé de cet avantage vieillesse. Il voit donc onze ans de cotisations régulières disparaître, purement et simplement, alors qu'il n'a jamais demandé de prestations aux services d'assurances. Il lui demande de quels moyens il dispose pour régulariser sa situation et ne pas perdre onze ans de cotisation.

Elections (exercice du droit de vote par les Français résidant à l'étranger).

44120. — 11 février 1978. — M. Soustelle signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de décisions de justice intervenues notamment à Grenoble et à Auxerre à la demande de candidats de l'opposition, de nombreux Français résidant à l'étranger se trouvent privés du droit de vote. Sans discuter le bien-fondé de ces décisions et qu'elles soient les erreurs de procédure constatées, il reste que des citoyens soupçonnés d'avoir l'intention d'apporter leurs suffrages à la majorité (ce qui jusqu'à présent ne constitue ni faute ni délit), et stigmatisés par une violente campagne de presse, sont victimes d'une discrimination qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces citoyens, en se conformant à la loi, puissent exercer leur droit au suffrage au même titre que tous les autres Français.

Fonctionnaires (résidence principale d'un fonctionnaire retraité qui, durant sa vie active, a bénéficié d'un logement de fonctions).

44121. — 11 février 1978. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un fonctionnaire, F. Le B., bénéficiaire d'un logement de fonctions. Durant sa vie active, il s'est construit une maison classée « résidence secondaire ». Sa retraite venue, il occupe sa maison à titre principal. Il lui demande si, dès lors, cette maison peut, ce qui est à la fois la logique et la réalité, devenir « résidence principale ».

Arts (décoration artistique du centre de formation maritime d'Hourtin par l'artiste uruguayen Broglia).

44122. — 11 février 1978. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la défense s'il a bien l'intention de confier le programme de décoration artistique du centre de formation maritime d'Hourtin à l'artiste uruguayen Broglia qui se propose d'exécuter une œuvre en bronze devant être coulée en Espagne. S'il y a tout lieu de se réjouir de voir que le ministère de la défense, bien qu'il n'y soit pas contraint, applique la réglementation dite du 1 p. 100 relative à l'encouragement à la création artistique, on ne peut s'empêcher de regretter qu'un projet présenté par un artiste français et réalisé dans notre pays n'ait pas été sélectionné. En effet, en cette période de chômage et compte tenu des grandes difficultés auxquelles ont à faire face nos propres artistes et artisans, ne serait-il pas plus normal de faire appel à eux en premier lieu ?

*Anciens combattants**(renouvellement des carnets de soins des mutilés de guerre).*

44124. — 11 février 1978. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certains délais anormaux qui existent à l'heure actuelle pour le renouvellement des carnets de soins des mutilés de guerre. L'absence d'un carnet peut empêcher ceux-ci de continuer à se soigner, et il est certain que des instructions ont déjà été données pour remédier à ces retards.

*Fruits et légumes**(soutien du marché de la pomme de terre).*

44125. — 11 février 1978. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° s'il peut lui préciser le montant des dépenses sur fonds publics consacrées à la régulation du marché de la pomme de terre de conservation au cours de la campagne 1976-1977 ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'affecter dès à présent des crédits d'un montant au moins égal au soutien de ce marché pour la campagne 1977-1978 compte tenu de la mévente persistante constatée depuis plusieurs mois ; 3° s'il peut lui préciser les prix de détail de cette denrée observés au cours des mois de décembre 1977 et janvier 1978, période au cours de laquelle, pour les rares transactions pratiquées, les prix à la production ont été de l'ordre de 8 à 9 centimes le kilogramme et, à l'expédition, de 14 à 15 centimes le kilogramme (conditionnement en 50 kilogrammes) ou de 20 à 22 centimes le kilogramme (conditionnement en 5 kilogrammes) au départ, marchandise triée, prête à la vente.

Emploi (bilan de l'application de la loi en faveur des jeunes).

44126. — 11 février 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, en faveur de l'emploi des jeunes, dont il a été le rapporteur. Il souhaiterait notamment connaître les places offertes ainsi que celles effectivement occupées tant sur le plan national que par régions.

Fonctionnaires (augmentation du montant du prêt aux candidats à l'accession à la propriété).

44127. — 11 février 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'envisage pas d'augmenter le montant du prêt fonctionnaire accordé sous certaines conditions aux candidats à l'accession à la propriété. Le prêt fonctionnaire, qui est à l'heure actuelle de 18 300 francs, ne semble pas avoir été revalorisé depuis 1964 alors que le prêt « Employeur » privé semble avoir été majoré de façon substantielle pour tenir compte de l'évolution importante du prix de la construction depuis 1969.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la pension alimentaire versée par les parents à leurs enfants étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans).

44128. — 11 février 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'est pas possible, compte tenu de l'allongement des études de beaucoup de jeunes au-delà de vingt-cinq ans, d'envisager un recul de la limite d'âge actuellement prévue à l'article 196 du code général des impôts pour les enfants à charge de leurs parents en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les parents se trouvant en effet dans l'impossibilité de déduire de leur revenu imposable la pension alimentaire versée aux intéressés.

Fonctionnaires (modalités de réintégration d'une femme fonctionnaire qui a bénéficié du congé postnatal).

44132. — 11 février 1978. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés d'application de la loi du 9 juillet 1976 qui a institué le congé postnatal dans la fonction publique. Il lui expose le cas d'une enseignante, titulaire d'un poste à Paris lors de sa demande de congé postnatal, et dont le mari, également fonctionnaire, a été depuis lors muté à Mont-de-Marsan. Il lui demande si cette enseignante peut prétendre à une réintégration à proximité de son nouveau domicile, comme l'analyse des travaux préparatoires de la loi (voir *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 2^e séance du 19 mai 1976, p. 3225) semble le confirmer ou si, comme cela a été opposé à l'intéressée, le terme « résidence » employé dans la loi doit s'entendre de la résidence « administrative », c'est-à-dire de l'emploi

précédemment occupé à Paris. Cette dernière interprétation paraîtrait tout à fait contraire à la volonté clairement exprimée par le législateur de faciliter la réintégration des fonctionnaires qui demandent à bénéficier, dans l'intérêt de l'enfant, d'un congé postnatal.

Chasse et pêche (maintien des chasses traditionnelles dans les Landes menacé par un projet de directive de la CEE).

44133. — 11 février 1978. — **M. Commenay** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** ses précédentes démarches quant au maintien des chasses traditionnelles dans les Landes et les autres départements du Sud-Ouest, chasses menacées par un projet de directive de la Communauté économique européenne. Lors de la discussion du budget du tourisme et des loisirs (rapport n° 9 du 19 janvier 1978), il a saisi cette occasion pour réaffirmer avec force devant le conseil régional d'Aquitaine l'opportunité qui s'attache au maintien de ces chasses dans nos régions. Après discussion sur cette intervention, le conseil régional a adopté à l'unanimité, sur la proposition de son président, un amendement ainsi conçu : « ... affirme que la substance et l'application des directives européennes concernant la protection des espèces animales doivent être entendues dans le maintien des chasses traditionnelles propres à notre région depuis des siècles. » En conséquence, il lui demande d'être l'interprète vigilant et déterminé, auprès des instances européennes, de la volonté clairement affirmée des élus régionaux d'Aquitaine et de lui faire connaître quelles seront, à cet égard, ses initiatives.

Consommation (meilleure information des consommateurs sur les avantages de la boîte postale 5000).

44135. — 11 février 1978. — La boîte postale 5000 mise en place de façon expérimentale dans six départements depuis novembre 1976 par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation, semble avoir connu un certain succès puisque quatre mille lettres ont pu être traitées depuis cette date. Ces résultats ont conduit à généraliser à l'ensemble des départements l'utilisation de BP 5000 depuis le 1^{er} novembre 1977. Toutefois, ce système n'atteindra pleinement ses objectifs — information des consommateurs, dialogue entre consommateurs et leurs partenaires, règlement à l'amiable de certains litiges... — que s'il est porté à une large connaissance du public. **M. Cousté** demande, en conséquence, à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels dispositifs il entend mettre en œuvre afin que tous les utilisateurs éventuels connaissent les avantages de BP 5000.

Pré-retraite (extension de son bénéfice aux anciens combattants et prisonniers de guerre qui sont susceptibles d'obtenir une retraite anticipée).

44136. — 11 février 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la pré-retraite les personnes qui sont en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans avant cet âge et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle, en outre, qu'interrogé par **M. Labbé** lors de la séance de questions au Gouvernement du 5 octobre 1977, il avait annoncé que les partenaires sociaux étaient déjà saisis de cette question. Il lui demande donc si une modification de l'accord du 13 juin 1977 paraît envisagée par ses signataires et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement prendra pour mettre fin à l'injustice que représente l'exclusion des anciens combattants et prisonniers de guerre du bénéfice de la pré-retraite.

Affaires étrangères (politique financière de la France au regard des différents Etats africains)

44137. — 11 février 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser quelle est la politique financière de la France, au regard des différents Etats africains. Il souhaiterait, en particulier, connaître les actions menées dans le cadre du FAD, auquel notre pays vient d'adhérer, et la répartition des aides accordées aux différents pays africains sur le montant de 50 millions de francs, versé à cet organisme.

Congés payés (modalités de paiement de ceux-ci aux salariés des entreprises de travaux publics).

44138. — 11 février 1978. — **M. Boudet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans sa question écrite n° 41700 (*Journal officiel*, Débats AN du 26 octobre 1977) il a appelé son attention sur le fait que la caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics de France et d'outre-mer, gérant le

régime parti aller des congés payés des salariés de la branche travaux publics, adresse ses déclarations annuelles de salaires DAS 1 à l'URSSAF de Paris, quel que soit le domicile du salarié, alors que l'entreprise adresse la déclaration des salaires payés directement par elle à l'URSSAF du lieu d'emploi du salarié et que, de ce fait, on constate fréquemment, notamment à l'occasion des départs en retraite, que les salariés sont pénalisés du fait de la non-prise en compte par l'URSSAF de leur domicile des droits découlant des déclarations faites par la caisse des congés payés à l'URSSAF de Paris. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de cette situation anormale, préjudiciable aux salariés, et de lui faire part des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation, en ce qui concerne notamment les années écoulées, étant précisé qu'il serait question de centraliser à Paris tous les dossiers relatifs aux pensions d'assurance vieillesse.

Taxe professionnelle (modalités de règlement par les sociétés bénéficiant d'une réduction de 10 p. 100 au titre de créations d'emplois importantes).

44139. — 11 février 1978. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les sociétés bénéficiaires d'une réduction de 10 p. 100 de la taxe professionnelle au titre de créations d'emplois importantes, sont actuellement contraintes de payer la totalité de ladite taxe, en attendant que la direction des impôts ait statué sur la réduction qui doit leur être accordée, alors que celle-ci est de droit. Un délai d'un an serait exigé pour le remboursement des sommes correspondant à la réduction de 10 p. 100 avec leurs intérêts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de simplifier cette réglementation et de prévoir des modalités de règlement de la taxe professionnelle, évitant aux sociétés en cause d'avoir à payer les sommes correspondant à la réduction de 10 p. 100 dont elles doivent être, ensuite, remboursées.

Emploi (inclusion des entreprises de travail temporaire dans le champ d'application de la loi relative à l'emploi des jeunes).

44140. — 11 février 1978. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la circulaire d'application de la loi du 5 juillet 1977, relative à l'emploi des jeunes, exclut du champ d'application de cette loi les entreprises de travail temporaire. Cependant, ces entreprises, étant donné leur genre d'activité, ont joué et jouent un rôle non négligeable dans la résorption du chômage, notamment en ce qui concerne les jeunes arrivant sur le marché de l'emploi. D'autre part, il convient d'observer que la loi elle-même ne prévoit aucune discrimination entre les diverses catégories d'entreprises ou d'activités. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui l'ont conduit à pratiquer cette discrimination au détriment des entreprises de travail temporaire et s'il n'envisage pas de revenir sur la position qui a été prise dans la circulaire d'application afin de respecter la lettre de la loi.

Enseignants (titularisation et promotion des coopérants ayant enseigné dans des établissements étrangers d'enseignement supérieur).

44142. — 11 février 1978. — M. Chambaz appelle une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes que connaissent, pour leur titularisation ou leur promotion, les enseignants en poste dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, lorsque leur mission de coopération prend fin. En raison d'une part de l'insuffisance des créations et des vacances de postes, d'autre part des obstacles qu'ils rencontrent, de par la nature de leur mission, dans leur activité de recherche, il est vain de leur proposer de se porter candidats à des emplois dans les universités françaises dans les mêmes conditions que leurs collègues travaillant en France. C'est bien pourquoi une procédure particulière pour la titularisation ou la promotion des coopérants était prévue par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le décret n° 73-321 du 15 mars 1973, la circulaire n° 74-U 021 du 26 novembre 1974. Or il constate que, contrairement à ces dispositions, la commission Interministérielle chargée de statuer sur la validité des candidatures ne s'est pas réunie depuis deux ans et que, par ailleurs, des enseignants ayant suivi cette procédure jusqu'à son terme n'ont pas obtenu d'arrêté de titularisation ou de changement de corps et cela depuis fin 1975 pour certains d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que la commission interministérielle se réunisse et que reprennent les processus de nomination et de promotion ; 2° pour que les arrêtés de titularisation et de changement de corps des coopérants ayant satisfait à toutes les conditions soient publiés ; 3° pour que soient créés un nombre suffisant de postes en surnombre dans les universités de rattachement pour les coopérants qui rejoignent la France.

Viticulture (révision de la législation viticole).

44143. — 11 février 1978. — M. Marcel Houél expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les graves conséquences de la législation viticole qui conduit inévitablement à la liquidation de nombreuses exploitations familiales. Il lui précise qu'actuellement de nombreux petits vigneron sont en voie d'être déferés devant les tribunaux et que de lourdes condamnations sont déjà intervenues. Il lui rappelle donc l'hostilité des vignerons au décret de 1898 qu'ils considèrent comme périmé et dangereux. Il lui rappelle que la crise n'épargne pas le monde paysan et les petits vignerons. Les viticulteurs français désirent vivre honnêtement de leur travail sans se heurter à des textes qu'ils jugent « éloignés des réalités », ce qu'ils considèrent comme une « brimade ». Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que les viticulteurs français n'aient plus « entrave permanente » dans leur travail et, par voie de conséquence, « baisse de leurs revenus » ; dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes, ce qu'il entend faire afin d'aboutir à une législation en rapport avec la réalité, ce que désirent les viticulteurs.

Agence nationale pour l'emploi (satisfaction des revendications des personnels de l'ANPE).

44144. — 11 février 1978. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mouvement de grève des 1^{er} et 2 février 1978 des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi que sur les importantes délégations qui se sont rendues le 2 février 1978 devant le siège de l'ANPE à Issy-les-Moulineaux. Ces agents ont, à l'appel des différents syndicats, engagé leur action pour protester contre les mauvaises conditions de travail qui leur sont faites, pour une augmentation du nombre des effectifs. Ils demandent un règlement équitable du conflit créé à Grenoble par la direction de l'ANPE. Ils se refusent à tout démantèlement de l'agence et veulent un service public de l'emploi unique et renforcé au service des travailleurs. Ils réclament en outre, avec la titularisation de tous les agents sur la base des statuts de fonctionnaires, que des mesures soient prises en faveur de leurs revendications immédiates. Celles-ci portent notamment sur des problèmes de contractualisations, de reclassements, de grilles indiciaires, du système de formation. Les mouvements des 1^{er} et 2 février 1978 ont fortement souligné l'attachement des agents de l'ANPE à l'ensemble de ces questions, de leur volonté d'agir pour qu'une solution valable leur soit apportée. L'ensemble de ces revendications sont bien connues de la direction de l'ANPE comme du ministère du travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de l'ANPE pour que les discussions soient engagées et répondre ainsi aux aspirations des personnels qui veulent : travailler mieux et plus nombreux dans une agence adaptée aux besoins des travailleurs ; bénéficier des garanties équivalentes à celles des agents titulaires de l'Etat et en priorité de la garantie de l'emploi.

Sucre

(augmentation du prix du sucre brut des départements d'outre-mer).

44145. — 11 février 1978. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le prix du quintal de sucre brut FOB DOM enregistre une majoration de 0,5 p. 100, alors que l'augmentation du prix minimal de la betterave, du prix d'intervention et du prix indicatif du sucre blanc est plus du double de celle prévue pour le sucre des DOM. Si l'on se réfère aux déclarations d'intention du conseil de la Communauté, le prix du sucre brut des DOM, prime de qualité incluse, serait inférieur à celui de la campagne précédente, ce qui ne s'est jamais vu depuis la création du marché sucrier communautaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour pallier ces difficultés et contrecarrer ces propositions qui sont inadmissibles.

Sucre (augmentation du prix du sucre brut des départements d'outre-mer).

44146. — 11 février 1978. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le prix du quintal de sucre brut FOB-DOM enregistre une majoration de 0,5 p. 100, alors que l'augmentation du prix minimal de la betterave, du prix d'intervention et du prix indicatif du sucre blanc est plus du double de celle prévue pour le sucre des DOM. Si l'on se réfère aux déclarations d'intention du conseil de la Communauté, le prix du sucre brut des DOM, prime de qualité incluse, serait inférieur à celui de la campagne précédente, ce qui ne s'est jamais vu depuis la création du marché sucrier communautaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour pallier ces difficultés et contrecarrer ces propositions qui sont inadmissibles.

Travailleurs sociaux (indemnisation des déplacements effectués dans l'intérêt du service dans les Yvelines).

44147. — 11 février 1978. — **Mme Thome-Patenôtre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs sociaux du département des Yvelines relativement aux déplacements dans l'intérêt du service. Dans la plupart des cas, les permanences et les visites à domicile des travailleurs sociaux nécessitent un déplacement, donc un moyen de locomotion. Or, les conditions de remboursement de ces déplacements ne permettent pas de couvrir les dépenses occasionnées. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour parvenir : au remboursement des frais kilométriques réels entraînés par l'utilisation du véhicule personnel pour le service, selon un taux unique ; à une participation de l'employeur à la prime d'assurance, comme cela se pratique dans certains services (CAF) ; à la mise à la disposition de voitures de service pour les travailleurs sociaux, comme cela existe dans d'autres départements.

Impôts (information sur la dette fiscale du ménage de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens).

44148. — 11 février 1978. — **M. Ganter** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 1685 et de l'article 6, § 1, du code général des impôts, la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, vivant sous le même toit que son époux, est tenue responsable solidairement des dettes fiscales du ménage. Or, les déclarations d'impôts et les feuilles de rappel sont uniquement adressées au chef de famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la femme mariée sous le régime de la séparation de biens puisse être tenue informée de la dette fiscale du ménage.

Sociétés commerciales (critères selon lesquels l'administration considère la cession de plus des trois quarts des actions ou parts comme étant une dissolution de société suivie de la création d'un être moral nouveau).

44149. — 11 février 1978. — **M. Ganter** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans de très nombreux cas, le maintien d'emplois salariés, la survie financière ou le développement économique d'entreprises, la diminution des prix de vente et les succès commerciaux à l'exportation sont subordonnés au renouvellement des équipes dirigeantes et au changement du contrôle de capital de certaines sociétés commerciales. Or, ces modifications se traduisent normalement par une ou plusieurs cessions, quasi-simultanées, portant sur un nombre relativement très important des actions ou parts existantes, et par la démission de plusieurs administrateurs. Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, de telles « revitalisations » de sociétés commerciales semblent parfois particulièrement souhaitables. Toutefois, ces cessions, constatées dans un bref laps de temps et portant sur un nombre important des actions ou parts, sont rendues très difficiles, et dans de nombreux cas impossibles, en raison du risque non négligeable de voir les services fiscaux invoquer les dispositions de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les critères au nom desquels l'administration fiscale, usant de son pouvoir général de restituer aux actes leur véritable qualification, pourrait considérer une opération, prenant la forme de la cession de plus des trois quarts des actions ou parts d'une société commerciale et entraînant par conséquent un changement de dirigeants, comme une dissolution de société suivie de la création d'un être moral nouveau, bénéficiaire d'apports en nature, provenant des actifs de la société dissoute.

Défense (position du conseil de l'UEO sur les propositions faites en matière de désarmement par le Président de la République française).

44150. — 11 février 1978. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convergence apparente des positions prises par le Président de la République en matière de désarmement et par l'Assemblée de l'UEO au paragraphe 8 de sa recommandation n° 227, relatif à la création d'une agence de vérification des limitations d'armement et au paragraphe 1° de sa recommandation n° 254 relatif à la mise en place d'une capacité d'observation par satellite placée sous l'autorité des Nations Unies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les propositions du Président de la République, qui semblent répondre aux préoccupations des parlementaires de l'Assemblée de l'UEO, recueillent l'appui de nos partenaires au conseil de l'UEO.

Chèques (règlement par chèque certifié du montant de la vignette automobile lorsque celui-ci est supérieur à mille francs).

44151. — 11 février 1978. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que, lors de l'acquisition de la vignette automobile — si le montant de celle-ci est supérieure à mille francs — le Trésor exige la remise d'un chèque certifié. Il paraît difficile d'admettre comme indispensable une telle obligation, qui occasionne démarches et pertes de temps, puisque le même acquéreur pourra, par exemple, acquitter ses impôts avec un chèque qui, bien que d'un montant beaucoup plus élevé, ne sera pas alors soumis à certification. Il lui demande, dans ces conditions, si la décision de simplifier certaines formalités administratives ne lui semble pas, en l'espèce, devoir trouver là un point d'utile application.

Urbanisme (exonération du versement pour dépassement du plafond légal de densité au profit des associations sans but lucratif).

44152. — 11 février 1978. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients qui résultent, pour les associations sans but lucratif, de l'institution du versement pour dépassement du plafond légal de densité par la loi portant réforme de la politique foncière en date du 31 décembre 1975. En effet, alors que beaucoup de ces institutions dont l'utilité n'est plus à démontrer connaissent une situation financière difficile, tout effort de rénovation ou d'agrandissement de leurs constructions à caractère sanitaire, social ou d'enseignement nécessitant l'octroi d'un permis de construire risque de se révéler impossible compte tenu du renchérissement du coût de l'opération qu'entraîne le versement pour dépassement du plafond légal de densité. C'est pourquoi il lui demande, eu égard au caractère désintéressé des actions poursuivies par les organismes sans but lucratif, s'il lui serait possible de proposer des modifications à la législation actuelle en prévoyant une exonération en leur faveur, par analogie avec ce qui existe pour la taxe locale d'équipement.

Impôt sur le revenu (condition de majoration exceptionnelle de l'impôt dû par les entreprises individuelles).

44153. — 11 février 1978. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976 qui met à la charge des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 ; « en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois ». Dans son article 1^{er}, la même loi institue une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, mais aucune disposition semblable à celle précitée en matière d'impôt sur les sociétés ne prévoit le cas des entreprises industrielles et commerciales exploitées sous forme d'entreprise individuelle pour laquelle l'exercice clos en 1975, dont les résultats servent de base à cette majoration exceptionnelle, a eu une durée supérieure à douze mois. Il lui semble anormal que de telles entreprises se trouvent ainsi pénalisées par rapport aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Carte du combattant (rejet par la commission nationale et le secrétariat d'Etat des demandes effectuées par d'anciens résistants).

44154. — 11 février 1978. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des anciens résistants de constater que les demandes de la carte de combattant volontaire de la résistance ou de la carte du combattant au titre de la résistance sont rejetées par la commission nationale et ces rejets pris en compte par son secrétariat d'Etat. Les divers motifs invoqués sont : soit que l'intéressé n'a pas apporté la preuve des quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante, soit que les justifications produites ne permettent pas d'établir une activité résistante suffisante ou encore que la notoriété des attestataires est contestée. C'est pourquoi la récente assemblée générale de la fédération de la Corse du Sud de l'ANACR a voté une mention par laquelle elle considère que les anciens résistants ne peuvent accepter une telle situation sans protester et estime nécessaire de faire connaître son interprétation des textes que la commission nationale et le ministre ont charge d'appliquer. L'association considère en effet que : le fait même de s'être mis à la disposition du front national, considéré comme unité combattante du 1^{er} janvier au 5 octobre 1943, constitue très certainement une preuve de présence permanente, sinon de quatre-vingt-dix jours.

Qu'il suffise pour le démontrer d'exposer l'exemple des quarante patriotes de Petrero Bicchisano (Corse) arrêtés, détenus puis déportés. La seule inculpation que les occupants ont pu retenir contre eux, c'était leur appartenance au front national. La loi définit avec précision les actes qualifiés d'actes de résistance. Il est certain que le fait même d'apporter la preuve d'un de ces actes est suffisant; à la contestation, par la commission nationale, de la notoriété des attestataires dont les déclarations sont contresignées par les liquidateurs départementaux et nationaux, qui engagent leur responsabilité civile et pénale, apparaît proprement inadmissible du fait que certains membres de la commission puissent se permettre de refuser des attestations de responsables de la résistance, qu'ils ne connaissent pas; que pour la constitution et l'examen des dossiers il soit tenu compte des pièces et documents tels que: diplôme d'honneur, certificat FFI modèle régional, notification d'homologation de grade en tenant compte que ces documents constituaient et constituent encore pour eux des documents dont ils sont à juste titre fiers et qu'on semble maintenant considérer comme des chiffons de papier. Reprenant les termes de la conclusion de cette motion il lui demande s'il entend faire droit aux demandes de la fédération de la Corse du Sud de l'ANACR pour: que soit désigné un responsable de la résistance corse comme membre de la commission nationale, que chaque notification de rejet soit accompagnée d'une note indiquant aux intéressés la procédure de recours leur permettant de faire appel de la décision ministérielle.

Enseignement agricole (création d'un lycée technique départemental horticole, à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

44155. — 11 février 1978. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'école départementale d'horticulture située 16, avenue Paul-Doumer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cet établissement prépare au brevet technique, au brevet d'enseignement primaire et au certificat d'aptitude professionnel; il héberge un cours de formation pour apprentis, un cours de formation pour adultes et organise des actions de formation sionnelle; il héberge un cours de formation pour apprentis, un cours ment des espaces verts. Or cette école n'a pas de statut adapté et demeure administrativement un collège d'enseignement général à vocation horticole. Malgré les efforts déployés par l'académie de la Seine-Saint-Denis et par le rectorat de Créteil, la création de postes et la nomination de personnels deviennent de plus en plus difficiles. Pour cette année scolaire, cinquante-deux heures d'enseignement horticole n'ont pu être assurées qu'à partir de la fin novembre. De l'avis des parents, des élèves, des professeurs ainsi que du conseil général de la Seine-Saint-Denis, une solution devrait pouvoir entrer rapidement en application. M. le recteur de l'académie de Créteil serait favorable à la création d'un lycée technique départemental, comme l'avais d'ailleurs déjà proposé votre prédécesseur en 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette solution, qui recueille l'approbation des principaux intéressés, soit inscrite à la carte scolaire nationale au début de l'année 1978 et que soient ouverts les postes budgétaires définitifs nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement.

Construction (construction d'immeubles privant d'ensoleillement certains habitants de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

44156. — 11 février 1978. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème posé aux habitants résidant à proximité du bureau de poste de Sotteville-lès-Rouen. En effet, la construction de deux immeubles de cinq étages au-dessus du rez-de-chaussée est prévue à proximité de pavillons occupés par ces personnes. L'édification de bâtiments aussi élevés aurait pour conséquence de les priver de l'ensoleillement dont ils bénéficient à l'heure actuelle. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les immeubles prévus ne comportent que trois ou quatre étages.

Emploi

(maintien de l'emploi dans les entreprises de Verdun [Meuse]).

44158. — 11 février 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à Verdun (Meuse) et dans cette région. Fin décembre 1977, 1 795 personnes étaient inscrites à l'agence nationale pour l'emploi à Verdun, et depuis le début de l'année 1978 les licenciements ont continué: 48 licenciements à l'entreprise du bâtiment Moulet; 30 licenciements à l'usine Savbo; 5 licenciements et 4 mises à la retraite à l'entreprise La Belle Héline, à Sommedieue (Meuse), et 110 licenciements sont annoncés ainsi que 37 mises en pré-retraite, aux Fours à chaux de Dugny, sur un effectif de 381 travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans ces entreprises de Verdun et de la région, où le nombre de chômeurs s'accroît de jour en jour.

Education physique et sportive (création de deux postes au lycée d'enseignement professionnel J. Zay à Jarny [Meurthe-et-Moselle]).

44159. — 11 février 1978. — M. Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'absence de postes en éducation physique et sportive au lycée d'enseignement professionnel Jean-Zay à Jarny (Meurthe-et-Moselle). Cet établissement comportait à la rentrée de septembre 1977 723 élèves et actuellement l'effectif total est de 712 élèves. Or, 361 élèves ont deux heures d'éducation physique et sportive par semaine, 193 élèves ont une heure d'éducation physique et sportive par semaine et 169 élèves n'ont pas d'éducation physique et sportive. Les heures qui sont assurées dans cet établissement sont effectuées en complément de service par les professeurs nommés au lycée Jean-Zay. Or, le lycée d'enseignement professionnel n'est plus annexé au lycée Jean-Zay depuis la rentrée de septembre 1977. Il doit donc être prévu des postes d'enseignants en éducation physique et sportive. Le fait de déplacer des professeurs du lycée Jean-Zay pour les nommer au lycée d'enseignement professionnel n'est pas une bonne formule, étant donné qu'à ce moment-là, le lycée Jean-Zay n'aurait plus le contingent normal qui doit être le sien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création de deux postes en éducation physique et sportive au lycée d'enseignement professionnel Jean-Zay à Jarny afin d'assurer cette discipline dans les meilleures conditions possibles pour les élèves.

Travailleurs immigrés (maintien de l'association pour l'enseignement des étrangers).

44160. — 11 février 1978. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la situation des travailleurs immigrés et de leurs familles ne cesse de se dégrader. Les mesures récentes prises par le Gouvernement ont accentué le climat d'insécurité, ont aggravé la situation des familles en interdisant dans la pratique le regroupement familial et en développant les mesures administratives de refoulement. Ces mesures ont suscité une très large réprobation tant en France que dans les pays d'origine. Cette politique néfaste s'applique également dans le domaine de la formation, dans le but d'imposer une réduction sensible des activités qui concourent à la formation des migrants. C'est ainsi que depuis plusieurs mois a été engagé un processus de liquidation du principal organisme, l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette orientation va à l'encontre de la reconnaissance effective du droit légitime à la formation pour tous. Il lui demande que soient pris en compte les souhaits exprimés au sein de la commission nationale de la formation des travailleurs migrants, souhaits qui convergent avec les solutions avancées dans le rapport du comité d'entreprise présenté le 19 octobre 1977: 1° maintien de l'emploi pour tous les formateurs actuellement en exercice dans l'AEE afin de permettre aux travailleurs immigrés d'accéder à une formation professionnelle; 2° maintien des dispositions de l'accord d'entreprise quelle que soit la réorganisation adoptée; 3° décentralisation de la préparation et de la gestion des actions au niveau régional.

Emploi

(maintien de l'emploi dans l'entreprise Feudor [Rhône]).

44161. — 11 février 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante qui règne actuellement à l'entreprise Feudor. Il lui rappelle la récente position du conseil d'administration de Feudor qui a estimé « les licenciements inévitables »; il lui rappelle que le 24 janvier le comité d'entreprise s'est vu confirmé ces mesures... mais que aucune information n'a filtré sur la manière et l'importance de ces suppressions d'emplois... Dans un premier temps une baisse d'horaire en dessous de 40 heures a été envisagée à bref délai pour certains services. Des mutations sont proposées. Il lui précise qu'il semble se dessiner un véritable « démentèlement » puisque: les secteurs touchés en priorité sont ceux de l'appareil technique (étude des produits, dessins, recherches, etc.) et une partie des services administratifs; une véritable attaque semble lancée contre les avantages acquis (déclassifications, pertes de salaires, etc.). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter qu'à nouveau cette entreprise de la région lyonnaise vienne aggraver la situation de l'emploi, en tenant compte de l'appartenance de Genoud-Feudor au groupe suédois STAB qui regroupe à lui seul 300 entreprises.

Etrangers (refus opposé à une demande de visa émanant d'un citoyen de la RDA).

44162. — 11 février 1978. — M. Villon demande à M. le ministre de l'intérieur comment il peut justifier le refus qu'il a opposé à une demande de visa émanant d'un citoyen de la République démocratique

cratique allemande, fils d'un émigré antifasciste allemand mort dans la Creuse en octobre 1944 après avoir participé à la résistance contre l'occupation hitlérienne, et qui a quitté la France très jeune en compagnie de sa mère et qu'il n'a donc pu y commettre aucun acte justifiant ce refus. Il lui rappelle que ce requérant devait accompagner le directeur historien de la philosophie française contemporaine de l'Institut de philosophie de l'Académie des sciences de la RDA et espérait à cette occasion pouvoir se recueillir sur la tombe de son père. Il s'étonne d'autant plus de ce refus que des criminels de guerre hitlériens, anciens Waffen-SS et autres, ont pu pénétrer librement dans notre pays, même lorsqu'un tribunal les avait condamnés à mort par contumace, comme le général Molinari, et ont pu s'y installer, comme ce fut le cas de Peiper. Il lui demande en outre pour quelle raison il n'a pas eu devoir répondre à la plus importante association d'anciens combattants de la résistance qui, à propos de cette affaire, désirait être reçue par un membre de son cabinet.

Monuments historiques (prise en charge par l'Etat des dépenses d'échafaudage occasionnées par les travaux d'entretien et de réparation).

44163. — 11 février 1978. — **M. Villon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il sait que son administration refuse de prendre en compte dans la somme subventionnelle des frais d'entretien et de réparation des monuments historiques, les dépenses d'échafaudage. Il attire son attention sur le fait que le montage et la location d'un échafaudage sont indispensables pour procéder à des réparations, voire pour soutenir la partie d'un monument, par exemple le clocher d'une église, menacé d'effondrement. Il lui fait remarquer qu'en obligeant les petites communes à payer sans subvention de l'Etat les dépenses concernant l'échafaudage on aggrave encore leurs difficultés. J'ai déjà grandes à sauvegarder leurs monuments historiques et qu'une telle économie sordide risque de compromettre la sauvegarde d'une partie de l'héritage architectural français. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour en finir avec une prétendue économie qui conduit à la perte des valeurs nationales inestimables et irremplaçables.

Sécurité sociale minière (versement de l'indemnité de logement à tous les pensionnés du régime minier).

44164. — 11 février 1978. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** que de nombreux mineurs ont été contraints ces dernières années à prendre leur retraite hors d'activité minière, à cause des nombreuses fermetures d'exploitations ce qui leur a fait perdre le droit à l'indemnité de logement alors que le montant de cette indemnité de logement et de chauffage a été considérée comme un supplément acquis lorsque le montant des retraites a été calculé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir admettre le paiement de l'indemnité de logement à tous les pensionnés de la CAN y compris les veuves et invalides quel que soit le nombre d'années de service minier et ouvrir prochainement des négociations sur ces problèmes avec les organisations syndicales.

Bois et forêts (mise en vente par la Cellulose du pin de son domaine forestier de la Saussouze).

44165. — 11 février 1978. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation créée par la mise en vente par la Cellulose du pin, filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, de son domaine forestier de la Saussouze qui comprend une superficie de vingt-trois mille hectares en forêt de Gascogne. Il lui signale que la presse régionale s'est faite l'écho de l'éventualité d'achat de ce domaine par un acheteur arabe du Moyen-Orient, par une banque ou société américano-canadienne entre autres acquéreurs éventuels. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ce patrimoine forestier ne tombe pas entre les mains d'intérêts étrangers ; 2° si le Gouvernement envisage, en conformité avec l'intérêt national, de prendre les mesures pour que ce domaine puisse devenir propriété d'Etat avec gestion confiée à l'office national des forêts, comme pour toutes les forêts domaniales.

Pisciculture (mise en place de stations expérimentales océanes dans la baie de l'Aiguillon).

44166. — 11 février 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Équipement et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité d'aler les activités de pisciculture océane dans la baie de l'Aiguillon-sur-Mer. Il y a vingt ans, la baie de l'Aiguillon produisait 50 p. 100 de la production française de moules de bouchots, en 1977, sa production a diminué de moitié, d'où une perte de revenu pour les

boucheleurs dont les frais de production sont en constante augmentation. Le nombre de boucheleurs diminue, les enfants abandonnent la profession. Le volume des eaux du grand large renouvelé au cours des marées s'en va diminuant. Un effort particulier devrait être porté en direction de la baie de l'Aiguillon. De l'avis des spécialistes, des conditions naturelles existent pour le développement de la pisciculture océane. Protection du site à l'abri du pertuis, larges surfaces accessibles et compartimentables au large des misottes, possibilité de bacs de culture à immersion réglable ou à alimentation par pompage, proximité des eaux de rivière (Sèvre Niortaise), main-d'œuvre conchylicole susceptible de s'adapter rapidement à la pisciculture océane. Une telle pisciculture pourrait alimenter des usines de congélation périphériques. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre rapidement en place un ensemble de stations expérimentales océanes dans la baie de l'Aiguillon, avec pour perspective d'en assurer la généralisation pour le plus grand profit des populations riveraines à la baie, de la pêche rochelaise de haute mer et côtière.

Gendarmerie (classement indiciaire des lieutenants de gendarmerie).

44167. — 11 février 1978. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le classement indiciaire des lieutenants de la gendarmerie. Il lui souligne, d'une part, que les intéressés restent à l'échelon de solde après vingt et un ans de services alors que les capitaines sont à l'échelon 475 après vingt-six ans de services et peuvent atteindre l'échelon spécial 500 après neuf ans de grade ; d'autre part, que les majors sont à l'indice 421 après vingt-six ans, 429 après vingt-neuf ans et peuvent, à titre exceptionnel, atteindre l'indice 444. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique que, pour que les intéressés cessent d'être déclassés par rapport aux officiers subalternes et aux sous-officiers majors, un décret pris à son initiative attribue aux lieutenants de gendarmerie l'indice 460 après vingt-six ans de services.

Assurance vieillesse (traitement des conjoints d'artisans).

44168. — 11 février 1978. — **M. Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le régime des artisans, la pension vieillesse correspondant à des périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973 est valorisée par une pension du conjoint, égale à la moitié de celle de l'artisan. Pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, cette pension du conjoint est toutefois remplacée par une majoration forfaitaire pour conjoint à charge, dont le montant ne peut en tout état de cause être supérieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés. Il lui demande si elle n'estime pas que les conditions dans lesquelles intervenaient les avantages particuliers prévues en faveur des conjoints d'artisans ne devraient pas être conservées au-delà du 1^{er} janvier 1973 et si elle n'envisage pas, dans l'affirmative, de maintenir la pension de conjoint découlant de celle de l'assuré et non de la remplacer par la majoration pour conjoint à charge.

Affaires étrangères (propriété et souveraineté de la France sur les îles éparses de l'océan Indien).

44169. — 11 février 1978. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'utilité de rappeler officiellement la propriété et la souveraineté françaises sur les îles dites éparses de l'océan Indien. Il paraît en effet contradictoire d'apporter aux Etats voisins une importante coopération sous diverses formes et de tolérer des revendications qui ne reposent sur aucune justification juridique ni politique et qui sont contraires aux intérêts français, notamment réunionnais.

Testaments (statut fiscal du testament-partage).

44170. — 11 février 1978. — **M. Noal** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de donner suite au vœu émis par le 74^e congrès des notaires de France relatif au statut fiscal du testament-partage. Comme tout testament, le testament-partage doit être enregistré, mais cette formalité s'accompagne du paiement du droit de partage et ce, dans le délai d'un mois du décès du testateur. Par contre, si un testament distribue des biens entre des bénéficiaires autres que des descendants, le droit fixe est seul dû. Cette dernière solution s'inscrit bien dans la ligne du droit civil : si un testateur partage des biens entre des tiers (non descendants) l'opération s'analyse en une série de legs particuliers. Mais elle surprend lorsqu'on la compare au statut fiscal du testament-partage et n'inclut pas à l'emploi de cette dernière forme pour procéder à un règlement familial. Plus encore, elle est contraire à l'esprit de l'article 1075 du code civil qui, pour distribuer des biens entre descendants, offre, sur le même plan, deux formes : la

donation-partage et le testament-partage. En conséquence, il est souhaité de ne pas traiter différemment ces deux modes de partages d'ascendants et de dispenser du droit de partage le testament-partage comme en est dispensé la donation-partage.

Impôts locaux (dégrèvement en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, vivant de leurs propres ressources).

44171. — 11 février 1978. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans, veuve, qui perçoit 2 600 francs par mois, de ses diverses retraites, et à qui il est demandé 1 522 francs d'impôts locaux. Il lui demande, compte tenu de la politique générale en faveur des personnes âgées, s'il ne serait pas opportun que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, vivant de leurs propres ressources, et qui ont des difficultés à payer leurs impôts, puissent obtenir un dégrèvement partiel de leurs taxes.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

44173. — 11 février 1978. — **M. Royer** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la suite qu'il est décidé à donner aux conclusions d'un groupe de travail réuni sous la présidence des inspecteurs généraux du ministère de l'équipement en vue de modifier les classifications des ouvriers des parcs et ateliers pour tenir compte des améliorations du secteur des industries de référence. Il lui demande également s'il est prêt à faire bénéficier ces personnels du supplément familial que, avec les personnels des laboratoires, ils sont les seuls au ministère de l'équipement à ne pas percevoir.

Etablissements secondaires (fonctionnaire du lycée de Luzarches [Val-d'Oise] insulté par des inscriptions racistes).

44175. — 11 février 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à l'article 12 du statut de la fonction publique, la protection du fonctionnaire insulté par des inscriptions racistes et de caractère fasciste sur les murs du lycée de Luzarches le 5 janvier dernier.

Conseils de prud'hommes (statut national des secrétaires et répercussions de la loi instituant la gratuité des actes de justice).

44176. — 11 février 1978. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qu'entraînent les dispositions de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives), sur le fonctionnement des secrétariats de conseils de prud'hommes. Le décret d'application n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi ci-dessus prévoit que l'Etat doit prendre en charge : 1° les frais postaux afférents aux procédures. Aux termes de diverses circulaires ministérielles les fonds débiqués à cet effet à raison de 1 300 francs par conseil sont actuellement parvenus aux préfectures, mais pas encore aux secrétariats concernés ; 2° le complément de rémunération compensant la perte des émoluments que percevaient jusqu'alors les secrétaires de conseils de prud'hommes à l'occasion des différents actes de procédure qu'ils accomplissaient. Sur ce dernier point, le manque de précision quant au mode d'évaluation de ce complément de rémunération et le délai dans lequel il parviendra aux intéressés laisse subsister dans les secrétariats une situation d'incertitude qui entraîne pour les justiciables de ces juridictions une perturbation grave dans le déroulement de la procédure et la délivrance des documents nécessaires à faire valoir leurs droits. Il lui demande de faire connaître les mesures qui seront prises au sujet de l'indemnisation des émoluments dans l'immédiat, puis dans le cadre du statut national des secrétaires de conseil de prud'hommes, qui serait actuellement en cours d'élaboration dans les ministères. Il fait notamment remarquer que les dispositions d'un tel statut, si elles ont été portées il y a quelque temps, et sur leur demande instante, à la connaissance des personnels intéressés, n'ont pas encore été soumises à la moindre discussion de leur part. Cette situation ne manque pas de susciter dans l'esprit de ces personnels une grande inquiétude quant au contenu de ce statut qui semble devoir leur être imposé sans qu'une commission paritaire nationale ait été réunie pour examiner un à un tous les articles de ce futur statut, comme la fédération nationale des syndicats régionaux de secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes l'a maintes fois demandé.

Personnes âgées (bénéfice d'avantages compensant la hausse du prix du charbon).

44177. — 11 février 1978. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la hausse de 560 p. 100 du sac de charbon. Cette mesure déjà cruelle pour les personnes âgées qui vient s'ajouter à de nombreuses hausses alimentaires, risque d'obérer considérablement le budget des vieillards. Il demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quels avantages il compte proposer au Gouvernement, à titre compensatoire, pour éviter que les personnes âgées ne se trouvent pénalisées.

Impôts (intérêts que l'Etat serait tenu de verser aux contribuables sur les sommes indûment perçues au titre de l'impôt).

44178. — 11 février 1978. — **M. Audinot** appelle l'attention du **Premier ministre (Economie et finances)** sur une information parue dans un journal professionnel au terme de laquelle l'Etat est tenu de verser des intérêts aux contribuables sur les sommes indûment perçues au titre de l'impôt, qu'il s'agisse d'une erreur commise par les services fiscaux dans l'établissement du calcul de l'imposition ou d'un jugement décidant d'un dégrèvement. Ces intérêts seraient calculés au taux légal soit 10,50 p. 100 et courraient à compter du jour de la réclamation ou du paiement de l'impôt, s'il est postérieur à la réclamation. Il lui demande s'il peut espérer de précisions à ce sujet, pour ce qui concerne notamment les références aux textes que les services du ministère de l'économie et des finances ne semblent pas disposés à produire en dépit de démarches pressantes.

Crédit immobilier (limitation de l'augmentation des « frais de gestion » des crédits pratiqués par la société de crédit immobilier).

44179. — 11 février 1978. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux bénéficiaires de prêts de sociétés de crédit immobilier du fait des augmentations considérables des « frais de gestion » des crédits pratiqués par ces institutions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que ces augmentations soient limitées au strict minimum et non laissées à la libre appréciation des sociétés de crédit immobilier qui bénéficient cependant d'une aide considérable de l'Etat ; 2° pour que les emprunteurs ayant contracté avec ces institutions soient clairement informés des obligations qui leur sont imposées, ce qui ne paraît pas être le cas actuellement.

Allocations aux handicapés (commissions départementales chargées d'attribuer l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants handicapés).

44180. — 11 février 1978. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'allocation d'éducation spéciale aux familles ayant un enfant handicapé. Dans les départements de la banlieue parisienne, les commissions départementales chargées d'étudier les dossiers et d'attribuer l'allocation agissent avec un retard considérable qui dépasse parfois deux ans. En outre, ces commissions comprennent souvent des personnes sans aucune qualification. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à cette fâcheuse situation.

Sports (système d'assurance unique pour les sportifs pratiquant plusieurs disciplines).

44182. — 11 février 1978. — **M. Meslin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 11956 (*Journal officiel*, Débats AN du 11 octobre 1974, p. 4984) des dispositions, relatives à l'assurance unique pour un sportif pratiquant plusieurs disciplines, avaient été insérées dans un projet de loi instituant une obligation d'assurance en matière sportive et socio-éducative, qui avait été, lui-même, intégré dans un projet de loi plus vaste de « promotion du sport » alors soumis, pour avis, aux ministères et organismes concernés. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est, actuellement, ce projet de loi et s'il existe un système d'assurance unique pour les sportifs pratiquant plusieurs disciplines.

Education spécialisée (classement indiciaire des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement).

44183. — 11 février 1978. — **M. Martin**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 36289 (*Journal officiel*, Débats AN du 11 mai 1977, page 2617) concernant

le statut des directeurs d'écoles du premier degré, lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de considérer que les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement, comme les directeurs d'écoles nationales du premier degré, sont bien d'authentiques chefs d'établissements et qu'en conséquence leur classement indiciaire devrait enfin répondre à l'engagement qui a été pris dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 753 (*Journal officiel*, Débats AN du 14 septembre 1968, page 2805) et cela d'autant plus que les responsabilités et sujétions de ces fonctionnaires ont considérablement augmenté depuis dix ans.

Allocation de logement (révision en fonction du coût de la vie des plafonds mensuels de loyers, en cas d'accession à la propriété).

44184. — 11 février 1978. — M. Martin rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, pour le calcul de l'allocation de logement, en cas d'accession à la propriété, les plafonds mensuels des loyers, pris en considération, pour le calcul du montant de l'allocation, varient en fonction, soit de la date certaine acquise par l'acte de prêt (lorsqu'il s'agit de logements construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1948), soit de la date à laquelle le logement a été occupé, pour la première fois (pour les logements construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1948). Ces plafonds ne sont pas revalorisés en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il en résulte, pour les intéressés, une diminution sensible de cette prestation familiale à chaque révision annuelle du montant de l'allocation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir un relèvement annuel de ces plafonds, en fonction de l'augmentation générale des prix.

Hôpitaux (traitement et incinération des déchets provenant des hôpitaux de la région parisienne).

44185. — 11 février 1978. — M. Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation relative à l'incinération des déchets provenant des hôpitaux de la région parisienne. Cette réglementation interdit de déposer, parmi les ordures ménagères traitées par la TIRU, les objets souillés au contact de malades contagieux et les déchets anatomiques. En conséquence, de tels déchets sont incinérés par chaque établissement hospitalier, dans des conditions souvent défectueuses, qui mettent en péril la santé du personnel en cas de panne (il faut vider l'incinérateur à la main) ainsi que la salubrité de l'environnement du fait de l'insuffisante épuration des fumées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la collecte de ces déchets en sacs étanches et une incinération par la TIRU après construction par celle-ci d'un incinérateur spécial donnant toute garantie, tant pour le personnel que pour l'environnement.

Transports routiers (publication du décret d'application relatif à la délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels).

44186. — 11 février 1978. — M. Caro expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la publication de l'arrêté qui doit être pris, conjointement, par le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat aux transports, en application de l'article 1^{er} du décret n° 77-1050 du 30 août 1977, n'est pas encore intervenue. Il attire son attention sur l'urgence de cette publication, dont l'absence est fortement préjudiciable aux transporteurs professionnels, puisque cet arrêté doit fixer les conditions dans lesquelles le préfet peut accorder des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules constituant des transports exceptionnels, édictée par l'article R. 43-2 (8°) du code de la route. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai cet arrêté sera publié.

Consommation (interprétation du terme « non professionnels » qui apparaît dans l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs).

44187. — 11 février 1978. — Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans l'article 35 de la loi n° 7823 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs des produits et des services, il est fait référence aux contrats conclus entre professionnel et « non professionnels », ou consommateurs, ainsi qu'à l'interdiction de certaines clauses apparaissant imposées aux « non professionnels » ou consommateurs, par un abus de la puissance économique de l'autre partie et qui confèrent à cette

dernière un avantage excessif. Ces dispositions appellent une précision en ce qui concerne l'interprétation à donner au terme « non professionnels ». C'est ainsi que, dans le cas d'un agriculteur qui achète un bien d'équipement, il ne s'agit pas d'un professionnel du machinisme agricole, mais il s'agit bien d'un professionnel de l'agriculture. On peut donc considérer qu'en l'occurrence, l'agriculteur est un professionnel qui traite avec un autre professionnel, concessionnaire de machines agricoles et que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 35 susvisé ne visent pas une telle transaction. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quel est le bien-fondé d'une telle interprétation.

Indemnité viagère de départ (réévaluation du montant de l'IVD régie par le décret du 6 mai 1963).

44188. — 11 février 1978. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des agriculteurs ayant obtenu l'IVD sous le régime du décret du 6 mai 1963. Le montant de cette IVD majoré aux 1^{er} mai 1968 et 1^{er} janvier 1969 n'a pas été réévalué depuis lors, de sorte que son pouvoir d'achat a fortement diminué. Il lui demande s'il est envisagé de réévaluer à bref délai le montant de cette IVD pour remédier à une situation que les intéressés ressentent comme une injustice.

Ouvriers des parcs et ateliers (bénéfice des repos compensateurs).

44189. — 11 février 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement des repos compensateurs prévus par la loi du 16 juillet 1976. Il avait déjà saisi M. le ministre de l'équipement de ce dossier par question écrite n° 35634 en date du 12 février 1977 et celui-ci, par sa réponse du 19 mars 1977, lui indiquait que « les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique allaient être prochainement saisis de propositions visant à appliquer à ces personnels les dispositions de la loi ». Pourtant, à ce jour, le problème n'est toujours pas réglé. Il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux ministres concernés pour que cette affaire soit enfin réglée et que le personnel des parcs et ateliers de l'équipement bénéficie des repos compensateurs.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

44190. — 11 février 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement qui attendent depuis 1976 la parution d'un arrêté modifiant leurs classifications afin de tenir compte de l'évolution des classifications des industries qui servent de références à leurs propres classifications et ce en dépit des promesses répétées du ministère de l'équipement. Il lui demande quelles instructions il compte donner au ministre des finances et au ministre de l'équipement pour que les mesures qu'attendent ces ouvriers de l'Etat soient prises et que leurs revendications légitimes soient enfin satisfaites.

Industrie chimique (réalisation par le groupe CDF Chimie Nord d'un atelier de production à Mazingarbe [Pas-de-Calais]).

44191. — 11 février 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de CDF Chimie Nord. Le directeur de cette entreprise avait, début janvier, donné quelques apaisements auprès de l'inter-syndicale de l'établissement sur son désir de créer rapidement un nouvel atelier capable de produire 1 200 tonnes par jour d'ammonitrates à Mazingarbe. Or, selon des rumeurs persistantes, cette réalisation, qui avait été en mai 1977 approuvée par le conseil de surveillance de la société et qui était inscrite dans son plan de développement, est de nouveau remise en cause. La réalisation de cette unité s'impose de manière urgente, face à la concurrence étrangère, et elle est la condition essentielle de survie de la plateforme de Mazingarbe-Douvain à brève échéance. Devant une industrie chimique régionale quiéricite, cette réalisation constitue pour l'ensemble du personnel des usines du Nord de CDF Chimie un test décisif de la volonté des pouvoirs publics et de la direction du groupe de maintenir sinon de développer une industrie chimique dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour favoriser cet investissement dans les plus brefs délais et dégager rapidement le financement nécessaire.

*Personnel de la jeunesse et des sports
(établissement d'un statut par les conseillers techniques).*

44192. — 11 février 1978. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation particulièrement inquiétante des conseillers techniques de son secrétariat d'Etat. Ces personnels qui sont désormais au nombre de 700 ne bénéficient d'aucun statut mais sont ventilés sur huit grades et quatorze catégories administratives différentes. Un projet de statut, qui avait reçu une large approbation de la part des intéressés et réglait tout à la fois les problèmes de formation, de carrière, de rémunération et de sécurité de l'emploi, était à l'étude depuis 1976 au secrétariat d'Etat mais semble avoir été abandonné depuis quelques mois. De plus, faute de directives données en temps opportun, les remboursements de frais de déplacements, qui avaient pourtant bénéficié d'une rallonge budgétaire, n'ont pas pu être accordés, et les compléments de rémunération sont en constante régression. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un malaise grandissant chez les conseillers techniques, malaise qui est une entrave au recrutement de personnes de valeur et au maintien en postes de ces personnels et, notamment s'il entend, enfin les doter d'un véritable statut.

*Eau (limitation de la hausse de la redevance perçue au titre
de l'agence de bassin Seine Normandie).*

44193. — 11 février 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre afin que le taux de redevance au titre 1978 de l'agence de bassin Seine Normandie ne subisse pas une hausse plus élevée que celle du coût des services publics fixée par le Gouvernement (circulaire du 24 octobre 1977 tendant à limiter pour 1978 la hausse des tarifs publics à 6,5 p. 100).

*Établissements scolaires
(règlement intérieur type diffusé en Meurthe-et-Moselle).*

44194. — 11 février 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le règlement intérieur type diffusé par **M. l'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle**, qui comporte des dispositions surprenantes, par exemple dans son article 11 : « Si les élèves portent des lunettes en permanence, ils les déposeront sur le bureau avant de sortir, sauf si leur usage personnel est nécessaire, attesté par un certificat médical. » Il lui demande si la diffusion de textes aussi peu conformes aux réalités d'une école ouverte sur la vie résultent d'instructions ministérielles et si elles sont compatibles avec la mise en place des conseils d'école qui doivent être consultés sur la mise en œuvre des règlements d'établissements.

*Retraites complémentaires (rôle et fonctionnement
de l'ARRCO et des CICAS).*

44195. — 11 février 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que d'importants retards sont apportés par certaines caisses à la liquidation des pensions, en particulier pour les traites complémentaires. Il arrive que des courriers soient échangés pendant des années sans aboutissement avec divers organismes. Compte tenu des graves désagréments que ces retards entraînent pour de nombreux ayants droit âgés, il lui demande de lui préciser : 1° les rôles effectifs que jouent auprès des anciens salariés du régime industriel général, bénéficiaires des retraites complémentaires prévues par la loi du 29 décembre 1972 les institutions comme l'ARRCO ou les CICAS (centres d'information et de coordination de l'action sociale) des régimes de retraites groupés par l'ARRCO, créés dans chaque département ; 2° quels contrôles administratifs exerce l'Etat sur l'efficacité de leur fonctionnement respectif près des retraités.

*Assurance vieillesse (extension du bénéfice de la bonification pour
enfants aux mères de famille restées à leur foyer ou ayant cotisé
moins de trois mois).*

44196. — 11 février 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation injuste en matière de droits à pension faite aux mères de famille qui sont restées à leur foyer. Alors que deux années de cotisations de retraite gratuites par enfant élevé jusqu'à 16 ans sont accordées aux mères de famille dès qu'elles ont travaillé au moins pendant un trimestre — durée minimum de travail qui ouvre droit à pension — les mères de famille qui sont exclusivement restées à leur foyer pour élever leurs enfants ou ont cotisé moins de trois mois se voient totalement privées du bénéfice d'une mesure qui devrait

s'appliquer à toutes les mères de famille sans discrimination. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que toutes les mères de famille se voient enfin reconnaître les mêmes droits.

*Apiculture (interdiction de l'importation de reines
de races étrangères).*

44197. — 11 février 1978. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'extension rapide de la parasitose due au varroa jacobsoni, laquelle a motivé une intervention de l'apimondia auprès de l'office international des epizooties. Compte tenu des difficultés de contrôle au départ des pays d'origine ainsi qu'à l'arrivée chez les apiculteurs français, dues en particulier au manque de spécialistes apicoles et à l'insuffisance des crédits, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'interdire en France l'importation de reines de races étrangères tant que des mesures efficaces de lutte n'auront pas été découvertes et mises en place.

Apiculture (protection et développement de la race d'abeilles noires).

44198. — 11 février 1978. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la valeur de la race locale d'abeilles noires et de la difficulté de préserver cette race de la pollution génétique. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** que soient déterminées en France des zones protégées ayant une superficie très étendue dans lesquelles l'introduction d'abeilles sera sévèrement contrôlée et où seront installés des centres de sélection et de fécondation de l'abeille locale.

*Construction (délivrance des titres correspondant aux versements
effectués par les entreprises soumises à la contribution patronale
au titre de la participation à l'effort de construction).*

44200. — 11 février 1978. — **M. Séné** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les entreprises occupant plus de 10 salariés soumises à la loi n° 53-701 du 9 août 1953 avaient, entre autres, la possibilité de satisfaire aux exigences de ladite loi en souscrivant à des actions de sociétés immobilières se soumettant à certains contrôles et présentant certaines caractéristiques. Malgré les demandes répétées faites auprès de l'organisme collecteur des fonds ou de la société immobilière considérée, certains souscripteurs de 1955 à 1973 n'ont pas pu obtenir la délivrance des titres correspondant à leurs versements, les actions ayant été arbitrairement réservées aux seuls souscripteurs de 1954 qui détiennent ainsi abusivement la propriété juridique du patrimoine immobilier actuel de la société constitué grâce aux efforts financiers des souscripteurs évincés. Lesdits souscripteurs exclus se voient, vingt-deux ans après leur premier versement, proposer par l'organisme collecteur le remboursement de leurs fonds. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si l'organisme collecteur qui a sollicité et reçu des fonds en vue de souscription d'action d'une société immobilière a le droit d'opérer une discrimination entre souscripteurs ; 2° quels sont les moyens dont disposent les souscripteurs évincés pour contraindre l'organisme collecteur ou la société immobilière à leur délivrer les titres auxquels leurs souscriptions leur donnent droit ; 3° si l'administration de tutelle ne doit pas procéder au contrôle de l'affectation régulière des fonds dans le sens souhaité par les assujettis à la loi.

*Personnel des hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion
spéciale pour les personnels des hôpitaux de province).*

44201. — 11 février 1978. — **M. Séné** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation discriminatoire faite aux personnels des hôpitaux de province par rapport à leurs homologues de la région parisienne. En effet, alors que l'indemnité de sujétion spéciale dite « des 13 heures supplémentaires » a été accordée en une seule étape par arrêté du 25 avril 1975 aux hospitaliers de la région parisienne, les récentes instructions concernant l'attribution de cette indemnité en faveur des personnels des établissements hospitaliers de province comportent un échecancier et des discriminations catégorielles. Par ailleurs il semble que les raisons évoquées (par lettre du 12 janvier 1978 adressée à un syndicat) pour justifier l'extension progressive de cette indemnité tenant à son incidence financière ne paraissent pas fondées puisque les hôpitaux de la région parisienne ont supporté des dépenses afférentes à cette indemnité en une seule étape en 1975, sans que la bonne marche des établissements concernés soit altérée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rétablir rapidement l'égalité entre toutes les catégories de personnel hospitalier quel que soit leur lieu de travail.

Impôt sur le revenu (élargissement de la liste des dépenses déductibles effectuées pour économiser l'énergie).

44202. — 11 février 1978. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le caractère trop restrictif des dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage admises en déduction du revenu imposable. Nombreux sont les équipements ou les aménagements destinés à économiser le chauffage qui ne sont pas retenus comme dépenses déductibles. Ainsi il peut lui signaler le cas d'une personne qui dans le but exclusif d'économiser le chauffage a fait poser des glaces sur les trois faces intérieures d'une terrasse couverte, ce qui a entraîné une baisse de 45 p. 100 de la quantité de fuel nécessaire pour chauffer son habitation (isolation thermique totale et effet de serre). Or, dans l'état actuel de la réglementation, cette dépense n'est pas déductible du revenu imposable. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir prochainement la liste des dépenses pouvant être déduites du revenu imposable au titre de l'article 156-II du code général des impôts.

Assurance vieillesse (regularisation des allocations de conjoint).

44203. — 11 février 1978. — **M. Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes recevant un avantage de conjoint (allocation de conjoint d'artisan, de commerçant, majoration pour conjoint à charge) dont les prestations ont été « cristallisées » depuis la parution du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 qui ne prévoyait d'ailleurs pas explicitement une telle mesure. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser un état de fait qui rend plus pénible encore la situation déjà très difficile des personnes âgées.

Crédit immobilier (octroi de prêts par le Crédit immobilier dans le Pas-de-Calais).

44204. — 11 février 1978. — **M. Dupilet** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les difficultés croissantes que rencontrent les personnes désireuses d'acquiescer un logement et qui demandent, à cet effet, à bénéficier d'un prêt auprès du Crédit immobilier. Il apparaît, d'une part, que les délais d'octroi de prêt ne cessent de s'allonger et, d'autre part, que les conditions de remboursement dans leur durée et leur modalité pénalisent lourdement les jeunes ménages et, parmi eux, les plus défavorisés. Il lui cite l'exemple de prêts dont la durée de remboursement a été ramenée de vingt-cinq ans à douze ans. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui amènent le Crédit immobilier à bloquer partiellement les fonds dont il dispose, particulièrement dans le Pas-de-Calais, et quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Psychologues scolaires (rétablissement du bénéfice de l'indemnité forfaitaire).

44205. — 11 février 1978. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation très particulière de certains psychologues scolaires qui, en vertu d'une décision réglementaire, ne perçoivent plus l'indemnité forfaitaire liée à celle des professeurs d'enseignement général de collège, sous prétexte qu'ils sont maintenant affectés à des postes primaires. Or, dans d'autres départements, cette indemnité a été conservée, tandis que dans la Haute-Garonne, les intéressés ne peuvent y prétendre, pas plus d'ailleurs qu'à l'indemnité de logement qui est accordée aux psychologues instituteurs. Dès lors, cette catégorie se trouve en porte à faux dans l'attente d'un statut qui paraît éminemment souhaitable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de rétablir en faveur de ces psychologues peu nombreux l'indemnité forfaitaire pour réparer une injustice évidente à leur égard.

Permis de conduire (conditions d'application du décret relatif à l'attribution aux handicapés du permis de conduire catégorie F).

44206. — 11 février 1978. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'esprit et la lettre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celle-ci prévoit que le permis de conduire catégorie F est attribué sans limitation de délai. Or, des organismes ou des fonctionnaires s'opposent encore à l'application du décret du 8 février 1977.

Adoption (politique suivie par le Gouvernement).

44207. — 11 février 1978. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la suite qu'elle compte donner aux propositions du conseil supérieur de l'adoption, en vue de définir une véritable politique d'adoption en faveur des enfants les plus déshérités, des infirmes abandonnés, pour ne pas prolonger leur séjour en collectivités. En dehors des cas où le pronostic médical est très défavorable, il existe de nombreuses familles qui sont plus spécialement motivées et prêtes à les accueillir en assumant pleinement leurs responsabilités.

Vétérinaires (renforcement de la réglementation relative à l'emploi et au commerce des médicaments vétérinaires).

44208. — 11 février 1978. — **M. Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes « d'hygiène et de santé publique » en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (art. L. 606, L. 607, L. 608, L. 609) étant entendu en particulier que : « L'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organo-phosphatés ou les organo-chlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs dans cette affaire tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres. » (Rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sous le projet de loi n° 645, Assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820.) Les termes de la loi et de ses textes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgué en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que les quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5167 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances, qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C tels que antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc., et ceci sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et, bien entendu, sans mention d'un quelconque temps d'attente, ni ordonnance vétérinaire. En conséquence, il lui demande : s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et, en particulier, la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés substances y échappent complètement ; s'il entre dans son intention de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que : « L'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France » ; si elle entend s'inspirer également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

Vétérinaires (renforcement de la réglementation relative à l'emploi et au commerce des médicaments vétérinaires).

44209. — 11 février 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes « d'hygiène et de santé publique » en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (articles L. 606, L. 607, L. 608 et L. 609) étant entendu en particulier que « l'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organo-phosphorés ou les organochlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs dans cette affaire tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages

de véritables désastres» (rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sous le projet de loi n° 645, Assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820). Les termes de la loi et de ses annexes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgué en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que des quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5167 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C tels que antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc., et ceci sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et bien entendu sans mention d'un quelconque temps d'attente ni ordonnance vétérinaire. En conséquence il lui demande s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et en particulier la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés Substances y échappent complètement; s'il entre dans son intention de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que l'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France; s'il entend s'inspirer également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

Centres de vacances et de loisirs (définition d'un statut).

44210. — 11 février 1978. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation financière préoccupante des centres de vacances et de loisirs. Il lui signale en particulier que l'augmentation des prix alimentaires et l'augmentation des transports dues à la hausse des prix du carburant grèvent fortement le prix de revient d'une journée, et que par ailleurs ces associations sont assujetties au paiement des charges sociales pour leur personnel ainsi qu'aux impôts et taxes sur les salaires alors que les animateurs bénévoles ne bénéficient pas de prestations. Il lui rappelle que les associations centres de vacances et de loisirs, en répondant à l'attente des familles de milieux les plus divers et aux besoins des enfants dans le domaine éducatif et culturel, jouent un rôle important et de nature à favoriser l'épanouissement des enfants. Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de doter ces centres de vacances et de loisirs d'un véritable statut reconnaissant le caractère social du service rendu et permettant une indemnisation des animateurs bénévoles ou encore s'il ne pourrait envisager d'institutionnaliser ces centres de telle sorte que les animateurs soient rémunérés et leur salaire soumis à charges sociales. Ceci supposerait une participation plus importante des collectivités locales auxquelles l'Etat devrait apporter son concours; 2° selon quelles orientations il entend poursuivre une politique globale de l'enfance en concertation avec les parents, les enseignants, les éducateurs et les mouvements de jeunesse.

Stations-service (litiges opposant les gérants libres aux compagnies pétrolières).

44212. — 11 février 1978. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation des gérants libres de stations-service des réseaux officiels qui, gérant environ 7 500 points de vente en France, assurent pratiquement la moitié de la distribution des carburants pour le compte des compagnies pétrolières auxquelles ils sont liés par contrat. Il lui expose que de nombreux litiges ont, depuis des années, opposé ces professionnels aux compagnies pétrolières (bénéfice des dispositions de la loi du 21 mars 1941, art. L. 741 du code du travail, affiliation au régime général de la sécurité sociale, dévolution de l'augmentation de la marge, autorisation accordée à titre précaire et révocable à chaque instant et sans indemnité). Il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre ces différents points à une étude attentive et d'apporter une solution aux difficultés évoquées en réalisant en particulier une mise en conformité des contrats avec la loi.

Etablissements secondaires (remplacement du professeur de dessin et mécanique au lycée technologique d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)).

44213. — 11 février 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème qui se pose au lycée technologique d'Etat d'Aulnay-sous-Bois. Le professeur de dessin et mécanique absent depuis le début de l'année scolaire n'a toujours pas été remplacé. Du fait de cette absence, trois classes, une seconde T2 et deux premières T1 n'ont pratiquement pas eu une seule heure de cours dans ces deux disciplines. Il est donc urgent d'affecter un professeur à ce poste. La création d'un poste supplémentaire permettrait en plus des heures programmées un enseignement de soutien pour ces élèves. C'est à ce prix seulement que les élèves pourront avec beaucoup de travail espérer doubler les lacunes graves résultant des carences inadmissibles de l'éducation nationale. Aussi il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour que cette situation ne se prolonge pas.

Hôpitaux (détermination du nouveau prix de journée au CHR de Bordeaux).

44215. — 11 février 1978. — **M. Tourné** se fait l'interprète auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des inquiétudes du personnel médical et hospitalier du CHR de Bordeaux, à propos de l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1978. En effet, ce budget, dont l'augmentation très sensible se justifie par l'ouverture des nouveaux établissements, du tripode de Pellegrin (1 100 lits) et du cardiologique de Pessac Haut-Lévêque (330 lits) qui, outre le transfert de 900 lits, vont permettre la création de 530 lits, prévoit la création de deux mille emplois. Or il semblerait, qu'à la suite d'une campagne de presse bien orchestrée visant à dénigrer le CHR de Bordeaux et à présenter spécieusement l'augmentation du prix de journée, les services ministériels s'apprêteraient à réduire de plusieurs centaines la création d'emplois. En conséquence, il lui demande si cette information est exacte et dans quels délais le nouveau prix de journée du CHR sera connu.

Architecture (garantie d'emploi accordée aux maîtres d'œuvre en bâtiments installés avant le 3 janvier 1977).

44216. — 11 février 1978. — **M. Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiments à la suite du vote de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il conviendrait d'assurer la garantie de l'emploi et de leur activité pour tous ceux qui se sont installés avant le vote de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (date de versement des arrérages aux fonctionnaires retraités de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts).

44217. — 11 février 1978. — **M. Baillet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il a été saisi de protestations émanant de fonctionnaires retraités de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts qui n'ont pas encore perçu les arrérages afférents au nouvel échelonnement indiciaire figurant à l'arrêté du 4 octobre 1977, arrêté qui prend effet au 1^{er} août 1977. Les intéressés font valoir que cette mesure qui constituait le « 2^e volet » de la réforme des carrières des corps de catégorie A n'est intervenue qu'après bien des atermoiements et que maintenant ils doivent encore attendre le moment d'en bénéficier réellement. Il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date les fonctionnaires retraités en cause seront mis en possession des rappels qui leur sont dus.

Enseignement agricole (titularisation et reclassement des agents contractuels de bureau du lycée agricole de Crézancy (Aisne)).

44218. — 11 février 1978. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir des emplois des agents contractuels de bureau du lycée agricole de Crézancy dans l'Aisne. En effet, par circulaire DGAF/Spora 23 en date du 19 décembre 1977, M. le ministre de l'agriculture propose la titularisation en qualité d'« agents de bureau » des personnels vacataires de bureau qui justifient de quatre années de service, sans concours ni examen professionnel. Or, par décret n° 77-52, il est prévu que les emplois d'adjoints administratifs, de commis et de sténo-dactylos pourront être pourvus par lesdits agents de bureau. Les agents contractuels sont actuellement sur ces postes. Qu'advient-il alors de ces agents contractuels qui occupent depuis des années 13, 11, 10, 9, 5 et 4 ans ces postes avec dévouement et compétences. Il paraît

Inéquitable que les personnels vacataires puissent être titularisés en priorité alors que les personnels contractuels en place doivent satisfaire aux épreuves de concours internes pour obtenir les mêmes avantages quant à la stabilité de leur emploi (certains agents atteints par la limite d'âge ne peuvent prétendre à ces concours). D'autant plus que l'ancienneté de service des personnels contractuels et leur maintien dans leur fonction semblent prouver qu'ils ont donné, et donnent toujours, satisfaction à leurs supérieurs hiérarchiques. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour que leurs titularisations interviennent le plus rapidement possible et qu'ils soient reclassés dans les emplois d'ad-joints administratifs de commis et de sténodactylos suivant leur ancienneté.

Opéra (intégration dans les structures nouvelles prévues dans le cadre de l'Opéra de Paris des personnels salariés de l'Opéra Studio).

44219. — 11 février 1978. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour que les personnels salariés par l'Opéra Studio soient intégrés dans les structures nouvelles prévues dans le cadre de l'Opéra de Paris afin d'assurer la garantie de l'emploi et de rémunération pour les personnels techniques, administratifs, artistiques et d'encadrement et le déroulement normal des études de trois ans pour tous les stagiaires en cours de formation ainsi que le maintien de leurs traitements. Il attire son attention sur le fait que les stagiaires salariés se voient proposer de nouveaux contrats d'une durée limitée à six mois. Il souligne, comme le remarquant à juste titre les intéressés, que l'existence d'une école supérieure d'art lyrique appliquée reste un objectif à atteindre si l'on veut vraiment donner ses chances à l'art lyrique en France.

Personnel de la santé et de la sécurité sociale (reclassement des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales).

44221. — 11 février 1978. — **M. Wagner** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Placées catégorie B dans certains départements — puisque titulaires du baccalauréat F8 ou d'un diplôme reconnu équivalent par les ministères de l'éducation et de la fonction publique, et reçues, pour la plupart d'entre elles, au concours d'entrée — elles sont, le plus souvent, assimilées aux secrétaires médicales hospitalières (catégorie C) sans toutefois avoir accès aux emplois d'adjoint des cadres puis de chef de bureau (catégorie B). Compte tenu du diplôme exigé, de leur rôle et compétence, elles souhaiteraient leur intégration en catégorie B puisque appartenant au niveau IV, ou bien la possibilité d'accéder, par voie d'avancement, aux emplois de cette catégorie. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de reclasser toutes les secrétaires médicales au même niveau et de les intégrer dans le cadre B.

Fruits et légumes (assainissement et soutien du marché de la pomme de terre).

44222. — 11 février 1978. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante du marché de la pomme de terre de consommation dans la région Nord-Pas-de-Calais. A la cadence actuelle l'écoulement de la production restant en stock demanderait un an, encore celle-ci se fait-elle à un prix (7 à 8 centimes départ production) représentant à peine le quart du coût de production. Devant cette situation très critique pour les producteurs de pomme de terre, le concours des pouvoirs publics à travers le FORMA et la SOPEXA notamment, devient indispensable afin d'apporter une aide financière au CNIPT et de favoriser l'exportation, la transformation, par les usines agro-alimentaires et la consommation animale de ces tubercules. Il lui demande quelles mesures rapides le Gouvernement envisage de prendre pour assainir ce marché et venir en aide aux agriculteurs concernés.

*Elevage
(institut technique de l'élevage ovin).*

44223. — 11 février 1978. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'institut technique de l'élevage ovin et caprin sera privé des crédits de fonctionnement provenant du budget de l'Etat. Dans l'affirmative, il lui demande quelle est la raison de cette décision qui équivaut à un arrêt de mort pour cet institut et comment il peut la justifier alors que les

accords conclus au sein de la CEE obligent les éleveurs de moutons français à un effort technique sans précédent et que la production de viande ovine et de laine est largement déficitaire et devrait être encouragée notamment dans certaines régions déshéritées.

*Sécurité sociale minière
(majoration de la pension serpie par la caisse autonome nationale).*

44224. — 11 février 1978. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des mineurs bénéficiaires de la rente cumulée de la caisse autonome nationale de Metz, rente payée aux mineurs après trente années de services et ayant atteint leur cinquante-cinquième année d'âge. Ces derniers se voient obligés de continuer à cotiser à raison de 0 p. 100 du salaire cotisable jusqu'à l'âge de soixante ans, année de départ à la retraite. A soixante ans, la CAN verse, en compensation aux intéressés, une pension salaire rétroactive de six mois, pension qui, au taux actuel, est résorbée dans un laps de temps de vingt-huit mensualités. Malgré le supplément de versement de cotisation, la pension en provenance de la CAN n'est toujours pas majorée pour tenir compte des cinq années de versement supplémentaire de cotisations. Ce dossier, débattu depuis un certain temps, étudié favorablement par les Houillères, se trouverait, à l'heure présente, en instance dans les services du ministère de l'industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Conseils de prud'hommes (statut des secrétaires et secrétaires adjoints).

44225. — 11 février 1978. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, dont la rémunération a été fortement amputée par la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1978 (article 4 de la loi du 30 décembre 1977) des émoluments qui constituaient une part importante de cette rémunération. Une circulaire du ministère de l'intérieur, ainsi que le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978, envisagent certes un complément de rémunération destiné à compenser la perte des émoluments, mais les intéressés souhaitent que ces perspectives soient concrétisées dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la loi du 30 décembre 1977 précitée prévoit que les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes devront être dotés, au plus tard le 1^{er} janvier 1979, d'un statut, lequel était déjà promis par la loi de mars 1907. A ce propos, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour l'élaboration de ce statut, il envisage de consulter l'organisation syndicale représentative des personnels intéressés, qui relève, dans l'état actuel du projet, les inconvénients suivants : 1° la rémunération des secrétaires et secrétaires adjoints est prévue en fonction de la catégorie du conseil, cette catégorie devant être déterminée par décret ; 2° les secrétaires et secrétaires adjoints en fonctions doivent, s'ils ne possèdent pas les diplômes requis, satisfaire à un concours pour être maintenus dans leur activité ; 3° aucune disposition transitoire n'est prévue, et notamment aucune reconstitution de carrière tenant compte de l'ancienneté ; 4° des dispositions ne sont pas envisagées pour compenser, dans la rémunération, la suppression des émoluments alors que l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 le prévoit expressément ; 5° les échelles indiciaires attribuées aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sont inférieures à celles des greffiers des cours et tribunaux.

Elèves (remise de principe d'internat).

44226. — 11 février 1978. — **M. Salle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 prévoit une réduction de tarif appelée « remise du principe d'internat » lorsque plus de deux enfants de la même famille fréquentent un établissement d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires. Cet avantage n'est toutefois consenti que si les enfants en cause sont élèves d'établissements publics. Il appelle à ce sujet son attention sur la discrimination regrettable qui découle de cette mesure à l'égard des familles qui ne peuvent plus prétendre à cette remise de principe du fait qu'elles ont dû, notamment pour des raisons de santé, inscrire un de leurs enfants dans un établissement d'enseignement privé. Il lui demande si, dans le cadre d'une assimilation que chacun estime particulièrement nécessaire entre enseignement public et enseignement privé, il n'envisage pas d'apporter au décret précité les aménagements permettant de maintenir le bénéfice de la remise de principe aux familles dont trois enfants au minimum sont pensionnaires ou demi-pensionnaires dans un établissement d'enseignement public ou privé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES **auxquelles il n'a pas été répondu** **dans le délai supplémentaire d'un mois** **suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Elevage (mesures tendant à la protection de l'élevage ovin en France).

42778. — 3 décembre 1977. — **M. Lepercq** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs de moutons français et, tout particulièrement, de ceux du Limousin et Poitou-Charentes. Il lui précise que, dans de nombreuses régions, comme le Centre-Ouest, l'élevage ovin fait vivre toute une économie régionale et que cette production de viande est bien souvent la seule activité agricole possible. Il souhaite que le Gouvernement maintienne fermement son opposition à tout règlement qui ne sauvegarderait pas l'élevage ovin français et ce, en exigeant, comme l'ont fait précédemment la Grande-Bretagne (dévaluation de la livre verte) et l'Italie (droits de douane sur les pommes) que toute décision sur ce sujet soit prise à l'unanimité des neuf. Estimant que notre organisation nationale doit être maintenue au-delà du 1^{er} janvier 1978, si aucun règlement européen satisfaisant n'a été élaboré, il insiste auprès du ministre de l'agriculture pour que la position de la France, en la matière, soit défendue avec fermeté et intransigeance à Bruxelles et à Luxembourg. En conséquence, il lui demande, au cas où un règlement ne serait pas intervenu avant la fin de la présente année, d'aviser par le *Journal officiel*, les importateurs, que les règles d'importation de moutons en France demeurent inchangées aussi longtemps qu'un règlement européen n'aura pas été proposé par la Communauté et accepté par la France qui aura alors à faire jouer la règle de l'unanimité.

Enseignants (vacataire occupant un poste d'ingénieur des travaux agricoles au collège agricole du Neubourg [Eure]).

42786. — 3 décembre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un enseignant au collège agricole du Neubourg. Depuis la rentrée de septembre, en effet, un enseignant a été nommé sur un poste ITA. La DGER n'a pas délivré l'autorisation exceptionnelle de recrutement d'un ingénieur des travaux agricoles. Aussi, ce poste indispensable au fonctionnement de l'établissement n'est-il même pas pourvu par un maître auxiliaire mais par un vacataire qui travaille pour un salaire mensuel de 1 600 francs. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui permettront au vacataire sur un poste ITA d'enseigner au titre de maître auxiliaire et d'en percevoir le traitement.

Retraite anticipée (extension au profit des femmes d'exploitants agricoles ayant élevé trois enfants).

42803. — 7 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une retraite anticipée de certains travailleurs manuels ne peuvent s'appliquer aux exploitants agricoles et, a fortiori, à leurs épouses ayant participé à la marche de l'exploitation. Par ailleurs, les femmes de ces mêmes exploitants ne peuvent également prétendre au bénéfice de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1974 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est toutefois évident que les épouses des exploitants agricoles ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. L'obligation pour certaines d'entre elles, d'avoir élevé des enfants parallèlement à leur travail dans l'exploitation, justifie le besoin qu'elles ressentent d'une retraite intervenant avant l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les épouses des exploitants agricoles ayant eu trois enfants d'une retraite anticipée au taux plein dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

Publicité (survol publicitaires abusifs du littoral cannois).

42808. — 7 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que depuis plus de six ans il s'efforce d'obtenir l'interdiction des vols publicitaires le long du littoral cannois, sans autre résultat

que l'annonce de l'étude par les services compétents d'une modification de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité et de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Des arrêtés de l'autorité municipale en cette matière seraient illégaux. En attendant, les Cannois et leurs hôtes estivaux continuent à subir les effets néfastes de ces survols publicitaires abusifs qui ne cessent de s'accroître en nombre et en durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cet état de choses préjudiciable à l'environnement et dont la persistance risque d'apparaître comme de la complaisance.

Viticulture (modification de la réglementation agricole aux zones de production de vins de pays en matière d'acidification et de désacidification).

42890. — 9 décembre 1977. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35825 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 8 du 19 février 1977, page 750. Près de dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux problèmes qui préoccupent les viticulteurs du département de Tarn-et-Garonne. Il lui rappelle tout d'abord que selon la réglementation européenne actuelle (règlement 816, art. 20), l'acidification et la désacidification des moûts n'est actuellement possible en zone C1 qu'en raison de circonstances exceptionnelles et après étude du cas qui doit donner naissance à une dérogation. Il lui fait observer que cette dernière intervient toujours trop tard. Il lui demande que lors des prochaines négociations du règlement viticole au cours desquelles la France doit proposer une clause de sauvegarde soit modifiée l'article 20 du règlement CEE 816 pour que la zone C1 (comme cela est prévu pour la zone C2) puisse acidifier les moûts de raisins sans que les viticulteurs aient besoin d'une autorisation spéciale. Par ailleurs, il lui signale qu'en application du décret n° 73-1067 du 29 novembre 1973, après 1980, seules les exploitations comptant uniquement en « recommandés » pourraient produire des « vins de pays », ce qui constitue une réglementation plus sévère que pour les vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande que le texte en cause soit modifié afin que la production des « vins de pays » ne soit pas soumise après 1980 à des règles plus draconiennes que les AOC.

Environnement (sort fait aux déchets toxiques ou radioactifs de l'industrie).

43330. — 7 janvier 1978. — **M. Barel** évoquant le fait qu'il y a quelques années des fûts contenant des déchets nucléaires avaient été déposés sur le port d'Antibes en vue de leur rejet au large dans la Méditerranée, l'opération a échoué à la suite de la protestation des élus et de la population ; les fûts ont été retirés d'Antibes, mais il n'a jamais été possible de connaître leur sort. **M. Barel** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette pratique par les industriels voulant se débarrasser de déchets toxiques, comme c'est le cas dans diverses usines chimiques de Pechiney-Ugine-Kuhlmann, qui veulent livrer, à Saint-Denis par exemple, le terrain de l'usine de produits chimiques à des promoteurs, les dirigeants de PUK ont été dans l'obligation d'évacuer outre-Rhin cinq cents tonnes de produits dangereux.

Bâtiment et travaux publics (menace de fermeture de la Société Fischer de menuiserie de bâtiment en situation de règlement judiciaire).

43332. — 7 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société Fischer, de Mognéville (Meuse), qui est actuellement en règlement judiciaire. Cette menuiserie de bâtiment est menacée de fermeture. Or, elle a un carnet de commandes rempli pour six mois, les marchés qui ont été passés l'ont été à un tarif permettant d'espérer un résultat bénéficiaire, et cette société dispose d'un stock évalué à plus de 6 millions de francs. Cette société employait 100 travailleurs, qui vont donc venir grossir les rangs des 4 979 chômeurs du département de la Meuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 100 travailleurs de la Société Fischer conservent leur emploi ; pour que cette société puisse continuer à fonctionner normalement.

Constructions scolaires (réalisation d'un CES à Pulnoy [Meurthe-et-Moselle]).

43333. — 7 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Emile-Gallé d'Essey-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), prévu en 1966 pour 450 élèves, et qui s'avère actuellement insuffisant pour recueillir tous les élèves de ce secteur. En 1977, ce CES reçoit 675 élèves; sur la programmation du collège de Pulnoy, prévue à la carte scolaire de la région lorraine, afin de résorber l'excédent des élèves du CES Emile-Gallé d'Essey-lès-Nancy. Ce CES devait être construit au plus tard en 1977, or à ce jour rien n'est fait. Aussi, vu l'urgence de la création de cet établissement scolaire; vu la position de ce CES sur la liste académique des opérations à programmer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce CES de Pulnoy soit enfin construit très rapidement pour permettre une bonne scolarisation des élèves et afin que l'enseignant y soit dispensé dans les meilleures conditions.

Expulsions (détournement de pouvoir au profit d'une société immobilière dans une affaire d'expulsion de locataire).

43335. — 7 janvier 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave précédent que constituent deux jugements rendus par un tribunal administratif le 16 septembre 1976 et le 23 mars 1977 (1). Dans ces deux affaires, une société immobilière se plaignant d'un défaut de paiement de loyer par son locataire avait obtenu du tribunal d'instance un jugement d'expulsion contre le locataire. Dans les deux cas, l'assistance de la force publique pour procéder à l'expulsion avait été retardée. La société immobilière a alors saisi le tribunal administratif d'une requête contre l'Etat, demandant que soit engagée la responsabilité de celui-ci du fait du retard dans l'expulsion. Dans les deux cas, le ministère de l'intérieur, au nom de l'Etat a déposé des mémoires admettant la responsabilité de l'Etat. L'Etat, en conséquence, a été condamné à verser des dommages intérêts à la société immobilière. Dans l'un des cas au moins (jugement du 23 mars 1977), l'Etat a alors délivré un état exécutoire à l'encontre de l'ancien locataire mettant à la charge de celui-ci les sommes auxquelles l'Etat avait été condamné au profit de la société immobilière. Ainsi, l'Etat utilise les dispositions contraignantes des textes portant règlement sur la comptabilité publique pour faire supporter par un locataire en difficulté le montant des condamnations prononcées contre l'Etat dans un procès au cours duquel celui-ci ne s'est pas défendu. Ainsi, sont utilisés par le ministère de l'intérieur au profit d'une société privée, les moyens de coercition existants en matière de recouvrement de créances publiques qui imposent, dans le cas cité, au locataire le paiement d'une somme dont il n'a pu discuter ou contester le principe ni le montant puisque la procédure ayant abouti à la condamnation de l'Etat s'est faite en l'absence du locataire. L'Etat utilise un procédé qui, s'il était employé par des personnes privées serait, suivant la jurisprudence constante des tribunaux, considéré comme une fraude aux droits du prétendu débiteur. Le procédé apparaît d'autant plus scandaleux que, pour reconnaître sa responsabilité et accepter de payer à la société immobilière, l'Etat avait soutenu devant le tribunal administratif: « qu'il admettait la responsabilité sans faute de l'Etat, compte tenu de la santé et des charges familiales de l'occupant ». Il lui demande: 1° si des services reconnaissent systématiquement la responsabilité de l'Etat dans des affaires semblables; 2° combien de fois de telles condamnations ont pu être prononcées dans de telles conditions; 3° comment explique-t-il de telles pratiques qui, sous le couvert de « geste d'humanité » au profit des locataires, reviennent en réalité à utiliser, contre ceux-ci et par les moyens de la comptabilité publique, des procédés de contraintes extraordinaires par rapport aux règles du droit privé.

Caisse des dépôts et consignations (annonce de licenciements dans ses filiales).

43344. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre du travail** contre les licenciements annoncés par la direction de la caisse des dépôts, au Béture et à Serequip, concernant 36 travailleurs (21 au Béture, 15 à Serequip) et la suppression de 10 p. 100 des effectifs soit 80 à 90 personnes envisagée à la SCET. Pour tenter de justifier ces licenciements, les directions s'appuient sur les difficultés financières qu'elles rencontrent. Certes, les difficultés existent mais elles ne sont pas le résultat d'une mauvaise conjoncture ou d'un changement de direction. Elles sont la conséquence des règles néfastes de fonctionnement et de gestion que la caisse des dépôts impose à ses filiales qui vise à transformer celles-ci en sociétés anonymes à la recherche du chiffre d'affaires maximum et de la meilleure rentabilité immédiate. En effet un point fondamental et rigide préside à la gestion des filiales

par la CDC: celui de la nécessité de l'équilibre financier de chaque filiale. Ainsi, la CDC n'accepte plus de couvrir le moindre déficit, même s'il s'agit de sauvegarder le caractère d'intérêt général de certaines activités, alors que telle devrait être la finalité de cet organisme à la différence de celles des organismes privés qui est le profit. Mais, actuellement, le caractère d'entreprise de ces filiales s'affirme de plus en plus, allant jusqu'à exiger pour leur survie que leurs résultats soient non pas équilibrés, mais bénéficiaires. Dans ce sens, on n'hésite pas à abandonner progressivement, dans les travaux d'étude, la politique de recherche et les investissements intellectuels dont le rapport avec l'intérêt général est pourtant évident. Ainsi il conviendrait d'augmenter le potentiel d'investissements humains dans la recherche au moment où les besoins de la population et des collectivités locales exigent de plus en plus la mise au point d'outils nouveaux toujours mieux adaptés. Il lui demande en conséquence: 1° de s'opposer à tout licenciement; 2° d'intervenir pour que la caisse des dépôts entreprenne un investissement financier vers ses filiales afin de rattraper les conséquences néfastes de sa gestion, leur permettant ainsi de conserver l'intégralité de leur personnel nécessaire au développement indispensable des techniques.

Redevance radio

(suspension du recouvrement de cette taxe supprimée par la loi).

43345. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'Assemblée nationale a décidé la suppression de la redevance sur les postes de radio, compte tenu que cette redevance ne concernait plus qu'un petit nombre de redevables, aux ressources généralement modestes, et que le coût de sa perception était très exagéré eu égard à son rendement. Or, des redevances continuent à être émises en attendant que la décision du Parlement prenne force de loi. Compte tenu des raisons qui ont justifié la suppression de la redevance radio, il serait de simple bon sens de ne pas poursuivre à grands frais le recouvrement d'une redevance qui n'existe plus à compter du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande quelles instructions ont été données aux organismes compétents pour faire prévaloir cette solution de bon sens pendant cette période transitoire.

Administration (retard dans le rétablissement des droits statutaires d'un inspecteur central des PTT).

43346. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que sa question écrite n° 37657 du 4 mai 1977 relative au retard apporté dans le rétablissement des droits statutaires d'un inspecteur central des postes et télécommunications soit restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner suite sans délai à la question précitée.

Parents d'élèves (autorisations d'absence et indemnisation des représentants élus siégeant dans les diverses instances consultatives de l'éducation).

43353. — 7 janvier 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves qui sont appelés à siéger dans les différents organismes de participation ou de consultation, compte tenu de l'heure à laquelle se tiennent ces rencontres. C'est notamment le cas des élus aux comités de parents, aux conseils d'écoles et d'établissements, ainsi que des représentants aux commissions d'éducation spéciale, aux conseils de classe, aux commissions départementales ou régionales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin que les parents d'élèves concernés puissent obtenir des autorisations d'absence et un dédommagement financier qui permettraient à ces personnes d'exercer véritablement leur mission.

Conseillers d'éducation (maintien de leurs prérogatives pédagogiques au sein du conseil des professeurs des établissements secondaires).

43355. — 7 janvier 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des conseillers d'éducation. Le conseil de classe étant maintenant en quelque sorte scindé en deux, les conseillers d'éducation sont effectivement surpris de ne pas figurer parmi les membres du conseil de professeurs ainsi créé. De plus, il semble que les intentions officielles soient de les évincer « de l'équipe éducative ». Il lui demande donc de faire en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée au rôle pédagogique des conseillers d'éducation.

Sécurité sociale (revendications spécifiques des travailleurs des organismes originaires des départements d'outre-mer).

43357. — 7 janvier 1978. — **M. Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications légitimes des travailleurs originaires des départements d'outre-mer employés actuellement par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. L'éloignement entraîne pour ces travailleurs des difficultés particulières, qui ne sont pas actuellement prises en compte. C'est ainsi qu'ils devraient pouvoir bénéficier, pendant les périodes de congés passées dans leur département d'origine, de l'indemnité de vie chère spécifique aux départements d'outre-mer. Il apparaîtrait également légitime de leur accorder, en cas de décès ou d'un ascendant ou descendant direct, une autorisation d'absence exceptionnelle de dix jours, avec prise en charge, par l'employeur, de 50 p. 100 du prix du voyage. En cas de décès d'un agent, la prise en charge du transfert du corps devrait également pouvoir être prise. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre la satisfaction de ces revendications.

Chômage (droits et obligations des demandeurs d'emploi ressortissants des départements d'outre-mer).

43358. — 7 janvier 1978. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions les travailleurs ressortissants des départements d'outre-mer peuvent se rendre dans leur département d'origine, lorsqu'ils sont au chômage, sans perdre le bénéfice de leurs indemnités et si la réglementation existante en matière d'accomplissement des formalités de pointage dans les ANPE s'applique bien sur tout le territoire français, y compris dans les DOM.

Famille (publication du décret relatif à la protection sociale des parents isolés).

43359. — 7 janvier 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard à la publication du décret prévu à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1976 n° 76-617, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Ce retard entraîne des complications sociales et financières graves pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et des communes qui doivent supporter la prise en charge de soins médicaux alors que ces bénéficiaires devraient être affiliés de droit à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de publier rapidement le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.

Emploi (conséquence de la fermeture de l'Union industrielle et d'entreprise de Sandouville (Seine-Maritime)).

43360. — 7 janvier 1978. — **M. Duromés** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de l'Union industrielle et d'entreprise de fermer son usine de Sandouville, en Seine-Maritime. Alors que les bénéfices nets de cette entreprise auront presque doublé en 1977 par rapport à 1976, en passant à environ 60 millions de francs, et alors qu'une commande importante vient d'être enregistrée, rien ne justifie une telle décision, qui entraîne, outre la disparition d'une usine, la suppression de 151 emplois dans la région havraise. Etant donné la situation de l'emploi dans notre pays, et plus particulièrement en Seine-Maritime, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une mesure contraire à l'intérêt général.

Front Polisario (amélioration de l'information sur les conditions de détention des otages du Front Polisario).

43361. — 7 janvier 1978. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, compte tenu des déclarations diverses et diversement interprétées des otages récemment libérés après leur détention par le « Front Polisario », s'il n'estime pas opportun de procéder à une mise au point officielle concernant notamment le ou les lieux où ces otages ont été séquestrés, le rôle joué dans leur détention par des militaires algériens ainsi que les traitements inhumains auxquels ils semblent avoir été soumis par leurs geôliers. Il lui demande également quel est l'état des informations sur le sort des cinq otages qui ont disparu depuis bientôt deux ans.

La Réunion (création de postes supplémentaires dans les collèges).

43366. — 7 janvier 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le problème de la création de postes supplémentaires dans les collèges est certainement la plus grande préoccupation des responsables de ce département dans le domaine de

l'enseignement. Il ne nie pas les efforts qui ont été consentis ces dernières années pour améliorer les conditions de travail dans les collèges. Mais il ne reste pas moins vrai que la situation à cet égard reste alarmante car, dans beaucoup de collèges, les horaires officiels dans les disciplines fondamentales ne peuvent pas être assurés. Des mesures exceptionnelles doivent donc être envisagées immédiatement si l'on ne veut pas prendre le risque de détériorer une situation déjà difficile et de moins en moins acceptée. De l'avis même des inspecteurs généraux en mission dans l'île, les collèges ne peuvent plus fonctionner normalement. Ils manquent en personnel de toute catégorie. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour porter remède à une telle situation.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43369. — 7 janvier 1978. — **M. Royer** observe que la situation des personnels techniques de laboratoire n'est pas définie d'une façon suffisante malgré une longue attente des intéressés. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de promulguer un statut spécifique de ces personnels et dans quels délais.

Impôt sur le revenu (bénéfice du prélèvement libératoire de 33 p. 100 au profit d'une personne physique usufruitière d'un capital déposé à terme dans une banque).

43372. — 7 janvier 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants: en vertu des articles 578 et suivants du code civil un capital a été placé en dépôt à terme dans une banque au nom d'une société civile immobilière de famille, pour la nue-propriété, et d'une personne physique, pour l'usufruit, cette personne physique étant membre de la société. Les intérêts sont versés directement par la banque au compte courant de la personne physique. Il lui demande si, à la demande du bénéficiaire des intérêts, la banque doit effectuer le prélèvement libératoire de 33 p. 100.

Taxe professionnelle (création d'un système de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle due par les jeunes médecins).

43373. — 7 janvier 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les jeunes médecins installés depuis le 1^{er} janvier 1976, qui n'ont jamais été assujettis à l'ancienne patente, ne peuvent bénéficier du plafonnement de leur imposition à la taxe professionnelle prévu pour 1976 par l'article 7 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 et pour 1977 par l'article 1^{er} de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977. De ce fait, ils se trouvent trop souvent redevables d'une cotisation de taxe professionnelle nettement supérieure à celle due par leurs confrères plus âgés disposant de revenus bien plus élevés que les leurs. En outre, cette absence de plafonnement des impositions rend les jeunes médecins redevables de la cotisation nationale de 6,5 p. 100 de la taxe professionnelle et des taxes annexes destinées, en vertu de la loi du 16 juin 1977 susvisée, à compenser l'écartement de la taxe professionnelle due par leurs collègues plus anciens. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle due par les jeunes médecins installés depuis le 1^{er} janvier 1976.

Remembrement (délai de forclusion applicable aux aides financières de l'Etat en matière d'échanges d'immeubles ruraux).

43374. — 7 janvier 1978. — **M. Bégault** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'arrêté du 3 juin 1960 (J. O. du 17 juin 1960) relatif à la participation financière de l'Etat aux frais d'échanges d'immeubles ruraux réalisés conformément à l'article 37 du code rural soulève un certain nombre de problèmes au niveau de son application. Il lui rappelle que, conformément à la loi du 31 décembre 1968 (J. O. du 31 janvier 1969) sont prescrites toutes créances de l'Etat qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de se demander à partir de quelle date le délai de forclusion commence à courir pour les aides financières de l'Etat en matière d'échanges d'immeubles ruraux. D'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1960, il semblerait que le délai de quatre ans devrait courir à partir de la date de publication de l'acte d'échange à la conservation des hypothèques. Cependant l'article 5 du décret n° 60-432 du 6 mai 1960 précise que les dossiers à soumettre à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, en vue de l'obtention de la participation financière de l'Etat aux frais de l'échange, doit com-

prendre notamment : « l'acte ou le projet d'acte d'échange... » ; d'après cette disposition, il apparaît donc possible de présenter ou de représenter le dossier à tout moment lorsque l'acte d'échange a pris date à partir du 3 juin 1960. Il lui demande pour quelle raison dans ce cas un délai de forclusion serait applicable.

Sécurité sociale minière (réaffiliation au régime spécial des mineurs reconvertis avant le 1^{er} juillet 1971).

43375. — 7 janvier 1978. — **Mme Fritsch** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a établi une discrimination entre les anciens agents des Houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 1^{er} juillet 1971 et ceux qui ont été convertis après cette date, les premiers ne pouvant bénéficier du maintien de leur affiliation au régime de sécurité sociale dans les mines pour certains risques alors que les seconds se sont vu reconnaître ce bénéfice. Dans la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 23580 du 25 octobre 1975, il est indiqué que ce problème a fait l'objet d'une étude approfondie entre les départements ministériels, que cette étude se poursuit et que des mesures positives pourraient éventuellement être prises dans un délai rapproché. En réponse à la question écrite n° 33886 du 8 décembre 1976 (réponse au *Journal officiel*, Débats du 19 mars 1977), le ministre du travail a répondu que, compte tenu de l'importance de cette question et de l'incidence financière de toute extension des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, l'étude déjà annoncée se poursuivait actuellement. Elle lui demande dans quel délai elle pense que ce problème pourra trouver une solution positive.

Impôt sur le revenu (mesures tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite dont le montant est égal ou inférieur au SMIC).

43377. — 7 janvier 1978. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux retraités dont le revenu baisse considérablement au moment où ils quittent la vie active et qui doivent cependant supporter à peu près les mêmes charges. Ces dernières augmentent plus vite que la pension qui leur est attribuée et ils se trouvent placés dans une situation d'autant plus difficile qu'ils ne bénéficient pas d'une indexation de leur retraite sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite dont le montant est égal ou inférieur au SMIC.

Pharmacie (aménagement de la réglementation relative à la publicité pharmaceutique et thérapeutique).

43378. — 7 janvier 1978. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les libertés d'expression dans le domaine de l'informatique et thérapeutique. Les décrets n° 68-499 du 24 mai 1968 et n° 76-807 du 24 août 1976 ont apporté à ces libertés une incontestable restriction. Il lui demande si un nouveau décret est ou non en préparation ayant pour but, après une période probatoire, de libéraliser ou, au contraire, d'accentuer les contraintes étatiques dans ce domaine et si elle n'estime pas que le droit à la connaissance par la liberté d'expression des uns et des autres — qui, en définitive, sert le malade — est strictement lié à une information contradictoire et polyvalente.

Alcoolisme (date de la création de la commission d'enquête sur l'alcoolisme et composition de celle-ci).

43381. — 7 janvier 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, répondant à **M. Roland Boudier**, le 15 décembre 1977, au sujet du problème dit des « bouilleurs de cru », il a pris l'engagement de créer une commission d'enquête sur l'alcoolisme en France. Il lui demande quand sera constituée cette commission et quelle sera sa composition.

Allocations de chômage (bénéfice des ces allocations au profit des gardiennes d'enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance).

43382. — 7 janvier 1978. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, les personnes qui gardent à leur domicile des enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent brusquement sans travail lorsque les enfants qui leur sont confiés sont repris pour

les rendre à leur famille, à la suite notamment de décisions judiciaires, n'ont le droit de bénéficier d'aucune indemnité en matière de chômage. Les services qui attribuent les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi refusent de prendre ces gardiennes d'enfants en charge, estimant que le salaire qui leur est versé par le service d'aide sociale à l'enfance n'est qu'un salaire d'appoint. Du côté de l'ASSEDIC, on considère qu'il n'y a pas eu, en l'occurrence, licenciement, et que, par conséquent, les indemnités de chômage ne peuvent être versées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de combler cette lacune de notre législation en faveur des travailleurs sans emploi.

Coopération et aide technique (montant des crédits alloués au territoire de Centre-Afrique au titre du budget de la coopération).

43385. — 7 janvier 1978. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui ont été alloués au territoire de Centre-Afrique dans le cadre du budget de la coopération.

Economie et finances (date de la suppression de l'indemnité spéciale de gestion versée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics).

43386. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à la question écrite n° 26549 du 21 février 1976, relative au règlement de l'indemnité spéciale de gestion aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics, il lui avait indiqué : qu'« en tout état de cause, conformément au principe de la non-rétroactivité des décisions administratives, la date à laquelle est supprimée l'indemnité ne peut être antérieure à celle de l'approbation de la délibération ». Or, dans un jugement rendu le 3 novembre 1977, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré « que si l'autorité préfectorale a donné seulement son approbation à cette délibération (du 23 septembre 1975) le 29 mars 1976, l'effet de cette approbation a rétroagi à la date à laquelle avait été prise la délibération dont il s'agit ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient de retenir de ces deux thèses nettement opposées.

Commerce extérieur (interdiction de l'importation en France des produits provenant des baleines).

43388. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, parmi les nombreux sujets d'inquiétude des écologistes, il en est actuellement un qui figure parmi les plus graves et les plus urgents. Il s'agit de l'extermination systématique des dernières baleines, dont la disparition peut déséquilibrer la faune, déjà très éprouvée, des mers et des océans, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour l'humanité. Des protestations s'élèvent de tous les milieux qui ont le souci de protéger la nature, et l'océanographe Jean-Yves Cousteau a lancé, depuis les Etats-Unis, un SOS à ce sujet, au monde entier. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'interdire l'importation en France des produits provenant des baleines, comme c'est le cas aux Etats-Unis, puisqu'il existe de nombreux produits de synthèse susceptibles de les remplacer, ce qui rendrait parfaitement inutiles — si cette décision, qui pourrait avoir valeur d'exemple, était suivie dans d'autres pays — les cruels et stupides massacres de nos dernières baleines.

Ecoles maternelles et primaires (aménagement des fonctions des directeurs et directrices).

43391. — 7 janvier 1978. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment un directeur d'école à huit classes, sans aucune décharge, donc assurant six heures par jour la charge d'une classe, devant effectuer la préparation de celle-ci et astreint, d'autre part, à des tâches administratives, peut assumer les nouvelles fonctions qui lui sont dévolues par la réforme.

Impôts locaux (aménagement de modalités de recouvrement pour les familles en difficulté).

43393. — 7 janvier 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice que représentent, pour de nombreuses familles en difficulté, les modalités de recouvrement des impôts locaux. Il lui signale que les directions des impôts et du Trésor ne répondent aux demandes de dégrèvement que dans des délais allant jusqu'à dix mois et accordent les dégrèvements, les exonérations, ou les étalements de paiement, à titre gracieux et sans critères vérifiables. En cas de réponses négatives, réponses elles aussi très tardives, le montant de l'impôt est accom-

pagné d'une pénalisation de 10 p. 100 pour retard de paiement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur des familles en difficulté, telles que la possibilité d'un paiement étalé sans majoration de 10 p. 100, le traitement prioritaire des demandes provenant des personnes en difficulté, et un réexamen des dossiers des familles ainsi frappées en 1976. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les effectifs des personnels des impôts de telle sorte que l'instruction des dossiers soit plus rapide.

Economie et finances (définition d'une politique de recrutement du personnel des services extérieurs du Trésor).

43395. — 7 janvier 1978. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences du recrutement exceptionnel dans le secteur public de vacataires supplémentaires. Dans le *Bulletin* n° 281 de mai 1977 du service d'information du Premier ministre, reprenant les mesures en faveur de l'emploi officialisé par la loi du 5 juillet 1977, il est précisé que 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel seront recrutés. Les services extérieurs du Trésor viennent, en effet, de se voir attribuer un contingent de vacataires à 95 heures par mois. Ces agents qui sont soumis à des contrats de trois mois renouvelables ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publique. De plus, le remplacement fréquent de ces agents contribue à la détérioration continue des conditions de travail dans les services du Trésor. Dans le Nord, cette situation est grave, la part des agents non titulaires est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs globaux. Il s'interroge sur les raisons qui ont pu amener le Gouvernement à prendre des mesures qui risquent de tromper les jeunes en leur donnant de faux espoirs d'avenir. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir afin de doter les services extérieurs du Trésor des moyens en personnel titulaire nécessaire à leur fonctionnement.

Prestations familiales (extension du bénéfice de l'allocation de parent isolé aux mères de famille dont le mari accomplit son service national).

43398. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation de parent isolé aux mères de famille dont le mari accomplit son service national.

Urbanisme (répartition des droits en matière d'urbanisme entre les communes et certaines associations syndicales de propriétaires).

43402. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'interprétation abusive qui peut être faite de la loi du 21 juin 1865 sur l'association syndicale, loi qui régit les associations syndicales, libres ou autorisées, entre propriétaires intéressés par la défense contre la mer, le curage des canaux, l'assèchement de marais, l'assainissement de terres humides, etc. Il lui demande notamment si les droits accordés à ces associations par la loi susvisée ne vont pas à l'encontre des droits acquis désormais par l'autorité communale en matière d'urbanisme sachant que certaines de ces associations ont aussi pour objet : l'assainissement des agglomérations ; l'ouverture, l'élargissement, prolongement et pavage des voies publiques ; l'entretien des jardins publics ; la construction et l'entretien de trottoirs. Il lui demande enfin comment il se fait que certaines de ces associations puissent supplanter de fait l'autorité communale dans la délivrance de permis de construire et bénéficier, ça et là, de la complicité des services extérieurs du ministère de l'équipement, permettant ainsi à quelques individus désireux de préserver leurs avantages et bénéficiant de procurations douteuses, de « bloquer » des opérations de construction pourtant nécessaires à la vie et à l'animation de nos petites communes.

Finances locales (aides financières à la commune de Fontenay-les-Briis (Essonne)).

43403. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile de la commune de Fontenay-les-Briis dans le département de l'Essonne. Cette commune est le lieu d'implantation de l'ancien sanatorium de Bligny, transformé en centre médico-chirurgical de Bligny en 1975. Ce qui fait que, depuis, les malades ne sont plus pris en compte dans la population et la commune a ainsi perdu 70 000 francs en 1976 et 80 000 francs en 1977 au titre de VRTS. Par contre, les charges d'état civil n'ont pas diminué, au contraire, et occasionnent le recrutement de personnel supplémentaire. De plus, l'agrandisse-

ment du cimetière a dû être réalisé sans aide particulière de l'Etat. Le maire de cette commune estime à 149 000 francs la charge annuelle qui résulte de cette situation et que ne peuvent supporter les contribuables locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Fontenay-les-Briis d'équilibrer son budget sans charges excessives pour ses contribuables et ce de façon continue étant donné la situation vraiment exceptionnelle de cette commune.

Cliniques (octroi de subventions au centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne)).

43404. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne) dont la qualité des soins et les conditions d'accueil peuvent permettre à cet établissement de s'intégrer dans le secteur des hôpitaux Longjumeau-Orsay-Dourdan. Cet établissement de caractère privé à but non lucratif, qui a passé une convention de complémentarité avec l'hôpital d'Orsay et la fondation Curie, joue un rôle très important dans le développement de la médecine oncologique. Les efforts d'adaptation des locaux, déjà effectués directement par autofinancement et par l'aide de prêt de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne sont déjà considérables, mais nécessitent encore la mise en chantier d'une troisième tranche de travaux dont l'agrément technique a été accordé par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1977. Étant donné l'intérêt de cette opération, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour octroyer à cet établissement les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet d'humanisation.

Hôpitaux (politique hospitalière pour Bordeaux et sa région).

43405. — 7 janvier 1978. — **M. Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que sa question n° 39778, insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1977 et portant sur l'hospitalisation publique à Bordeaux, est restée sans réponse. Ce retard témoignerait-il de l'embarras du Gouvernement à révéler au grand jour les conséquences de sa politique. Il semblerait cependant que des décisions aient été prises en comité restreint et visant à réduire le programme du CHR de Bordeaux de 4 655 lits approuvé en 1973 à quelque 3 917. Les conséquences seraient la disparition de l'hôpital de Lormont et le gel de tous les projets concernant l'équilibre chirurgical et technique de Pessac-Haut-Lévêque. Or les chiffres ci-dessus n'ont jamais été discutés ni en comité technique paritaire, ni en commission médicale consultative. Comment dès lors le conseil d'administration du CHR aurait-il pu se prononcer. La question posée en juillet n'en apparaît que plus d'actualité. Il lui est donc demandé d'apporter sans tarder, pour mettre un terme aux bruits les plus divers, les réponses aux interrogations contenues dans la question écrite du 23 juillet 1977.

Tabac (protection de la production nationale contre la concurrence étrangère).

43406. — 7 janvier 1978. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des planteurs de tabac qui subissent le contrecoup de la concurrence des tabacs étrangers et notamment des tabacs blonds anglais et américains. En effet, l'application de la loi Veil aboutit à autoriser la publicité pour les tabacs étrangers, alors que pour le SEITA toute publicité est interdite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation dangereuse pour la production nationale.

Baux de locaux d'habitation (difficultés rencontrées par les locataires endettés pour obtenir la quittance de loyer du mois de janvier).

43408. — 7 janvier 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que subissent les locataires du fait de l'attitude de nombreuses sociétés immobilières qui refusent de délivrer la quittance de loyer du mois de janvier alors que celui-ci a été payé. En conséquence, ces locataires ne peuvent constituer un dossier complet pour bénéficier de l'allocation logement. Les organismes propriétaires des logements invoquent le prétexte que si des dettes antérieures au mois de janvier subsistaient lors de la délivrance de cette quittance, ils n'auraient plus de recours contre ces dettes. Il lui demande ce qu'elle pense de cette attitude qui aggrave les difficultés des locataires déjà endettés en les privant d'une allocation à laquelle ils ont droit. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour faciliter au maximum les démarches permettant aux locataires d'obtenir ou de faire renouveler leur allocation logement.

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité aux établissements Grues Boilot, Pingon, Richier).

43410. — 7 janvier 1978. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise ne cesse de s'accroître. Il lui précise que 163 licenciements viennent d'être annoncés aux Grues Boilot, Pingon, Richier, dont le siège est à Lyon. Cette mesure frappera donc les travailleurs de l'usine de Lyon et de l'usine de Belley, dans l'Ain. Il lui rappelle que les Grues PBR sont nées le 1^{er} juillet 1977, restructuration qu'avaient vivement souhaité les pouvoirs publics. Il lui rappelle encore que cette entreprise est sous la houlette de Potain, leader français de la grue, et qu'au moment de la fusion un chiffre d'affaires potentiel de 350 millions de francs pour la nouvelle unité paraissait vraisemblable. Il lui rappelle encore qu'au moment de sa restructuration les pouvoirs publics ont accordé un prêt de 60 millions de francs, dont 40 millions sont allés à la société Potain, tête du groupe. Il lui précise encore que, le 9 décembre 1977, la direction de Potain s'était pourtant engagée à maintenir les avantages et l'emploi puisque liés à l'obtention du prêt. Il lui demande donc : 1^o quelles dispositions il entend prendre afin que les conditions d'obtention du prêt soient respectées, alors qu'aujourd'hui les travailleurs se trouvent frappés de plein fouet ; 2^o ce qu'il entend faire pour la défense efficace de l'industrie française ; 3^o quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat afin d'endiguer la vague de licenciements et de fermetures d'entreprises qui déferle sur la région lyonnaise.

Employés de maison (information des femmes de ménage sur leurs droits à la retraite).

43412. — 7 janvier 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes de ménage au moment de leur retraite puisque la plupart d'entre elles n'ont jamais ou rarement été déclarées à la sécurité sociale par leurs employeurs. Ainsi, après toute une vie de labeur, elles se retrouvent avec des retraites relevant du FNS alors qu'elles devraient logiquement pouvoir vivre dignement. Cette situation est le résultat des pressions inadmissibles qu'elles subissent bien souvent de leurs employeurs et qui ne correspondent plus au contexte social de notre temps. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour informer les femmes de ménage de leurs droits et les leur garantir, mais aussi pour lutter contre la fraude de ces employeurs qui, par leur attitude, portent un grave préjudice à cette catégorie de travailleuses comme aux différents organismes sociaux contraints de pallier leur manque de civisme.

Ministère de l'éducation (conditions de réception de la délégation composée de représentants de l'école maternelle de Dugny (Seine-Saint-Denis)).

43415. — 7 janvier 1978. — **M. Niès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les demandes d'audience formulées par les délégations de parents d'élèves, d'enseignants et d'élus. Récemment, une délégation de parents d'élèves d'une école maternelle et d'élus de Dugny demandait à être reçue. De mon côté, j'avais appuyé cette demande. Or, le jour venu, cette délégation, composée en grande partie de mères de famille et de leurs enfants, était reçue par un contingent des brigades d'intervention. Inutile de parler de la stupeur suscitée par ce déploiement, combien inutile, des forces de police et de la déception créée par le refus d'accorder cette audience. Seuls quelques représentants furent reçus par un fonctionnaire. Le reste de la délégation, dont une femme enceinte, fut contraint d'attendre à l'extérieur par une température peu clémente. Ces pratiques, qui sont courantes, hélas, tendent à montrer le peu de cas qui est fait des problèmes d'enseignement. De plus, elles remettent en cause la liberté des usagers des services publics, dont l'enseignement, d'exprimer leur opinion pour résoudre tel ou tel problème.

Papier et papeteries (contenu du plan papier).

43416. — 7 janvier 1978. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que, près de six mois après l'annonce d'un plan en faveur de l'industrie papetière comprenant une aide financière de 130 à 160 milliards de francs, aucune information n'a été donnée, ni aux élus, ni aux organisations syndicales concernées, sur le contenu de ce plan et les bénéficiaires des aides prévues. Pourtant un plan général et détaillé devait être soumis au Premier ministre le 1^{er} octobre 1977, mais il semble qu'il n'en ait

rien été. S'agissant de fonds publics, il est tout à fait inadmissible que les parlementaires, les élus et les organisations syndicales ne soient absolument pas informés de leur destination et qu'ainsi des aides importantes puissent être accordées dans le plus grand secret et sans aucun contrôle démocratique. Par ailleurs, de très nombreux emplois sont actuellement menacés dans l'industrie du papier-carton et il serait particulièrement grave que les crédits prévus par ce plan papier ne servent pas prioritairement à sauvegarder les emplois et les capacités de production particulièrement menacés, comme les usines Moulin Vieux, de Pontcharra et Navare, de Champ-sur-Drac, dans le département de l'Isère. Il lui demande donc : 1^o de donner publiquement toutes les informations utiles sur le contenu du plan papier, le montant des aides qui seront accordées à ce titre et les sociétés bénéficiaires ; 2^o de prendre, dans le cadre de ce plan, les mesures nécessaires à la sauvegarde des emplois menacés dans l'industrie du papier-carton.

TVA (date d'entrée en vigueur du nouveau taux de TVA applicable aux contrats de location de voitures particulières neuves).

43418. — 7 janvier 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'imposition des locations de voitures particulières neuves. Le taux de TVA applicable pour ces contrats passe de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1978 et est applicable aux contrats conclus depuis le 1^{er} novembre 1977. De ce fait, les personnes ayant signé un contrat depuis cette date, sur les bases en vigueur préalablement, sont contraintes de verser un loyer supérieur à leurs prévisions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la mise en application de ce nouveau taux ne puisse être effective avant le début de l'année civile.

Instituteurs et institutrices (amélioration des conditions dans lesquelles s'effectue le remplacement des instituteurs absents).

43419. — 7 janvier 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences causées par le non-remplacement des instituteurs absents dans un grand nombre d'écoles de la première circonscription de l'Essonne. Rien que sur la commune de Vigneux, 490 heures n'ont pas été pourvues au CES Paul-Eluard, 480 heures au CES Henri-Wallon et 364 heures à la SES Henri-Wallon. A Epinay-sous-Sénart, une classe a été privée d'enseignement pendant plus de trois semaines. Une telle situation atteint la qualité de l'enseignement dispensé et compromet l'avenir de ces élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1^o assurer l'affectation des enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne ; 2^o que le remplacement des instituteurs absents puisse s'effectuer dans les trois jours qui suivent leurs congés.

Industrie métallurgique (maintien de l'emploi à la tréfilerie Bohin, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)).

43421. — 7 janvier 1978. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les informations alarmantes concernant la tréfilerie Bohin (Société française des forges et métallurgie), sise 24, rue du Capitaine-Ferber, à Issy-les-Moulineaux. Le siège social de la société est au 110, rue la Boétie, à Paris. Alertés par des informations parues dans la presse, les travailleurs de cette entreprise n'ont été informés que sur leur demande par la direction. Celle-ci a alors annoncé la fermeture prochaine des ateliers. La tréfilerie devant être réinstallée dans des locaux à construire — semble-t-il à partir de fonds publics — Ploermel (Morbihan). Une telle décision, unilatérale de la part de la direction, va affecter une centaine de salariés, dont 60 OS et 20 professionnels, régisseurs et chefs d'équipe. Elle va, d'autre part, accentuer la perte d'emplois industriels dans une ville déjà fortement affectée. Aussi il lui demande : 1^o de bien vouloir intervenir pour sauvegarder l'emploi des cent salariés de la tréfilerie Bohin d'Issy-les-Moulineaux. La réinstallation peut, si cela est nécessaire, s'effectuer dans la zone industrielle de cette ville ; 2^o s'il est vrai que l'éventuelle installation prévue à Ploermel se ferait avec des fonds publics et pour favoriser une opération à laquelle serait intéressé un membre d'un cabinet ministériel.

Trésor (recrutement de vacataires dans les services extérieurs).

43425. — 7 janvier 1978. — **M. Lemeur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des services extérieurs du Trésor. En effet, ceux-ci viennent de se voir attribuer un certain nombre de vacataires effectuant 95 heures de

travail par mois. Cependant, ce personnel est recruté pour trois mois et affecté à des tâches ne nécessitant aucune qualification. De plus, outre la précarité de l'emploi, celui-ci, n'effectuant pas 150 heures de travail mensuel ne peut être titularisé. Il s'agit donc de travailleurs n'ayant aucun des avantages liés à la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de recruter du personnel en nombre suffisant, comme le demandent d'ailleurs tous les organismes professionnels des services du Trésor, et s'il ne juge pas plus juste de former le personnel ainsi employé.

Taxe professionnelle (extension aux travailleurs indépendants nouvellement installés du plafonnement de la taxe professionnelle due pour 1977).

43427. — 7 janvier 1978. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelait que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelait son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et ayant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, M. le ministre délégué à l'Economie et aux finances avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que des dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Enseignants (réglementation afférente aux autorisations d'absence des enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général).

43429. — 7 janvier 1978. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation que les personnels enseignants appelés à siéger dans des commissions à caractère administratif en fonction d'un mandat de conseiller général rencontrent des difficultés pour obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques les autorisations d'absence nécessaires lorsque lesdites commissions sont réunies pendant leurs heures de travail. L'instruction générale n° 7 du 23 mars 1950 du ministère de l'éducation ne se rapporte qu'à la participation des fonctionnaires élus de l'éducation aux sessions des assemblées départementales régulièrement convoquées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation afférente aux droits des personnels enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général pour leur permettre de représenter le conseil général aux commissions auxquelles ils sont appelés à siéger.

Ecoles maternelles et élémentaires (participation d'enseignants, parents d'élèves, aux comités de parents).

43431. — 7 janvier 1978. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que soulève, pour le bon fonctionnement des comités de parents des écoles élémentaires, le fait que bon nombre d'enseignants se sont fait élire au sein de diverses listes communales au titre de « parents d'élèves ». La solidarité très naturelle qui prime entre enseignants, même n'appartenant pas au même établissement mais exerçant dans la même ville, joue à l'encontre d'une réelle objectivité des délibérations des comités ainsi constitués, les parents élus n'ayant pas la qualité d'enseignant se trouvant en fait soumis à des pressions qui traduisent des aspirations professionnelles ou syndicales. Il lui apparaît qu'ainsi se trouve en fait déformée dans les faits l'initiative heureuse qui a présidé à la mise en place de ces comités et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre à ceux-ci leur réelle indépendance de jugement.

Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur une base de moins de 120 trimestres).

43432. — 7 janvier 1978. — M. Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. En application de ce texte et progressivement les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 1972 ont été majorées pour être portées de 40 à 50 p. 100 du salaire de base à condition que l'assuré ait une durée d'assurance de trente-sept annuités et demie. L'article 8 de la même loi prévoit que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Deux majorations ultérieures de 5 p. 100 sont intervenues en faveur des mêmes pensions, la dernière résultant des dispositions de la loi n° 77-857 du 28 juin 1977. Dans tous les cas les pensions ayant ainsi fait l'objet d'une majoration forfaitaire devraient avoir été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte avant le 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire 120 trimestres. L'intitulé de la loi du 31 décembre 1971 est donc inexact puisque les améliorations de pensions de vieillesse de sécurité sociale n'ont pas un caractère général. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensions calculées sur moins de 120 trimestres n'ont pas fait l'objet de majorations. Il lui demande que des améliorations interviennent également en faveur de cette catégorie de retraités.

Vignette automobile (bénéfice de l'exonération de la vignette pour les véhicules achetés en leasing par les handicapés).

43433. — 7 janvier 1978. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par question écrite n° 32379, M. Falala appelait son attention, il y a un peu plus d'une année, sur le fait que les automobiles utilisées par les pensionnés et les infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité ne bénéficiaient pas de l'exonération à laquelle ils peuvent normalement prétendre, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, lorsque ceux-ci font l'objet d'un contrat de leasing (instruction du 1^{er} mars 1972, Bulletin officiel n° 7 M.2.72). Il lui était demandé de bien vouloir modifier les dispositions en cause qui apparaissaient comme tout à fait inéquitable. La réponse faite à cette question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 4, du 22 janvier 1977, page 322) précisait qu'en cas de crédit-bail, la société restait propriétaire du véhicule. Il était cependant indiqué en conclusion : « Ces dispositions ne permettent pas actuellement d'exonérer de cette taxe les véhicules en cause loués par crédit-bail ». Cette réponse ne constitue pas véritablement une explication à une mesure tout à fait inéquitable. Le fait également d'employer l'adverbe « actuellement » implique qu'une telle mesure pourrait être modifiée. Il lui demande s'il n'estime pas comme étant d'une élémentaire justice de modifier les dispositions en cause afin que l'exonération de la vignette s'applique même lorsque le handicapé utilise un véhicule sous contrat de leasing.

TVA (détermination du taux de TVA applicable à un produit vendu dans un contenant.)

43434. — 7 janvier 1978. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à propos de la détermination du taux de la TVA applicable à un produit donné l'administration fiscale a été amenée à fournir (D. adm., 3.B. 1121, § 6., 15 octobre 1969) les précisions suivantes : « Lorsqu'un produit est vendu dans un contenant tel que coffret, bonbonnière, vase, etc., passible d'un taux différent, le prix de vente total est soumis au taux applicable à l'élément (contenant ou contenu) dont la valeur est la plus élevée. » Dans certains cas, l'application de cette recommandation ne pose aucune difficulté, mais dans d'autres au contraire, lorsque les quote-parts respectives sont à peu près équivalentes, le problème devient délicat. Il lui demande : 1° ce que l'on doit entendre par « valeur ». Vraisemblablement le prix de revient, qui est un élément précis et relativement facile à établir, mais la documentation administrative ne le précise pas ; 2° si l'on doit ajouter à la valeur du coffret ou du vase celle de l'emballage proprement dit, vendu perdu lui aussi (carton, polystyrène, cellophane, etc.) ; 3° si l'on doit y ajouter également les frais de conditionnement et de mise en boîte, qui grèvent aussi le coût du contenant.

Impôt sur le revenu (mentions devant figurer dans la comptabilité des médecins astreints au secret médical).

43435. — 7 janvier 1978. — M. Dehaine rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt de principe du 20 novembre 1959 que dans leurs rapports

avec l'administration fiscale les contribuables astreints au secret médical édicté par l'article 378 du code pénal doivent se borner dans leur comptabilité à noter la date d'un encaissement et son montant. Certains services locaux des impôts rejettent la force probante des comptabilités du fait qu'à défaut des noms et adresse des clients la nature des actes pratiqués n'est pas mentionnée. Il lui demande en vertu de quel texte et de quelle doctrine administrative ces services sont autorisés à prononcer de telles sanctions. D'autre part, une telle exigence et les recoupements qu'elle suppose sont-ils compatibles avec le respect du secret absolu en matière médicale.

*Assurance vieillesse
(rachat de cotisations par les mères de famille).*

43436. — 7 janvier 1978. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des dispositions ont été prises au cours des dernières années en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, en vertu de la loi du 3 janvier 1975, la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971, aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, a été portée de un à deux ans par enfant et est désormais attribuée dès le premier enfant. Cette même loi du 3 janvier 1975 a permis à la femme, mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse si elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant, à la charge de son foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Toutes ces mesures sont excellentes, mais il apparaît souhaitable qu'elles soient complétées par la possibilité de rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles les mères intéressées ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire des propositions dans ce sens.

*Femmes (amélioration de la situation des femmes
chefs de famille).*

43437. — 7 janvier 1978. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement s'efforce d'adapter les prestations familiales aux besoins actuels des familles afin de permettre aux parents de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale et d'adapter la politique du logement aux besoins familiaux. Des dispositions dans ce sens ont été prises au cours d'une série de réformes récemment adoptées : création de l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976) ; mise en œuvre du congé d'adoption et du congé postnatal dans la fonction publique, mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement (loi du 3 janvier 1977), création du complément familial (loi du 12 juillet 1977), institution du congé parental (loi du 12 juillet 1977). Le complément familial qui doit remplacer, à compter du 1^{er} janvier prochain, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ainsi que leur majoration et l'allocation pour frais de garde, représente un incontestable progrès. Il n'en demeure pas moins que des problèmes subsistent et que de nouvelles mesures doivent être envisagées, en particulier en faveur des femmes chefs de famille. Il est bien évident que la situation de ces dernières (veuves, divorcées et mères célibataires) est beaucoup plus difficile que celle que connaissent les autres parents. Ces difficultés sont surtout réelles en ce qui concerne les grands enfants. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme seule ayant trois enfants de vingt et un ans, vingt et seize ans. Elle les élève avec son seul salaire qui est de 2 700 francs par mois. Ce mois-ci elle doit être privée de 350 francs d'allocations familiales parce que le second de ses enfants deviendra majeur et que le plus jeune sera considéré comme enfant unique. Son salaire, bien que modeste, ne lui permet pas de prétendre à une bourse scolaire. Il s'agit là d'un cas parmi des cas semblables extrêmement nombreux. Il lui demande quels sont les nouveaux objectifs que le Gouvernement s'est fixés pour améliorer encore la situation des familles et pour prendre en compte particulièrement les difficultés évidentes que connaissent les femmes seules qui ont la responsabilité d'un foyer.

*SNCF (octroi d'un second billet de congés annuels
aux femmes chefs de famille et à leurs enfants).*

43438. — 7 janvier 1978. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les salariés ainsi que les artisans bénéficient d'un billet de congé annuel de la SNCF qui leur donne droit à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de celle-ci. Sans doute, cette réduction accordée aux porteurs de billets populaires de congé annuel donne-t-elle lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. Il attire cependant son attention sur la situation des femmes chefs de famille qui pourraient à cet égard bénéficier de dispositions particulières. En effet, les intéressées (veuves, femmes divorcées, mères célibataires) ont en général des ressources modestes et ne disposent que rarement d'une automobile leur permettant d'assurer le transport de leur famille. Il serait souhaitable qu'elles puissent bénéficier pour elle et leurs enfants d'un second billet de congé annuel avec réduction de 30 p. 100, malgré la charge supplémentaire, faible d'ailleurs, qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux transports, en lui signalant l'importance qu'elle attache à améliorer la situation des femmes chefs de famille et en lui demandant de bien vouloir retenir la suggestion qu'il présente.

Sécurité routière (poids lourds arrêtés dans une pente).

43439. — 7 janvier 1978. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait que le code de la route n'oblige pas la pose de cales aux poids lourds en arrêt dans une pente. Ces dispositions, en vigueur dans de nombreux pays de la CEE, seraient pourtant d'une utilité évidente pour la sécurité des automobilistes et des piétons. Ainsi plusieurs poids lourds en arrêt au poste frontière en pente de Wissenbourg-Schweigen ont eu une rupture de freins et se sont écrasés contre le poste frontière en aval, mettant en péril la vie des fonctionnaires des douanes et de police. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans des délais rapprochés, la France compte prendre les mesures nécessaires pour obliger la pose de cales aux poids lourds en arrêt dans une pente.

*Infirmières libérales (régularisation de l'indemnité kilométrique
et de l'indemnité forfaitaire de déplacement).*

43440. — 7 janvier 1978. — M. Guinebretière appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant de l'indemnité kilométrique versée aux infirmières libérales. Il s'étonne de voir l'indemnité kilométrique fixée à 0,70 franc depuis le 1^{er} mai 1975 ; la non-revalorisation de ce montant lui paraît particulièrement injuste au regard, d'une part, du prix de l'essence, qui a enregistré une hausse de 99,13 p. 100 entre 1970 et 1977, d'autre part, du prix des véhicules automobiles, puisque le prix d'une 4 L Renault, par exemple, a augmenté de 153,14 p. 100 de 1970 à 1978. L'augmentation de l'IMK, pendant la même période, n'atteignait que 75 p. 100 ; de même, l'indemnité forfaitaire de déplacement en zone rurale n'augmentait que de 27,75 p. 100 entre 1970 et 1977. Il s'étonne également, d'ailleurs, de voir fixer au même montant de 4,60 francs en 1977 l'indemnité forfaitaire de déplacement en zone A et en zone B. Il se demande si l'on ne pourrait pas appliquer un taux différent pour la fixation de cette indemnité, selon que l'infirmière exerce en milieu rural ou urbain ; les frais de déplacement varient en effet considérablement selon les cas. Il lui demande quelles sont ses intentions et sa position sur le problème.

*Conventions collectives (extension de l'accord de salaire
du 18 octobre 1976 dans l'industrie textile).*

43441. — 7 janvier 1978. — M. Hoffer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la suite défavorable donnée à une demande d'extension de l'accord de salaires du 18 octobre 1976 conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie textile. Il a été indiqué que cet accord apparaît en contradiction avec les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, qui interdit notamment les clauses d'indexation sur le niveau général des prix. Cette mesure d'extension est par ailleurs considérée comme étant devenue sans objet du fait qu'un accord a été conclu le 28 septembre 1977 et que celui-ci fait l'objet d'une procédure d'extension. Il y a lieu de noter que si, au niveau des barèmes, l'extension du dernier accord rend inutile celle de l'accord d'octo-

bre 1976, il n'en est pas de même en ce qui concerne les augmentations des salaires effectifs, car les augmentations de 2 p. 100 plus 10 centimes de l'heure au 1^{er} octobre 1976 et de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1977 seront alors purement et simplement estompées. Sur le plan pratique, on peut certes considérer que les entreprises qui n'ont pas appliqué les augmentations de salaires découlant de l'accord de 1976 pratiquent des salaires effectifs au niveau des barèmes et qu'en conséquence l'extension de l'accord du 28 septembre 1977 régularisera la situation. Il n'en reste pas moins que bien des entreprises, ayant des niveaux de salaires supérieurs aux barèmes n'ont pas, elles non plus, appliqué les augmentations sur les salaires réels découlant de l'accord d'octobre 1976. Pour ces raisons, M. Hoffer demande à M. le ministre du travail, de bien vouloir procéder à une nouvelle étude de la demande de procédure d'extension de l'accord de salaires du 18 octobre 1976 dans l'industrie textile.

*Etablissements secondaires
(indices des proviseurs de lycée technique).*

43442. — 7 janvier 1978. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les décrets du 28 décembre 1976, pris dans le cadre de la réforme du système éducatif et en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, ont notamment transformé tout à la fois l'appellation des établissements d'enseignement technique et le titre que portaient leurs directeurs. Cette double transformation témoigne de la reconnaissance de la parité nécessaire entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Ces dispositions ont aussi pour effet de rendre encore plus évidente la disparité entre la considération dont bénéficient proviseurs de lycées (au sens ancien) ou principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces derniers bénéficient actuellement d'un échelonnement indiciaire allant de 370 à 671 (indices bruts) alors que, pour les chefs d'établissement d'enseignement général (principaux, par exemple), et échelonnement va de 379 et 801. Cette différence dans les rémunérations est d'autant plus injustifiée que la part qui revient aux proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas moins lourde. Aux responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier assumées par toutes les catégories de chefs d'établissement s'ajoutent pour eux de lourdes responsabilités sociales, relevant du caractère spécifique des établissements qu'ils dirigent et qui sont liés tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, mais aussi à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Il y a lieu enfin de souligner que les lycées d'enseignement professionnel comportent, dans la majorité des cas, un internat aux effectifs souvent importants. Il lui demande que des mesures soient prises, dans le cadre de la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels, afin que soit normalisée la situation des chefs d'établissement de ce mode d'enseignement, en établissant à leur égard la parité indiciaire.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

43446. — 7 janvier 1978. — **M. Le Theule** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales de la Sarthe s'est trouvée dans l'obligation de cesser, faute de crédits, le paiement des prêts aux jeunes ménages. Cette caisse a servi, en effet, au titre de l'année 1977, 1 213 prêts aux jeunes ménages, représentant une somme de 8 001 476 francs. La dotation de crédits allouée dans les limites fixées par le décret du 3 février 1976 se trouve ainsi totalement épuisée depuis le 18 octobre 1977. De ce fait, fin novembre 1977, 418 demandes de prêts se trouvent en instance de paiement et elles ne pourront pas être satisfaites avant le début de l'année 1978. On peut estimer par ailleurs à une centaine le nombre des demandes qui auront été déposées d'ici à la fin de l'année. Il en ressort, pour 1977, une insuffisance de crédits d'environ quatre millions de francs. La dotation accordée au titre de 1978 étant appelée à être amputée rapidement, et dans des proportions particulièrement importantes, tout nouveau paiement de prêts aux jeunes ménages devra à nouveau être refusé à brève échéance. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une prestation légale dont le versement est obligatoire lorsque les conditions d'attribution se trouvent réunies. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin que les jeunes ménages titulaires d'un droit ne soient pas les victimes directes du caractère limitatif de la dotation financière attribuée aux organismes débiteurs, en accordant à ces derniers de nouveaux crédits leur permettant de faire face aux obligations légales qui leur sont dévolues.

Etablissements secondaires (conseil d'établissement : participation de droit du sous-directeur de la section d'éducation spécialisée à toutes les réunions).

43447. — 7 janvier 1978. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ayant pour objet l'organisation administrative et financière des collèges et lycées stipule, dans son article II, que l'un des membres de l'administration est, au conseil d'établissement, « le conseiller principal d'éducation ou le conseiller principal le plus ancien ou le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée ». La circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 précise, titre II, chapitre I n° 1, 2, que « c'est le conseiller d'éducation... qui siège ou à défaut le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée », que ce dernier, lorsqu'il n'est pas déjà membre du conseil, est « invité à assister aux travaux du conseil, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives... au fonctionnement de la section d'éducation spécialisée ». Ces dispositions écartent de fait le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée du conseil d'établissement de la plupart des collèges et en font un fonctionnaire de second ordre, exceptionnellement membre de droit par défaut ou, cas le plus fréquent, invité avec voix consultative. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes en vigueur pour restaurer l'unité de l'équipe administrative au conseil d'établissement en assurant la participation de droit du sous-directeur de la section d'éducation spécialisée à l'intégralité des réunions du conseil avec voix délibérative, au moins pour toutes les questions relatives à l'annexe pédagogique dont il a la responsabilité.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

43452. — 7 janvier 1978. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans ou quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation, les constructions nouvelles ne sont exonérées, aux termes de l'article 1383 du CGI, que durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Il lui demande si les critères de date de construction retenus actuellement pour différencier dans des proportions aussi sensibles le temps d'exonération de la taxe foncière lui paraissent équitables et s'il ne lui semble pas plus logique de moduler la période d'exonération de cette taxe en fonction des ressources des contribuables concernés.

Retraites complémentaires (liquidation des droits des retraités).

43454. — 7 janvier 1978. — **M. Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que par sa question écrite n° 16942 il appelait son attention sur le problème de l'information des salariés par les employeurs en ce qui concerne leurs droits en matière de retraite complémentaire. Il lui demandait que des mesures soient envisagées afin que les employeurs soient invités à informer individuellement leurs anciens salariés des droits qui sont les leurs en matière de retraite complémentaire de façon que ces avantages sociaux n'échappent pas à ceux qui peuvent légitimement y prétendre. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. du 29 juin 1975) disait que lorsque le salarié atteint l'âge de la retraite son employeur reçoit sa demande de retraite complémentaire et la transmet à l'institution à laquelle il adhère. Il était cependant admis que des difficultés existaient et il était conseillé aux anciens salariés qui les connaissaient de se mettre en rapport avec les centres d'information et de coordination d'action sociale mis en place par l'Arcco qui leur fourniraient tous les renseignements nécessaires. Il appelle son attention, en ce qui concerne ce problème de liquidation de la retraite complémentaire, sur la lenteur dont se plaignent de nombreux salariés dans la procédure de coordination et d'attribution de la retraite complémentaire qui leur est due. Certains retraités attendent depuis deux ans la liquidation de leur dossier et l'attente d'une année paraît fréquente. M. Weisenhorn demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels sont les éléments d'information dont elle dispose à ce sujet. Il souhaiterait savoir quelle est la durée moyenne de liquidation des dossiers. Il lui demande également d'appeler l'attention de l'Arcco et de l'Agire sur la nécessité d'accélérer la liquidation des droits des assurés dépendant de leurs régimes de retraite.

Salaires (classement en première zone du département de l'Essonne).

43457. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incohérence de la situation de l'Essonne en matière de zones de salaires; il y en existe en effet plusieurs, alors que ce département, partie intégrante de la région Ile-de-France, qui a connu le plus grand accroissement de population de 1968 à 1975, devrait n'avoir qu'un seul régime. En conséquence, il lui demande de faire le nécessaire pour que le département de l'Essonne soit intégralement classé en première zone.

Etablissements secondaires (débloqué des crédits nécessaires au financement des travaux de sécurité au CES J-Bara à Palaiseau (Essonne)).

43458. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude plusieurs fois manifestée auprès de ses services par les parents d'élèves, la population et le conseil municipal de Palaiseau, à propos de l'absence de sécurité au CES Joseph-Bara. En conséquence il lui demande à nouveau s'il compte enfin débloquent les crédits nécessaires au financement immédiat des travaux de sécurité.

Hôpitaux (augmentation des effectifs du personnel au centre hospitalier E.-Roux, à Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

43460. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ses questions écrites n° 28897 du 15 mai 1976, n° 16341 du 25 janvier 1975, n° 5706 du 31 octobre 1973, et insiste sur l'urgence de l'augmentation des effectifs du personnel du centre hospitalier E.-Roux à Limeil-Brévannes. L'action des élus et du personnel pour l'humanisation de cet établissement va se traduire en effet par la prochaine mise en service de quatre unités de soins comprenant 469 lits. Il est proposé d'affecter 253 agents pour ces quatre bâtiments comprenant chacun quatre étages de trente lits répartis en quinze chambres. Compte tenu des repos hebdomadaires, l'effectif moyen disponible s'établit à 180 agents, sans compter les arrêts de maladie et les autres congés. Ces 180 agents sont répartis en trois services (jour, garde, veille). Cet effectif ne permet même pas de disposer, la nuit, d'une infirmière par étage. Or l'humanisation des hôpitaux, ce n'est pas seulement la construction de locaux plus confortables, c'est aussi et avant tout la mise en place d'un personnel plus nombreux disposant du temps nécessaire pour s'occuper des malades. C'est d'autant plus nécessaire que la suppression des salles communes se traduit par des contraintes nouvelles pour le personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour que la mise en service des nouveaux locaux soit accompagnée d'un réajustement des effectifs des personnels hospitaliers, administratifs et ouvriers comme cela a été demandé, depuis des années, par les représentants des personnels et par les élus communistes.

Emploi (politique de recrutement du personnel par l'entreprise Ferrer-Auran à Marseille violant la convention collective).

43461. — 7 janvier 1978. — **M. Lazzarino** expose au **ministre du travail** les faits suivants: l'entreprise marseillaise Ferrer-Auran (téléphone, électricité, 88, avenue de la Capelette, 13010 Marseille) dont la société Thomson après le contrôle, continue à appliquer en matière d'embauche une politique en contradiction totale avec la convention collective. Et cela en contradiction avec votre réponse (*Journal officiel* du 16 juillet) à une question écrite du 26 mars dernier. Ainsi, au 30 septembre 1977, de 64 à l'époque où je vous posais cette question, le nombre de « contrats à durées déterminées » était passé à 101. Ces contrats ne sont pas renouvelés et les travailleurs concernés sont de nouveau chômeurs. Dans le même temps, le nombre des « intérimaires » tombait de 69 à 26. Or le volume de travail étant constant, le personnel des sections PTT, téléphone, atelier caravelle et électricité de Ferrer-Auran n'est utilisé en grande partie que sous contrats à durées déterminées, reconduits de trois mois en trois mois jusqu'à dix-huit mois. A l'expiration du contrat, le salarié est rejeté et remplacé par un autre embauchage à durée déterminée et au même poste. Cela dure depuis quatre ans! Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une pratique par laquelle l'entreprise concernée se soustrait aux obligations légales, pratique condamnée par la jurisprudence (cassation sociale 23 novembre 1966, bull. n° 881, p. 735 et 19 avril 1972, bull. n° 263, p. 246; appel Paris 21^e chambre 23 novembre 1972 JCP 17424 note G) et pour le ministre du travail (réponse ministérielle JO AN du 15 février 1964 n° 5803, p. 306).

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité de l'entreprise Desessart-Voyer [Bouches-du-Rhône]).

43462. — 7 janvier 1978. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants: l'entreprise Desessart-Voyer, située en zone industrielle de La Calade (près d'Aix) et spécialisée dans la construction de charpentes métalliques, a fermé ses portes le 16 décembre dernier et licencié ses 62 salariés. Pourtant cette entreprise est viable et des débouchés existent dans la région, où même des entreprises du Nord ayant une production similaire, sont venues récemment s'installer. En réalité, la cessation d'activité de Desessart, entreprise absorbée en 1973 par le groupe Voyer (1 000 employés, notamment à Aix et Mondelange en Lorraine, à Tours, à Rive-de-Gier et à Aix), lui-même récemment pris en main par le groupe anglais Norcos, majoritaire à 51 p. 100, est une décision prise une fois encore bien loin du siège de l'usine visée. Il s'agit en fait, sous couvert d'une opération de « restructuration », de transférer la production dans une autre entreprise du groupe. Une fois de plus, la recherche d'un profit plus important conduit à la mise au chômage de nombreux salariés, à Aix cette fois, où 500 emplois industriels ont été supprimés en deux ans, et qui compte déjà à ce jour 6 500 chômeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Desessart poursuive sur place ses activités et que soit annulé le licenciement collectif de ses 62 salariés, lesquels occupent l'usine depuis le 16 décembre dernier.

Assurance vieillesse (alignement pour certaines catégories défavorisées du régime de la retraite anticipée sur celui de la préretraite).

43463. — 7 janvier 1978. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que posent les disparités existant entre le régime des retraites anticipées et celui institué par l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite. Refusant d'avancer par une mesure générale l'âge d'ouverture du droit à la retraite, le Gouvernement a cependant été amené à accorder à diverses catégories la retraite à taux plein à partir de soixante ans. C'est le cas des titulaires d'une pension d'invalidité, des salariés reconnus inaptes, des anciens déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, des ouvrières mères de famille, des travailleurs manuels ayant été astreints à des travaux pénibles. Il est vrai que les conditions d'attribution qui assortissent le droit à la retraite anticipée sont si draconiques que le nombre des bénéficiaires en est resté limité. Il reste qu'il s'agissait dans l'esprit du législateur d'accorder un avantage à des personnes ayant subi un handicap au cours de leur vie professionnelle. L'accord du 13 juin 1977 exclut de son champ d'application ces catégories. Or, il risque d'être dans un certain nombre de cas plus avantageux que l'assurance vieillesse. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ces catégories qui ont droit à une protection particulière bénéficient au moins de conditions aussi avantageuses que celles prévues dans l'accord de préretraite.

Constructions scolaires (reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon [Rhône]).

43465. — 7 janvier 1978. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'abandon du projet de reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage (ENNA) de Lyon. Il lui fait remarquer qu'un tel abandon a pour conséquence de mettre en danger la sécurité des personnes travaillant dans les locaux actuels. En effet, non seulement les bâtiments anciens de cet établissement sont dans un état de vétusté avancé (fuites des toits, monte-charge inutilisable, appareils de chauffage déficients, abords de l'école reconnus dangereux...), mais de plus les préfabriqués construits au coup par coup ne répondent absolument pas à la nécessité d'un travail sérieux et d'une utilisation rationnelle du matériel d'enseignement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que, dans l'immédiat, la plus élémentaire des sécurités soit assurée pour les élèves, les enseignants et le personnel, pour quelles raisons le projet de reconstruction, qui était prêt à être réalisé, a été reporté et sous quel délai il entend le réinscrire dans le cadre des opérations urgentes à effectuer.

Aide sociale (répartition des dépenses imputables à l'aide sociale entre le département du Rhône, ses communes et l'Etat).

43466. — 7 janvier 1978. — **M. Poutissou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les communes devant l'important accroissement des dépenses imputables à l'aide sociale au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître les bases sur lesquelles avait été calculée la répartition des dépenses entre le département du Rhône et ses collectivités locales et l'Etat dans le décret du 21 mai 1955 et sur quelles bases est actuellement poursuivie la révision de ce barème depuis longtemps annoncée.

Mineurs de fonds (versement de la prime de 120 F.).

43467. — 7 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la prime de 120 francs annoncée par le Gouvernement en faveur des travailleurs manuels et lui demande si les services publics envisagent de la verser également aux mineurs.

Audiovisuel : insuffisance des effectifs de personnel et des locaux de l'institut national de l'audiovisuel.

43469. — 7 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de l'institut national de l'audiovisuel, une des sept sociétés créées au lendemain de la disparition de l'ORTF. L'INA a pour rôle la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel, la restauration et la conservation des archives (phonothèque, cinémathèque) de l'ORTF et des Actualités françaises, la recherche en production et en réflexion sur les media. Ces activités sont très importantes, mais leur réalisation est entravée par de nombreuses difficultés. L'INA souffre d'un manque de personnel qualifié pour archiver, analyser les documents, pour faire face à la prise de vue, le son et au montage des documents. Par ailleurs, 150 personnes remplissant des fonctions permanentes, soit 30 p. 100 du personnel, sont hors statut. Un autre problème se pose, le manque de place et de moyens pour conserver les documents. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour permettre à l'INA de travailler dans de bonnes conditions, former les professionnels de la radio-télévision de demain et conserver des documents d'un grand intérêt.

Emploi (maintien de l'emploi dans l'unité de production « verre » de la Société française du cristal, à Faires-les-Sources [Meuse]).

43470. — 7 janvier 1978. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision prise par la Société française du cristal de fermer son unité de production « verre » à Faires-les-Sources, district de Bar-le-Duc, et sur les conséquences extrêmement graves de cette décision qui frappe un effectif de 140 verriers. En effet, la spécificité de ce travail, l'âge moyen du personnel touché par cette mesure, la situation de l'emploi dans le département de la Meuse et plus particulièrement dans les environs de Bar-le-Duc, rendent tout reclassement difficile, affaiblissent un tissu industriel déjà dégradé par des fermetures successives et compromettent les ressources des collectivités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette activité et développer la politique de l'emploi dans le secteur considéré.

Consommation (bilan de l'opération « Boîte postale 5000 »).

43473. — 7 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de faire le point de l'opération « Boîte postale 5000 » qui a été généralisée à partir du 1^{er} novembre 1977, après la période expérimentale concernant six départements. Cette généralisation a-t-elle posé des problèmes, et lesquels ? Le bilan de l'opération généralisée « Boîte postale 5000 » est-il satisfaisant, et quels enseignements le Gouvernement en tire-t-il pour l'avenir ?

Economie et finances (protection des agents du Trésor public).

43475. — 7 janvier 1978. — M. Rieubon fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'inquiétude des agents du Trésor public face aux attaques auxquelles ils sont exposés dans les postes comptables. Il lui demande, afin de permettre à ces agents de travailler normalement, s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures de protection supplémentaires.

Associations (immobilisations : permettre aux personnes morales de type associationniste de réévaluer leurs immobilisations).

43476. — 7 janvier 1978. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de l'application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1978. L'article 63 étend aux immobilisations amortissables cer-

taines dispositions contenues dans l'article 61 de la loi n° 76-1232. Cependant, seules sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations « les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale... » (loi n° 76-1232, art. 61, alinéa 1). De ce fait, les personnes morales de type associationniste sont exclues du champ d'application de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'étendre le bénéfice des mesures ci-dessus aux dites personnes morales.

Entreprises (titres restaurant).

43479. — 7 janvier 1978. — M. Ballenger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le prix limite des repas servant de référence à la valeur des titres restaurant est fixé à 17 francs. Cependant le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter ce plafond.

Mines et carrières (bauxite de Brignoles [Var]).

43480. — 7 janvier 1978. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation du bassin minier de bauxite de la région de Brignoles (Var). En effet, la lente liquidation du bassin minier fait craindre à la population de cette ville la fermeture à terme des exploitations en activité. De 1 325 en 1958, le nombre des mineurs est passé à 784 en 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de la production de bauxite de cette région.

Départements d'outre-mer (discrimination résultant de la garantie Fob des produits non européens).

43483. — 7 janvier 1978. — M. Jallon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quelles raisons les produits non européens de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont-ils frappés d'une discrimination flagrante, résultant du fait qu'au stade de la livraison, les prix européens sont garantis sortie d'usine, tandis que, pour les départements d'outre-mer, ils sont garantis Fob.

Prestations familiales (révision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).

43485. — 7 janvier 1978. — M. Jallon signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les DOM, l'article L 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et par le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière quand, sur le plan des prestations d'allocations familiales, ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

Prestations familiales (révision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).

43486. — 7 janvier 1978. — M. Jallon signale à M. le ministre de l'intérieur qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les DOM, l'article L 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que : le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière, quand sur le plan des prestations d'allocations familiales ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

Prestations familiales (révision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).

43487. — 7 janvier 1978. — M. Jallon signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'au moment où la France parle de départemen-

l'alisation économique et sociale dans les DOM, l'article L. 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que : le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière, quand sur le plan des prestations d'allocations familiales ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

Transports routiers (conditions d'obtention de la dispense de l'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier).

43489. — 7 janvier 1978. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) : 1° à quelle administration, située à quelle adresse dans la région Rhône-Alpes, doivent être présentées les preuves de l'attestation de fonctions de direction pendant cinq années dans une entreprise de transport ou de location de véhicules permettant d'obtenir la dispense de l'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier ; 2° quels sont les critères d'appréciation par l'administration de la valeur de l'attestation de fonctions de direction précitée ; 3° auprès de quelle autorité administrative supérieure il peut être fait appel d'une décision administrative refusant, à tort selon les intéressés, de viser et d'approuver l'attestation de fonctions de direction exercées pendant cinq années par un fils dans l'entreprise de transport de son père et y ayant fait preuve des capacités requises ; 4° s'il ne lui paraît pas tristement symbolique des tracasseries que la Commission de Bruxelles impose par l'intermédiaire de la malheureuse administration française à certaines petites entreprises françaises que d'entraver, compliquer, différer la reprise par un fils de l'entreprise de son père qu'il aide et où il travaille depuis vingt-cinq ans ; 5° les directives qu'il devrait donner sans délai pour une interprétation moderne de l'article 39 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, vieux de vingt-huit ans ; 6° s'il mesure l'exaspération tout à fait normale et légitime que suscitent ces tracasseries abusives dont il devrait libérer son administration et les citoyens qui les subissent ; 7° pourquoi, Bruxelles étant proche de Waterloo, les délégués français auprès de la Commission européenne ne se souviennent pas plus souvent du général Cambonne pour opposer en termes diplomatiques son mot célèbre de cinq lettres à certaines prétentions et directives de la Commission économique européenne.

Personnel des établissements secondaires (aménagement du régime indemnitaire des chefs des services économiques des établissements d'enseignement).

43490. — 7 janvier 1978. — M. Doussat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le régime indemnitaire des chefs des services économiques des établissements d'enseignement. Le décret du 28 septembre 1972, article 4, prévoit le versement d'indemnités de gestion aux fonctionnaires de l'intendance gérant, en plus de leur établissement d'affectation, un ou plusieurs établissements dotés de budgets distincts, dans la limite d'un taux maximum annuel fixé par arrêté. Le plafond actuel de ces indemnités ne permet

que le versement d'une rémunération voisine de la somme des indemnités de deux établissements moyens. Or, de nombreux fonctionnaires d'intendance ont la responsabilité de groupement comptant trois, voire quatre établissements, en sus de l'établissement principal. Cette situation s'est aggravée avec la mise en œuvre des décisions transformant en établissements avec budget autonome des premiers cycles de lycées ou des CET annexés. La circulaire parue au *Bulletin officiel* n° 41 prévoit bien le versement d'une indemnité de gestion propre au nouvel établissement créée mais cette indemnité ne pourra généralement pas être versée puisque les bénéficiaires éventuels sont, dans la plupart des cas, déjà touchés par le plafond indiqué ci-dessus. Bien au contraire, la partition de l'établissement principal aura pour conséquence une diminution de l'effectif pondéré et donc de l'indemnité allouée pour celui-ci sans que cette diminution puisse être compensée par une majoration des indemnités allouées au titre des autres établissements et déjà plafonnées. Des charges et des responsabilités supplémentaires sont donc, dans de tels cas, accompagnées d'une réduction des rémunérations allouées précédemment contrairement à l'esprit de la circulaire précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, anormale.

Affaires étrangères (signification du refus du président Carter de rencontrer le maire de Paris).

43491. — 7 janvier 1978. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si, à son avis, la véritable raison du refus du président des États-Unis de se rendre à l'hôtel de ville de Paris n'est pas une persistance depuis trente-huit ans du refus américain d'une France indépendante telle que l'incarna le général de Gaulle aux temps de la France libre, de la libération de Paris par la division Leclerc et la Résistance, de la libération de Strasbourg malgré le veto américain, de la V^e République quittant l'OTAN, condamnant la politique des blocs et l'hégémonie américaine sur le monde occidental ; 2° si les autorités américaines se sont aperçues que, contrairement à leur calcul mesquin, le refus du président des États-Unis de se rendre à l'hôtel de ville de Paris et de sauver son maire renforcerait les Français voulant l'indépendance de la France dans leur soutien au Président de la République et à la majorité présidentielle qui, elle, ne conçoit pas l'alliance dans la dépendance, la coopération dans la soumission, l'amitié dans la duplicité.

Rectificatifs.

Au *Journal officiel* n° 9 du 4 mars 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 758, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse à la question écrite n° 43744 de M. Ollroy à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... seront très favorables... », lire : « ... sont très favorables... » ;

2° Page 759, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question écrite n° 42198 de M. Kalinsky à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de : « ... création d'une Z. A. C. sur chaque commune... », lire : « ... création d'une Z. A. C. sur chaque commune... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.